

# RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONTENTIEUX DU GENOCIDE

## TOME VII

Ce Recueil a été réalisé par Avocats Sans Frontières en partenariat avec la Cour Suprême du Rwanda avec le soutien financier de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, de la Coopération Belge et de la Coopération Néerlandaise.

*Toutefois ce Recueil de jurisprudence ne représente, en aucun cas, le point de vue officiel de ces différents partenaires.*



Ambassade van het  
Koninkrijk der Nederlanden



agence intergouvernementale  
de la francophonie



# TABLE DES MATIERES

## ***PREMIERE PARTIE : TRIBUNAUX DE PROVINCE ET DE LA VILLE DE KIGALI***

### **A. T.P. BUTARE :**

N° 1 : Le 21/03/2005, Ministère Public C/ GENDANEZA Charles et Consort..... 7

### **B. T.P. GISENYI :**

N° 2 : Le 07/01/2005, Ministère Public C/ MBARUSHIMANA Gabriël, alias DUKUZE, et  
Consorts..... 39

### **C. T.P. KIGALI-NGALI :**

N° 3 : Le 25/05/2005, Ministère Public C/ RWAKANA Didace..... 53

### **D. TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI**

N° 4 : Le 09/05/2005, Ministère Public C/ BANYANGA Assoumani, alias RUHONYO..... 61

## ***DEUXIEME PARTIE : HAUTE COUR DE LA REPUBLIQUE ET COURS D'APPEL***

### **A. H.C.R. : CH.D. CYANGUGU:**

N° 5 : Le 29/04/2005, Ministère Public C/ AHISHAKIYE Emmanuel et Consorts  
AHISHAKIYE Emmanuel et Consorts C/ Ministère Public..... 77

N° 6 : Le 29/07/2005, BAYINGANA Anastase et Consorts C/ Ministère Public  
Ministère Public C/ BAYINGANA Anastase et Consorts..... 159

N° 7 : Le 29/07/2005, KAYIRARA Pascal et Consort C/ Ministère Public ..... 183

### **B. C.A. RUHENGERI :**

N° 8 : Le 04/04/2004, NTIBIMENYA Léonidas et Consorts C/ Ministère Public ..... 201

## ***TROISIEME PARTIE : COUR SUPRÊME***

N° 9 : Le 20/07/2005, NDINKABANDI Gaspard, alias IRIKONJE, et  
Consort C/ Ministère Public ..... 255

## ***QUATRIEME PARTIE : JURIDICTIONS MILITAIRES***

### **TRIBUNAL MILITAIRE:**

N°10 : Le 17/05/2005, Auditorat Militaire C/ P<sup>te</sup> HABIMANA Vincent ..... 267

**ANNEXES**

<b>TABLE ALPHABETIQUE DES DECISIONS.....</b>	<b>287</b>
<b>INDEX ANALYTIQUE DES DECISIONS.....</b>	<b>289</b>
<b>LOI ORGANIQUE N° 16/2004 DU 19/06/2004 PORTANT ORGANISATION, COMPETENCE ET FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS GACACA CHARGEES DES POURSUITES ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE ET D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE COMMIS ENTRE LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 1990 ET LE 31 DECEMBRE 1994.....</b>	<b>299</b>

**PREMIERE PARTIE**

**TRIBUNAUX DE PROVINCE  
ET  
DE LA VILLE DE KIGALI**



**TRIBUNAL DE PROVINCE  
DE  
BUTARE**





N° 1

**Jugement du Tribunal de Province de BUTARE  
du  
21 mars 2005**

**Ministère Public C/ GENDANEZA Charles et consort**

**ACQUITTEMENT - ACTION CIVILE – ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 282 ET 283 CP) – CATEGORISATION (DEUXIEME CATEGORIE) – CRIME DE GENOCIDE – CRIME CONTRE L’HUMANITE – DOMMAGES ET INTERETS (EX AEQUO ET BONO) – LIBERATION IMMEDIATE (ORDRE DE) – NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER (ART. 256 CP) – PEINE (EMPRISONNEMENT A TEMPS ; PRESTATION DE TRAVAUX D’INTERET GENERAL ; DEGRADATION CIVIQUE ) – PREUVES (TEMOIGNAGES, ABSENCE DE) – PROCEDURE D’AVEU, DE PLAIDOYER DE CULPABILITE, DE REPENTIR ET D’EXCUSES ( RECEVABILITE : ART. 54 L.O DU 19/06/2004) – TEMOIGNAGES (A CHARGE : INDIRECTS , RETRACTATION DE ; A DECHARGE).**

1. *Recherche de la vérité – remise d’audience – citation des témoins.*
2. *1<sup>er</sup> prévenu – témoignages à charge indirects et rétractés – témoignages à décharge – absence de preuves – infractions non établies – acquittement – ordre de libération immédiate.*
3. *2<sup>ème</sup> prévenu – procédure d’aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d’excuses avant que la Juridiction Gacaca de Cellule n’arrête la liste des auteurs des infractions de génocide – aveux confirmés devant le Tribunal et par les témoignages à charge – procédure acceptée – infractions établies (assassinat, association de malfaiteurs, crime de génocide) – deuxième catégorie – concours idéal – peine d’emprisonnement de 12 ans dont la moitié est commuée en prestation de travaux d’intérêt général et dégradation civique permanente de certains droits (article 76,2° de la Loi organique du 19/06/2004).*
4. *Détention provisoire supérieure à la durée de la peine que le prévenu doit passer en prison - ordre de libération immédiate.*
5. *2<sup>ème</sup> prévenu – non assistance à personne en danger – impossibilité de s’opposer aux ordres de ceux qui dirigeaient les attaques et avaient tous les pouvoirs – infraction non établie.*
6. *Action civile – dommages et intérêts excessifs – estimation ex aequo et bono par le Tribunal.*

1. Le Tribunal décide une remise d’audience en vue de citer les témoins à comparaître pour une meilleure manifestation de la vérité.
2. Sur base des témoignages à charge indirects qui ont été rétractés par la suite, et des témoignages à décharge, le Tribunal décide que les infractions ne sont pas établies à charge

du 1<sup>er</sup> prévenu pour absence de preuves. Il prononce son acquittement et ordonne sa libération immédiate.

3. La procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses du 2<sup>ème</sup> prévenu dont les aveux ont été réitérés devant le Tribunal et corroborés par les témoignages est acceptée.

Sont déclarées établies à sa charge et en concours idéal les infractions de génocide, d'assassinat et d'association de malfaiteurs. Il est rangé dans la deuxième catégorie et condamné à la peine de 12 ans d'emprisonnement dont la moitié est commuée en travaux d'intérêt général, et à la privation permanente de certains droits civiques conformément à l'article 76,2° de la Loi organique du 19/06/2004.

4. La détention provisoire subie par le 2<sup>ème</sup> prévenu étant supérieure à la durée de la peine prononcée qu'il doit purger en prison, le Tribunal ordonne sa libération immédiate.
5. L'infraction de non assistance à personne en danger n'est pas établie à charge du 2<sup>ème</sup> prévenu. Il ne pouvait pas s'opposer aux ordres de ceux qui dirigeaient les attaques et qui avaient tous les pouvoirs, au risque d'en subir des conséquences fâcheuses.
6. Les dommages et intérêts réclamés par la partie civile étant excessifs, ils sont évalués ex aequo et bono par le Tribunal.

*(Traduction libre)*

**LE TRIBUNAL DE PROVINCE DE BUTARE, YSIEGEANT EN MATIERE PENALE, A  
RENDU AU PREMIER DEGRE CE 21 MARS 2005 LE JUGEMENT RP (Gén)  
0001/04/TP.BUT/RP 47/2/2000 ; RMP 49923/S8 DONT LA TENEUR SUIT :**

**PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 MARS 2005**

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE :**

**GENDANEZA Charles**, fils de MWUMVANEZA et MUKASONGA, né en 1955 dans la cellule KAMAGONDE, secteur MBAZI, ville de BUTARE, province de BUTARE, marié à NYIRAHABIMANA, père de six enfants, chauffeur, sans biens ni antécédents judiciaires connus.

**MARIJEMUNDA Pascal**, fils de NZAMWITA Joseph et MUKABUYANGE, né en 1974 dans la cellule KAMAGONDE, secteur MBAZI, ville de BUTARE, célibataire, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus.

**PREVENTIONS :**

Avoir à MBAZI, district de MBAZI, province de BUTARE, République du Rwanda, entre avril et juillet 1994, comme auteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais, Livre I, et l'article 3 de la Loi organique n°08/96 du 30/8/96 tel que modifiée à ce jour, commis le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité tel que définis dans la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de Genève du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi que les Protocoles Additionnels, la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes les trois ratifiées par le Rwanda par le Décret-loi n°08/75 du 12/02/1975; et par la Loi organique n°08/96 du 30/8/96 en son article premier tel que modifié à ce jour, cette infraction étant constituée par les actes suivants :

1. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais, Livre I, commis le crime d'assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal rwandais, Livre II ;

2<sup>ème</sup> feuillet

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, créé une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282 et 283 du Code pénal rwandais, Livre II ;

3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, omis de porter assistance ou de provoquer du secours en faveur de MUHIRE et Fidèle alors qu'il ne pouvait en résulter aucun danger pour eux, infraction prévue et réprimée par l'article 256 du Code pénal, Livre II ;

### **LA PARTIE CIVILE :**

NAKURE Espérance, fille de KATABIRORA et BUTARE, résidant dans la cellule KAMAGONDE, secteur MBAZI, ville de BUTARE, province de BUTARE ;

### **LE TRIBUNAL :**

Vu les enquêtes préliminaires menées par la Police Judiciaire à BUTARE, GENDANEZA Charles et MARIJEMUNDA Pascal étant poursuivis pour avoir, dans le secteur MBAZI, ville de BUTARE, République du Rwanda, entre avril et juillet 1994, comme auteurs ou complices, commis les infractions d'assassinat, d'association de malfaiteurs et de non assistance à MUHIRE et Fidèle qui étaient en danger ;

Vu la lettre n°C/057/RMP 49923/S8/Proré du 18/02/2000 par laquelle le Procureur de la République a transmis au Président du Tribunal pour fixation le dossier n° 49923/S6/KC/TWC instruit par le Ministère Public à charge de GENDANEZA Charles et MARIJEMUNDA Pascal;

Vu l'inscription du dossier au rôle sous le n° RP (Gén)0001/04/TP.BUT/RP 47/2/2000/RP 47/2/2000, RMP 49923/S8, et l'ordonnance prise par le Président du Tribunal en date du 03/06/2002 fixant l'audience au 22/7/2002, date dont signification a été faite au Ministère Public et aux prévenus et à laquelle l'audience n'a pas eu lieu au motif qu'elle devait avoir lieu en itinérance sur les lieux des faits, ainsi que son report à une date non précisée et ce, jusqu'à l'avènement de la réforme législative et judiciaire.

Vu la nouvelle citation des parties à comparaître en date du 24/01/2005, date à laquelle comparaissent le Ministère Public et les prévenus, ceux-ci assurant personnellement leur défense ;

Attendu qu'après lecture de leur identité et des préventions mises à leur charge, et invités à confirmer ou infirmer leur identité et à préciser s'ils plaident coupable, le prévenu GENDANEZA Charles répond qu'il reconnaît l'identité dont lecture a été faite comme étant la sienne et qu'il plaide non coupable, tandis que MARIJEMUNDA Pascal répond également qu'il reconnaît l'identité dont lecture a été faite comme étant la sienne et qu'il plaide coupable ;

**3<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public pour rapporter les preuves qui sont à l'appui des accusations portées contre GENDANEZA Charles et MARIJEMUNDA Pascal, qu'il indique qu'il y a lieu de constater que MARIJEMUNDA plaide coupable, expliquant que GENDANEZA et MARIJEMUNDA ont, à l'époque du génocide en 1994, à MBAZI, tué un enfant nommé MUHIRE ainsi que le nommé MUNYANEZA Fidèle;

Attendu que l'Officier du Ministère Public poursuit en exposant qu'en date du 26/4/1994 à neuf heures du matin, MUHIRE a croisé une attaque à laquelle MARIJEMUNDA prenait part en compagnie d'autres tueurs, que MUHIRE a vu GENDANEZA rejoindre une autre attaque qui

était dirigée contre le domicile de Manassé pour l'informer de la présence de MUHIRE à proximité des lieux, que ce dernier s'est alors sauvé, en courant, chez sa grand-mère qui habitait dans le secteur MUTUNDA ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public indique qu'en cours de route, MARIJEMUNDA a attrapé MUHIRE et l'a déshabillé, qu'il lui a donné un coup de massue à la nuque et que la victime est morte sur le coup, que c'est à ce moment même que MARIJEMUNDA a également tué Fidèle MUNYANEZA, précisant que ces crimes ont été commis au domicile des parents de MUNYANEZA, et que les deux victimes ont été enterrées dans une même fosse, qu'il ajoute que MARIJEMUNDA est également accusé d'avoir tué SIMPUNGA Sylvestre et les membres de sa famille qui vivaient à CYARWA, ainsi que de nombreuses autres personnes qui n'ont pas été identifiées ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public soutient que les preuves qui démontrent la culpabilité des prévenus consistent en ce que MUHIRE et MUNYANEZA Fidèle sont morts et que l'endroit où ils ont été enterrés est connu d'une part, et que d'autre part, MUHIRE s'est caché pendant deux jours chez GENDANEZA, mais que celui-ci n'explique pas les circonstances dans lesquelles cet enfant a quitté son domicile, car il est parti précipitamment après avoir été signalé aux tueurs si bien qu'il s'est retrouvé aux mains de ceux qui composaient cette attaque, qu'il relève qu'il est clair que cet enfant n'était pas en sécurité chez GENDANEZA, soulignant que des témoins accusent par ailleurs GENDANEZA d'avoir pris part à l'assassinat des membres de la famille SIMPUNGA, cette accusation étant fondée sur les propos qu'il tenait lorsqu'il rentrait du service car il était chauffeur ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public insiste sur le fait que MARIJEMUNDA est poursuivi pour avoir tué MUHIRE et MUNYANEZA Fidèle en date du 26/04/1994, qu'il faisait en outre partie d'une association de malfaiteurs à l'époque du génocide de 1994, la preuve étant que l'intéressé a avoué tant devant la Police Judiciaire que devant le Ministère Public, et qu'il vient de plaider coupable devant le Tribunal, l'autre preuve étant que ces enfants MUHIRE Adrien et MUNYANEZA Fidèle sont morts et que des témoins mettent le prévenu en cause du chef de ces infractions ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense, GENDANEZA Charles déclare qu'il a été arrêté en date du 21/11/1994, que le lendemain, au cours d'un interrogatoire devant l'Officier de Police Judiciaire à SAVE, la nommée HARERIMANA Marie les a accusés d'avoir pris part au génocide et d'avoir en particulier tué son fils MUHIRE, que GENDANEZA souligne qu'il ne connaissait pas MARIJEMUNDA auparavant, qu'ils ont fait connaissance au cachot de SAVE, qu'il précise que MARIJEMUNDA a immédiatement avoué ce crime et indiqué l'identité de ses coauteurs après les accusations de Marie tel que cela figure à la cote 33, qu'il révèle qu'en réaction à la déclaration de MARIJEMUNDA, l'Officier de Police judiciaire a annoncé à Marie que Charles n'a pas tué son enfant et qu'il allait par conséquent le libérer, mais que Marie l'en a empêché en promettant qu'elle allait présenter d'autres témoins qui le chargent ;

**4<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'il révèle que l'Officier de Police Judiciaire s'est abstenu de le relâcher suite aux accusations qui sont consignées dans la lettre portant les cotes 34 et 35 et qui concernent les faits qui ont été commis à TUMBA, accusations qu'il a entendu l'Officier du Ministère Public invoquer, qu'il souligne que jusqu'à cette date, aucun organe au niveau du Ministère Public ne l'a cependant interrogé sur lesdites accusations ;

Attendu qu'à la question de savoir si c'est la première fois qu'il entend parler de cette famille qu'il est accusé d'avoir exterminé, GENDANEZA répond par l'affirmative et souligne qu'il n'a jamais été interrogé sur cette infraction et qu'elle n'est même pas mentionnée sur la liste des préventions dont le greffier a fait lecture, indiquant qu'il accepte cependant de présenter ses moyens de défense ;

Attendu que GENDANEZA poursuit par la description des circonstances dans lesquelles MUHIRE a été tué après avoir quitté son domicile en indiquant que MUHIRE est arrivé chez lui en date du 24/04/1994 à neuf heures du matin, qu'il n'est pas passé par l'entrée principale mais plutôt par l'entrée secondaire de l'enclos, qu'il était visible que l'intéressé se cachait, qu'il continue en expliquant qu'il lui a ouvert la porte et l'a fait entrer dans la maison, que MUHIRE lui a raconté qu'il est allé se cacher chez Raphaël RWIGIRA qui habite à 300 mètres de son domicile quand les massacres ont commencé, qu'il précise que MUHIRE et sa mère ont quitté le domicile de Raphaël RWIGIRA au cours de cette matinée quand des attaques y ont été menées pour fouiller les maisons, qu'ils sont allés se cacher dans un champ de sorgho, que l'enfant s'est ainsi retrouvé seul ne sachant pas où sa mère était allée, qu'il a alors dit à GENDANEZA qu'il a préféré chercher refuge chez lui car il était lassé de rester seul dans le champ de sorgho ;

Attendu que GENDANEZA rapporte que vers 16 heures à cette date, l'enfant lui a fait part de sa volonté de retourner chez RWIGIRA pour vérifier si c'est là où se trouvait sa mère, qu'il l'en a empêché de peur qu'il ne lui arrive malheur en cours de route étant donné qu'il ne faisait pas encore nuit , qu'il souligne que vers 19 heures, il a dit à ses enfants de l'accompagner jusqu'au domicile de Raphaël RWIGIRA et leur a sommé de le ramener s'ils constatent que sa mère n'est pas là, qu'il indique que les faits se sont effectivement passés ainsi et que cet enfant a même amené ses affaires qui se trouvaient chez RWIGIRA dont les vêtements et les souliers, et qu'il a passé la nuit avec les autres enfants dans leur chambre ;

Attendu qu'il poursuit en disant que le lendemain en date du 25/04/1994, l'enfant lui a fait part de son souhait de se rendre chez sa grand mère à BYIZA pour aller chercher sa mère, qu'il l'a cependant empêché de partir, lui faisant savoir que des massacres étaient entrain de se commettre et qu'il valait mieux attendre et voir quelle serait la tournure des événements, que l'enfant n'a cessé tout au long de la journée de réitérer son souhait mais qu'il le lui interdisait chaque fois, que c'est ainsi qu'il a passé une autre nuit chez lui, que l'enfant a encore renouvelé son souhait dans la matinée du 26/04/1994 et qu'il le lui a encore une fois interdit, qu'ils étaient entrain de discuter sur ce sujet quand une attaque est arrivée à environ 200 mètres de son domicile, plus exactement près du domicile de son voisin Manassé, que MUHIRE lui a alors dit de le laisser s'en aller pour qu'il ne soit pas retrouvé sur les lieux par cette attaque ;

#### **5<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'il explique qu'il l'a tranquilisé en lui disant qu'il allait se rendre sur la route au devant de cette attaque, le rassurant que personne ne pouvait s'introduire chez lui en le voyant sur la route, qu'il indique qu'il a passé environ quinze minutes sur la route et que les membres de ladite attaque ne faisaient en réalité que passer et portaient des armes traditionnelles, qu'il souligne qu'à son retour à la maison, il a constaté que MUHIRE n'était plus là, que quand il a demandé à ses enfants où se trouvait l'intéressé, ils lui ont répondu qu'il venait de sortir comme s'il allait aux toilettes, qu'il précise qu'il est allé le chercher aux toilettes mais qu'il a constaté qu'il n'était pas là, qu'il est ensuite allé le chercher dans le champ de sorgho mais en vain, qu'il a alors cru que MUHIRE s'était rendu chez sa grand-mère sans l'en avertir car il avait continué à s'opposer à son départ ;

Attendu qu'il précise que dans son témoignage figurant à la cote 21, la nommé MUKANDEKEZI Costasie a affirmé avoir vu MUHIRE se rendre chez sa grand-mère à BYIZA, que GENDANEZA déclare avoir été profondément marqué par le départ de cet enfant mais qu'il a préféré garder le silence car il n'avait rien d'autre à faire à ce sujet ;

Attendu qu'il souligne qu'il plaide non coupable du crime d'assassinat et qu'il présente les preuves ci-après à l'appui de sa défense, notamment :

– que HARERIMANA Marie l'accuse des faits dont elle n'a pas été témoin oculaire, car, d'une part, dans sa déclaration figurant à la cote 18, elle affirme qu'elle n'était pas présente quand ils ont tué son fils MUHIRE mais qu'elle en a été informée par la mère de Fidèle qui est mort en même temps que son fils, que d'autre part, dans sa déclaration portant la cote 19, à la question qui lui a été posée de savoir si GENDANEZA a chassé son fils, elle a répondu qu'elle n'en savait rien et qu'à celle de savoir si GENDANEZA est arrivé sur les lieux du crime, elle a également répondu qu'elle n'en savait rien ;

– qu'à la cote 23, il apparaît que NAKURE, à la question qui lui a été posée de savoir si GENDANEZA a tué MUHIRE, a répondu par la négative et a spécifié que cet enfant a été tué en même temps que le sien et qu'elle a assisté à ces crimes, et qu'à la cote 31, elle a cité les noms de ceux qui composaient cette attaque mais qu'elle ne l'a point mis en cause ;

Attendu que GENDANEZA invoque également qu'il apparaît à la cote 22 qu'interrogée sur le comportement de ce dernier à l'époque du génocide, NAKURE a clairement indiqué qu'elle ne l'a pas vu dans l'attaque au cours de laquelle son fils et celui de Marie ont été tués et que les faits ont eu lieu devant l'entrée de sa maison, qu'il relève alors que cela prouve que Marie l'accuse injustement et qu'elle ne l'a pas vu commettre les massacres, qu'il souligne que, dans sa déclaration figurant à la cote 20, MUKANDEKEZI a affirmé qu'elle n'a pas vu GENDANEZA prendre part aux attaques et qu'elle a vu MUHIRE venant du bas de la colline en courant et qu'elle a, à la cote 21, précisé avoir vu MUHIRE se diriger à BYIZA chez son grand-père, qu'interrogée sur la part de responsabilité de GENDANEZA dans l'assassinat de MUHIRE et Fidèle, elle a répondu qu'elle ne l'a pas vu dans cette attaque, qu'il ajoute que, dans son témoignage figurant à la cote 27, HITIMANA a été interrogé sur son comportement à l'époque des faits poursuivis et a répondu qu'il le connaît et qu'il n'a aucune responsabilité dans la mort de cet enfant ;

#### 6<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'il soulève qu'il est également disculpé par MARIJEMUNDA qui, notamment dans son interrogatoire portant la cote 8 et au cours duquel il est passé aux aveux, a affirmé que GENDANEZA ne faisait pas partie des membres de l'attaque au cours de laquelle MUHIRE a été tué, et qui, dans sa déclaration figurant à la cote 9, tout en avouant avoir tué MUHIRE et Fidèle, a indiqué l'identité des personnes qui étaient en sa compagnie mais n'a point cité GENDANEZA, que celui-ci souligne qu'il détient une copie de la lettre du 18/02/2004 que MARIJEMUNDA a adressée au Président du Tribunal de Première Instance de BUTARE dans laquelle il le décharge des infractions pour lesquelles ils sont poursuivis, précisant que ce dernier a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité pour ces infractions et qu'il a affirmé fermement que GENDANEZA n'a aucune part de responsabilité dans la mort de MUHIRE et Fidèle ;

Attendu que l'intéressé précise qu'il plaide également non coupable de l'infraction d'association de malfaiteurs, soulignant qu'il y a des témoins qui savent qu'il n'a pas fait partie d'une association de malfaiteurs, et notamment MARIJEMUNDA Pascal qui, dans ses déclarations figurant respectivement aux cotes 9 et 23, a cité les personnes qui faisaient partie de l'attaque mais ne l'a pas mentionné, et qui l'a également disculpé dans la lettre du 18/02/2004, citée supra, qu'il a adressée au Président du Tribunal de Première Instance de BUTARE, NAKURE Espérance qui se trouvait sur les lieux des faits et qui, dans ses déclarations figurant aux cotes 22, 23, 30 et 31, affirme qu'elle ne l'a pas vu parmi les membres de ladite attaque, MUKANDEKEZI Costasie qui a précisé aux cotes 20 et 21 que GENDANEZA n'a pas pris part aux massacres et qui ne l'a pas cité parmi les membres de l'attaque, ainsi que HITIMANA Emmanuel qui, dans sa déclaration portant la cote 27, a soutenu qu'il connaît GENDANEZA et qu'il estime que celui-ci est innocent, que GENDANEZA souligne enfin qu'aucune association de malfaiteurs n'a été constituée au niveau des dix maisons de sa localité pour qu'il puisse lui être reproché d'y avoir pris part, cet argument étant renforcé par le fait que la nommée MUKAMANA Francine a, dans sa déclaration figurant à la cote 29, cité les membres de l'attaque qui a été menée dans leur cellule KAMAGONDE et ne l'a pas mentionné ;

Attendu que GENDANEZA précise qu'il plaide non coupable de l'infraction de non assistance à personne en danger, soulignant qu'il a suffisamment parlé des circonstances dans lesquelles MUHIRE est allé chez lui et a quitté son domicile sans son assentiment, qu'il soulève qu'il ne se trouvait pas sur les lieux où la victime a croisé ses tueurs pour qu'il puisse lui être reproché de ne pas avoir provoqué du secours en sa faveur, et que quand l'intéressé était chez lui, personne ne l'y a trouvé pour lui faire du mal, qu'il relève enfin que l'Officier du Ministère Public a repris la prévention qui se trouve aux cotes 34 et 35 alors qu'il croyait que cette accusation avait été abandonnée dès lors qu'il n'a jamais été interrogé là-dessus jusqu'au jour de l'audience, qu'il ajoute néanmoins qu'il est prêt à présenter ses moyens de défense sur cette prévention à condition que le Ministère Public présente les preuves à sa charge ;

Attendu qu'invité à préciser si la deuxième prévention figurant aux cotes 34 et 35 et relative à l'assassinat des membres de la famille de SIMPUNGA Sylvestre fait également l'objet des présentes poursuites, et dans l'affirmative, rapporter les preuves à charge du prévenu, l'Officier du Ministère Public commence par demander au Tribunal de poser la question au prévenu en lui demandant s'il n'était pas membre de la CDR Power entre avril et juillet et s'il ne collaborait pas avec les membres de la CDR parce qu'il était partisan du MDR qui collaborait avec les membres de la CDR et s'il ne transportait pas ces derniers dans un véhicule Pajero de couleur rouge, ce à quoi GENDANEZA réplique en soutenant que c'est la première fois qu'il entend cette accusation ;

### 7<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que le Tribunal rappelle à l'Officier du Ministère Public que GENDANEZA souhaite savoir si le Ministère Public maintient cette dernière accusation et, dans l'affirmative, l'invite à préciser la cote sur laquelle figure cette prévention et à présenter les preuves à l'appui, que l'Officier du Ministère Public répond que les préventions qui ont été libellées dans le dossier judiciaire qui a été transmis au Tribunal renferment celle d'assassinat mais ne mentionnent pas les différents endroits où le prévenu a commis cette infraction, et notamment les faits qui figurent à la cote 34, que l'Officier du Ministère Public soutient qu'il n'y avait pas lieu d'énumérer tous les cas d'assassinat dont le prévenu s'est rendu coupable et que ceux qui ont été cités l'ont été à titre d'exemple car d'autres actes d'assassinat n'ont pas été découverts, qu'il invite le Tribunal à poser au prévenu la question de savoir s'il n'est pas allé à TUMBA, ou s'il



n'a pas conduit le véhicule à bord duquel se trouvaient ces personnes, qu'il insiste sur le fait qu'il ne s'agit là que d'un exemple de l'infraction d'assassinat car certains faits ont été découverts après le déclenchement des poursuites, soulignant que les infractions pour lesquelles GENDANEZA est poursuivi sont celles d'assassinat et d'association de malfaiteurs ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi le prévenu n'a pas été interrogé sur cette accusation dont les faits remontent à une date lointaine, l'Officier du Ministère Public répond qu'il s'agit d'un exemple qui a été donné et que le Ministère Public ne pouvait pas faire l'inventaire de toutes les victimes qui ont été tuées depuis la première date des tueries, qu'il estime qu'il y a lieu pour le prévenu de préciser s'il est injustement accusé d'avoir commis cette infraction à cette époque, soutenant que les preuves à charge de GENDANEZA est qu'il était toujours en compagnie d'un groupe de tueurs et portait une massue, ce groupe étant composé notamment de NTIYAMIRA Léon qui en était le responsable et était également un Inspecteur de Police Judiciaire, Marc qui était un enseignant au C.F.J et vice-président de la C.D.R en commune MBAZI, Manassé qui était le chauffeur du Préfet de l'époque en la personne de Sylvain, RURAKAZA qui travaillait au C.F.P., Poku qui était le chauffeur du M.D.R. Power, et GATERA Charles qui était un membre du comité de cellule ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public affirme que ce groupe a fait des ravages dans différents endroits, qu'ils allaient souvent à CYARWA et TUMBA tel que cela ressort des témoignages figurant aux cotes 34 et 35, que l'Officier du Ministère Public demande ainsi si le prévenu n'est pas allé à TUMBA et CYARWA et s'il n'a jamais porté une massue, que concernant l'infraction d'assassinat, l'Officier du Ministère Public invoque les faits figurant à la cote 37 et affirme que le prévenu était un chauffeur et revenait toujours en se vantant des actes qu'il avait commis, que c'est bel et bien ce groupe qui a tué les membres de la famille dont il est question à la cote sus indiquée ;

Attendu qu'invité à présenter sa défense sur les accusations du Ministère Public, GENDANEZA relève que les faits dont l'Officier du Ministère Public vient de parler ressortent du témoignage de NYIRAMANA Françoise qui porte les cotes 34 et 35 et qui a été fait après que Marie venait d'apprendre que GENDANEZA allait être libéré, que c'est à ce moment que cette lettre est parvenue à la Police Judiciaire et qu'à sa réception, l'Officier de Police judiciaire a dit à GENDANEZA qu'il n'allait pas le libérer car il risquerait d'être emprisonné à sa place, que GENDANEZA révèle qu'il a vu cette lettre pour la première fois quand il lisait son dossier et qu'il a été très surpris par son contenu, soutenant que les fausses accusations qu'elle contient ont été inventées par Marie HARERIMANA et NYIRAMANA Françoise qui a signé sur ce document, et ce, dans le but de le faire maintenir en prison ;

Attendu que GENDANEZA soutient que la preuve du caractère mensonger de ce témoignage est que NYIRAMANA Françoise affirme que GENDANEZA est rentré en se vantant d'avoir commis des tueries à TUMBA et CYARWA, qu'elle prétend également que c'est lui-même qui lui a parlé de ces victimes qui ont été tuées à TUMBA et CYARWA et ce, en présence de Béatrice MUKAKALISA, l'épouse du grand-frère de GENDANEZA, ce que GENDANEZA nie catégoriquement, qu'il précise que les informations qui ont été collectées tant dans la prison de KARUBANDA qu'au cours des audiences des juridictions Gacaca ont révélé tous les endroits où des victimes ont été tuées, mais que personne n'a affirmé l'avoir vu commettre des tueries à TUMBA et à CYARWA ;

Attendu que GENDANEZA déclare qu'il est faux de dire qu'il conduisait un véhicule Pajero de couleur rouge, qu'il souligne que c'est en date du 06/04/1994 qu'il a conduit, pour la dernière fois, un véhicule minibus de marque MITSUBISHI appartenant à l'Université Nationale du Rwanda, Faculté d'Agronomie, véhicule que l'on surnommait "apartheid", qu'il n'a jamais conduit un véhicule de marque PAJERO depuis cette date et que la Faculté d'Agronomie n'a jamais été propriétaire d'un véhicule PAJERO, qu'il nie avoir adhéré au parti M.D.R Power et précise qu'il n'a ni collaboré avec les membres de ce parti ni conduit ledit véhicule, que concernant l'infraction d'association de malfaiteurs l'intéressé admet qu'il connaît les hommes dont les noms ont été énumérés mais nie avoir tenu compagnie à ces personnes qui ont formé un groupe de tueurs, insistant sur le fait qu'il n'en sait rien ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande la parole pour parler de la part de responsabilité de GENDANEZA dans la mort de MUHIRE, qu'il relève que dans sa déclaration figurant à la cote 17, GENDANEZA dit que MUHIRE a croisé ses assassins et que GENDANEZA n'a appris sa mort que quand il était enfermé au cachot après son arrestation, que l'Officier du Ministère Public estime qu'il est incompréhensible que l'intéressé ait appris de cinq personnes la mort de cet enfant au moment où il était à la brigade à SAVE alors que l'assassinat de MUHIRE s'est passé à deux kilomètres de son domicile, qu'il est ainsi clair que l'intéressé ne pouvait pas ne pas être au courant des faits qui s'étaient déroulés près de son domicile, que l'Officier du Ministère Public indique qu'il n'a pas d'autres preuves à faire valoir à l'exception de la lettre émanant de NYIRAMANA Françoise qui contient tous les éléments de preuve et qu'il y a lieu, pour le Tribunal, d'accorder foi à ce témoignage ;

Attendu que GENDANEZA est invité à présenter sa défense sur l'accusation d'avoir porté une massue, qu'il répond qu'il n'a jamais porté de massue et qu'il n'a jamais quitté MBAZI pour se rendre à TUMBA et à CYARWA ;

Attendu que le Tribunal demande si NYIRAMANA Françoise, MUKAKARISA Béatrice, MUKAMANA Francine, HARERIMANA Marie, MUKANDEKEZI Costasie, NAKURE, TUYISHIME Vital et SHYAKA Aphrodis dont il est question dans ce procès et qui ont par ailleurs fait des témoignages sont trouvables pour qu'ils soient cités à comparaître en qualité de témoins, que l'Officier du Ministère Public répond par l'affirmative et précise qu'ils sont disponibles, qu'il saisit l'occasion pour présenter d'autres témoins à savoir NTAKIRUTIMANA Laurent, KAMANZI Marc et MUSONI Manassé, que l'audience est suspendue et est reportée au 14/02/2005 à 8 heures du matin après avoir cité à comparaître les témoins qui ont été ci-haut mentionnés ;

Vu la réouverture des débats en date du 14/02/2005, le Ministère Public et les deux prévenus ayant comparu, tout comme les témoins à l'exception de NYIRIMANA Françoise, et l'invitation faite aux témoins de sortir de la salle d'audience ;

Attendu que GENDANEZA demande la parole et relève que l'Officier du Ministère Public a argumenté qu'il est mis en cause par de nombreuses personnes d'avoir transporté les partisans de la tendance Power à TUMBA, et notamment par Marie HARERIMANA, dont la déclaration figure à la cote 37, qui l'accuse de génocide et ajoute avoir appris qu'au mois de juillet, il était le chauffeur du président du parti CDR à BUTARE, que GENDANEZA estime que l'intéressée ne devrait pas être témoin car elle l'accuse, soulignant qu'elle n'a pas été témoin direct des infractions dont elle le charge car elle affirme avoir entendu dire ou appris ce qu'elle rapporte,

que les mêmes accusations se retrouvent dans la lettre émanant de NYIRAMANA Françoise qui a été déposée à SAVE par Marie en vue de faire échec à sa libération, que GENDANEZA demande que l'Officier du Ministère Public indique où dans le dossier figurent les nombreuses personnes qui le chargent des infractions qui lui sont reprochées tel qu'il l'a invoqué ;

**9<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de GENDANEZA, à moins, souligne-t-il, qu'il précise s'il rejette les accusations figurant aux cotes dont il est question, que dans le cas contraire, le Tribunal doit considérer ces déclarations comme faisant foi, qu'il soutient que le prévenu est mis en cause par MUKAMANA Francine, BIZIMANA Jean, NSABIMANA Ignace, NZIYONIZE Athanase et MUKAMANA Constance qui affirment tous que GENDANEZA transportait les partisans de la tendance Power et de la CDR qui commettaient les massacres à TUMBA, qu'il invite le prévenu à plutôt expliquer s'il n'a jamais conduit le véhicule à bord duquel se trouvait REMERA Siméon ;

Attendu que GENDANEZA relève qu'il est faux de la part du Ministère Public d'affirmer qu'il y a des personnes qui témoignent à sa charge, soulignant qu'elles le disculpent au contraire ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souligne que même si MARIJEMUNDA est le plus fréquemment cité dans ce témoignage écrit, celui-ci ne peut pas être écarté dès lors que les personnes dont il est question ont indiqué tout au début qu'elles témoignent à charge de GENDANEZA, l'intéressé étant mis en cause par NYIRAMANA et HARERIMANA d'avoir commis la deuxième infraction et d'avoir pris part à l'attaque ;

Attendu que GENDANEZA souhaite que le cas de l'assassinat des enfants soit examiné séparément de celui des personnes qui ont été tuées à TUMBA et CYARWA, soulignant qu'il a déjà présenté ses moyens de défense sur l'assassinat des enfants, qu'il relève que les personnes qui l'accusent d'avoir commis des tueries à TUMBA et CYARWA ne sont plus nombreuses car il n'en reste que deux, que la lettre invoquée a été rédigée par NYIRAMANA et Marie dans le but de faire échec à sa mise liberté, qu'il souligne qu'elles témoignent à sa charge sur base des oui-dire, rejetant à cet égard tous les faits qui sont mentionnés aux cotes 33, 34 et 37 tout en précisant qu'il a fui en date du 29/06/1994 alors qu'il était toujours en possession des clés du véhicule Minibus appartenant à l'Université Nationale du Rwanda que l'on avait surnommé "apartheid", qu'il nie avoir conduit un quelconque autre véhicule et encore moins celui à bord duquel se trouvait REMERA Siméon, soulignant qu'il ne le connaît même pas, qu'il souhaite que MUKAKARISA Béatrice soit interrogée pour qu'elle éclaircisse si elle a entendu GENDANEZA dire qu'il venait de commettre des tueries à TUMBA et à CYARWA ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souhaite que le Tribunal demande aux témoins si GENDANEZA n'a pas conduit un véhicule pendant la période du génocide, qu'invité par le Tribunal à présenter les preuves à charge de MARIJEMUNDA, l'Officier du Ministère Public précise que l'intéressé reconnaît avoir tué MUHIRE et Fidèle dans ses déclarations figurant aux cotes 5 à 7, et que les témoignages à sa charge sont consignés dans le dossier ;

Attendu qu'invité à préciser à quel moment il a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité et à décrire les circonstances des infractions dont il plaide coupable, MARIJEMUNDA relève qu'il ressort de sa déclaration portant la cote 33 qu'il a facilité la tâche aux instances judiciaires dès son arrestation, qu'il indique avoir recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité en date du 5/2/2004 par une lettre qu'il a adressée au Premier

Substitut avec copie au Président du Tribunal de Première Instance de BUTARE, mais que le dossier avait été déjà transmis au Tribunal à cette date, qu'il précise avoir décrit les circonstances des faits dont on l'accuse lors de la présentation de ses aveux, que l'intéressé indique qu'il se peut que la lettre contenant ses aveux se trouverait toujours au parquet parce que le dossier avait déjà été transmis au Tribunal quand il l'a rédigée;

Attendu que l'Officier du Ministère Public déclare ne pas être en possession de la déclaration d'aveu de MARIJEMUNDA, soulignant que si l'intéressé a utilisé le formulaire ad hoc, il y a lieu de sa part d'en indiquer les références pour qu'il puisse être retrouvé;

### 10<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que MARIJEMUNDA précise qu'il a adressée une lettre au Premier Substitut en expliquant les circonstances de la mort des enfants qu'il est accusé d'avoir tués et qu'il en a réservé une copie au Président du Tribunal, qu'il rappelle qu'en date du 24/01/2005, l'Officier du Ministère Public a lui-même relevé que le prévenu a fait des aveux devant l'officier de Police Judiciaire, l'Officier du Ministère Public et le Tribunal ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souligne que le problème ne réside pas là, qu'il concerne plutôt la déclaration d'aveux que MARIJEMUNDA affirme avoir rédigée lui-même, qu'il indique que les aveux de MARIJEMUNDA, quant à eux, ne font l'objet d'aucun doute, à commencer par ceux qui figurent dans sa déclaration portant la cote 8 ;

Attendu qu'invité à expliquer encore une fois les circonstances de l'infraction dont il plaide coupable, MARIJEMUNDA relève d'abord qu'il n'a jamais reconnu que GENDANEZA est son complice, qu'il précise qu'il n'a pas participé aux massacres avec l'intéressé, soulignant qu'il était un domestique à TABA alors que GENDANEZA était un chauffeur des professeurs, qu'il reconnaît en outre sa part de responsabilité dans l'assassinat de MUNYANEZA Fidèle et Jean ;

Attendu qu'il poursuit en indiquant qu'il était en compagnie de NTIYAMIRA Raymond et d'autres personnes dont les noms sont mentionnés dans ses conclusions, que quand ils sont arrivés chez HAVUGIMANA, il a vu des gens qui étaient entrain de détruire la toiture d'une maison et qu'il leur a dit que l'Officier de Police Judiciaire Raymond avait donné l'ordre d'aller enterrer les victimes qui avaient été tuées à BYIZA, qu'ils n'étaient pas d'accord au début mais ont fini par partir avec lui, qu'arrivés au domicile du nommé Alphonse, ils y ont trouvé MUHIRE Adrien qui avait été arrêté par ceux qui surveillaient une barrière, que l'intéressé souligne que ces gens leur ont remis MUHIRE en leur disant qu'il est de leur région, qu'il précise que ceux qui étaient avec lui ont fait comprendre qu'il devait le tuer ou alors mourir à sa place s'il refusait de le tuer, que quand ils sont arrivés chez SEBANANI Révérien, le nommé Emmanuel BAVUGENDE a déshabillé cet enfant, qu'il a fait remarquer à BAVUGENDE que ce qu'il faisait n'était pas correct, qu'il explique qu'ils ont poursuivi leur route jusqu'au domicile de HABIMANA Anastase, qui est mort, où ils ont trouvé d'autres personnes, que ces gens lui ont alors donné l'ordre de tuer cet enfant et ont même dit qu'il y avait dans les parages un autre enfant nommé Fidèle, que l'intéressé précise qu'il n'avait aucune arme sur lui car il est tombé sur ce groupe de malfaiteurs au moment où il allait chercher du secours, groupe qui lui a intimé l'ordre de tuer cet enfant ;

Attendu qu'il poursuit en affirmant avoir été profondément touché par la mort de cet enfant car celui-ci avait vécu chez lui pendant quelques jours avec un autre enfant nommé MUZEHE, qu'il indique qu'en date du 25/04/2004 (SIC), on lui a dit que cet enfant était parti, qu'il l'a suivi pour

le retrouver mais en vain, qu'il l'a trouvé par la suite à la barrière là où on l'avait contraint à s'asseoir par terre et qu'on lui a donné l'ordre de le tuer ainsi que le nommé MUNYANEZA Fidèle, qu'il indique avoir raconté sa mésaventure à une dame qu'il a croisée et que celle-ci l'a exhorté à se repentir, qu'il précise que c'est KANIMBA Charles, en compagnie de KAMANZI, qui lui a donné la massue qu'il a utilisée, que l'intéressé souligne qu'il a fait recours à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité dès l'entrée en vigueur de la loi la prévoyant, soulignant qu'il avait, par ailleurs, avoué ses crimes dès son arrestation ;

Attendu que MARIJEMUNDA déclare que BAVUGENDE les a emmenés pour rechercher deux garçons, qu'ils se sont d'abord rendus chez KAMANZI et ensuite chez Casimir mais qu'ils ne les ont pas trouvés, qu'il indique que ceux qui étaient avec lui l'ont envoyé à un autre endroit et que quand ils sont arrivés chez SEKIMONYO, ils y ont trouvé ZIKURIZA Damien qui était entrain d'abattre une vache, que MARIJEMUNDA affirme que quand il est entré dans la maison, il y a trouvé KAMANZI et ses compagnons qui étaient entrain de consommer des boissons alcoolisées, que NZABONIMANA Vincent et Vincent (SIC) se sont disputés une tablette appartenant au fils de Poteri, ce que voyant, Laurent NTAKIRUTIMANA a ordonné à tout le monde de partir, que les Tutsi qui étaient sur les lieux et dont les noms sont cités dans ses conclusions ont été emmenés à la barrière qui était surveillée par le groupe de MAGORWA, que l'intéressé soutient qu'il s'est retiré du groupe et est allé se tenir debout près d'un avocatier, que ce groupe a intimé à ces Tutsi l'ordre de leur présenter leurs pièces d'identité, qu'un responsable de cellule qui était sur place a donné un coup de massue à Patricia, puis à Claver, à Gaspard et à leur sœur, tous enfants de SEKIMONYO, qu'il précise que cette fille est finalement arrivée chez son fiancé KARAMBIZI ;

### 11<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'en ce qui concerne l'infraction d'association de malfaiteurs, l'intéressé souligne qu'il a tué sur ordre de KANIMBA et ses compagnons tel qu'il l'a expliqué dans ses conclusions, citant à ce titre le témoin NAKURE dont la déclaration figure à la cote 23, qu'il précise avoir omis de mentionner le nommé Emmanuel MUHITIRA lors de ses aveux parce que celui-ci est mort, et qu'il a pris part à l'attaque qui a emmené du domicile de SEKIMONYO les victimes qui ont par la suite été tués chez FUGI, que Claver a été pourchassé par RIZIKI Boniface, SEHENE, MUSONERA, fils de NSHUNGUYINKA, KAJISHO et BAVUGENDE Emmanuel qui lui a appris cela car il a, lui aussi, recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, soulignant qu'il a tout de même assisté lui aussi à ces crimes, que c'est NIKOBATUYE Grégoire, en compagnie de BAVUGENDE Emmanuel, qui a tué Patricia à coup de massue ;

Attendu qu'il indique que la nommée MUKAMANA Francine est arrivée au cours de la nuit, qu'ils l'ont contrainte à s'asseoir par terre et que les nommés SEBUTETO Joseph, ses enfants NIYIRORA et Janvier, SAFARI et Gaspard l'ont roué de coups et l'ont blessée à la tête, précisant que MUKAMANA venait également du domicile de SEKIMONYO où des gens consommaient du vin de bananes, qu'il indique que Claver a été tué à proximité du domicile de KUBWIMANA Déo ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît des personnes qui ont pu réchapper des tueries qui ont été commises au cours de cette nuit, l'intéressé répond que la fille de SEKIMONYO est encore en vie mais qu'il ne se rappelle plus de son nom, ajoutant qu'il se peut que son prénom soit Béata et qu'elle a trouvé refuge chez son fiancé avec lequel elle vit actuellement, que MUKAMANA Francine est aussi en vie, mais précise que leurs déclarations risquent d'être

divergentes car elle a été battue pendant cette nuit, qu'il précise que le témoignage de MUKAMANA Francine figure à la cote 29 ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité des personnes qui se cachaient chez lui et invité à préciser s'il a parlé à MUHIRE et si cela a eu lieu avant ou après que le concerné ait quitté le domicile de GENDANEZA, MARIJEMUNDA répond que MUHIRE Adrien et TWAGIRAYEZU Emmanuel se cachaient chez lui et qu'il n'a pas parlé à MUHIRE, soulignant qu'il savait que l'intéressé se trouvait là et qu'il était un Tutsi, qu'il relève que MUHIRE est arrivé chez lui en date du 23 mais que GENDANEZA, quant à lui, a affirmé l'avoir reçu à son domicile en date du 24, version que GENDANEZA maintient en réaffirmant que MUHIRE est arrivé chez lui à cette date dont il est question, à neuf heures du matin ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'était pas en compagnie de GENDANEZA lors de l'assassinat de MUHIRE et d'autres victimes, et s'il ne sait rien sur l'assassinat de SIMPUNGA Sylvestre et des membres de sa famille, l'intéressé répond qu'il n'était pas présent, soulignant que l'infraction d'assassinat de SIMPUNGA est poursuivie à charge de GENDANEZA et qu'il n'a pas, quant à lui, encore mis les pieds à TUMBA car, relève-t-il, il n'est jamais allé au delà du marché de BUTARE ;

Attendu que MARIJEMUNDA demande la parole pour préciser qu'il n'en avait pas encore terminé avec l'attaque au cours de laquelle SEKIMONYO a été tué, qu'elle était composée par NTAKIRUTIMANA Laurent, KAMANZI Marc, KANIMBA Charles, SEBUTETO Joseph, SAFARI Gaspard, HABYARIMANA Antoine, MPORWIKI Augustin, Grégoire NIKOBATUYE, Pascal fils de NIYONTEZE Marcellin, NZABONIMANA et MARIJEMUNDA, qu'il termine en présentant ses excuses aux victimes des infractions dont il plaide coupable, ainsi qu'aux Rwandais et à Dieu, qu'il dépose des conclusions datées du 22/01/2005 ;

### 12<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que MARIJEMUNDA a commis l'infraction qui lui est reprochée et qu'il en plaide coupable, qu'il souligne que l'intéressé n'est pas poursuivi du chef d'assassinat de SIMPUNGA, cette infraction étant plutôt mise à charge de son coaccusé GENDANEZA qui était membre d'un groupe qui a commis des tueries à TUMBA, qu'il précise que GENDANEZA a sorti l'enfant de sa cachette pour que celui-ci soit découvert par les membres de l'attaque, que cela ressort nettement de sa déclaration ;

Attendu que GENDANEZA rappelle qu'il a expliqué que cet enfant qui était âgé de 10 ans est arrivé chez lui en date du 24, qu'il précise que cet enfant ne lui aurait pas résisté s'il avait voulu le tuer, qu'il a quitté sa maison en disant qu'il allait rejoindre sa mère, que GENDANEZA souligne également qu'il n'aurait pas alerté les tueurs et averti en même temps cet enfant de leur arrivée, insistant sur le fait que cet enfant a passé deux nuits chez lui en dormant dans le même lit que ses enfants, qu'il relève enfin que cet enfant a manifesté sa volonté d'aller voir sa mère bien auparavant et qu'il a demandé à ses propres enfants de l'accompagner jusqu'à l'endroit où se serait trouvée sa mère selon ses affirmations ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souhaite que GENDANEZA explique bien si ses enfants ont accompagné la victime jusqu'à l'endroit où sa mère se cachait, qu'il répond qu'il ne cache rien et souligne que si tel était le cas, il n'aurait pas dit que cet enfant est arrivé chez lui, qu'il indique qu'il l'a confié à ses enfants en date du 24, qu'ils l'ont accompagné et qu'ils sont

revenus ensemble, que cet enfant a d'ailleurs ramené ses vêtements qu'il avait laissés chez RWIGIRA Raphaël, que l'intéressé souligne qu'il ne pouvait pas, après avoir constaté que l'enfant était parti et après avoir vu les tueurs armés de massues et de machettes, entreprendre des recherches de cet enfant qui s'était auparavant caché chez lui, tout comme il ne pouvait pas demander des renseignements chez ses voisins au risque de provoquer des fouilles qui auraient abouti à l'extermination des personnes qui s'y cachaient ;

Attendu que GENDANEZA poursuit en expliquant que beaucoup d'informations circulaient pendant la période du génocide, les unes exactes et les autres fausses, qu'il précise qu'il a à un moment affirmé ne pas connaître les circonstances de la mort de cet enfant parce qu'il n'avait pas d'indications sur l'identité des personnes qui l'ont tué et l'endroit du crime, sinon qu'il avait appris qu'il était mort ;

Attendu qu'après avoir prêté serment et décliné son identité, le témoin MUKAKARISA Béatrice est interrogée sur les circonstances de la mort de MUHIRE et de MUNYANEZA et sur la conduite de GENDANEZA, qu'elle répond qu'elle sait que MUHIRE et MUNYANEZA sont morts, qu'elle a appris que MUHIRE a été tué par Pascal alors qu'il se cachait chez Charles, qu'elle souligne ne pas connaître les circonstances dans lesquelles elle-même a quitté cet endroit et qu'elle n'a pas témoigné au cours de l'instruction préparatoire, qu'elle affirme ne pas avoir eu connaissance d'un quelconque acte criminel sur le compte de GENDANEZA car ce n'est qu'après la guerre qu'elle a appris la mort de MUHIRE ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle aurait des informations concernant l'attaque qui a été menée à TUMBA, et si GENDANEZA ne s'est pas vanté devant elle et NYIRAMANA d'avoir participé à l'assassinat des membres de la famille KARANGANWA de TUMBA en compagnie de ses coauteurs qui portaient des grenades, elle répond qu'elle n'en sait rien, précisant qu'elle était souvent en compagnie de cette dame mais qu'ils ne se sont jamais trouvés seuls à trois avec GENDANEZA Charles ;

Attendu qu'après lecture du contenu de la lettre portant la cote 34 dans laquelle NYIRAMANA Françoise soutient qu'elle était en sa compagnie quand GENDANEZA s'est vanté de ce crime, elle réplique en affirmant avoir croisé Françoise seulement deux semaines après le déclenchement des tirs de feu qui a eu lieu un mercredi, à moins, souligne-t-elle, que NYIRAMANA Françoise ait croisé GENDANEZA à un autre endroit qui lui est inconnu car elles n'avaient pas les mêmes problèmes à cette époque ;

### 13<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que la parole lui ayant été accordée pour interroger le témoin, l'Officier du Ministère Public l'invite à dire si elle n'a pas vu GENDANEZA conduisant un véhicule, qu'elle répond par la négative et ajoute qu'elle restait à la maison parce que personne ne travaillait ;

Attendu que le témoin NAKURE Espérance, la mère de MUNYANEZA Fidèle, après avoir prêté serment et décliné son identité, est invitée à rapporter les circonstances de la mort de son fils, qu'elle répond que MARIJEMUNDA a emmené la victime de la maison et l'a tuée, qu'elle relève que MARIJEMUNDA reconnaît les faits et qu'elle n'a pas pu identifier les autres personnes qui étaient en sa compagnie car elle veillait au cadavre de son père, invitant MARIJEMUNDA à dire si elle l'accuse d'autres faits qu'il n'avait pas commis;

Attendu qu'à la question de savoir si MUNYANEZA Fidèle a été tué par Pascal seul et si elle n'a pas connaissance de la responsabilité de GENDANEZA dans ce crime, elle répond que les tueurs agissaient sous les ordres de leurs dirigeants et ajoute qu'ils ont également tué l'enfant de Ignace RUTAZIBWA, qu'elle n'a pas connaissance de la part de responsabilité de GENDANEZA dans ces crimes ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public requiert qu'elle parle du véhicule que GENDANEZA conduisait et de son comportement à l'époque des faits, qu'elle explique si elle sait si MUHIRE a vécu chez NZABAMWITA Joseph (le père de MARIJEMUNDA) et si elle n'a jamais reconnu avoir été témoin oculaire des faits qu'elle a rapportés, que le témoin répond qu'il ne sait rien concernant ce véhicule car GENDANEZA n'est pas son voisin proche et qu'elle a déjà dit que son fils a été emmené par MARIJEMUNDA qui ne dément pas ;

Attendu qu'après avoir prêté serment et décliné son identité, le troisième témoin, MUKANDEKEZI Costasie, est interrogé sur la conduite de GENDANEZA et MARIJEMUNDA au cours du génocide ainsi que sur l'identité de la personne qui était en compagnie de Pascal au moment du crime poursuivi, qu'elle répond qu'elle n'a pas connaissance d'aucun acte à mettre sur le compte de GENDANEZA et souligne que MARIJEMUNDA a tué un enfant qui était à la recherche de sa mère, soulignant qu'au moment du crime Pascal était en compagnie de Laurent, Marc KAMANZI, Boniface UWIRINGIYEMUNGU, Grégoire, Emmanuel et KAJISHO ;

Attendu qu'elle poursuit en dévoilant qu'elle a également vu Pascal dans une attaque qui a été menée au domicile de SEKIMONYO, expliquant qu'il y a eu d'abord une attaque à RWABUYE, que SEKIMONYO et les membres de sa famille ont été empêchés de fuir, en leur faisant comprendre qu'ils ne risquaient rien, qu'ils se sont tous entassés chez SEKIMONYO, que ces malfaiteurs ont amené chez SEKIMONYO la vache appartenant à KAREKEZI pour l'abattre et que c'est dans ces circonstances qu'ils les ont découverts vers 19 heures et demi, qu'ils ont obligé SEKIMONYO à leur donner du vin de bananes qu'il gardait encore en fermentation et ont abattu cette vache ;

Attendu qu'elle précise que François lui a dit de rester sur place tout en lui annonçant qu'ils allaient tuer ses fils et elle l'envoyer chez ses parents avec ses filles, que les autres membres de l'attaque ont dit à François de la laisser tranquille, que Laurent a alors dit qu'il n'y aurait eu aucun problème s'ils avaient agi de la sorte en 1959, qu'elle souligne que tous ceux qui se cachaient chez SEKIMONYO et qui ont été découverts ont été tués, qu'elle ajoute qu'après cela un jeune homme l'a conduite chez son beau-frère, que Marc et ses acolytes ont emmené ses enfants et les ont tués, qu'il ne lui reste actuellement que deux enfants, que Pascal a pris part à toutes ces attaques soulignant qu'elle a vu ceux qui y prenaient part avant qu'ils ne tuent ses enfants ;

#### 14<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'après avoir prêté serment et décliné son identité, le témoin MUKAMANA Francine est interrogée sur la conduite de GENDANEZA et MARIJEMUNDA au cours du génocide, qu'elle répond que GENDANEZA était un chauffeur d'un minibus appartenant à l'Université Nationale du Rwanda, que le nommé MUHIRE, un enfant de son voisin, se trouvait chez lui mais qu'il a été tué par la suite avec un autre enfant de sa famille nommé Fidèle et qu'elle ignore les circonstances dans lesquelles il a quitté le domicile de GENDANEZA, qu'elle précise que cet enfant a été tué par MARIJEMUNDA mais souligne que GENDANEZA ne faisait pas partie de l'attaque au cours de laquelle ce crime a été commis ;



Attendu que le Tribunal lui demande s'il n'a pas témoigné devant le Ministère Public dans la présente affaire et, après lecture de la déclaration figurant aux cotes 24, 25, 28 et 29, à la question de savoir pourquoi elle n'a pas parlé de la mort de MUHIRE et de l'endroit d'où il venait dans son interrogatoire antérieur qui a eu lieu à SAVE, si elle sait quelque chose sur les circonstances de la mort des membres de la famille SIMPUNGA et sur le véhicule que GENDANEZA conduisait, elle répond qu'elle avait oublié avoir témoigné et qu'elle ne se rappelle pas de ce qu'elle a dit, précisant qu'elle n'a pas parlé de la mort de MUHIRE parce que, lors des interrogatoires qui ont eu lieu à SAVE, on ne répondait qu'aux seules questions qui étaient posées, qu'elle souligne ne rien savoir sur la mort des membres de la famille SIMPUNGA et que le véhicule que GENDANEZA conduisait était de couleur blanche mais qu'elle ignore s'il conduisait ce véhicule en 1994, car les gens avaient été traumatisés à cette époque, qu'elle ajoute qu'elle se cachait pendant la journée pour ne se déplacer que la nuit et qu'elle n'a appris le départ de MUHIRE que par les oui-dire ;

Attendu qu'après avoir prêté serment et décliné son identité, le témoin NTAKIRUTIMANA Laurent est interrogé sur la conduite de GENDANEZA et MARIJEMUNDA au cours du génocide et qu'il est informé que MUKAMANA Francine vient d'affirmer dans son témoignage qu'il a pris part à une attaque, qu'il répond qu'il fait partie des accusés qui ont fait recours à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité mais qu'il ne sait rien des infractions poursuivies contre les personnes de la présente affaire et qu'il ignore l'attaque dont il est question, invitant ceux qui y ont pris part à dire s'ils étaient avec lui, qu'il ne sait rien de l'assassinat des enfants qui font l'objet de ce procès ainsi que de celui de SIMPUNGA, soulignant, quant à lui, qu'il plaide coupable des infractions qu'il a commises et indique l'identité de ses coauteurs, qu'il termine en affirmant ne pas avoir vu MARIJEMUNDA dans une quelconque attaque ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que NTAKIRUTIMANA ne veut pas faciliter la tâche au Tribunal et que ses aveux ne peuvent pas lui être utiles dès lors qu'il ne dit pas la vérité, soulignant qu'il devrait être puni pour l'assassinat de ces enfants s'il s'avérait qu'il y a pris part ;

Attendu qu'après avoir prêté serment et décliné son identité, le témoin KAMANZI Marc est interrogé sur la conduite des prévenus au cours du génocide de 1994, qu'il précise qu'il n'a pas connaissance d'un quelconque acte sur le compte de GENDANEZA si bien qu'il a témoigné à sa décharge sur l'infraction d'assassinat d'un enfant qui lui est reprochée, soulignant qu'il était présent quand les enfants dont il est question ont été tués ;

### 15<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'il indique qu'un communiqué invitant la population à enterrer les cadavres qui étaient éparpillés sur la colline a été passé, qu'il a entendu à ce moment une clameur selon laquelle un enfant Inyenzi venait d'être découvert, qu'il est allé aux nouvelles et que, arrivé sur les lieux, il a demandé à cet enfant d'où il venait, qu'il lui a répondu qu'il était chez Charles, qu'il affirme qu'il a demandé à ces gens de lui remettre cet enfant mais que KANIMBA a refusé, qu'il précise qu'il y avait sur les lieux les nommés Benjamin, BAVUGENDE Emmanuel, KANIMBA Charles, André fils de MAZIMPAKA et BANYANGIRIKI fils de MAZIMPAKA, qu'ils ont emmené cet enfant et que KAMANZI les a suivis, qu'ils ont croisé MARIJEMUNDA qui portait le cadavre de Potel, qu'il finit par affirmer que ces enfants ont été tués par Pascal à coups de massue et que ce dernier plaide coupable en invoquant avoir agi sur ordre de KANIMBA, qu'il relève enfin que GENDANEZA n'était pas sur les lieux ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît les circonstances de la mort de SIMPUNGA et des membres de sa famille, s'il n'a pas vu GENDANEZA conduire un véhicule au cours du génocide et s'il n'a pas vu MARIJEMUNDA dans d'autres attaques, l'intéressé répond qu'il ne connaît pas les circonstances de la mort de SIMPUNGA et des membres de sa famille, qu'il n'a pas vu GENDANEZA car il n'est pas allé à RWABUYE et qu'il n'a pas vu MARIJEMUNDA dans d'autres attaques ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public l'invite à expliquer si GENDANEZA était souvent visible dans sa localité entre avril et juillet, s'il conduisait un véhicule, s'il a participé à la mise à exécution du plan qui était en vigueur ou s'il allait au service, qu'il lui pose également la question de savoir combien de temps s'était écoulé depuis qu'ils s'étaient vus et l'invite à préciser si cela a eu lieu avant ou après la mort de cet enfant, que l'intéressé répond qu'ils se sont vus pour la dernière fois avant la guerre lorsqu'ils effectuaient encore des rondes de nuit, qu'il affirme qu'il ne l'a plus revu quand la guerre a éclaté, qu'il souligne qu'il ignore le plan dont parle le Ministère Public, qu'il déclare cependant que lui et GENDANEZA ont participé ensemble aux rondes de nuit, qu'il ajoute pourtant qu'il n'y avait à proprement parler pas de rondes au cours de la guerre car ce n'était plus que du désordre, qu'il soutient qu'il n'est pas allé au domicile de GENDANEZA au cours de la guerre et qu'il ne peut pas à cet égard affirmer si l'intéressé se trouvait ou non chez lui, qu'il indique que GENDANEZA n'est pas arrivé sur le lieu du crime lors de l'assassinat de ces enfants jusqu'à leur enterrement ;

Attendu qu'après avoir prêté serment et décliné son identité, le témoin MUSONI Manassé est interrogé sur le comportement des prévenus en 1994 et sur les circonstances de la mort de MUHIRE et MUNYANEZA, qu'il lui est demandé s'il connaît SIMPUNGA, que l'intéressé répond qu'il connaît les prévenus, précisant que Charles était un chauffeur d'un minibus de couleur bleu et blanc qui appartenait à l'Université Nationale du Rwanda, qu'il indique qu'il ignore les circonstances de la mort de ces enfants et qu'il ne connaît pas non plus SIMPUNGA ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public lui demande d'indiquer la distance qui sépare son domicile et ceux des prévenus, que l'intéressé répond qu'ils sont des voisins proches mais souligne qu'il rentrait tard la nuit de façon qu'il ne sait rien en ce qui les concerne ;

Attendu qu'après avoir prêté serment et décliné son identité et à la question de savoir s'ils ont eu une part de responsabilité dans l'assassinat de MUHIRE Adrien, le témoin TUYISHIME Vital (fils de GENDANEZA) répond qu'ils ont vu cet enfant à proximité de leur domicile et qu'ils l'ont appelé, qu'il leur a alors appris qu'il s'était perdu de vue avec sa mère, que l'enfant est resté chez eux mais qu'un jour, il leur a annoncé qu'il voulait aller retrouver sa mère, que leur père GENDANEZA leur a enjoint de l'accompagner jusque chez RWIGIRA et de revenir avec lui s'ils ne trouvent pas sa mère, qu'il précise que quand ils sont arrivés chez RWIGIRA, on leur a dit que la mère de MUHIRE Adrien n'était pas là et qu'ils sont retournés chez eux en compagnie de cet enfant, qu'à toutes ces démarches il était en compagnie de SHYAKA Aphrodis, son petit-frère ;

**16<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que l'Officier du Ministère Public l'invite à expliquer si GENDANEZA était présent au moment où cet enfant a quitté la maison pour la deuxième fois, que l'intéressé explique que l'enfant y a passé deux nuits et qu'il s'est levé le matin et a fait semblant d'aller à la toilette, qu'il indique qu'il ignore où son père était allé et qu'il est revenu quelques instants plus tard, que

c'est à ce moment qu'ils lui ont appris que MUHIRE était parti, qu'il est allé à sa recherche mais qu'il leur a dit à son retour qu'il ne l'avait pas trouvé ;

Attendu qu'après avoir prêté serment et décliné son identité, le témoin SHYAKA Aphrodis (fils de GENDANEZA), à la question de savoir s'il connaît MUHIRE, répond par l'affirmative et rapporte qu'il est arrivé chez eux dans la matinée et y est resté, que dans la soirée, il leur a dit qu'il voulait aller voir sa mère chez RWIGIRA, que son père a demandé à MUHIRE et SHYAKA de l'accompagner, qu'à leur arrivée chez RWIGIRA, ils ont trouvé Anésie entrain de fermer l'entrée de l'enclos, qu'ils lui ont demandé si la mère de MUHIRE se trouvait là et qu'elle a répondu par la négative, qu'ils sont rentrés avec MUHIRE et ont passé la nuit ensemble, qu'il s'est levé le matin en faisant semblant d'aller à la toilette et est parti, qu'il précise que son père n'était pas là et qu'à son retour, il leur a demandé où était allé MUHIRE, mais qu'ils n'ont pas pu répondre, que son père est parti à sa recherche mais en vain ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public l'invite à fournir des explications sur l'attaque qui est passée chez eux le jour où cet enfant est parti, que l'intéressé répond qu'il n'en sait rien car il était encore très jeune ;

Attendu qu'après avoir prêté serment et décliné son identité, le témoin HARERIMANA Marie (la mère de MUHIRE Adrien) est invitée à dire si elle connaît les prévenus, qu'elle répond par l'affirmative en précisant qu'elle connaît bien Charles et qu'elle a fait connaissance de Pascal plus tard, qu'elle souligne qu'elle ne connaît pas grand chose sur eux car elle a immédiatement pris fuite, qu'elle a appris que son enfant MUHIRE a été tué par Pascal au moment où il venait du domicile de Charles, qu'elle fait savoir qu'elle n'a pas appris les circonstances dans lesquelles son fils a quitté le domicile de Charles et qu'elle sait simplement qu'il y était, indiquant l'avoir appris pour la première fois de la femme de Charles et ensuite de Charles en personne quand celui-ci est allé se plaindre à la commune en disant qu'il craignait qu'elle ne le fasse emprisonner, qu'elle souligne cependant qu'elle ne peut pas affirmer que son fils a été chassé par Charles car elle n'était pas là ;

Attendu qu'après lecture de sa déclaration figurant à la cote 37, elle est invitée à apporter de plus amples explications sur les affirmations qu'elle y a faites, qu'elle indique qu'elle n'a fait que reproduire ce qu'elle entendait Françoise et d'autres dire à cause des circonstances de l'époque, qu'elle précise que ce sont des ouï-dire et qu'elle n'en a pas été témoin oculaire, qu'elle souligne qu'elle ne peut pas affirmer que son enfant a été chassé par Charles ou les membres de sa famille et qu'à l'époque où elle a établi cette déclaration écrite, elle a agi plutôt par sentiments croyant que cela pouvait conduire à une meilleure compréhension de son problème, qu'elle maintient cependant qu'elle a appris que son enfant a été tué par Pascal et déclare ne rien savoir sur la mort de SIMPUNGA, précisant qu'elle a entendu Françoise en parler mais qu'elle ne peut pas l'affirmer ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public fait savoir qu'il ne peut pas lui poser de questions dès lors qu'elle n'a pas été témoin oculaire des faits, qu'il l'invite cependant à expliciter quelles étaient les mauvaises relations dont elle a parlées, qu'elle indique qu'il y a eu des problèmes à l'époque des arrestations des personnes dites complices du FPR et qu'il leur arrivait de s'engueuler là-dessus de temps en temps, mais que néanmoins qu'elle ne peut pas se fonder sur cela pour affirmer que ce sont les membres de la famille GENDANEZA qui ont livré son fils aux tueurs ;

**17<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'après l'audition de tous les témoins, l'audience est suspendue car les heures de service sont bien avancées; qu'elle reprendra le 21/02/2005 à 8 heures du matin ;

Vu la reprise d'audience en date du 21/02/2005 en présence de l'Officier du Ministère Public, des prévenus et de la partie civile NAKURE Espérance ;

Attendu qu'à la question de savoir si c'est lui qui a emmené cet enfant du domicile de ses parents, MARIJEMUNDA répond par l'affirmative et précise que sa présence lui a été signalée par MPORWIKI Augustin ;

Attendu que la partie civile NAKURE Espérance est invitée à expliquer sa demande, qu'elle souligne qu'elle réclame à MARIJEMUNDA Pascal les dommages et intérêts de cinq millions de francs (5.000.000 Frw) car c'est lui qui a emmené son fils MUNYANEZA Fidèle qui était âgé de 14 ans en 1994, soulignant qu'il serait âgé de 25 ans actuellement s'il n'avait pas été tué, qu'elle a été privée du bonheur et du droit qu'elle aurait eu à avoir des petits-enfants que son fils aurait mis au monde et qu'elle vieillit dans des conditions déplorables car elle doit s'entretenir elle-même alors qu'elle n'en a pas les moyens puisqu'elle n'a pas de biens ;

Attendu que MARIJEMUNDA est invité à présenter sa défense sur cette action en dédommagement, qu'il répond qu'il n'a pas les moyens de payer les dommages et intérêts que NAKURE Espérance réclame car ils sont très élevés, qu'il souligne qu'un mauvais pouvoir leur a inculqué l'idéologie des massacres et qu'ils l'ont mise à exécution, qu'il demande dès lors que l'Etat soit condamné solidairement avec lui au paiement de ces dommages et intérêts ;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public, qu'il précise que les témoins ont confirmé que MARIJEMUNDA a tué ces enfants, que l'intéressé plaide coupable même si ses aveux comportent des hésitations sur certains faits, mais que le Ministère Public ne remet pas en cause son plaidoyer de culpabilité, que concernant GENDANEZA Charles, l'Officier du Ministère Public soutient qu'il est incompréhensible que l'enfant ait été bien traité et ait préféré quitter le domicile de GENDANEZA pour se retrouver aux mains des tueurs, que le Ministère Public estime dès lors que GENDANEZA a eu une part de responsabilité dans ce crime en livrant cet enfant aux tueurs, qu'il dit qu'en vertu de l'article 51,1°, les prévenus relèvent de la deuxième catégorie, qu'il insiste sur le fait que le Ministère Public n'a cessé de dire, concernant GENDANEZA, que celui-ci n'a pas pu expliquer comment cet enfant a délibérément quitté un endroit où il était en sécurité pour se retrouver aux mains des malfaiteurs, qu'il est clair que l'enfant a préféré s'enfuir parce que l'intéressé le persécutait, qu'il requiert dès lors à sa charge la peine d'emprisonnement de 15 ans ;

Attendu qu'il requiert également à charge de MARIJEMUNDA la peine d'emprisonnement de 15 ans au motif qu'il a recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses l'intéressé devant supporter les frais d'instance, l'action civile étant laissée à la diligence des parties civiles ;

**18<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'invité à conclure, GENDANEZA Charles relève que l'Officier du Ministère Public persiste à invoquer les circonstances dans lesquelles MUHIRE est arrivé chez lui et a quitté ensuite son domicile, qu'il souligne à cet égard qu'il n'aurait pas accepté que l'intéressé entre

dans sa maison et y passe deux nuits en partageant les repas et en dormant avec ses enfants s'il avait eu une intention malveillante en son endroit, mais qu'il l'a au contraire accueilli chez lui ;

Attendu qu'il insiste sur le fait que quand cet enfant a manifesté la volonté d'aller retrouver sa mère là où ils avaient trouvé refuge au début, il l'a confié à ses deux enfants pour l'accompagner et leur a intimé l'ordre de l'attendre et de revenir avec lui au cas où il n'aurait pas retrouvé sa mère et que les choses se sont ainsi passées, qu'il souligne encore une fois que ses enfants l'auraient abandonné sur le chemin s'il avait eu une intention malveillante à son égard, qu'il relève par ailleurs que son domicile se trouve à proximité de la route où les tueurs passaient très fréquemment de façon que s'il était réellement mal intentionné, il ne lui aurait pas été difficile de le leur livrer, précisant que l'intéressé ne cessait de lui demander de le laisser rejoindre sa mère à BYIZA où ils avaient cherché refuge jusqu'à ce que, en date du 26/04/2004, il a profité de son absence et de celle de son épouse pour s'en aller en faisant semblant d'aller à la toilette, pour finalement ne pas revenir ;

Attendu qu'il indique qu'il lui avait, au cours de la matinée, empêché de s'en aller, que cet enfant lui a cependant supplié de le laisser partir de peur que les tueurs ne le trouvent et ne le tuent, que c'est pourquoi GENDANEZA a quitté son domicile pour aller sur la route, faisant comprendre à cet enfant que personne ne pouvait, le voyant sur la route, passer derrière et se rendre à son domicile et le tuer, qu'il invoque que ce qui prouve que l'intéressé voulait à tout prix aller voir sa mère est qu'il affirmait savoir où elle se trouvait, qu'il a croisé les tueurs à deux kilomètres de chez lui après avoir dépassé tous les enclos de ses voisins, soulignant que si tel n'avait pas été le cas, cet enfant aurait pu se cacher dans la maison d'un autre voisin et notamment là où il avait cherché refuge en compagnie de sa mère car il n'en avait pas été chassé auparavant ;

Attendu qu'il relève également que l'Officier du Ministère Public insiste sur le fait qu'il est allé alerter les tueurs, qu'il souligne que si jamais il avait eu l'intention de tuer l'enfant, il ne se serait vraiment pas donné la peine d'alerter des tueurs, car un enfant âgé de dix ans ne pouvait pas lui résister, qu'en plus il n'aurait pas alerté des tueurs sachant que, une fois qu'ils menaient une attaque chez quelqu'un, ils tuaient toutes les personnes qui se trouvaient là, que s'il avait été un malfaiteur il aurait lui-même tué cet enfant ou l'aurait conduit et remis aux tueurs, que concernant l'affirmation de l'Officier du Ministère Public au cours de l'audience du 14/02/2005 selon laquelle les témoins dont les noms figurent à la cote 33 le mettent en cause, il insiste sur le fait qu'il veut qu'il soit bien compris que ce n'est pas lui que ces témoins chargent, qu'ils mettent plutôt en cause MARIJEMUNDA Pascal et souligne que, après les aveux de MARIJEMUNDA sur l'assassinat de MUHIRE et MUNYANEZA dans lesquels il a confirmé avoir avoué sans contrainte, même l'Officier de Police Judiciaire RUCYAHANA, qui a recueilli ses aveux, a, par sa contre-signature, attesté qu'il l'avait bien entendu et a juré de son impartialité ;

Attendu qu'il invoque qu'en date du 14/02/2005, HARERIMANA Marie s'est désistée de sa plainte et a expliqué qu'elle n'a pas été témoin des accusations figurant dans sa plainte écrite portant la cote 37, qu'elle a agi à cette époque d'après des oui-dire, guidée par des sentiments et sous le coup de la colère, qu'elle s'est également désistée, dans une courte déclaration écrite, d'une autre accusation figurant à la cote 37 en affirmant qu'elle n'a pas été témoin oculaire des faits qui y sont rapportés, en expliquant qu'elle a entendu dire que GENDANEZA Charles a été un chauffeur de la CDR en 1994, qu'elle a même précisé la source de ces oui-dire (NYIRAMANA Françoise) ;

**19<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que GENDANEZA Charles souligne que la nommée MUKAKALISA Béatrice a nié l'avoir entendu se vanter d'avoir participé à des tueries à TUMBA et à CYARWA en transportant les tueurs dans un véhicule Pajero de couleur rouge appartenant à la Faculté d'Agronomie alors que NYIRAMANA Françoise, dans sa déclaration figurant aux cotes 34 et 35 dans laquelle elle a formulé cette accusation, l'avait présenté comme témoin, qu'il précise que, vu les déclarations des dix témoins qui ont été interrogés par le Tribunal en sa présence, personne d'entre eux ne l'a mis en cause, que, comme il l'a clamé dès le début, il rejete les infractions qui lui sont reprochées ;

Attendu qu'il termine en demandant que, comme le Ministère Public n'a pas rapporté les preuves pouvant démentir HARERIMANA Marie qui s'est désistée de sa plainte et entendu les témoignages qui ont été faits à sa décharge à l'audience, le Tribunal le rétablisse dans ses droits et l'acquitte des infractions qui lui sont reprochées sur base de tous ces éléments et d'autres qui figurent dans ses conclusions, déclarant qu'il espère que justice sera faite ;

Attendu qu'invité à conclure, MARIJEMUNDA dit qu'il aimerait réagir sur les dommages et intérêts qui ont été réclamés, qu'il explique avoir, dans ses aveux, montré pourquoi il a tué, qu'il souhaite dès lors que ceux qui l'ont incité à le faire supportent ces dommages et intérêts ;

Attendu qu'il dévoile que les victimes ont été enterrées dans une fosse commune chez HABIMANA, ces victimes étant Poteri, MUNYANEZA Fidèle, HABIMANA Anastase et MUHIRE, qu'il précise qu'il ne connaît pas les circonstances de la mort de Poteri et de HABIMANA mais qu'il a vu leurs cadavres à leurs domiciles, niant avoir participé à leur mise à mort sauf qu'il reconnaît avoir enterré leurs corps ;

Attendu qu'il insiste encore une fois sur le fait qu'il a agi sous la contrainte de KAMANZI, KANIMBA, NTAKIRUTIMANA et KAREKEZI (MANIRAMUHA), soulignant que ces derniers ont été à l'origine de l'assassinat des enfants qu'il a tués, car l'arme qu'il a utilisée lui a été donnée par KANIMBA Charles, qu'il soutient que toutes ces personnes se sont mal conduites et que personne ne pouvait s'opposer à eux, qu'il relève que dans leurs témoignages devant le Tribunal, NAKURE, MUKAMANA Francine et Costasie ont affirmé qu'elles entendaient dire qu'il se déplaçait, mais qu'elles n'ont jamais indiqué ni l'endroit où il se rendait ni l'acte qu'il y aurait commis ou un bien qu'il aurait ramené de là, qu'il demande au Tribunal de ne pas accorder foi à ces déclarations de par son appréciation souveraine ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés, qu'il y a lieu de dire le droit, que les débats sont clos et que le prononcé est fixé au 21 mars 2005 à 8 heures du matin au siège du Tribunal ;

Constate que l'action du Ministère Public est recevable car elle est régulière en la forme ;

**20<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que le Ministère Public accuse GENDANEZA Charles et MARIJEMUNDA Pascal d'avoir, au cours du génocide, comme auteurs ou complices, commis les infractions d'assassinat, d'association de malfaiteurs, de non assistance à MUHIRE Adrien et de MUNYANEZA Fidèle qui étaient en danger, toutes constitutives du crime de génocide ;

Constate qu'au cours de l'audience, GENDANEZA Charles a plaidé non coupable de toutes les infractions, que MARIJEMUNDA a plaidé coupable des infractions qui lui sont reprochées à l'exception de celle de non assistance à MUHIRE Adrien et MUNYANEZA Fidèle qui étaient en danger ;

Constate que le Tribunal a cité à comparaître et entendu les témoins MUKAKARISA Béatrice, NAKURE Espérance, MUKANDEKEZI Costasie, MUKAMANA Francine, NTAKIRUTIMANA Laurent, KAMANZI Marc, MUSONI Manassé, TUYISHIME Vital, SHYAKA Aphrodis et HARERIMANA Marie ;

Constate que NYIRAMANA Françoise a été citée à comparaître en qualité de témoin mais qu'elle n'a pas comparu, que cela ne peut cependant pas empêcher que le jugement soit rendu dès lors que sa déclaration sur GENDANEZA et son épouse est consignée dans sa lettre du 15/11/1994 qui se trouve dans le dossier que le Ministère Public a transmis au Tribunal et porte les cotes 34 et 35, déclaration dans laquelle elle indique avoir appris de GENDANEZA Charles les faits qu'elle rapporte à sa charge et qu'elle était en ce moment en compagnie de MUKAKARISA Béatrice qui, elle, a comparu, qu'elle est également citée dans la lettre de HARERIMANA Marie du 13/11/1994 qui porte la cote 37, que celle-ci a également comparu ;

Constate que concernant l'infraction d'assassinat, GENDANEZA Charles est accusé d'avoir, dans le secteur MBAZI, Ville de BUTARE, comme auteur ou complice de MARIJEMUNDA Pascal, tué MUHIRE Adrien et MUNYANEZA Fidèle, que mis à part que GENDANEZA plaide non coupable, même MARIJEMUNDA Pascal qui a plaidé coupable d'avoir tué ces enfants le disculpe et soutient qu'il n'a pas connaissance de sa participation dans l'assassinat de ces enfants, cela étant également confirmé par tous les témoins qui ont été entendus dont NAKURE Espérance, la mère de MUNYANEZA Fidèle, qui a été témoin oculaire de la mort de son enfant et qui a bien vu les membres de cette attaque, KAMANZI Marc qui faisait partie de l'attaque au cours de laquelle ces enfants ont été tués et qui a reconnu les faits quand il a recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, MUKANDEKEZI Costasie qui, elle aussi, a été témoin oculaire des faits ainsi que HARERIMANA Marie, la mère de MUHIRE Adrien, que l'infraction d'assassinat de MUHIRE Adrien et MUNYANEZA Fidèle n'est ainsi pas établie à sa charge ;

### 21<sup>ème</sup> feuillet

Constate que GENDANEZA Charles est également accusé d'avoir, en compagnie d'autres personnes, tué plusieurs victimes à TUMBA et à CYARWA, dont SIMPUNGA Sylvestre et les membres de sa famille, que le Ministère Public se base essentiellement sur le témoignage de NYIRAMANA Françoise qui figure dans sa lettre du 15/11/1994 versée au dossier et portant les cotes 34 et 35, de HARERIMANA Marie qui figure dans sa lettre du 13/11/1994 également versée au dossier et portant la cote 37, ainsi que celui de MUKAMANA Francine, BIZIMANA Jean, NSABIMANA Ignace, NIYONIZEYE Athanase et MUKANDEKEZI Costasie ;

Constate que le Ministère Public charge GENDANEZA Charles d'avoir tué SIMPUNGA Sylvestre et les membres de sa famille en fondant son accusation sur les témoignages de MUKAMANA Francine, BIZIMANA Jean, NSABIMANA Ignace, NIYONIZEYE Athanase et MUKANDEKEZI Costasie, alors que MUKAMANA Francine a soutenu qu'elle ignore les circonstances de ce crime, que tous les témoins mentionnés sur la liste portant la cote 33 ne mettent pas GENDANEZA Charles en cause pour cette infraction et qu'au contraire, il apparaît, tel que le prévenu l'a précisé dans sa défense, que les intéressés étaient venus témoigner à charge

de MARIJEMUNDA Pascal pour avoir tué MUHIRE Adrien et MUNYANEZA Fidèle, qu'ils ne peuvent pas ainsi être considérés comme des témoins pour l'infraction d'assassinat de SIMPUNGA et des membres de sa famille dont on l'accuse ;

Constate que le témoin NYIRAMANA Françoise qui n'a pas comparu devant le Tribunal indique qu'elle était en compagnie de MUKAKARISA Béatrice quand GENDANEZA Charles se vantait des crimes qu'il a commis en citant les noms des victimes qui avaient été tuées parmi lesquels figurent SIMPUNGA Sylvestre et les membres de sa famille, que MUKAKARISA Béatrice rejette cependant ces allégations et soutient qu'elle n'en sait rien, et que jamais en compagnie de NYIRAMANA Françoise elle n'a croisé GENDANEZA Charles, que même HARERIMANA Marie a plutôt précisé avoir appris de Françoise ce qu'elle a rapporté mais n'en a pas été témoin oculaire, qu'elle a souligné avoir rédigé son témoignage suite aux circonstances de l'époque mais qu'elle ne peut pas le confirmer, que donc l'infraction d'assassinat des personnes à TUMBA et à CYARWA parmi lesquelles figurent SIMPUNGA Sylvestre et les membres de sa famille n'est pas établie à charge de GENDANEZA Charles ;

Constate que GENDANEZA Charles est accusé de l'infraction d'association de malfaiteurs, et notamment d'avoir fait partie d'un groupe de malfaiteurs qui opéraient dans la région de MBAZI et ont tué plusieurs personnes dont MUHIRE Adrien et MUNYANEZA Fidèle, et d'un autre dont les membres ont tué plusieurs personnes à CYARWA et TUMBA parmi lesquelles figurent SIMPUNGA Sylvestre et les membres de sa famille, que le Ministère Public se base sur le témoignage de NYIRAMANA Françoise contenu dans sa lettre du 15/11/1994 qui porte la cote 35 du dossier qui a été transmis au Tribunal, que GENDANEZA Charles nie cependant avoir fait partie d'une association de malfaiteurs et conduit un véhicule Pajero de couleur rouge appartenant à la Faculté d'Agronomie , et que tous les témoins qui ont été interrogés ont nié l'avoir vu prendre part à une quelconque association de malfaiteurs soit à MBAZI ou ailleurs, que parmi ces témoins figurent entre autres MUKAKARISA Béatrice et NYIRAMANA Françoise, que cette dernière a affirmé avoir entendu GENDANEZA Charles parler de ce groupe de malfaiteurs alors qu'elle était en compagnie de MUKAKARISA, mais que celle-ci a rejeté cette allégation, que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge ;

### 22<sup>ème</sup> feuillet

Constate que GENDANEZA Charles est également accusé de l'infraction de non assistance à personne en danger pour avoir omis de porter assistance ou de provoquer du secours en faveur de MUHIRE Fidèle, le Ministère Public soutenant qu'au lieu de continuer à le cacher chez lui, il l'a plutôt chassé de son domicile où il avait trouvé refuge et ce, pour qu'il croise le groupe de tueurs qui se rendaient chez lui ;

Constate que GENDANEZA Charles reconnaît que MUHIRE Fidèle a passé deux nuits chez lui en partageant le même lit avec ses enfants mais qu'il a quitté son domicile à leur insu, qu'ils l'ont cherché en vain et qu'il a croisé le groupe de tueurs ;

Constate que pour cette infraction de non assistance à personne en danger, le Ministère Public invoque la lettre de HARERIMANA Marie, la mère de l'enfant, et le fait qu'il ne comprend pas comment cet enfant a quitté un endroit où il était bien entretenu et s'est livré au groupe de tueurs, que HARERIMANA Marie a cependant précisé devant le Tribunal qu'elle ne peut pas confirmer que son enfant a été chassé par GENDANEZA et qu'elle a agi par sentimentalisme dans le but de mieux faire comprendre son problème quand elle a rédigé la lettre dans laquelle elle accuse GENDANEZA de ce crime, que GENDANEZA Charles nie avoir commis cette infraction en



expliquant les circonstances dans lesquelles l'enfant est parti à leur insu après qu'il l'avait empêché de partir de peur de se livrer aux tueurs, que sa mère ainsi que tous les témoins qui ont été interrogés ne le mettent pas en cause, que l'infraction de non assistance à personne en danger n'est pas établie à sa charge ;

Constate que MARIJEMUNDA est poursuivi pour avoir assassiné plusieurs personnes dont MUHIRE Adrien et MUNYANEZA Fidèle, qu'il invoque avoir commis ces crimes sur ordre des personnes qui étaient en sa compagnie dont KAMANZI Marc, que ce moyen de défense n'est pas fondé car, tel qu'il le dit dans sa déclaration d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuse du 22/01/2005, il les a tués en date du 26/04/1994 alors qu'il avait pris part à une autre attaque qui avait été menée chez SEKIMONYO la veille, en date du 25/04/1994, et que de surcroît, l'intéressé est allé emmener MUNYANEZA Fidèle du domicile de ses parents pour aller le tuer, même s'il prétend qu'il a été envoyé pour le faire, que sa part de responsabilité dans l'assassinat de ces enfants ainsi que dans les massacres qui ont été commis pendant cette période est incontestable, qu'il plaide coupable et que tous les témoins qui ont été interrogés le chargent à l'exception de NTAKIRUTIMANA Laurent et MUSONI Manassé, que l'infraction d'assassinat de ces enfants est établie à sa charge ;

Constate que MARIJEMUNDA Pascal est accusé de l'infraction de s'être associé avec les malfaiteurs qui ont tué de nombreuses personnes dont MUHIRE Adrien et MUNYANEZA Fidèle, qu'il en plaide coupable et qu'il est mis en cause par tous les témoins qui ont été interrogés à l'exception de NTAKIRUTIMANA Laurent et MUSONI Manassé, que l'infraction d'association de malfaiteurs est établie à sa charge ;

### 23<sup>ème</sup> feuillet

Constate que MARIJEMUNDA Pascal est accusé de l'infraction de non assistance à personne en danger, qu'il ne pouvait cependant pas prendre part aux attaques au cours desquelles des personnes ont été tuées, lesquelles attaques étaient dirigées par des personnes qui avaient tous les pouvoirs de façon qu'il ne pouvait pas s'opposer à leurs ordres, que s'il l'avait fait, il en aurait subi des conséquences fâcheuses, que l'infraction de non assistance à personne en danger n'est pas établie à sa charge ;

Constate que MARIJEMUNDA Pascal a avoué les faits depuis son arrestation en 1994, qu'il a recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses en date du 05/02/2004 après la transmission du dossier au Tribunal ainsi qu'au cours des audiences, et ce, avant que son nom soit inscrit sur la liste établie par la Juridiction Gacaca de sa cellule d'origine, que s'il n'a pas plaidé coupable de l'infraction d'association de malfaiteurs, cela ne peut pas empêcher que ses aveux soient reçus et acceptés car ils sont complets, cette infraction n'étant d'ailleurs pas établie à sa charge ;

Constate que compte tenu des infractions qui lui sont reprochées et de ses aveux, MARIJEMUNDA Pascal est classé dans la 2<sup>ème</sup> catégorie dont relèvent les personnes que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs d'homicide ou d'atteintes graves ayant entraîné la mort ainsi que leurs complices, qu'il doit ainsi être puni sur base des articles 73 (3°), 76 (2°, 3°) et 77 (1) de la Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 ;

Constate que NAKURE Espérance a réclamé à MARIJEMUNDA les dommages et intérêts de 5.000.000 Frw pour la perte de son enfant, qu'ils doivent être déterminés ex æquo et bono dès lors que ceux qui sont réclamés sont exorbitants ;

Constate que MARIJEMUNDA souhaite que l'Etat et les personnes qui l'ont incité à commettre le génocide puissent contribuer au remboursement solidaire des dommages et intérêts que NAKURE Espérance lui réclame, mais que ni l'Etat ni ces personnes ne sont pas concernés par ces dommages et intérêts car ils n'ont pas été accusés dans cette affaire ;

**PAR TOUS CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRA-DICTOIREMENT ;**

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 4/06/2003, spécialement en ses articles 9 (1°, 2°), 10, 11, 12, 13, 14, 15-20, 44, 140 (5), 141, 142 (2), 143 et 202 ;

Vu la Loi organique n°07/2004 du 25/04/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, spécialement en ses articles 2, 8, 9, 16(1), 167 et 168 ;

**24<sup>ème</sup> feuillet**

Vu la Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, spécialement en ses articles 1, 2, 51, 53, 54, 55, 56 (1°), 73 (3°), 76 (2°, 3°), 77 (1), 81 (1), 83, 100 et 105 ;

Vu la Loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant Code de procédure pénale, spécialement en ses articles 2, 10 (1), 11 (1), 12, 44 (2, 3), 45, 46, 119, 122, 124, 130 (1), 131, 139, 140, 142-147, 149, 150, 153, 165, 168 (2), 169, 170, 172, 273, 275 et 276 ;

Vu la Loi n°15/2004 du 12/06/2004 portant modes et administration de la preuve, spécialement en ses articles 2, 3, 4-6, 7, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70-73, 76, 89, 93, 104, 108, 110, 119 et 129 ;

Vu la Loi n°08/183 du 10/03/1983 confirmant le Code pénal du Rwanda en ses articles 256 et 281-283 (SIC) ;

Vu l'article 258 du Code civil, Livre III ;

Déclare recevable l'action publique car elle est régulière en la forme et après examen, la dit fondée ;

Déclare que l'infraction d'assassinat de MUHIRE Adrien et de MUNYANEZA Fidèle pendant le génocide qui est reprochée à GENDANEZA Charles n'est pas établie à sa charge car, à part qu'il en plaide non coupable, MARIJEMUNDA qui a, quant à lui, plaidé coupable de cette infraction nie avoir été son coauteur et soutient qu'il n'a pas connaissance de sa participation à ces crimes, cela étant confirmé par tous les témoins qui ont été entendus dont NAKURE Espérance, la mère de MUNYANEZA Fidèle, qui a été témoin oculaire de la mort de son enfant et a identifié les membres de l'attaque qui l'a tué, KAMANZI Marc qui faisait partie de l'attaque au cours de laquelle ces enfants ont été tués et qui a même plaidé coupable, MUKANDEKEZI

Costasie qui a été témoin oculaire de ces crimes et a identifié les membres de l'attaque, et enfin HARERIMANA Marie, la mère de MUHIRE Adrien ;

Déclare que l'infraction d'assassinat de plusieurs personnes à TUMBA et à CYARWA, parmi lesquels figurent SIMPUNGA Sylvestre et les membres de sa famille, qui est reprochée à GENDANEZA Charles n'est pas établie à sa charge car, non seulement il nie avoir commis cette infraction, mais aussi le seul témoin NYIRAMANA Françoise qui n'a pas comparu devant le Tribunal et affirme que, en compagnie de MUKAKARISA Béatrice, elle a entendu GENDANEZA se vanter d'avoir pris part à ces tueries en citant les noms des victimes dont SIMPUNGA Sylvestre et les membres de sa famille, a vu ses allégations contredites par MUKAKARISA Béatrice elle-même qui déclare qu'elle n'en sait rien et souligne qu'elle n'a jamais, étant en compagnie de NYIRAMANA Françoise, croisé GENDANEZA Charles, que HARERIMANA Marie a, elle aussi,

**25<sup>ème</sup> feuillet**

déclaré avoir appris cela de Françoise et qu'elle n'en a pas été témoin oculaire, indiquant qu'elle a mentionné ces faits dans son témoignage écrit suite aux circonstances qui prévalaient à l'époque mais qu'elle ne peut pas les confirmer ;

Déclare que l'infraction d'association de malfaiteurs consistant dans le fait de faire partie d'un groupe de tueurs qui opéraient dans la région de MBAZI et qui ont tué plusieurs personnes dont MUHIRE Adrien et MUNYANEZA Fidèle, et d'un autre dont les membres ont tué plusieurs personnes à CYARWA et TUMBA parmi lesquelles figurent SIMPUNGA Sylvestre et les membres de sa famille, pour laquelle le Ministère Public se fonde sur le témoignage de NYIRAMANA Françoise qui est contenu dans sa lettre du 15/11/1994 portant la cote 35 du dossier qu'il a transmis au Tribunal, n'est pas établie à charge de GENDANEZA Charles car, non seulement GENDANEZA Charles nie avoir créé aucune association de malfaiteurs et avoir conduit le véhicule Pajero de couleur rouge appartenant à la Faculté d'Agronomie, mais aussi tous les témoins qui ont été entendus ont nié l'avoir vu prendre part à une quelconque association de malfaiteurs soit à MBAZI ou ailleurs, témoins dont faisaient parti MUKAKARISA Béatrice et NYIRAMANA Françoise surtout que cette dernière, affirmant avoir entendu GENDANEZA Charles parler de ce groupe de malfaiteurs au moment où elle était en compagnie de MUKAKARISA Béatrice, a été contredite par cette dernière qui en rejette cette allégation ;

Déclare que l'infraction de non assistance à personne en danger qui est reprochée à GENDANEZA Charles n'est pas établie à sa charge car le Ministère Public se fonde sur la lettre de HARERIMANA Marie, la mère de l'enfant tué et sur le fait qu'il ne comprend pas comment l'enfant a pu quitter un endroit confortable et se livrer aux tueurs, alors que HARERIMANA Marie a déclaré devant le Tribunal qu'elle ne peut pas confirmer que son enfant a été chassé par GENDANEZA car elle a fait cette affirmation par sentimentalisme dans le but de mieux faire comprendre son problème, GENDANEZA niant, quant à lui, avoir commis cette infraction et expliquant les circonstances dans lesquelles cet enfant est parti à leur insu après qu'il l'avait empêché de se livrer aux tueurs, sa participation dans ce crime n'étant confirmé ni par la mère de la victime ni par les témoins ;

Déclare que l'infraction d'assassinat de MUHIRE Adrien et de MUNYANEZA Fidèle qui est reprochée à MARIJEMUNDA Fidèle est établie à sa charge, car il en plaide coupable et est mis en cause par tous les témoins qui ont été interrogés à l'exception de NTAKIRUTIMANA Laurent et de MUSONI Manassé ;

Déclare que l'infraction d'association de malfaiteurs dont les membres ont tué plusieurs personnes dont MUHIRE Adrien et MUNYANEZA Fidèle est établie à charge de MARIJEMUNDA Pascal car il en plaide coupable et est mis en cause par tous les témoins qui ont été interrogés à l'exception de NTAKIRUTIMANA Laurent et de MUSONI Manassé ;

Déclare que l'infraction de non assistance à personne en danger n'est pas établie à charge de MARIJEMUNDA Pascal car il ne pouvait pas prendre part aux attaques au cours desquelles des personnes ont été tuées,

**26<sup>ème</sup> feuillet**

lesquelles attaques étaient dirigées par des personnes qui avaient tous les pouvoirs de façon qu'il ne pouvait pas s'opposer à leurs ordres, et que s'il l'avait fait, il en aurait subi des conséquences fâcheuses ;

Déclare que la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses de MARIJEMUNDA Pascal est acceptée car il est passé aux aveux dès son arrestation en 1994 et a recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité et de repentir en date du 05/02/2004 après la transmission du dossier au Tribunal ainsi qu'au cours des audiences, et ce, avant que son nom soit inscrit sur la liste dressée par la Juridiction Gacaca de sa cellule d'origine, le fait de ne pas avoir avoué l'infraction de non assistance à personne en danger ne pouvant pas être une cause de rejet de ses aveux surtout que cette infraction n'est pas établie à sa charge ;

Déclare que, compte tenu des infractions reprochées à MARIJEMUNDA Pascal et de ses aveux, il est classé dans la deuxième catégorie dont relèvent les personnes que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complice d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, qu'il doit ainsi être puni sur base des articles 73 (3°), 76 (2°, 3°) et 77 (1) de la Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 ;

Déclare que les dommages intérêts réclamés par NAKURE Espérance sont excessifs et que le Tribunal lui alloue ex aequo et bono les dommages et intérêts de 500.000 Frw à charge de MARIJEMUNDA Pascal;

Déclare que l'Etat rwandais ainsi que les personnes qui ont incité MARIJEMUNDA Pascal à commettre les massacres ne doivent pas contribuer au paiement des dommages et intérêts mis à sa charge car ni l'Etat ni ces personnes n'ont été accusés dans cette affaire ;

Déclare que GENDANEZA Charles obtient gain de cause, qu'il est ainsi acquitté de toutes les infractions qui lui étaient reprochées ;

Déclare que MARIJEMUNDA Pascal perd la cause ;

Condamne MARIJEMUNDA Pascal à la peine d'emprisonnement de 12 ans, la moitié de cette peine devant être passée en prison ferme et l'autre moitié devant être commué en prestation de travaux d'intérêts général ;

Condamne MARIJEMUNDA Pascal à la privation du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, du droit de

**27<sup>ème</sup> feuillet**

port d'arme, du droit de servir dans les forces armées, de faire partie de la police, d'être fonctionnaire de l'Etat, d'enseigner ou d'être médecin dans un établissement public ou privé ;

Condamne MARIJEMUNDA Pascal à l'affichage de son nom au bureau du secteur de son domicile ;

Ordonne la libération immédiate de GENDANEZA Charles dès le prononcé ;

Ordonne la libération immédiate de MARIJEMUNDA Pascal dès le prononcé, l'intéressé devant passer une année en sursis au cours duquel il doit effectuer les travaux d'intérêt général ;

Condamne MARIJEMUNDA Pascal à la déchéance permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de port d'arme, du droit de servir dans les forces armées, de faire partie de la police, d'être fonctionnaire de l'Etat, d'enseigner ou d'être médecin dans un établissement public ou privé ;

Ordonne à MARIJEMUNDA Pascal de payer les frais d'instance s'élevant à 29.750 Frw ainsi que 20.000 Frw représentant le droit proportionnel de 4% de 500.000 Frw et ce dans le délai légal sous peine de l'exécution forcée sur ses biens ;

Ordonne à MARIJEMUNDA Pascal de payer 500.000 Frw à NAKURE Espérance à titre de dommages et intérêts ;

Rappelle que le délai d'appel est de 30 jours à compter du lendemain du prononcé contradictoire du jugement ;

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 21 MARS 2005 PAR LE TRIBUNAL DE PROVINCE DE BUTARE, DONT LE SIEGE EST COMPOSE DU JUGE HATEGEKIMANA Dany, ASSISTE DE MUHIRWA Callixte, GREFFIER .**

**LE SIEGE:**

**JUGE**

HATEGEKIMANA Dany  
(sé)

**GREFFIER**

MUHIRWA Callixte  
(sé)



**TRIBUNAL DE PROVINCE  
DE  
GISENYI**





N° 2

Jugement du Tribunal de Province de GISENYI  
du  
07 janvier 2005

Ministère Public C/MBARUSHIMANA Gabriël, alias DUKUZE, et Consorts

**ASSASSINAT (ART. 312 DU CP) - ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ART. 281 A 283 CP) – CATEGORISATION (DEUXIEME CATEGORIE : ART. 2 ET 51 L.O. DU 19/06/2004) – COMPARUTION (SUR CITATION REGULIERE: ART. 122 CPP; VOLONTAIRE) – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L’HUMANITE (COMPETENCE MATERIELLE, RATIONAE TEMPORIS, JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN: ART. 2 ET 100 L.O. DU 19/06/2004) - PEINE (EMPRISONNEMENT A PERPETUITE ; EMPRISONNEMENT A TEMPS : DECOMPTE DU DELAI DE LA DETENTION PROVISOIRE, ART. 37 CP; TRAVAUX D’INTERÊT GENERAL) – PREUVE (AVEU) – PROCEDURE D’AVEU, DE PLAIDOYER DE CULPABILITE, DE REPENTIR ET D’EXCUSES (DEVANT LE SIEGE, RECEVABILITE, REJET : ART. 62 L.O. DU 19/06/2004).**

- 1. Compétence des juridictions de droit commun (juridictions ordinaires et juridictions militaires) pour connaître des infractions constitutives du crime de génocide ou d’autres crimes contre l’humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 – le Tribunal de province, qui a remplacé le Tribunal de Première Instance, est compétent pour connaître de ce contentieux.*
  - 2. Comparution volontaire (3<sup>ème</sup> prévenu) – droit de présenter ses conclusions et moyens de défense, même s’il n’ a pas été régulièrement cité à comparaître.*
  - 3. Procédure d’aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d’excuses devant le siège (2<sup>ème</sup> prévenu) - infractions établies - deuxième catégorie - commutation de la peine : 15 ans d’emprisonnement – décompte du délai passé en détention provisoire.*
  - 4. 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> prévenus – de simples aveux judiciaires présentés devant le siège de la juridiction de jugement– rejetés au titre d’aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d’excuses - infractions établies - deuxième catégorie – pas de commutation de peine - peine d’emprisonnement à perpétuité.*
1. D’après le prescrit de l’article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004, les personnes soupçonnées d’avoir perpétré des infractions constitutives du crime de génocide ou d’autres crimes contre l’humanité entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, ou des infractions prévues par le code pénal qui, selon les accusations du Ministère Public, les témoignages à charge ou les aveux du prévenu, ont été commis dans l’intention de faire le génocide ou d’autres crimes contre l’humanité, sont jugées par les Juridictions Gacaca .

L’article 100 de la même loi organique prévoit cependant que les affaires déjà transmises aux tribunaux (de droit commun) avant sa publication doivent être jugées par ces juridictions qui

appliquent les dispositions relatives à la procédure de droit commun, sous réserve des dispositions particulières qu'elle prévoit. Quant à l'objet du litige, elles appliquent les dispositions de la loi organique.

Le Tribunal de Première Instance, devenu dans la suite Tribunal de Province, est donc compétent pour connaître des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 dont il avait été saisi avant la publication, au Journal Officiel, de la Loi organique n°16/2004 du 19/6/2004.

2. Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, les parties sont, aux termes de l'article 142 du Code de procédure pénale, convoquées par exploit d'huissier de la juridiction concernée, pour plaidoiries. Le tribunal considère néanmoins que, bien que n'ayant pas été régulièrement cité, le prévenu BIZIMANA Alphonse peut valablement présenter sa défense parce qu'il a, bien avant, eu connaissance de la date de l'audience.
3. Les personnes qui ont commis des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité peuvent recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses devant le siège de la juridiction de jugement. Les aveux du requérant sont acceptés si, après vérification par le siège de la juridiction, ces déclarations remplissent les conditions fixées par la loi et sont jugées exactes. Le Tribunal considère que les aveux présentés par le 2<sup>ème</sup> prévenu remplissent les conditions requises par la loi au titre d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses et sont acceptés. Classé en deuxième catégorie pour les infractions retenues contre lui, le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans en application de l'article 16 de l'ancienne loi organique n°08/96 du 30/08/1996. Le temps passé en détention provisoire avant jugement, est intégralement déduit de la durée de la peine prononcée par le jugement de condamnation.
4. Les aveux présentés en dehors de la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses ne peuvent être reçus au titre d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses. Le Tribunal considère que les aveux présentés par le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> prévenus ne remplissent pas les conditions requises par l'article 6 de la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 au titre d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses parce que présentés tardivement et sont ainsi rejetés ; ils ne constituent qu'un simple aveu judiciaire et ne peuvent donc pas donner lieu à commutation de peine ni à la peine alternative d'emprisonnement que sont les travaux d'intérêt général. Classés en deuxième catégorie pour les infractions retenues contre eux, les prévenus sont condamnés à la peine d'emprisonnement à perpétuité en application de l'article 14 b) de l'ancienne Loi organique n°08/96 du 30/08/1996.

***(NDLR : vu la date à laquelle ce jugement a été rendu : 07/01/2005, le juge aurait dû se prononcer en vertu de la Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 mutatis mutandis et même prononcer une peine alternative à l'emprisonnement là où il le fallait : les travaux d'intérêt général, en application des articles 54, 62, 73 et 100 en lieu et place de la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 qui avait été abrogée).***

1er feuillet

*(Traduction libre)*

**LE TRIBUNAL DE PROVINCE DE GISENYI, Y SIEGEANT EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE ET D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE COMMISES ENTRE LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1990 ET LE 31/12/1994, A RENDU LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE**

1. **MBARUSHIMANA Gabriël, alias DUKUZE**, fils de BANANIYE et NYIRARUKUNDO, né en 1970, dans la cellule KARAMBI, secteur MUBONA, commune RWERERE, préfecture GISENYI, République du RWANDA, y résidant, marié à UWANYIRIGIRA, père d'un enfant, de nationalité rwandaise, possédant un champ, sans antécédents judiciaires connus ;
2. **NZOGIROSHYA MVUYEKURE**, fils de NDABANANIYE et NTAMASHAKIRO, né en 1973 dans la cellule KARAMBI, secteur MUBONA, commune RWERERE, préfecture GISENYI, République du RWANDA, y résidant, célibataire, sans biens, cultivateur, de nationalité rwandaise, sans antécédents judiciaires connus ;
3. **BIZIMANA Alphonse**, fils de NYIRINKWAYA et NYIRAHABIMANA, né en 1970 dans la cellule KARAMBI, secteur MUBONA, commune RWERERE, préfecture GISENYI, République du RWANDA, y résidant, marié à NYIRAZUBA, père d'un enfant, propriétaire d'une parcelle, cultivateur, de nationalité rwandaise, sans antécédents judiciaires connus ;

**PREVENTIONS :**

- Avoir dans la cellule KARAMBI, secteur MUBONA, commune RWERERE, préfecture GISENYI, République du RWANDA, entre le 06/04/1994 et le 17/07/1994, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, Livre I, commis le crime de génocide en assassinant NIYIREMA Lambert, trois enfants de NYIRABAZIYAKA dont GATESI, GAKOBWA et Modeste, l'enfant de Joséphine qu'elle portait au dos, à cause de leur appartenance ethnique, faits prévus par les articles 1, 2, 3 et 4 de la Convention internationale du 08/12/1948 (SIC) pour la prévention et la répression du crime de génocide, ratifiée par le Rwanda par Décret-loi n°08/75 du 12/11/1975 (SIC), ainsi que par les articles 1 et 2 de la Convention internationale du 26/11/1968, ratifiée par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, faits également prévus par l'article 1 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990 ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, Livre I, commis l'infraction d'assassinat, réprimée par l'article 312 du Code pénal, Livre II ;

- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, Livre I, créé une association de malfaiteurs ayant pour but de porter atteinte aux personnes et à leurs biens, infraction prévue et réprimée par l'article 282 du Code pénal, Livre II ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, Livre I, commis l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage, infraction réprimée par l'article 168 du Code pénal, Livre II.

2<sup>ème</sup> feuillet

### LE TRIBUNAL

Vu le dossier judiciaire ouvert à charge de MBARUSHIMANA Gabriël, NZOGIROSHYA MVUYEKURE et BIZIMANA Alphonse par la police judiciaire en date du 15/12/1999, enregistré sous le n° RMP 69443/S4/ML/UJ par l'Officier de Police Judiciaire NTAMBARA Jean Pierre, ensuite sous les n°s 60709/S4/MZ/UJ, 69443/S4/MC/UJ et 69640/S4/ML/UJ, et sa transmission au Ministère Public après clôture de l'enquête préliminaire ;

Vu l'interrogatoire des accusés et des témoins à charge et à décharge par le Ministère Public ;

Vu la lettre du 12/03/2001 adressée par l'Officier du Ministère Public, Mr BADIGA Oscar, au Président de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GISENYI en lui transmettant pour fixation le dossier n° G/177/RMP 69443/S4/ML/UJ à charge de MBARUSHIMANA Gabriël, NZOGIROSHYA MVUYEKURE et BIZIMANA Alphonse, avec copie pour information aux parties civiles ;

Vu l'inscription dudit dossier au rôle en date du 13/04/2001 sous le n° RP 297/R3/001, inscription non suivie de fixation de la date d'audience ;

Vu la réforme législative et judiciaire qui est intervenue et par laquelle le Tribunal de Première Instance a été supprimé avant qu'aucun autre acte de procédure n'ait été posé dans cette affaire ;

Vu l'institution du Tribunal de province par l'article 150 de la Constitution de la République du Rwanda du 04/06/2003, et par les articles 8, 9, 181 (2) de la Loi organique n° 07/2004 du 25/04/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence judiciaires et auquel la présente affaire a été déférée ;

Vu l'inscription du dossier au rôle du Tribunal de province de GISENYI sous le n° RP/Gén/0003/04/TP/Gis ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal du 10/12/2004 fixant la date d'audience au 20/12/2004 conformément aux articles 1 et 18 de la Loi n° 18/04 du 20/06/2004 portant code de procédure pénale, date dont toutes les parties ont été notifiées ;

Vu la comparution à cette date du Ministère Public représenté par BANDORA Alfred, celle des accusés NZOGIROSHYA MVUYEKURE et MBARUSHIMANA Gabriël alias DUKUZE régulièrement cités, ainsi que celle de BIZIMANA qui, n'étant pas régulièrement cité, accepte cependant de plaider car il a eu connaissance de la date d'audience ;

**3<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que sur invitation du greffier MUKABAYIRE N. Béata, chacun des prévenus décline son identité et que MBARUSHIMANA Gabriël déclare qu'il est le fils de BANANIYE Aloys et NYIRARUKUNDO Alexie, né en 1970 dans la commune RWERERE, cellule KARAMBI, y résidant, cultivateur et marié ;

Attendu que NZOGIROSHYA MVUYEKURE décline également son identité, précisant qu'il est le fils de NDABANANIYE Gaspard et NTAMASHAKIRO Angéline, né dans la commune RWERERE en 1973, cultivateur et célibataire, que le prévenu BIZIMANA Alphonse déclare, quant à lui, qu'il est le fils de NYIRINKWAYA Jean Baptiste et NYIRAHABIMANA, né en 1970 dans la commune RWERERE, marié et cultivateur ;

Attendu que l'ancienne commune RWERERE a été rebaptisée district de CYANZARWE et que c'est là que résident tous les accusés, à part qu'ils sont en détention provisoire dans la prison de GISENYI comme l'atteste respectivement les ordonnances de mise en détention provisoire du 27/09/1999 pour le prévenu NZOGIROSHYA, du 20/09/1999 pour le prévenu MBARUSHIMANA et du 19/11/1999 pour le prévenu BIZIMANA Alphonse, toutes prises en chambre du conseil par le juge HABARI Jean Gabriël et devant lequel, à l'exception du prévenu NZOGIROSHYA MVUYEKURE, ils ont affirmé être injustement poursuivis, qu'ils reconnaissent avoir été informés du droit et de l'intérêt de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité prévue par la Loi organique, cela étant confirmé par les lettres du 20/07/2000, du 18/07/2000 et du 20/07/2000 ;

Attendu que l'identité des prévenus correspond à celle qui a été présentée par le Ministère Public et que les prévenus plaident personnellement leur cause ;

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour avoir, entre le 07/04/1994 et le 30/04/1994, dans la cellule KARAMBI, secteur MUBONA, commune RWERERE, préfecture GISENYI, République du Rwanda, comme auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, Livre I, commis le crime de génocide et assassiné les personnes suivantes : NIYIREMA Lambert, trois enfants de NYIRABAZIYAKA nommés : Modeste, GATESI et GAKOBWA ; l'enfant de NYIRABUHINJA Joséphine dont le nom n'a pas été communiqué au Tribunal, cette infraction étant prévue par les articles 1, 2, 3, 4 de la Convention internationale du 08/12/1948 (SIC) pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ratifiées par le Rwanda par Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, infraction également prévue et réprimée par l'article 1 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Attendu que les prévenus sont également poursuivis pour avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, Livre I, commis l'infraction d'assassinat sur les

**4<sup>ème</sup> feuillet**

personnes citées plus haut, infraction réprimée par l'article 312 du Code pénal, Livre II ;

Attendu que les prévenus sont aussi poursuivis pour avoir créé une association de malfaiteurs ayant pour but d'attenter aux personnes et à leurs biens, infraction réprimée par les articles 281 et 282 du Code pénal, Livre II ;

Attendu qu'ils sont de même poursuivis pour avoir commis l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage, infraction réprimée par l'article 168 du Code pénal, Livre II, que la part de responsabilité de chacun est démontrée (**SIC**) ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaide coupable des infractions qui lui sont reprochées, MBARUSHIMANA Gabriël répond par l'affirmative, que NZOGIROSHYA et BIZIMANA répondent eux aussi par l'affirmative à la même question ;

Attendu qu'invités à exposer les circonstances dans lesquelles ils ont commis les infractions qui leur sont reprochées, MBARUSHIMANA explique qu'une attaque a été menée dans une agglomération où habitaient des Tutsi, qu'il en faisait partie avec d'autres personnes dont GAFUMBERO, KOTANIRO, MAZIMWE, alors conseiller de secteur à l'époque des faits, et SEMIRAMA Jean Damascène qui dirigeait cette attaque, qu'ils ont tué ces Tutsi ;

Attendu qu'il continue en expliquant qu'il était resté à l'arrière de la bande, que le nommé HABIMANA André lui a amené un enfant dont il n'a pas pu connaître le nom, qu'il a tué ce dernier à coup de massue, qu'il précise qu'ils avaient même des fusils, qu'à la question de savoir si l'enfant dont il est question est mort, MBARUSHIMANA répond par l'affirmative et ajoute qu'il n'a tué que ce seul enfant ;

Attendu qu'invité à son tour à expliciter sa part de responsabilité dans ces infractions, NZOGIROSHYA commence par présenter ses excuses et précise qu'il a, par ailleurs, recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité en date du 31/05/2004 comme le prouve la pièce qu'il produit justifiant que ses aveux ont été reçus par le Tribunal, ainsi que les lettres qu'il a adressées au Tribunal respectivement aux dates du 15/12/2004 et 18/12/2004 pour confirmation de ses aveux ;

Attendu que NZOGIROSHYA poursuit en expliquant qu'il se trouvait à la maison quand MIMI et SEMIRAMA sont venus le chercher lui demandant de les accompagner pour aller tuer les Tutsi, qu'il a repoussé leur proposition mais qu'ils l'ont emmené de force, que c'est sous leur contrainte qu'il a tué le nommé Lambert à coups de massue, fondant ainsi sa défense sur le fait qu'ils le menaçaient de le tuer s'il ne s'exécutait pas, qu'il a cependant continué à participer à cette attaque qui était composée de NINI (**SIC**), GAFUMBERO Aloys et SEMIRAMA ;

Attendu qu'interrogé sur l'endroit où cette attaque se dirigeait, NZOGIROSHYA répond qu'elle venait de GAHENEREZO et se dirigeait vers RWERERE, qu'elle a été ensuite menée là où des Tutsi ont été tués, soutenant que c'est à cet endroit qu'il s'en est séparé sans préciser cependant le lieu exact ; qu'invité à préciser la nature de la force qui a été utilisée contre lui pour le contraindre à tuer des Tutsi, il répond que les intéressés menaçaient de le tuer s'il ne tuait pas lui-même, qu'il termine en rappelant qu'il avoue son crime et qu'il a témoigné à charge de ses coauteurs ;

Attendu que BIZIMANA Alphonse est aussi invité à expliquer les circonstances dans lesquelles il a commis les infractions qu'il avoue, qu'il explique qu'il était à la maison et qu'une attaque, composée des autorités, à savoir MAZIMWE, Aloys dont il ne connaît pas le nom, KAGARARA, NSENGA et BARAMUKE, est arrivée sur les lieux ;

5<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'il poursuit en précisant que les intéressés étaient armés de fusils et étaient commandés par le nommé GACANIRO, qu'ils se sont saisis de trois enfants de NYIRABAZIYAKA mais qu'il ignore leurs noms car ils étaient encore en bas âge ;

Attendu que BIZIMANA Alphonse révèle que ces enfants se cachaient en compagnie de leur grand-mère, que MAZIMWE s'est saisi de l'un des enfants, qu'Aloys, dont il ne connaît pas l'autre nom, s'est saisi du deuxième enfant tandis que NSENGA a pris le troisième et les ont emmenés, qu'il assistait à tous ces faits de l'endroit où il se tenait debout devant l'entrée de son enclos;

Attendu que BIZIMANA Alphonse déclare que les enfants ont été conduits à une école voisine, que NINI dont le vrai nom est MAZIMWE, a dit qu'il ne faut pas tuer ces enfants par balles car ce serait du gaspillage, qu'Aloys a tué le premier enfant à coup de massue, que le deuxième a été tué par NSENGA tandis que le troisième a été aussi tué par Aloys, que BIZIMANA se tenait debout en compagnie de HABIMANA et de GACANIRO, ce dernier ayant signalé la cachette de ces enfants, qu'ils sont ensuite rentrés après avoir enterré les victimes et sont allés boire des boissons alcoolisées au cabaret de MAZIMWE, qu'il souligne qu'il a cependant regagné immédiatement son domicile, qu'interrogé sur l'heure à laquelle ils se sont séparés, BIZIMANA Alphonse répond qu'il était 15 heures, mais qu'il ne se souvient pas de la date et du mois ;

Attendu qu'après avoir énuméré les victimes qui ont été tuées et les auteurs de ces crimes et invité à préciser sa part de responsabilité, BIZIMANA répond qu'il a participé à cette attaque et qu'il est, de ce fait, devenu un tueur, ponctuant qu'il aurait tout de même tué ces enfants si ses acolytes ne l'avaient pas devancé, qu'à la question de savoir s'il connaît ses coaccusés, il répond qu'ils étaient des voisins mais qu'ils n'ont pas pris part à la même attaque ;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public qui demande au Tribunal, dans le cadre de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, d'inviter BIZIMANA Alphonse à répondre aux questions suivantes :

1. préciser si les nommés Modeste, GATESI et GAKOBWA sont parmi les victimes qui ont été tuées ;
2. si les victimes ont été tuées à coups de machettes ou par balles ;

que l'Officier du Ministère Public explique que ces questions sont posées au prévenu BIZIMANA Alphonse parce que dans ses aveux, l'intéressé ne fait que relater les attaques qu'ils ont menées sans indiquer sa part de responsabilité, ce à quoi BIZIMANA Alphonse répond qu'il n'a tué personne parce qu'il a été devancé par ses acolytes mais que, n'eût été cela, il aurait tué les victimes, qu'en ce qui concerne les noms des victimes, il précise qu'il s'agit des noms des enfants dont il a parlé et qui ont été tués à coups de massue ;

Attendu que NZOGIROSHYA, demandant la parole qui lui est accordée, déclare confirmer les aveux qu'il a faits à la police judiciaire et partout où il a été interrogé, qu'il présente encore ses excuses en général et à la nommée Thérèse en particulier ;

Attendu que le Ministère Public, sur base de l'article 6 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide

ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990, requiert que tous les prévenus soient rangés dans la deuxième catégorie ;

Attendu que le Ministère Public, sur base de l'article 14, alinéa 2, de la Loi organique précitée, et compte tenu du fait que les prévenus ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, ont présenté leurs excuses aux familles des victimes et à tous les Rwandais en général et que leurs aveux sont complets, requiert qu'il soit fait application de l'article 16 a) de la Loi organique citée plus haut à l'égard de tous les prévenus, et qu'ils soient condamnés à 15 ans d'emprisonnement au lieu de la peine d'emprisonnement à perpétuité ;

#### 6<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que le Ministère Public fonde ses réquisitions sur la seule infraction de génocide au motif qu'elle est la plus grave de toutes les infractions poursuivies à charge des prévenus, soulignant que l'action civile sera examinée quand les parties civiles l'auront introduite, rappelant que les prévenus doivent être condamnés au paiement solidaire des frais de justice dans le délai légal sous peine d'exécution forcée sur leurs biens ;

Attendu qu'invité à répliquer aux réquisitions du Ministère Public, MBARUSHIMANA Gabriël implore la clémence du Tribunal auquel il demande de le condamner aux seuls travaux d'intérêt général, qu'il se déclare prêt à payer les dommages et intérêts au cas où l'action civile aurait été jugée, qu'à la question de savoir s'il n'a rien à ajouter, MBARUSHIMANA Gabriël répond qu'il présente ses excuses, se déclarant prêt à effectuer les travaux d'intérêt général mais en étant libre ;

Attendu que la parole est ensuite donnée à NZOGIROSHYA pour répliquer aux réquisitions du Ministère Public, qu'il explique qu'il ne devrait pas être condamné à la même peine que ses coaccusés car il a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité depuis longtemps alors que ses coprévenus n'ont avoué que parce qu'ils ont constaté qu'il allait les dénoncer, qu'il termine en affirmant qu'il n'aurait pas tué s'il n'avait pas été soumis à la contrainte ;

Attendu que BIZIMANA Alphonse est invité à son tour à répliquer aux réquisitions du Ministère Public, qu'il demande pardon et présente ses excuses en implorant le tribunal de le condamner aux seuls travaux d'intérêt général, soulignant que les dommages et intérêts devraient être alloués aux personnes auxquelles les infractions qui lui sont reprochées ont causé du préjudice, qu'à la question de savoir s'il n'a rien à ajouter BIZIMANA Alphonse explique que les allégations de NZOGIROSHYA ne sont que des manœuvres désespérées, qu'en ce qui le concerne ce dernier ne profère que des mensonges contre lui dans la mesure où il ne l'avait point cité au cours des premiers aveux qu'il a présentés;

Attendu que tous les moyens sont épuisés, que les débats sont clos et que la date du prononcé est fixée au 07/01/2005 à 14 heures;

Attendu qu'en date du 28/12/2004 le Tribunal met la cause en délibéré et rend le jugement suivant :

Constate que l'affaire qui a été déférée au Tribunal met en cause le Ministère Public et MBARUSHIMANA Gabriël alias DUKUZE, fils de BANANIYE et NYIRARUKUNDO, né en 1970 dans la commune RWERERE actuellement dénommée district de CYANZARWE, NZOGIROSHYA MVUYEKURE, fils de NDABANANIYE et NTAMASHAKIRO, né en



1973 dans la commune RWERERE, actuellement dénommée district de CYANZARWE et BIZIMANA Alphonse, fils de NYIRINKWAYA et NYIRAHABIMANA, né en 1970 dans la commune RWERERE, actuellement dénommée district de CYANZARWE, tous de nationalité rwandaise ;

Constate que les infractions poursuivies à charge de MBARUSHIMANA Gabriël, NZOGIROSHYA MVUYEKURE et BIZIMANA Alphonse sont :

Avoir dans la cellule KARAMBI, secteur MUBONA, commune RWERERE, préfecture GISENYI, République du RWANDA, entre le 06/04/1994 et le 17/07/1994, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, Livre I, commis le crime de génocide en assassinant NIYIREMA Lambert, les trois enfants de NYIRABAZIYAKA à savoir GATESI, GAKOBWA et Modeste, l'enfant de Joséphine qu'elle portait au dos, tous à cause de leur appartenance ethnique, faits prévus par les articles 1, 2, 3 et 4 de la Convention internationale du 08/12/1948 (SIC) pour la prévention et la répression du crime de génocide, ratifiée par le Rwanda par Décret-loi n°08/75 du 12/11/1975 (SIC), ainsi que par les articles 1 et 2 de la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ratifiée par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, faits également prévus par l'article 1 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

#### 7<sup>ème</sup> feuillet

- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, Livre I, commis l'infraction d'assassinat, infraction réprimée par l'article 312 du Code pénal, Livre II ;
- Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, Livre I, créé une association de malfaiteurs ayant pour but d'attenter aux personnes et à leurs biens, infraction prévue et réprimée par l'article 282 du Code pénal, Livre II ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, Livre I, commis l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage, infraction réprimée par l'article 168 du Code pénal, Livre II.

Constate que, lors de l'audience du 20/12/2004, MBARUSHIMANA Gabriël, NZOGIROSHYA MVUYEKURE et BIZIMANA Alphonse ont plaidé coupable chacun en ce qui le concerne et ont présenté leurs excuses, qu'ils ont fait une description détaillée des circonstances dans lesquelles ils ont commis les infractions qui leur sont reprochées tel que cela apparaît dans les lettres du 15/12/2004 et du 18/12/2004 que NZOGIROSHYA MVUYEKURE a adressées au Tribunal, ainsi que dans le document justifiant que son offre d'aveu a été reçu, par lesquels il confirme ses aveux et dénonce ses coauteurs à savoir MBARUSHIMANA DUKUZE, BIZIMANA Alphonse, HABIMANA et Lambert, que dès lors ils doivent en être punis ;

Constate qu'après la défense des prévenus, le Ministère Public requiert qu'ils soient rangés dans la deuxième catégorie des auteurs du génocide et d'autres crimes contre l'humanité au motif que leurs aveux sont conformes à la loi et sont acceptés, qu'il requiert également la peine

d'emprisonnement de 15 ans au lieu de la peine d'emprisonnement à perpétuité, et ce, sur base du crime de génocide qui est l'infraction la plus grave ;

Constate que le prévenu MBARUSHIMANA Gabriël a été arrêté par la police judiciaire en date du 02/04/1995, que NZOGIROSHYA a été arrêté en 1995, et que BIZIMANA a, quant à lui, été arrêté en date du 01/04/1995 tel que le démontre le mandat d'arrêt du 15/09/1999, qu'ils ont été conduits devant le juge en chambre du conseil qui a autorisé leur mise en détention provisoire tel que le démontre l'ordonnance de mise en détention qui a été prise à cette occasion et qui a été notifiée à MBARUSHIMANA en date du 20/09/1999 et à BIZIMANA Alphonse en date du 19/11/1999, ce dernier ayant plaidé non coupable à cette époque ;

Constate qu'aucune saisie n'a été opérée dans cette affaire et qu'il n'y a pas eu constitution de partie civile ;

Constate que MBARUSHIMANA et BIZIMANA demandent au Tribunal de les condamner aux travaux d'intérêt général, que NZOGIROSHYA demande quant à lui une diminution de peine au motif qu'il a recouru à la procédure d'aveu bien avant ses coaccusés qui n'avaient pas voulu y recourir et ne l'ont fait que devant le siège du Tribunal, qu'il estime à cet égard qu'il ne peut être condamné à la même peine que ses coprévenus, que tous les prévenus reconnaissent avoir été informés du droit et de l'intérêt de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité en date du 20/07/2000 tel que cela figure au procès-verbal qui a été dressé à cette occasion, que les aveux de NZOGIROSHYA ont été reçus le 31/05/2004, qu'ainsi son argument est fondé et que seuls ses aveux sont acceptés car il a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité dans les délais, que les aveux de BIZIMANA et MBARUSHIMANA ne sont pas acceptés car il n'apparaît nulle part qu'ils ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité et qu'ils n'ont fait que plaider coupable devant le Tribunal, qu'il ne peuvent pas ainsi bénéficier de la peine alternative d'emprisonnement de travaux d'intérêt général ;

**8<sup>ème</sup> feuillet**

**PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT;**

Vu les articles 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 140, 141, 143 et 152, alinéa 1, de la Constitution de la République du Rwanda du 04/06/2003 ;

Vu les articles 8, 9, 16 alinéa 1, 72, 117, 167, 168 et 181 de la Loi organique n° 07/2004 du 25/04/2004 portant Code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires;

Vu l'article 3 de la Loi n°33/01 du 14/12/2000 déterminant les sièges ordinaires et les ressorts territoriaux des Tribunaux de Première Instance;

Vu les articles 2 et 18 de la Loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant Code de procédure pénale ;

Vu les articles 1, 2 alinéa 2, 3, 4, 5, 6 (2), 10, 11, 12 (1), 14 b) et c), 16 a) et 18 de la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Vu les articles 1 et 2 de la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que les articles 1, 2, 3, 4 de la

Convention internationale du 08/12/1948 (**SIC**) pour la prévention et la répression du crime de génocide, toutes deux ratifiées par le Rwanda par Décret-loi n°08/75 du 12/02/1975 ;

Vu le Décret-loi n° 21/77 du 18/08/1977 instituant le Code pénal, Livre I (**SIC**), en ses articles 89, 90, 91 et les articles 168, 282 et 312 du Code pénal, Livre II ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public et, après examen, la déclare fondée car les prévenus avouent les infractions mises à leur charge et présentent des excuses ;

Déclare établies à charge de MBARUSHIMANA Gabriël, NZOGIROSHYA MVUYEKURE et BIZIMANA Alphonse toutes les infractions qui leur sont reprochées, qu'elles permettent de les ranger dans la deuxième catégorie ;

Déclare que les prévenus MBARUSHIMANA et BIZIMANA ont recouru tardivement à la procédure d'aveux et de plaider de culpabilité, que leurs aveux ne sont pas reçus, que les aveux présentés par NZOGIROSHYA sont acceptés et qu'il bénéficie d'une diminution de peine ;

Déclare qu'aucune partie civile ne s'est constituée dans ce procès et qu'aucune saisie n'a été faite ;

Déclare que MBARUSHIMANA Gabriël, NZOGIROSHYA MVUYEKURE et BIZIMANA Alphonse perdent la cause ;

**9<sup>ème</sup> feuillet**

Condamne les prévenus BIZIMANA et MBARUSHIMANA à la peine d'emprisonnement à perpétuité et le prévenu NZOGIROSHYA à la peine de 15 ans d'emprisonnement dont le temps qu'il a passé en détention provisoire doit être décompté à partir de la date à laquelle le juge a rendu l'ordonnance de sa mise en détention provisoire ;

Ordonne aux prévenus de payer solidairement la somme de 3600 frw de frais de justice dans le délai légal sous peine d'exécution forcée sur leurs biens ;

Rappelle que le délai d'appel est de 30 jours à compter du prononcé du jugement ;

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 07/01/2005 PAR LE TRIBUNAL DE PROVINCE DE GISENYI, EN PRESENCE DES ACCUSES ET EN L'ABSENCE DU MINISTERE PUBLIC LORS DU PRONONCE, COMPOSE DE BAKAMURERA Jacqueline : Président, ASSISTEE DE NYINAWINTORE Nathalie : Greffier.**

**LE SIEGE :**

**PRESIDENT**

**GREFFIER**

BAKAMURERA  
(sé)

NYINAWINTORE Nathalie  
(sé)



**TRIBUNAL DE PROVINCE  
DE  
KIGALI-NGALI**



## N°3

### Jugement du Tribunal de Province de KIGALI-NGALI du 25 mai 2005

Ministère Public C/ RWAKANA Didace

**CATEGORISATION (PREMIERE CATEGORIE: ART. 2 ET 51,6° L.O. DU 19/06/2004) – CIRCONSTANCES AGGRAVANTES (POSITION D'AUTORITE, RESPONSABLE DE CELLULE : ART. 51,2° ET 52 L.O. DU 19/06/2004) – CRIME DE GENOCIDE – CRIME CONTRE L'HUMANITE (ART. 1<sup>er</sup> ET 51,5° L.O. DU 19/06/2004) – PEINE (EMPRISONNEMENT A PERPETUITE) – PREUVE (A CHARGE : AVEU VERIFIE SINCERE) – PROCEDURE D'AVEU, DE PLAIDOYER DE CULPABILITE, DE REPENTIR ET D'EXCUSES (REJET : ART. 62 L.O. DU 19/06/2004) – VIOL (ART. 360 CP).**

- 1. Aveux vérifiés sincères présentés par l'inculpé – procédure accélérée – délai réduit de saisine de la juridiction.*
- 2. Position d'autorité – responsable de cellule- circonstance aggravante – première catégorie.*
- 3. Procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses – rejet – simple aveu judiciaire du prévenu.*
- 4. Catégorisation – infraction établie (viol pendant la période du génocide, crime contre l'humanité) – première catégorie – peine d'emprisonnement à perpétuité.*

1. L'article 35 du Code de procédure pénale reconnaît, en cas d'aveu vérifié sincère, présenté par l'inculpé, le droit à ce dernier de bénéficier d'une procédure accélérée. Son affaire est instruite et jugée comme en cas d'infraction flagrante ou réputée flagrante : l'Officier de police judiciaire qui reçoit cet aveu doit, endéans 48 heures, transmettre le dossier au Procureur compétent qui, à son tour, s'il décide de poursuivre l'inculpé devant la juridiction de jugement, saisit le juge compétent dans les 48 heures, à moins qu'il n'y ait prorogation de ce délai en cas de nécessité de l'enquête.
2. Les personnes, convaincues des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité commises dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, qui ont agi en position d'autorité ainsi que leurs complices sont classées en première catégorie (article 51, 2° de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004). Le Tribunal classe le prévenu en première catégorie notamment parce qu'il était responsable de Cellule au moment des faits et aussi pour avoir commis l'infraction de viol sur une religieuse.
3. L'article 54 de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 reconnaît à toute personne ayant commis les infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité qu'elle réprime le droit de recourir à la procédure d'aveu, de plaider de

culpabilité, de repentir et d'excuses. Le tribunal rejette une déclaration écrite d'aveu présentée par le prévenu à l'audience demandant au siège de la prendre à titre de procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses sous motif que, même s'il avoue son forfait, il ne relate pas exactement comment les faits se sont réellement passés, qu'il n'apparaît nulle part que la Juridiction Gacaca de sa Cellule aurait, au préalable, reçu et examiné cette offre d'aveu et que rien non plus ne montre que le prévenu aurait présenté ses excuses à la victime. Un tel aveu ne saurait être reçu au titre de procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses.

4. La personne qui a commis l'infraction de viol ou les actes de tortures sexuelles ainsi que ses complices sont classés en première catégorie. En application de l'article 51-5° de la Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, le Tribunal classe le prévenu en première catégorie pour avoir commis l'infraction de viol sur une religieuse et le condamne à la peine d'emprisonnement à perpétuité.

*(NDLR : - Les personnes en position d'autorité au niveau du Secteur et de la Cellule au moment du génocide d'octobre 1990 à décembre 1994 sont classées dans la catégorie correspondant aux infractions qu'elles ont commises, mais leur qualité de dirigeant les expose à la peine la plus sévère prévue pour les prévenus se trouvant dans la même catégorie (article 52 de la loi organique de 1994). Le fait qu'une personne était responsable de cellule au moment d'une telle infraction ne suffit pas à lui seul de faire classer l'auteur en première catégorie, ceci constitue uniquement une circonstance aggravante qui expose l'auteur des faits à la peine la plus sévère prévue pour la catégorie dans laquelle le classent ces faits ;*

*- En matière de viol et de tortures sexuelles, la Juridiction Gacaca de Cellule n'a pas compétence d'examiner au préalable l'offre d'aveu du prévenu pour la recevoir ou la rejeter, ni même toute plainte y relative. Toute procédure y relative est de la compétence ou de la Police judiciaire ou du Ministère Public ou alors de la juridiction compétente pour juger les premières catégories à qui la Juridiction Gacaca de cellule doit renvoyer les cas de ce genre dès qu'elle en a connaissance : article 38 de la Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004. Il n'est pas obligatoire d'en saisir, au préalable, la Juridiction Gacaca de cellule).*



*(Traduction libre)*

1<sup>er</sup> feuillet

**LE TRIBUNAL DE PROVINCE DE KIGALI NGALI, SIEGEANT DANS LA VILLE DE KABUGA EN MATIERE DE GENOCIDE DE 1994, A RENDU LE JUGEMENT RP /Gén 0007/05/TP/K.NGALI EN DATE DU 25/5/02005 DONT LA TENEUR SUIT :**

---

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE :**

**RWAKANA Didace**, fils de UMAZURWE Désiré et BASABIRURWENZO Marianne, né en 1954, résidant dans la cellule KANGANZO, secteur BUSANANE, district RULINDO, province de KIGALI NGALI

**PREVENTION :**

Avoir, dans la cellule KANGANZO, secteur BUSANANE, district de RULINDO, province de KIGALI – NGALI, à l'époque du génocide d'avril 1994, lors d'une attaque qui a été menée au couvent des religieuses de la congrégation « INSHUTI Z'ABAKENE » (amies de pauvres), commis un viol sur une religieuse nommée Théophile, infraction prévue et réprimée par l'article 2, alinéas 2 et 3; 51 et 72 de la Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 ;

**LES PARTIES CIVILES :** aucune

**LE TRIBUNAL**

Vu la lettre du 16/05/2005 par laquelle le Procureur de province de KIGALI – NGALI a transmis au Tribunal de Province de KIGALI NGALI le dossier n° RPGR 100.409/S1/05/HJC pour fixation, et son inscription au rôle sous le n° RP Gén.0007/05/TP/K.NGALI, et l'audience qui a lieu immédiatement sur base de l'article 35 de la Loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale ;

Vu la comparution des parties en date du 20/05/2005, RWAKANA Didace assurant lui-même sa défense, le Ministère Public étant représenté par HODARI Jean Claude ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaide coupable, le prévenu RWAKANA répond par l'affirmative, qu'il poursuit en expliquant qu'en 1993, les militaires l'ont persécuté en lui reprochant de ne pas leur livrer des filles en vue de choisir parmi elles des Tutsi, qu'ils l'ont emmené par force, qu'ils ont voulu même après fusiller Théophile mais qu'il l'a aidée à fuir, qu'arrivés tout près du couvent des soeurs il a eu l'idée d'avoir des rapports sexuels avec elle, qu'il lui a demandé d'accepter de faire l'acte sexuel avec lui avant qu'elle ne soit tuée lui faisant comprendre qu'elle n'avait plus rien à sauver car, de toutes les façons, elle allait mourir, que le prévenu soutient qu'elle ne s'y est pas opposée et que c'est ainsi qu'ils ont eu des rapports sexuels ;

Attendu que l'OMP précise qu'il est clair que RWAKANA a pris part à l'attaque qui avait pour but de violer les religieuses, qu'il est faux de sa part de prétendre qu'il a aidé cette religieuse à fuir pour sauver sa vie dès lors qu'il l'a violée par la suite en profitant de la peur et du désarroi qu'elle ressentait car elle n'avait pas où aller alors qu'elle était pourchassée et était faible, soulignant qu'elle ne pouvait rien refuser dans des circonstances pareilles, et que cela ne justifie pas qu'elle a été consentante mais qu'elle a été violée au contraire ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît l'endroit où se trouve actuellement Théophile, il répond qu'il a été arrêté en date du 01/05/2005 alors qu'il avait avoué son forfait en date du 03/03/2005, qu'il entend les gens dire qu'elle s'était mariée mais qu'elle est devenue folle par la suite, qu'à la question de savoir s'il sait différencier la folie et le traumatisme, il répond qu'il n'a pas vu Théophile mais qu'il se peut qu'elle ait été traumatisée ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public indique avoir reçu des informations qui font état du traumatisme dont souffre Théophile suite à cet acte dont elle a été victime, qu'il demande en outre au Tribunal de considérer comme un acte de torture le viol que RWAKANA a commis sur Théophile sachant bien qu'elle était une religieuse, alors qu'au RWANDA, être une « religieuse » a une signification particulière, qu'il souligne que le fait que RWAKANA l'ait violée pendant la nuit alors qu'elle était une religieuse, et qu'il ait profité du fait qu'elle était pourchassée et qu'elle avait peur d'être tuée, constitue un acte de torture, qu'il requiert la peine d'emprisonnement prévue par les articles 51 et 72, étant entendu qu'en vertu de l'article 54, il y a lieu pour le Tribunal d'accorder une valeur à ses aveux et de le condamner à la peine d'emprisonnement de trente ans ;

Attendu que RWAKANA implore la clémence et présente ses excuses, soulignant qu'il a présenté ses excuses à la population de sa cellule lors de la présentation des aveux devant la Juridiction Gacaca, et qu'il les présente également à cette religieuse nommée Théophile ;

Attendu que les moyens de défense du prévenu, les conclusions qui ont été développées et les preuves qui ont été rapportées au cours de ce procès suffisent pour permettre de rendre le jugement, que la date du prononcé est fixée au 25/05/2005 ; le Tribunal se retire en délibéré et rend la décision de la manière suivante :

Constate que le Ministère Public poursuit RWAKANA Didace pour avoir commis le crime de génocide qui a eu lieu en 1994 ;

Constate que RWAKANA Didace exerçait la fonction de responsable de cellule, qu'il était une autorité en 1994, et que cela le range dans la première catégorie des personnes accusées du génocide des Tutsi ;

Constate que l'infraction de viol commis pendant le génocide dont RWAKANA plaide coupable le range également dans la première catégorie des personnes accusées de génocide ;

Constate que RWAKANA plaide coupable de cette infraction mais qu'il n'explique pas le déroulement des faits car il dit d'une part avoir subi une contrainte de la part des militaires, et d'autre part qu'il est parti en compagnie de Théophile pour l'aider à fuir car on voulait la tuer, mais qu'il l'a cependant violée par la suite, que prétendre de sa part

avoir été soumis à la contrainte par les militaires constitue une manœuvre désespérée car il est incompréhensible qu'une personne qui se trouve sous une contrainte puisse avoir envie de faire des rapports sexuels, qu'il n'y a pas lieu de considérer comme valable le moyen de défense selon lequel RWAKANA aidait Théophile à fuir car on s'apprêtait à la tuer, car s'il était réellement quelqu'un qui veut faire du bien, il n'aurait pas sauvé une personne, et la violer par la suite en profitant de moments périlleux dans lesquels elle se trouvait ;

Constate qu'en date du 19/04/2005 RWAKANA Didace a établi une déclaration écrite d'aveu, mais qu'il n'apparaît nulle part que la Juridiction Gacaca de cellule l'ait reçue tout comme il n'apparaît nulle part qu'il a présenté ses excuses à la victime elle-même, en l'occurrence Théophile ;

**PAR CES MOTIFS ;**

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04/06/2003, en ses articles 9,1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>; 10, 16, 43, 44, 140, 141, 142 al.2, et 201 ;

Vu la Loi organique n°07/2004 du 25/04/2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires en ses articles 1, 9, 16 al.1, 72 al.3, 117, 168, 179 al.1, et 187 ;

Vu la Loi organique n°16/2004 du 19/6/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 en ses articles 2 al.2 et al.3, 51,5<sup>o</sup>, 54, 55, 62 et 72 ;

Vu la Loi n°13/2004 portant code de procédure pénale en ses articles 22, 35, 139, 142-146, 149, 150, 165, 263 al.2, 269, 273 et 277 ;

Vu la Loi n° 15/2004 du 12/06/2004 portant modes et administration de la preuve en ses articles 1-9 , 11, 13 al.1 et al.2, 104, 108, 110, 119, 120 et 130 ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public et la dit fondée ;

Déclare que l'infraction de viol qui a été commise sur Théophile fait partie des crimes contre l'humanité qui ont été commis durant le génocide de 1994, et qu'elle est établie à charge de RWAKANA Didace tel qu'expliqué dans l'exposé des motifs ;

Le condamne à l'emprisonnement à perpétuité ;

Ordonne à RWAKANA Didace de payer le montant de 11.950 frw de frais d'instance ;

Rappelle que le délai d'appel est de 30 jours à compter de la date de signification du jugement (SIC) ;

4<sup>ème</sup> feuillet

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR LE TRIBUNAL DE PROVINCE DE KIGALI-NGALI EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 25/05/2005, SIEGEANT DANS LA VILLE DE KABUGA, COMPOSE DE MBARUSHIMANA M. Laetitia (JUGE) ASSISTEE DE MUREBWAYIRE Libérata ( Greffier).

LE SIEGE :

**JUGE**

MBARUSHIMANA M.LAETITIA  
(sé)

**GREFFIER**

MUREBWAYIRE Libérata  
(sé)

**TRIBUNAL  
DE  
LA VILLE DE KIGALI**



N° 4

Jugement du Tribunal de la Ville de KIGALI  
du  
09 mai 2005

MINISTERE PUBLIC C/ BANYANGA Assoumani, alias RUHONYO

**ASSASSINAT (ART. 312 CP) – CATEGORISATION (DEUXIEME CATEGORIE) – CIRCONSTANCES ATTENUANTES (AVEUX DOUTEUX) – CONTRAINTE IRRESISTIBLE (NON ETABLIE) – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L’HUMANITE – DESCENTE SUR LES LIEUX – LIBERATION IMMEDIATE (ORDRE DE) – PARTICIPATION CRIMINELLE – PEINE (EMPRISONNEMENT A TEMPS) – PREUVE (TEMOIGNAGES) – PROCEDURE D’AVEU, DE PLAIDOYER DE CULPABILITE, DE REPENTIR ET D’EXCUSES (IRRECEVABILITE) – TEMOIGNAGES (A DECHARGE).**

1. *Recherche de la vérité – descente du Tribunal sur les lieux des faits (article 100 de la loi portant modes et administration de la preuve).*
2. *Procédure d’aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d’excuses non conforme à l’article 54 de la Loi organique du 19/06/2004 (contrainte irrésistible invoquée non établie) – circonstance atténuante (aveux douteux) – infractions établies (génocide et assassinat) – deuxième catégorie – peine de sept ans d’emprisonnement.*
3. *Détention provisoire supérieure à la durée de la peine prononcée – ordre de libération immédiate.*

1. Aux termes de l’article 100 de la loi portant modes et administration de la preuve, la juridiction peut, d’office ou à la demande d’une partie, ordonner une enquête à tout moment jusqu’à la clôture des débats et se transporter sur les lieux. Le Tribunal qui estime que les moyens de défense du prévenu et de son conseil ainsi que les éléments apportés par le Ministère Public sont insuffisants décide, par jugement avant dire droit, d’effectuer une descente sur les lieux en vue d’une meilleure manifestation de la vérité.
2. L’article 54 de la Loi organique du 19/06/2004 exige que pour être reçus au titre de la procédure d’aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d’excuses, les aveux doivent être sincères. Les aveux du prévenu qui invoque avoir commis sous la contrainte les infractions qui lui sont reprochées, prétendant qu’il était pourchassé à cause de son ethnie Tutsi alors qu’il ne l’est pas en réalité, sont considérés comme non sincères et rejetés.

Ces aveux sont cependant retenus comme une circonstance atténuante en faveur du prévenu qui est reconnu coupable de génocide et assassinat. Classé dans la deuxième catégorie, il est condamné à la peine de sept ans d’emprisonnement.

3. Aux termes de l'article 37 du Code pénal, la détention provisoire doit être intégralement déduite de la durée de la peine prononcée. La détention provisoire subie par le prévenu étant supérieure à la durée de la peine prononcée, le Tribunal ordonne sa libération immédiate.



*(Traduction libre)*

1<sup>er</sup> feuillet

**LE TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI, SIEGEANT A NYAMIRAMBO EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE COMMIS ENTRE LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1990 ET LE 31 DECEMBRE 1994, A RENDU EN DATE DU 09/05/2005 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

---

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE :**

**BANYANGA Assoumani, alias RUHONYO**, fils de KIMONYO et NARAGAHANGA Anastasie, né en 1973, dans le secteur BIRYOGO – NYARUGENGE - préfecture de .la Ville de KIGALI, y résidant, célibataire, électricien, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention provisoire depuis le 30 janvier 1998.

**PREVENTIONS :**

- Avoir, dans le secteur BIRYOGO, commune NYARUGENGE, préfecture de la Ville de KIGALI, République du Rwanda, entre octobre 1990 et juillet 1994, en tant qu'auteur, coauteur ou complice tel que prévu par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, commis le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, tels que prévus par la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de Genève du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes ratifiées par le Rwanda ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant qu'auteur ou complice, consciemment et volontairement commis l'infraction de participation criminelle dans l'assassinat d'un nouveau-né, infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, Livre I, et l'article 312 du Code pénal, Livre II ;

**LE TRIBUNAL :**

Vu la lettre n° A/67/9755/S12/RE/NZ.Ch. du 23/09/1998 par laquelle le Premier Substitut du Procureur de la République a transmis au Président de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIGALI pour fixation le dossier RMP 9755/S12/RE/NZ.CH. en cause Ministère Public contre BANYANGA Assoumani, alias RUHONYO ;

Vu l'inscription du dossier au rôle pénal sous le n° R.P. Gén. 0004/04/T.P./KIG ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de la Ville de Kigali fixant la date d'audience au 14/03/2005 à 8 heures du matin ;

Vu la comparution à cette date de BANYANGA Assoumani, alias RUHONYO, ayant pour conseil Maître MUNYANDAMUTSA, le Ministère Public étant représenté par MUKURARINDA Alain, les parties civiles n'ayant pas comparu ;

Attendu qu'après lecture de son identité, BANYANGA Assoumani reconnaît qu'elle est bien la sienne, y compris son surnom ;

Attendu qu'à la question posée par le Tribunal pour vérifier si les témoins ou les parties civiles ont comparu, il constate leur absence ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il reconnaît l'infraction pour laquelle il est poursuivi, BANYANGA Assoumani répond qu'il plaide coupable et précise qu'il présente ses excuses ;

Attendu qu'invité à fournir des détails sur les circonstances de cette infraction, BANYANGA Assoumani explique que dans la nuit du 07/04/1994, le nommé NINJA est venu chercher les membres de sa famille pour les éliminer mais qu'il ne les a pas trouvés, qu'il a alors conduit BANYANGA à la place où les victimes étaient normalement exécutées et lui a donné l'ordre de s'asseoir parmi d'autres personnes qui étaient là, que BANYANGA continue à expliquer que NINJA a ordonné au nommé SADAKI qui est actuellement détenu avec lui de se lever, et lui a demandé à quelle ethnie tous ces gens appartenaient, que ce dernier lui a répondu qu'ils étaient des Tutsi, que NINJA a directement tiré sur eux et que les nommés Cyrille et PLATINI sont morts sur le coup, qu'arrivé près de BANYANGA, NINJA lui a demandé de lui montrer ses pièces d'identité, que le concerné a été obligé de lui répondre qu'il n'en avait pas parce que sa carte d'identité indiquait qu'il était de l'ethnie Tutsi, que le prévenu poursuit en indiquant que les corps des victimes que NINJA venait d'exécuter jonchaient le sol autour de lui, dont celui de l'épouse du nommé Issa qui s'appelait ZAHARI et qui portait un bébé sur son dos, que NINJA s'apprêtait à tuer ce bébé mais qu'il a changé d'avis et a ordonné à BANYANGA de tuer l'enfant, sous peine d'être tué à son tour s'il ne le faisait pas, que, pour lui prouver qu'il ne bluffait pas, NINJA a tiré immédiatement sur un enfant nommé NDUGU et a ordonné à un milicien Interahamwe nommé NSENGIMANA Félicien de donner à BANYANGA une machette pour qu'il exécute très vite ce bébé s'il ne voulait pas être fusillé, que le prévenu précise qu'il a eu peur et a alors porté trois coups de machette sur la tête de ce bébé qui en est mort sur le champ, que NINJA a pointé un fusil sur sa tête et lui a encore une fois demandé où se trouvait sa famille mais que BANYANGA lui a répondu qu'il ne le savait pas, que NINJA a ordonné à un vieux nommé SUMAYIRE de fouiller tous les cadavres, que ce dernier s'est exécuté et passait les objets qu'il trouvait sur eux à BANYANGA qui, à son tour, les remettait à NINJA, qu'il s'agissait notamment des montres et des ceintures, que le prévenu conclut en précisant que depuis lors, il n'a revu NINJA qu'en date du 31/01/1998 en prison où NINJA a voulu le poignarder ;

Attendu qu'interrogé sur la raison pour laquelle NINJA a voulu le poignarder en prison BANYANGA répond que ce dernier craignait qu'il témoigne à sa charge le moment venu, mais que NINJA a finalement plaidé coupable devant le Tribunal et a été condamné à la peine de

mort, BANYANGA soulignant que, suite à cette menace, il a même dû solliciter sa protection auprès des autorités pénitentiaires, que, lors du passage du Procureur Général de la République GAHIMA Gérard, il a avoué l'infraction qui lui est reprochée et que le Procureur Général de la République a vérifié la version des faits auprès de NINJA, lequel a confirmé avoir ordonné à BANYANGA de tuer ce bébé et a même

**3<sup>ème</sup> feuillet**

accepté de rédiger une lettre contenant des explications à ce sujet, que BANYANGA termine en indiquant avoir, en date du 22/09/2004, envoyé une lettre à la Juridiction Gacaca de la cellule GATARE dans laquelle il explique en détails le déroulement des faits ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il y a d'autres personnes qui étaient en compagnie de NINJA et qui ont, elles aussi, commis des tueries, BANYANGA répond par l'affirmative et cite le nommé MUKIGA qui avait un fusil ainsi que SAKADE qui a dit que toutes les personnes qui avaient été rassemblées sur les lieux étaient des Tutsi, que BANYANGA précise qu'il a déclaré avoir perdu sa carte d'identité et saisi l'occasion pour présenter celle de sa sœur en vue de montrer à quoi ressemblait la sienne ;

Attendu qu'invité à préciser s'il n'y avait pas d'autres tueurs à part ceux qu'il vient de citer, BANYANGA répond que les autres personnes qui se trouvaient sur les lieux y avaient été emmenées pour être tuées et qu'il a présenté certaines d'entre elles comme témoins à décharge, que le concerné ajoute cependant que le nommé NSENGIMANA Félicien a pris part aux massacres et que c'est lui qui lui a donné la machette dont il s'est servi pour commettre le crime qui lui est reproché tel que cela apparaît à la côte 9 du dossier, que le prévenu précise qu'il n'a perpétré aucun autre crime tel que cela apparaît aux côtes 3 et 8 et qu'il présente ses excuses pour cet acte qu'il a commis sans l'avoir prémédité;

Attendu que la parole est accordée à MUKURARINDA Alain, représentant du Ministère Public, pour qu'il explique les circonstances de l'infraction et donne son avis sur la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses suivie par BANYANGA Assoumani, qu'il indique que le prévenu BANYANGA, tel qu'il en plaide coupable, est poursuivi pour le crime de génocide et est mis en cause par des témoins qui ont été entendus, que les témoignages qui ont été recueillis à sa charge ne diffèrent pas beaucoup des aveux du prévenu qui par ailleurs présente ses excuses, que l'Officier du Ministère Public saisit l'occasion pour faire ses réquisitions, précisant que lors de la transmission du dossier au Tribunal, les infractions commises par le prévenu le rangeaient dans la deuxième catégorie dont la peine prévue la plus élevée était la peine de mort, mais que suite au recours à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité prévue par les articles 4, 5, 6, 8 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou autres crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, le Ministère Public requiert contre lui la peine de douze ans d'emprisonnement compte tenu de ses aveux et du fait que NINJA lui a ordonné de commettre le crime qui lui est reproché, se demandant s'il n'y a pas lieu de considérer que le prévenu était en état de légitime défense et concluant qu'il y aurait lieu d'examiner cet élément au moment de rendre le jugement ;

Attendu que la parole est accordée à BANYANGA pour conclure, lequel précise qu'il présente ses excuses à la famille de la victime, que concernant la peine, il demande au Tribunal de le condamner à la peine minimale prévue par la loi et de prendre en considération ses conclusions;

Attendu que Maître MUNYANDAMUTSA, conseil du prévenu BANYANGA, déclare que son client a reconnu les faits à sa charge et qu'il a commis ce crime pour préserver sa vie, qu'il a indiqué l'identité de ses victimes et présenté ses excuses et que la version qu'il a donnée des faits concorde avec les déclarations des témoins, que Maître MUNYANDAMUTSA demande au Tribunal d'accorder à son client le bénéfice de réduction de la peine sur base des articles 82 et 84 du Code pénal, Livre I, qu'il y a également lieu pour le Tribunal, en vertu de la compétence lui dévolue par la loi, de se fonder sur l'article 97 du Code pénal, Livre I, et d'être clément envers BANYANGA en le libérant pour qu'il puisse participer à la reconstruction de son pays ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a quelque chose à ajouter, l'Officier du Ministère Public répond par la négative, que les débats sont déclarés clos et que la date du prononcé est fixée au 11/04/2005 à 14 heures ;

#### 4<sup>ème</sup> feuillet

Vu l'insuffisance des explications fournies par le prévenu, son conseil et les conclusions du Ministère Public pour que le Tribunal puisse se prononcer, ce dernier décide, sur base de l'article 100 de la Loi n° 15/2004 du 12/06/2004 portant modes et administration de la preuve, d'effectuer une descente sur les lieux où le crime a été commis en vue d'une meilleure manifestation de la vérité, que la descente a eu lieu en date du 01/04/2004 dans la cellule BIRYOGO, secteur BIRYOGO, district de NYARUGENGE ;

Attendu qu'à la question de savoir si la famille de BANYANGA était pourchassée et invitée à expliquer les circonstances dans lesquelles BANYANGA a tué un bébé, le témoin MUKAGACINYA Drocelle, après avoir prêté serment de dire la vérité, déclare que la famille de KIMONYO, le père de BANYANGA, n'était pas pourchassée à l'exception de sa mère car elle appartenait à l'ethnie Tutsi, que le témoin poursuit en expliquant que BANYANGA a tué ce bébé en faisant usage de sa propre machette sur ordre de NINJA, que le prévenu circulait partout en compagnie de NINJA et que c'est lui qui a détruit la maison de MUHAYA et celle de GAHIGI ;

Attendu que le témoin KABURIMBO Amza, après avoir prêté serment, répond à la question qui lui est posée sur les circonstances dans lesquelles BANYANGA a tué ce bébé en expliquant qu'il se trouvait chez GIHANGA où son épouse se cachait quand il a vu le prévenu tuer ce bébé à coups de machette, précisant que NINJA se trouvait tout près des lieux au moment de ce crime, que le prévenu était d'habitude un gentil garçon ;

Attendu qu'interrogé sur le comportement de BANYANGA au cours du génocide, le témoin MUTABAZI Issa, après avoir prêté serment, répond qu'il a entendu dire que NINJA a intimé au prévenu l'ordre de tuer l'enfant de Issa, qu'il indique qu'ils ont même posé la question à BANYANGA et qu'il a reconnu avoir commis ce crime, que le témoin estime que le prévenu a agi sous le coup de la peur, précisant que NINJA était redouté car il a tué de nombreuses victimes, qu'il ajoute qu'avant ce crime, BANYANGA était un garçon calme qui parlait peu et n'aimait pas fréquenter les endroits où se trouvaient de nombreuses personnes, et que le prévenu n'est allé nulle part ailleurs après avoir tué ce bébé ;

Attendu qu'en date du 11/04/2005 le prononcé n'a pas lieu, que le Tribunal rend plutôt la décision de rouvrir les débats en vue d'informer BANYANGA et le Ministère Public des éléments qui ont été recueillis au cours de l'enquête pour leur permettre d'y répliquer avant de leur communiquer une nouvelle date du prononcé ;

Attendu que lecture des résultats de l'enquête ayant été faite, BANYANGA souligne qu'il est informé de l'intérêt de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, mais qu'il nie avoir détruit la maison de GAHIGI et celle de MUHAYA, réaffirmant que NINJA lui a ordonné de tuer ce bébé en date du 07/04/1994, qu'à partir de ce jour, il s'est réfugié chez MUHAMEDI Pilipili où il a vécu en compagnie de son enfant nommé BAKARI, qu'il ne s'est jamais promené avec NINJA parce que sa carte d'identité mentionnait qu'il était de l'ethnie Tutsi, relevant également que Drocella n'a pas parlé des ces faits lors de ses déclarations antérieures ;

Attendu qu'à la question de savoir si son père KIMONYO appartient à l'ethnie Tutsi, BANYANGA répond par la négative en précisant que son père est de l'ethnie Hutu ;

Attendu qu'interrogé sur la raison pour laquelle il se réclame de l'ethnie Tutsi alors que son père est un Hutu il répond que sa mère et son père n'étaient pas légalement mariés, que c'est ainsi qu'il a été enregistré sur la fiche de recensement de sa mère ;

### 5<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'interrogé sur la raison pour laquelle il n'a pas fui en compagnie de sa mère, BANYANGA répond qu'il ne voulait pas partir avec ses parents ;

Attendu qu'invité à préciser si sa mère avait fui quand il a tué ce bébé, le prévenu répond qu'elle était encore à la maison où elle se cachait;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'a pas participé à une attaque pour sauver sa vie, il répond par la négative et souligne qu'il était dans un état traumatique ;

Attendu qu'invité à indiquer si d'autres personnes venaient d'être tuées immédiatement avant qu'il tue ce bébé, il répond que les cadavres des victimes qui avaient été tuées par NINJA auparavant se trouvaient sur les lieux ;

Attendu qu'interrogé sur les minutes qui se sont écoulées entre les tueries qui ont été commises par NINJA et le moment où il a tué ce bébé, BANYANGA répond qu'il n'a été que question de secondes ;

Attendu qu'interrogé sur l'arme qu'il avait au moment où il était en compagnie de NINJA, il répond qu'il n'avait rien parce que NINJA pourchassait sa famille ;

Attendu qu'à la question de savoir si NSENGIMANA Félicien n'avait pas de fusil, BANYANGA répond par la négative et précise que seul NINJA en avait ;

Attendu que la parole est donnée à l'Officier du Ministère Public pour qu'il fasse ses observations sur les éléments qui ont été recueillis au cours de l'enquête, qu'il relève que ces éléments diffèrent légèrement des déclarations qui ont été faites antérieurement, qu'il souligne cependant que les témoins ont confirmé que BANYANGA n'avait pas prémédité de tuer ce bébé et qu'il est fort possible qu'il ait agi sur ordre de NINJA, qu'il relève également que les témoins ont affirmé avoir appris que l'intéressé n'est allé nulle part ailleurs après avoir commis ce crime et qu'à cet égard le Ministère Public ne modifie rien sur ses précédentes réquisitions ;

Attendu que la parole est donnée à BANYANGA pour conclure et qu'il souligne que connaissant l'intérêt de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, il présente ses excuses pour le crime qu'il a commis et dit qu'il en a lui aussi souffert, que ses excuses s'adressent à toutes les familles des victimes du génocide, particulièrement à la famille du bébé qu'il a tué sans l'avoir prémédité, qu'il implore la clémence du Tribunal afin qu'il lui accorde la bénéfice d'une réduction de peine ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés, qu'il ne reste plus qu'à dire le droit, que les débats sont clos et que la date du prononcé est fixée au 09/05/2005 ;

Constate que le Ministère Public a traduit en justice le nommé BANYANGA Assoumani, alias RUHONYO, fils de KIMONYO et NARAGAHANGA Anastasie, originaire du secteur BIRYOGO, commune NYARUGENGE-P.V.K, c'est à dire dans le secteur BIRYOGO, district de NYARUGENGE, Ville de KIGALI selon l'actuelle dénomination, né en 1973 dans la localité évoquée précédemment où il résidait entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, pour avoir, comme coauteur ou complice de NINJA J.Pierre et d'autres miliciens Interahamwe non identifiés,

**6<sup>ème</sup> feuillet**

tel que prévu par la Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale de Genève du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Convention du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le Rwanda, et avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant qu'auteur, coauteur ou complice, commis volontairement les actes de participation criminelle dans l'assassinat d'un bébé, infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 312 du Code pénal ;

Constate que BANYANGA Assoumani, alias RUHONYO, après avoir reçu des explications sur la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, a rédigé une offre d'aveu et de plaider de culpabilité et a présenté ses excuses, qu'il a également plaidé coupable devant le Tribunal, qu'il a expliqué que, dans la nuit du 07/04/1994, le nommé NINJA est venu chercher sa famille pour l'éliminer mais qu'il ne l'a pas trouvée, que NINJA l'a conduit à un endroit où des victimes étaient rassemblées pour être tuées, qu'il lui a ordonné de s'asseoir en compagnie de SAKADE qui est actuellement en détention avec lui, que NINJA a demandé à ce dernier d'indiquer l'ethnie de la famille de BANYANGA et que SAKADI lui a répondu qu'ils étaient des Tutsi, que NINJA a directement tiré sur les personnes qui étaient sur les lieux et que Cyrille et PLATINI ont tout de suite trouvé la mort, qu'il a ensuite invité BANYANGA à lui montrer ses pièces d'identité mais que celui-ci lui a répondu qu'il n'en avait pas parce que, précise-t-il, ses pièces mentionnaient qu'il était Tutsi ;

Constate que BANYANGA Assoumani, alias RUHONYO, a continué à exposer les circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction dont il est poursuivi, qu'il affirme que les cadavres des victimes que NINJA avait exécutées se trouvaient sur les lieux, dont celui de l'épouse de Issa nommée ZAHARI qui portait un bébé sur son dos, que NINJA était sur le point de tuer ce bébé et qu'il s'est ravisé et a ordonné à BANYANGA de le faire, menaçant de le tuer

s'il ne s'exécutait pas, que pour lui montrer qu'il ne bluffait pas, NINJA a tiré sur un enfant nommé NDUGU, que ce tueur a ensuite demandé à un milicien Interahamwe nommé NSENGIMANA Félicien de donner sa machette à BANYANGA pour qu'il tue le bébé, que ce dernier a eu peur et a donné à la victime trois coups de machette sur la tête, que NINJA a ensuite pointé un fusil sur sa tête et lui a encore demandé où se trouvait sa famille et que BANYANGA lui a répondu qu'il ne le savait pas, que NINJA a demandé à un vieil homme nommé SUMAYIRE de fouiller les cadavres, que le vieux s'est exécuté et qu'il passait le butin, dont surtout des montres et des ceintures, à BANYANGA qui le remettait à son tour à NINJA, que le prévenu termine en déclarant qu'il n'a plus croisé NINJA sinon qu'il l'a revu en date du 31/01/1998 en prison où celui-ci a même tenté de le poignarder de telle sorte que le prévenu a dû solliciter la protection des autorités pénitentiaires ;

Constate que NINJA a donné à BANYANGA l'ordre de tuer ce bébé tel que celui-ci l'a expliqué dans sa lettre du 26/04/1999 adressée au Procureur de la République du Parquet de Kigali, en affirmant qu'il aurait été tué ou que sa famille aurait été exterminée s'il avait refusé de tuer ce bébé, qu'il existe cependant des contradictions entre les déclarations du prévenu et celles des témoins qui ont été interrogés par le Tribunal et qui ont affirmé que la famille de KIMONYO n'appartenait pas à l'ethnie Tutsi, que seule la mère de BANYANGA était Tutsi et qu'elle était encore à

#### 7<sup>ème</sup> feuillet

BIRYOGO, qu'il prétend que sa carte d'identité mentionnant qu'il était Tutsi mais qu'il ne l'a pas produite devant le Tribunal, que les tueries étaient commises par des personnes qui connaissaient son père et que sa sécurité n'était pas ainsi menacée, pour que cela puisse être le principal moyen de défense du prévenu pour l'infraction d'avoir tué ce bébé, qu'il est vrai qu'il a commis ce crime sur ordre mais que la raison principale qui l'a amené à tuer ce bébé n'a aucun rapport avec son appartenance ethnique, car il apparaît qu'il n'aurait été tué que s'il avait refusé de tuer ce bébé alors que les autres personnes qui se trouvaient sur les lieux étaient immédiatement abattues à cause de leur ethnie ;

Constate que la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses suivie par BANYANGA ne reflète pas toute la vérité car, après analyse, il se révèle que la raison fondamentale est qu'il a agi sur ordre de NINJA, que les allégations selon lesquelles NINJA lui demandait quelle était son ethnie et où se trouvait sa famille ne sont pas fondées dès lors que les tueurs qui se trouvaient en face d'une victime qu'ils connaissaient ne se basaient pas sur l'ethnie mentionnée dans sa carte d'identité, mais plutôt sur sa véritable ethnie qui leur était connue, qu'ainsi, le moyen de défense consistant à affirmer qu'il était menacé à cause de l'ethnie de sa mère qui n'était pas légalement mariée à son père et que c'est pour cette raison qu'il a été enregistré sur la fiche de recensement de sa mère ne peut être retenu, car, même ses voisins qui ont témoigné ont confirmé que les tueurs savaient que son père KIMONYO était un Hutu et que le prévenu a refusé de fuir avec sa mère, que le Tribunal considère les aveux douteux de BANYANGA comme une circonstance atténuante et qu'il doit ainsi être puni de la peine minimale prévue par la loi, car ces aveux pourront aider la justice ;

Constate que BANYANGA Assoumani, alias RUHONYO, est coupable de l'infraction d'assassinat prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, qui est l'une des infractions constitutives du crime de génocide qu'il a commis avec la participation de NINJA qui lui a ordonné de tuer un bébé, qu'il doit ainsi en être puni tel qu'il en plaide coupable, l'infraction qu'il a commise le rangeant dans la 2<sup>ème</sup> catégorie ;

Constate que le prévenu a tué ce bébé à cause de son appartenance à l'ethnie Tutsi même s'il a agi sur ordre de NINJA, qu'il est ainsi coupable du crime de génocide, les éléments ci-haut développés démontrant qu'il n'a subi aucune contrainte irrésistible ;

**PAR TOUS CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMET ;**

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04/06/2003 telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 17, 18, 19, 20, 44, 140, 141, 142, 143, 150 et 201 ;

Vu la Loi organique n° 07/2004 du 25/04/2004 portant Code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires en ses articles 8, 9, 11, 13, 16, 40, 45, 72, 167 et 168 ;

Vu la Loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant Code de procédure pénale en ses articles 19, 22, 24, 26, 28, 37, 43, 44, 93, 144, 146, 149 et 150 ;

**8<sup>ème</sup> feuillet**

Vu la Loi n°15/2004 du 12/08/2004 portant modes et administration de la preuve, spécialement en ses articles 2, 3, 62, 65, 69, 100, 117 et 119 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité, commises à partir du 01/10/1990, spécialement en ses articles 1, 2, 19 et 22 ;

Vu la Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 en ses articles 2, alinéa 3; 51; 73, 3<sup>o</sup> et 100 ;

Vu le Décret-loi n°21/77 du 18/08/1977 instituant le Code pénal en ses articles 89, 90 et 312 ;

Vu la Loi n°03/97 du 19/03/1997 portant création du Barreau en ses articles 2, 49, 50 et 51 ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public car régulière en la forme et la dit fondée ;

Déclare que BANYANGA Assoumani, alias RUHONYO, est coupable du crime d'assassinat, l'une des infractions constitutives du crime de génocide tel qu'expliqué dans les « Constate » et qu'il doit en être puni ;

Declare que BANYANGA Assoumani perd la cause ;

Condamne BANYANGA Assoumani, alias RUHONYO, à la peine d'emprisonnement de sept ans car il a recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses et aidé le Tribunal, malgré quelques tergiversations dans ses déclarations, retenant ainsi contre lui la peine minimale prévue par la loi pour la deuxième catégorie en cas de procédure d'aveu ;

Ordonne la libération immédiate de BANYANGA Assoumani, alias RUHONYO, car il a déjà passé en prison le temps qui correspond à la durée de la peine prononcée contre lui qu'il a déjà accompli en date du 31/01/2005 puisqu'il a été mis en détention le 31/01/1998 ;



Ordonne à BANYANGA Assoumani, alias RUHONYO, de payer les frais d'instance s'élevant à quinze mille deux cent cinquante francs (15.250 frw) dans le délai légal sous peine d'exécution forcée sur ses biens ;

9<sup>ème</sup> feuillet

Rappelle aux parties civiles de poursuivre leur dédommagement devant les juridiction civiles ;

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 09/05/2005 PAR LE TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI SIEGEANT A NYAMIRAMBO, DONT LE SIEGE EST COMPOSE DU JUGE BIZUMUREMYI Félix, ASSISTE DU GREFFIER MUNYENTWARI Charles.**

**LE SIEGE :**

**JUGE**

BIZUMUREMYI Félix  
(sé)

**GREFFIER**

MUNYENTWARI Charles  
(sé)



## **DEUXIEME PARTIE**

**HAUTE COUR DE LA REPUBLIQUE  
ET  
COURS D'APPEL**



**HAUTE COUR DE LA REPUBLIQUE,  
CHAMBRE DETACHEE DE CYANGUGU**



N° 5

Arrêt de la Haute Cour de la République, Chambre détachée de CYANGUGU,  
du  
29 avril 2005

**AHISHAKIYE Emmanuel et consorts C/ Ministère Public**  
**Ministère Public C/AHISHAKIYE Emmanuel et consorts**

**ACQUITTEMENT – ACTION CIVILE – APPEL (RECEVABILITE) – ASSASSINAT (ART. 312 CP ; TENTATIVE D’) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ART. 281 et 282 CP) – CATEGORISATION (PREMIERE CATEGORIE : TUEUR DE RENOM ; DEUXIEME CATEGORIE, 1° ; TROISIEME CATEGORIE) – CONCOURS MATERIEL D’INFRACTIONS – CONTRAINTE – COUPS ET BLESSURES (ART. 318 CP) – CRIME DE GENOCIDE – DESTRUCTION DE MAISON (ART. 444 CP) – DOUTE (ART. 153 CPP) – INCENDIE DE MAISONS (ART. 437 CP) – ORDRE DE LIBERATION IMMEDIATE – PEINE (EMPRISONNEMENT A TEMPS ; PRESTATION DES TRAVAUX D’INTERET GENERAL; DEGRADATION CIVIQUE : ART. 76 L.O. DU 19/06/2004 ET 66 CP ; INSCRIPTION SUR LA LISTE DES CONDAMNES AFFICHEE AU BUREAU DE SECTEUR : ART. 76,3° L.O. du 19/06/2004 – PILLAGE – PREUVE (ABSENCE DE ; TEMOIGNAGES) – PROCEDURE D’AVEU, DE PLAIDOYER DE CULPABILITE, DE REPENTIR ET D’EXCUSES (AVANT LISTE DE LA JURIDICTION GACACA ; IRRECEVABILITE, RECEVABILITE : ART. 54 L.O. DU 19/06/2004) – TEMOIGNAGES (A CHARGE : CONCORDANTS, NON CREDIBLES ; A DECHARGE) – VIOLATION DE DOMICILE (ART. 304 CP) – VIOL (ART. 360 CP).**

1. *Appel régulier en la forme – recevabilité – examen au fond.*
2. *Infraction d’association de malfaiteurs – regroupement spontané et absence de dirigeants connus – non établie à charge de tous les prévenus.*
3. *1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> prévenus – procédure d’aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d’excuses avant liste de la Juridiction Gacaca de cellule – acceptée par la Cour – infractions établies (crime de génocide, assassinat, tentative d’assassinat, violation de domicile) – concours matériel – deuxième catégorie – peine d’emprisonnement de 12 ans dont la moitié est commuée en prestation des travaux d’intérêt général, dégradation civique (privation de certains droits civiques : art. 76,2° L.O. du 19/06/2004) et inscription sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3° L.O. du 19/06/2004).*
  - *Infraction de pillage établie à charge des 1er et 3ème prévenus – troisième catégorie – infraction aux biens – pas de peine.*
  - *Absence de preuves – infractions de destruction de maison et viol non établies.*
4. *2<sup>ème</sup> prévenu – désistement d’appel – rejet – examen au fond – procédure d’aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d’excuses avant liste de la Juridiction Gacaca de cellule – acceptée – infractions établies (crime de génocide, assassinat et coups ayant*

*entraîné la mort) – deuxième catégorie – peine de 12 ans d'emprisonnement. dont la moitié est commuée en prestation des travaux d'intérêt général, dégradation civique (privation de certains droits civiques : art. 76,2° L.O. du 19/06/2004) plus inscription sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3° L.O. du 19/06/2004).*

5. *4<sup>ème</sup> prévenu – procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses avant liste de la Juridiction Gacaca de cellule – acceptée – infractions établies (crime de génocide, assassinat, incendie de maison, violation de domicile et pillage) – première catégorie (tueur de renom) – position d'autorité (responsable de cellule) – peine de 30 ans d'emprisonnement, dégradation civique totale et perpétuelle plus inscription sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3° L.O. du 19/06/2004).*
6. *5<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> prévenus – procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses avant liste de la Juridiction Gacaca de cellule - acceptée – infractions établies (crime de génocide et assassinat) – deuxième catégorie – peine de 12 ans d'emprisonnement dont la moitié est commuée en prestation de travaux d'intérêt général, dégradation civique (privation de certains droits civiques : art. 76,2° L.O. du 19/06/2004) et inscription sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3° L.O. du 19/06/2004).*
  - *Absence de preuves – infraction de destruction de maison non établie à charge des 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> prévenus.*
  - *Absence de preuves – infraction de viol non établie à charge du 7<sup>ème</sup> prévenu.*
7. *8<sup>ème</sup> prévenu – témoignages à charge concordants – infractions établies (crime de génocide et assassinat) – deuxième catégorie – principe de la reformatio in pejus – impossibilité d'aggravation de la peine dont appel – peine de 20 ans d'emprisonnement, dégradation civique (privation de certains droits civiques : art. 76,2° L.O. du 19/06/2004) et inscription sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3° L.O. du 19/06/2004).*
  - *Absence de preuves – infraction de destruction de maison non établie à sa charge.*
8. *9<sup>ème</sup> prévenu – procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses avant liste de la Juridiction Gacaca de cellule – acceptée – infractions établies (crime de génocide, assassinat et destruction de maison) – deuxième et troisième catégorie – peine de 7 ans d'emprisonnement dont la moitié est commuée en prestation de travaux d'intérêt général, dégradation civique (privation de certains droits civiques : art. 76,2° L.O. du 19/06/2004) et inscription sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3° L.O. du 19/06/2004).*
9. *11<sup>ème</sup> prévenu – témoignages à charge concordants – conflit allégué avec un témoin non fondé – infractions établies (crime de génocide, assassinat) – deuxième catégorie – peine de 30 ans d'emprisonnement, dégradation civique (privation de certains droits civiques : art. 76,2° L.O. du 19/06/2004) et inscription sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3° L.O. du 19/06/2004).*
  - *Absence de preuve – infractions de viol et destruction de maison non établies.*
10. *12<sup>ème</sup> prévenu – procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses – rejet (non conforme à l'article 54 de la Loi organique du 19/06/2004) – déclaration de l'un*



*de ses coprévenus – infractions établies (crime de génocide, assassinat, tentative d'assassinat, incendie de maison) – deuxième et troisième catégorie – peine de 30 ans d'emprisonnement, dégradation civique (privation de certains droits civiques : art. 76,2° L.O. du 19/06/2004) et inscription sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3° L.O. du 19/06/2004).*

11. *13<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> prévenus – procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses avant liste de la Juridiction Gacaca de cellule – acceptée – infractions établies à charge du 13<sup>ème</sup> prévenu (crime de génocide, assassinat) – deuxième catégorie - infractions établies à charge du 17<sup>ème</sup> prévenu (crime de génocide, assassinat, tentative d'assassinat, destruction de maison et pillage) – deuxième catégorie et troisième catégorie – position d'autorité des deux prévenus (respectivement responsable de cellule et autorité au sein d'un parti politique) – peine de 12 ans d'emprisonnement dont la moitié est commuée en prestation de travaux d'intérêt général, dégradation civique (privation de certains droits civiques : art. 76,2° L.O. du 19/06/2004) et inscription sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3° L.O. du 19/06/2004).*

*- Témoignages à décharge – infraction de pillage non établie à charge du 13<sup>ème</sup> prévenu.*

12. *14<sup>ème</sup> prévenu – procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses – rejet (aveux incomplets) – témoignages à charge concordants – infractions établies (crime de génocide et assassinat) – deuxième catégorie – peine de 30 ans d'emprisonnement, dégradation civique (privation de certains droits civiques : art. 76,2° L.O. du 19/06/2004) et inscription sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3° L.O. du 19/06/2004).*

13. *19<sup>ème</sup> prévenu – procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses avant liste de la Juridiction Gacaca de cellule – acceptée – infractions établies (crime de génocide et assassinat) – première catégorie (tueur de renom) – peine de 30 ans d'emprisonnement, dégradation civique totale et perpétuelle (article 66 du Code pénal.) et inscription sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3° L.O. du 19/06/2004)*

*- Absence de preuves – infraction de destruction de maison non établie à sa charge.*

14. *25<sup>ème</sup> prévenu – procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses, avant liste de la Juridiction Gacaca de cellule - acceptée – infractions établies (crime de génocide, assassinat et pillage) – deuxième et troisième catégorie – peine de 12 ans d'emprisonnement dont la moitié est commuée en prestation de travaux d'intérêt général, dégradation civique (privation de certains droits civiques : art. 76,2° L.O. du 19/06/2004) et inscription sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3° L.O. du 19/06/2004).*

15. *16<sup>ème</sup> prévenu – contrainte – témoignage unique à charge démenti – infractions non établies – acquittement – ordre de libération immédiate.*

16. *6<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> prévenus – témoignage unique à charge non crédible – témoignages à décharge – absence de preuves – doute (article 153 du Code de procédure pénale) – infractions non établies – acquittement – ordre de libération immédiate.*

17. *Absence de preuves à charge (23<sup>ème</sup> prévenu) – témoignages à charge démentis par les déclarations des coprévenus (24<sup>ème</sup> prévenu) – crime de génocide non établi – aveux – infraction de pillage établie – troisième catégorie – pas de peine – ordre de libération immédiate.*

18. *Action civile – pas examinée – absence d’appel la concernant.*

1. L’appel introduit dans le délai fixé par la loi est réputé régulier en la forme et est partant recevable. L’appel des prévenus et du Ministère Public ayant été interjeté dans le délai légal, il est déclaré recevable par la Haute Cour de la République. Elle procède à l’examen de l’affaire au fond.
2. L’existence de l’infraction d’association de malfaiteurs requiert un concert préalable et des personnes connues exerçant le commandement du groupe. Les prévenus, dans cette affaire, s’étant retrouvés dans un regroupement spontané selon les endroits où se trouvaient les Tutsi à tuer, et ces regroupements n’ayant pas été dotés de dirigeants connus, la Haute Cour estime que l’infraction d’association de malfaiteurs n’est pas établie.
3. La procédure d’aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d’excuses des 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> prévenus est acceptée. Sur base de leurs aveux et des déclarations de leurs coprévenus, sont établies à leur charge :
  - l’infraction d’assassinat, car ils ont participé aux attaques au cours desquelles des victimes ont été tuées, et celle de tentative d’assassinat, car ils ont pris part à une autre attaque qui a été menée contre les personnes qui avaient cherché refuge à la paroisse de MIBIRIZI mais qui a échoué suite à la résistance de celles-ci.
  - le crime de génocide, car les infractions d’assassinat et de tentative d’assassinat avaient pour but d’exterminer les Tutsi à cause de leur ethnie.

Est également établie à charge des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> prévenus l’infraction de pillage car ils ont reconnu avoir pillé des animaux domestiques tels que les vaches et les chèvres.

Les infractions d’assassinat et la tentative d’assassinat permettent de ranger les 3 prévenus dans la deuxième catégorie. Les intéressés ayant recouru à la procédure d’aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d’excuses avant que la Juridiction Gacaca de leur cellule ne dresse la liste des auteurs des infractions de génocide, ils sont condamnés à 12 ans d’emprisonnement chacun dont la moitié est commuée en prestation de travaux d’intérêt général, à la dégradation civique (privation de certains droits civiques : art. 76,2°, Loi organique du 19/06/2004) et à l’inscription de leurs noms sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3°, Loi organique du 19/06/2004).

L’infraction de pillage range les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> prévenus dans la troisième catégorie, mais aucune peine n’est prononcée car il s’agit des atteintes aux biens (article 75, Loi organique du 19/06/2004).

N’est pas établie à charge des 3 prévenus l’infraction de destruction de maison, faute de preuves.

N'est pas établie à charge du 18ème prévenu l'infraction de viol, faute de preuves.

4. Le procès pénal étant régi par des règles d'ordre public, il en découle qu'une fois saisie, la juridiction de jugement ne peut se dessaisir que par une décision sur le fond. Le désistement d'appel du 2<sup>ème</sup> prévenu est rejeté, et son appel est examiné au fond.

La procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses du 2<sup>ème</sup> prévenu est acceptée. Sont établies à sa charge les infractions de génocide, assassinat, et coups et blessures ayant entraîné la mort, car il reconnaît avoir participé aux attaques au cours desquelles ces infractions ont été commises. Il est rangé dans la deuxième catégorie.

L'intéressé ayant recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses avant que la Juridiction Gacaca de sa cellule ait dressé la liste des auteurs des infractions de génocide, il est condamné à 12 ans d'emprisonnement dont la moitié est commuée en prestation de travaux d'intérêt général, à la dégradation civique consistant en la privation de certains droits civiques (art. 76,2°, Loi organique. du 19/06/2004) et à l'inscription de son nom sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3°, Loi organique du 19/06/2004).

5. La procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses du 4<sup>ème</sup> prévenu est acceptée. La Haute Cour constate que sont établies à sa charge les infractions de génocide, d'assassinat, d'incendie de maison, de violation de domicile et de pillage tel que cela ressort de ses aveux.

A cause du zèle exceptionnel qui l'a caractérisé dans les massacres, notamment quand il débusquait, interceptait, frappait et tuait les victimes, il est considéré comme un tueur de renom et est rangé dans la première catégorie.

Le 4<sup>ème</sup> prévenu qui a agi en position d'autorité, responsable de cellule à l'époque des faits, mais qui a recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses avant que la Juridiction Gacaca de sa cellule ne dresse la liste des auteurs des infractions de génocide, doit être puni du maximum de la peine prévue pour les prévenus de la première catégorie qui ont présenté leurs aveux. Il est condamné à 30 ans d'emprisonnement, à la dégradation civique totale et perpétuelle et à l'inscription de son nom sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art.76,3°, Loi organique du 19/06/2004).

6. La procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses des 5<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> prévenus est acceptée. Compte tenu de leurs aveux, sont établies à leur charge les infractions de génocide et d'assassinat. Ils sont rangés dans la deuxième catégorie.

Leurs aveux étant intervenus avant que la Juridiction Gacaca de cellule ne dresse la liste des auteurs des infractions de génocide, ils sont condamnés à 12 ans d'emprisonnement chacun dont la moitié est commuée en prestation de travaux d'intérêt général, à la dégradation civique (privation de certains droits civiques : art. 76,2°, Loi organique du 19/06/2004) et à l'inscription de leurs noms sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3°, Loi organique du 19/06/2004).

Faute de preuves, n'est pas établie à charge des 5<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> prévenus l'infraction de destruction de maison, et celle de viol à charge du 15<sup>ème</sup> prévenu.

7. Sur base des témoignages, des déclarations de ses coprévenus et d'une contradiction notoire dans ses déclarations dans l'intention de blanchir son grand frère alors qu'il avait auparavant affirmé que ce dernier l'avait contraint à prendre part à une attaque, la Cour estime que sont établies à charge du 8<sup>ème</sup> prévenu qui plaide non coupable les infractions de génocide et assassinat. Il est rangé dans la deuxième catégorie.

De par le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, quand le prévenu a relevé appel d'une condamnation, il ne peut pas lui être infligé une peine supérieure à celle qui a fait l'objet d'appel. Le 8<sup>ème</sup> prévenu ayant interjeté appel, et le Ministère Public ayant fait de même et ayant requis au degré d'appel une peine supérieure à celle qui a été prononcée en première instance, la Haute Cour confirme la peine de 20 ans d'emprisonnement, de dégradation civique (privation de certains droits civiques : art. 76,2°, Loi organique du 19/06/2004) et ordonne l'inscription de son nom sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3°, Loi organique du 19/06/2004).

8. La procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses du 9<sup>ème</sup> prévenu est acceptée car elle satisfait aux conditions prévues par la loi. Les infractions de génocide, d'assassinat et de destruction de maison sont établies à sa charge et le rangent respectivement dans la deuxième et troisième catégorie.

Par application de l'article 73, 3°, de la Loi organique du 19/06/2004, il est condamné à 7 ans d'emprisonnement dont la moitié est commuée en prestation de travaux d'intérêt général, à la dégradation civique (privation de certains droits civiques : art. 76,2°, Loi organique du 19/06/2004) et à l'inscription de son nom sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3°, Loi organique du 19/06/2004).

9. Sur base des déclarations de ses coprévenus et des témoignages concordants, la Cour estime que les conflits que le 11<sup>ème</sup> prévenu qui plaide non coupable invoque avoir avec certains témoins ne sont pas fondés dès lors qu'il n'est pas parvenu à prouver comment ils se sont concertés pour le mettre en cause.

Sont déclarés établies à sa charge les infractions de génocide et d'assassinat. Il est rangé dans la deuxième catégorie et est condamné à 30 ans d'emprisonnement, à la dégradation civique (privation de certains droits civiques : art. 76,2°, Loi organique du 19/06/2004) et à l'inscription de son nom sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3°, Loi organique du 19/06/2004).

Faute de preuves tangibles, les infractions de viol et de destruction de maison ne sont pas établies à sa charge.

10. La procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses du 12<sup>ème</sup> prévenu est rejetée car il nie certaines infractions qui sont pourtant établies à sa charge sur base de la déclaration de l'un de ses coprévenus.

La Cour estime établies à sa charge les infractions de génocide, d'assassinat, de tentative d'assassinat et d'incendie de maison. Il est rangé dans la deuxième et troisième catégorie et est condamné à 30 ans d'emprisonnement, à la dégradation civique (privation de certains droits civiques : art. 76,2°, Loi organique du 19/06/2004) et à l'inscription de son nom sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3°, Loi organique du 19/06/2004).

11. Les aveux des 13<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> prévenus sont acceptés comme remplissant les conditions exigées par l'article 54 de la Loi organique du 19/06/2004.

Sont établies à charge du 13<sup>ème</sup> prévenu les infractions de génocide et d'assassinat qui le rangent dans la deuxième catégorie. Le 17<sup>ème</sup> prévenu est reconnu coupable de génocide, d'assassinat, de tentative d'assassinat, de destruction de maison et de pillage, et est rangé dans la deuxième et troisième catégorie.

Leurs aveux étant intervenus avant que la Juridiction Gacaca de cellule les ait mis sur la liste des auteurs des infractions de génocide, et les intéressés ayant agi en position d'autorité (responsable de cellule pour le 13<sup>ème</sup> prévenu et autorité au sein du parti politique MDR pour le 17<sup>ème</sup> prévenu), ils sont condamnés à 12 ans d'emprisonnement chacun dont la moitié est commuée en prestation de travaux d'intérêt général, à la dégradation civique (privation de certains droits civiques : art. 76,2°, Loi organique du 19/06/2004) et à l'inscription de leurs noms sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3°, Loi organique du 19/06/2004).

L'infraction de pillage n'est pas établie à charge du 13<sup>ème</sup> prévenu qui en est disculpé par ses coprévenus.

12. Les aveux du 14<sup>ème</sup> prévenu qui rejette certaines infractions pourtant établies à sa charge sont rejetés par la Cour comme étant incomplets. Il est déclaré coupable de génocide et d'assassinat et est classé dans la deuxième catégorie.

Ses aveux ayant été rejetés, il est condamné à 30 ans d'emprisonnement, à la dégradation civique (privation de certains droits civiques : art. 76,2°, Loi organique du 19/06/2004) et à l'inscription de son nom sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3°, Loi organique du 19/06/2004).

13. La procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses du 19<sup>ème</sup> prévenu est acceptée car elle est conforme à la loi. Sont ainsi établies à sa charge les infractions de génocide et d'assassinat.

Le 19<sup>ème</sup> prévenu ayant été caractérisé par un zèle exceptionnel dans les crimes qu'il a commis, notamment en tranchant les têtes et les jambes de ses victimes ou en les ligotant avant qu'elles soient tuées, il est considéré comme un tueur de renom et rangé dans la première catégorie. Il est condamné à 30 ans d'emprisonnement, à la dégradation civique totale et perpétuelle prévue par l'article 66 du Code pénal et à l'inscription de son nom sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art.76,3°, Loi organique du 19/06/2004).

14. Les aveux présentés par le 25<sup>ème</sup> prévenu sont jugés complets et acceptés. Il est déclaré coupable de génocide, d'assassinat et de pillage. Classé respectivement dans la deuxième et troisième catégorie, il est condamné à 12 ans d'emprisonnement dont la moitié est commuée en prestation de travaux d'intérêt général, à la dégradation civique (privation de certains droits civiques : art. 76,2°, Loi organique du 19/06/2004) et à l'inscription de son nom sur la liste des condamnés affichée au bureau de secteur (art. 76,3°, Loi organique du 19/06/2004).

15. Le témoignage unique à charge du 16<sup>ème</sup> prévenu émanant de l'un de ses coprévenus ayant été démenti par d'autres prévenus, il apparaît que c'est sous la contrainte qu'il a participé à une seule attaque, et que cette participation n'a été que passive. La Cour retient que les

infractions ne sont pas établies à sa charge. Elle prononce son acquittement et ordonne sa libération immédiate.

16. Aux termes de l'article 153 de la loi portant Code de procédure pénale, le doute profite au prévenu. Si une instruction aussi complète que possible n'est pas parvenue à lever le doute sur la culpabilité, le prévenu doit être acquitté.

Examinant l'affaire au fond, la Haute Cour de la République constate que :

- le 6<sup>ème</sup> prévenu est disculpé par ses coprévenus qui sont en aveu ;
- le 10<sup>ème</sup> prévenu n'est mis en cause par aucun témoin et est au contraire disculpé par un témoin ;
- le 20<sup>ème</sup> prévenu n'est mis en cause par aucun témoin et que la déclaration d'aveu écrit présentée par le Ministère Public mais qui est rejetée par le prévenu qui en dénie l'écriture ne peut pas constituer une preuve suffisante à sa charge ;
- personne ne met le 21<sup>ème</sup> prévenu en cause ;
- la déclaration à charge du 22<sup>ème</sup> prévenu faite par l'un de ses coprévenus qui, à l'époque des faits, lui a exigé une somme d'argent pour ne pas tuer les personnes qu'il cachait, ne peut pas être retenue comme crédible, que celle d'un autre coprévenu est démentie par d'autres prévenus dans cette affaire, et que le Ministère Public est resté en défaut de rapporter des preuves de l'infraction de destruction de maison qui lui est reprochée.

La Haute Cour conclut à l'absence de preuves et accorde aux 6<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> prévenus le bénéfice du doute. Elle prononce leur acquittement et ordonne leur libération immédiate.

17. Sur base de l'inexistence de témoignages à charge du 23<sup>ème</sup> prévenu, la Haute Cour déclare non établie à sa charge l'infraction de génocide.

Les témoignages à charge du 24<sup>ème</sup> prévenu ayant été démentis par les déclarations des prévenus qui ont pris part aux infractions poursuivies, est déclarée non établie à sa charge l'infraction de génocide.

Le 23<sup>ème</sup> prévenu ayant reconnu avoir pillé un bassin et un essuie-mains, et le 24<sup>ème</sup> prévenu ayant avoué avoir participé au partage de tôles appartenant à autrui, cette infraction permet de les ranger dans la troisième catégorie, mais aucune peine n'est prononcée car seule la réparation est prévue par la loi en pareille circonstance. La Haute Cour ordonne leur libération immédiate.

18. La Haute Cour décide de ne pas prononcer une condamnation à la réparation, aucun appel la concernant n'ayant été interjeté .

*(Traduction libre)*

1<sup>er</sup> feuillet

**LA HAUTE COUR DE LA REPUBLIQUE, CHAMBRE DETACHEE DE CYANGUGU, Y SIEGEANT EN MATIERE DE GENOCIDE AU DEGRE D'APPEL, A RENDU CE 29/04/2005 L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :**

---

**EN CAUSE : LES APPELANTS**

1. **AHISHAKIYE Emmanuel**, fils de BARIHUTA Lazare et NTARUTWA Mariane, né en 1953 à KAGIKONGORO, MIBIRIZI, GASHONGA, y résidant, cultivateur, marié à NYIRABIZIMANA Clémence, père de 7 enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 10/08/1995.
2. **BIZIMANA Modeste**, fils de HARERIMANA Callixte et MUKANDEKEZI, né en 1966 à KAREMEREYE, MIBIRIZI, GASHONGA, y résidant, cultivateur, célibataire, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 10/08/1997.
3. **HABIYAREMYE Claude alias GITAMA**, fils de BARIHUTA Lazare et NTAWURUTWA Mariane, né en 1965 à KAGIKONGORO, MIBIRIZI, GASHONGA, y résidant, cultivateur, concubin de MUKANTAGANZWA Annonciata, père de 2 enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 05/03/1995.
4. **HABIYAREMYE Herman**, fils de GATIMBA Jean et NYIRAMUTEGANYA Geneviève, né en 1964 à KAGIKONGORO, secteur MIBIRIZI, district de GASHONGA, y résidant, cultivateur, marié à MUKANDINDA Consolée, père de 2 enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 12/11/1994.
5. **KAYIBANDA Frédéric**, fils de RUBUNGO Léonidas et MUKADERIMASI Euphrasie, né en 1958 à KAREMEREYE, GASHONGA, y résidant, célibataire, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 19/01/1995 ;
6. **MAGAYANE**, fils de MURAMBONA Marguerite, né en 1938 à KABAHINDA, MIBIRIZI, GASHONGA, y résidant, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 01/03/1996 ;
7. **MBYAYINGABO Emmanuel**, fils de NIKUZE Augustin et NYIRANZABANDORA Marcianne, né en 1973 à KAREMEREYE, MIBIRIZI, GASHONGA, y résidant, cultivateur, célibataire, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention ;
8. **MUNYANKINDI Prosper**, fils de RWAMWAGA François et NYIRABAKUNGU Angèle, né en 1943 à KAREMEREYE, MIBIRIZI, GASHONGA, y résidant, cultivateur, marié à NYIRANTAMPUHWE Euphrasie, père de 2 enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 25/03/1995 ;

9. **MURWANASHYAKA Athanase**, fils de NDABAHIMYE Révocat et NYIRANDEGE Astérie, né en 1954 à CYIMPENDA, NYAKABUYE, BUSOZO, résidant à KAGIKONGORO,

2<sup>ème</sup> feuillet

MIBIRIZI, GASHONGA, cultivateur, marié à MUKAMUSONI Agnès, père de 5 enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 05/04/1995 ;

10. **NDAYAMBAJE Joseph**, fils de MURUNGU Claudien et NYIRARUKOTSA Agnès, né en 1950 à BITONGO, NYAKANYINYA, GASHONGA, y résidant, cultivateur, concubin de MUKANDANGA Pélagie, père de 9 enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 05/03/1995 ;
11. **NDWANIYE Augustin**, fils de MUNYONI Michel et MURARAMBONA, né en 1975 à KABAHINDA, GASHONGA, y résidant, cultivateur, marié à NYIRABARIMA Philomène, père de 3 enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 3/3/1995 ;
12. **NGIRINSHUTI Ildebrand**, fils de SINGIRANKABO Léonard et MUNDANIKURE Sara, né en 1960 à MUNYINYA, KABAHINDA, GASHONGA, y résidant, cultivateur, marié à MUKASINE, père de 3 enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 3/12/1994 ;
13. **NIYONZIMA Védaste alias SEMUGERI**, fils de KAMEGERI Michel et KAMUGWERA Germaine, né en 1962 à KAREMEREYE, secteur MIBIRIZI, district de GASHONGA, y résidant, cultivateur, célibataire, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 12/3/1997 ;
14. **NKURUNZIZA Anastase**, fils de KAYIJUKA Aloys et NYIRAKAMANZI Cécile, né en 1956 à KABAHINDA, secteur MIBIRIZI, district de GASHONGA, y résidant, marié à MUKABUTERA Adèle, père de 3 enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 17/11/94 ;
15. **NKURUNZIZA Théoneste alias BUDEGE**, fils de NYANDWI Edouard et NYIRABAGUMA Stéphanie, né en 1958 à KABAHINDA, MIBIRIZI, GASHONGA, cultivateur, marié à KAVANDAMA, père de 4 enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 07/02/1995 ;
16. **NSABIMANA Juvénal**, fils de KAJEGUHAKWA Simon et MUKANGANGO Godelive, né en 1963 à KABAHINDA, MIBIRIZI, GASHONGA, y résidant, cultivateur, marié à AYINKAMIYE Egidienne, père de 3 enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 04/04/1996 ;
17. **NSENGIYUMVA Azarias**, fils de RENZAHO Tobie et NYIRANDIKUBWIMANA Philomène, né en 1960 à KAREMEREYE, MIBIRIZI, GASHONGA, y résidant, cultivateur, célibataire, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 22/11/1994 ;
18. **NYAMINANI François**, fils de MATABARO Marc et MUKANDEKEZI Léothalie, né en 1970 à KAREMEREYE, GASHONGA, y résidant, cultivateur,



3<sup>ème</sup> feuillet

marié à NYIRAHANA Philomène, père de 4 enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 30/3/1996 ;

19. **NYAMINANI Frédéric**, fils de MAZIMPAKA Anatole et NYIRANSHUTI Marguerite, né en 1963 à KABAHINDA, GASHONGA, y résidant, cultivateur, marié à MUKANDOLI Spéciose, père de 7 enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 5/11/1994 ;
20. **NYANDWI Innocent**, fils de NKAMIYE Edouard et NYIRAMATWARA Angèle, né en 1959 à KANYOVU, secteur RUNYANZOVU, district de BUKUNZI, province de CYANGUGU, y résidant, cultivateur, concubin de AYINKAMIYE, père d'un enfant, sans biens, ayant été condamné à deux ans d'emprisonnement, en détention depuis le 17/4/1995 ;
21. **NZEYIMANA Alphonse**, fils de NSANZUMUHIRE Paul et NYIRAHATEGEKIMANA Thacienne, né en 1962 à KANYOVU, district de BUKUNZI, y résidant, cultivateur, célibataire, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
22. **RUTABAGISHA Déogratias**, fils de NYANDWI, né en 1954 à KAGIKONGORO, MIBIRIZI, GASHONGA, y résidant, cultivateur, marié à KAMUGWERA Alphonsine, père de 4 enfants, sans antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 19/03/1995 ;
23. **SIBOMANA Ignace**, fils de MPAKANIYE Fabien et NYABYENDA Marcelline, né en 1972 à KAGIKONGORO, MIBIRIZI, GASHONGA, y résidant, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 17/09/1995 ;
24. **SIBOMANA Modeste**, fils de NZIRORERA et NYIRAGATASHYA, né en 1964 à KABAHINDA, MIBIRIZI, GASHONGA, y résidant, cultivateur, concubin de KABERA Sylvie, père de 2 enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 14/07/1997 ;
25. **VUMIRIYA Désiré**, fils de HAVUGIMANA Sylvain et MADAMU Thérèse, né en 1969 à KAREMEREYE, MIBIRIZI, GASHONGA, y résidant, cultivateur, célibataire, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 22/05/1996 ;

4<sup>ème</sup> feuillet

**CONTRE : LE MINISTERE PUBLIC**

**PREVENTIONS :**

1. Avoir, dans le secteur MIBIRIZI, district de GASHONGA, province de CYANGUGU, République du Rwanda, entre le 07/04/1994 et le 30/04/1994, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis le crime de génocide prévu et réprimé par :
  - a) Les articles 2a et 3a de la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
  - b) Les articles 1, 2, 3, 14 et 17 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, commis le crime d'assassinat, infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 312 du Code pénal rwandais ;
3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, volontairement donné des coups et fait des blessures, infraction prévue et réprimée par l'article 318 du Code pénal rwandais ;
4. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, créé une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281 et 282 du Code pénal rwandais ;
5. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, incendié et détruit des maisons habitées, infractions prévues et réprimées par les articles 437 et 444 du Code pénal rwandais ;
6. S'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, sans ordre de l'autorité et hors le cas où la loi le permet, introduits dans les domiciles des particuliers contre leur volonté, infraction prévue et réprimée par l'article 304 du Code pénal rwandais ;

Vu les poursuites engagées initialement devant le Tribunal de Première Instance de CYANGUGU par le Ministère Public contre trente et un prévenus dont ceux dont l'identité est reprise supra, du chef des infractions libellées aux préventions, ainsi que l'inscription du dossier au rôle sous le n° RP 31/R2/99 –RMP 79.760/S2/MDS/HC/RWS/RJNB et l'audience publique et contradictoire après laquelle le jugement a été rendu en ces termes :

« Déclare reçus et acceptés les aveux de MAJORO car ils remplissent les conditions exigées par la loi, et qu'il doit bénéficier d'une diminution de la peine tel que prévu par la loi ;

« Déclare irrecevable la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité de HABİYAREMYE Herman, NYAMINANI Frédéric, AHISHAKIYE Emmanuel et NKURUNZIZA Théoneste car elle n'est pas conforme à la loi dès lors qu'ils y ont recouru après la transmission du dossier au Tribunal ;

« Déclare toutes les infractions établies à charge de HABİYAREMYE Herman, NIYIONZIMA Védaste, NGIRINSHUTI Ildebrand, NSENGIYUMVA Azarias, NKURUNZIZA

**5<sup>ème</sup> feuillet**

Anastase, MAJORO, AHISHAKIYE Emmanuel, NKURUNZIZA François, NYAMINANI François, HABİYAREMYE Claude, MBYAYINGABO Emmanuel, VUMIRIYA Désiré, MUNYANKINDI Prosper, RUTABAGISHA Déo, NDWANIYE Augustin, NZEYIMANA Ignace, MURWANASHYAKA Athanase, SIBOMANA Ignace, BIZIMANA Modeste, NGIRABATWARE Albert, NSABIMANA Juvénal, NYANDWI Innocent, NKURUNZIZA Théoneste, MAGAYANE, SIBOMANA Modeste et NDAYAMBAJE Joseph pour les motifs énoncés dans les Constate, ces infractions étant celles pour lesquelles le Ministère Public a mis l'action publique en mouvement et celles pour lesquelles des plaintes ont été déposées en cours d'audience à savoir celles de viol, vol et participation à d'autres attaques dont le Ministère Public n'avait pas parlé avant l'audience, que ces dernières infractions ne sont cependant pas mis à charge de tous les prévenus, et que les infractions ainsi établies sont en concours idéal ;

« Déclare toutes ces infractions non établies à charge de MAZIMPAKA Thadée, RUBUNGO Léonidas et AYINKAMIYE Egidie pour les motifs énoncés dans les Constate ;

Déclare éteinte l'action publique à charge de TWAGIRAMUNGU J.Baptiste car il est mort ;

« Déclare que les infractions établies à charge de HABİYAMBERE Herman, NIYONZIMA Védaste, NGIRINSHUTI Ildebrand, NSENGIYUMVA Azarias et NKURUNZIZA Anastase les rangent dans la première catégorie ;

« Déclare que les infractions établies à charge de MAJORO, NYAMINANI Frédéric, AHISHAKIYE Emmanuel, NKURUNZIZA Théoneste, NYAMINANI François, HABİYAMBERE Claude, MBYAYINGABO Emmanuel, VUMIRIYA Désiré, MUNYANKINDI Prosper, RUTABAGISHA Déo, NDWANIYE Augustin, NZEYIMANA Alphonse et KAYIBANDA Frédéric les rangent dans la deuxième catégorie pour les motifs énoncés dans les Constate ;

« Déclare que HABİYAREMYE Claude, VUMIRIYA Désiré et MUNYANKINDI Prosper doivent bénéficier d'une diminution de la peine car ils ont facilité la tâche au Tribunal dans leur défense en plaidant coupable de certaines infractions qui leur sont reprochées ;

« Déclare que MAJORO doit bénéficier d'une diminution de la peine car il a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité ;

« Déclare que les infractions établies à charge de MURWANASHAYAKA Athanase SIBOMANA Ignace, BIZIMANA Modeste, NGIRABATWARE Albert, NSABIMANA Juvénal, NYANDWI Innocent, MAGAYANE et NDAYAMBAJE Joseph les rangent dans la troisième catégorie pour les motifs énoncés dans les Constate ;

« Déclare fondée l'action civile car les avocats des parties civiles ont rapporté les preuves suffisantes telles qu'elles ont été reprises dans les Constate, dont notamment les pièces qui ont été délivrées par l'autorité administrative du district, les dommages et intérêts alloués à chaque partie civile étant clairement indiqués dans les Constate, leur montant total s'élevant à 470.175.960 Frw ;

## 6<sup>ème</sup> feuillet

« Déclare que HABİYAREMYE Herman, NIYONZIMA Védaste, NGIRINSHUTI Ildebrand, NSENGIYUMVA Azarias, NKURUNZIZA Anastase, MAJORO, AHISHAKIYE Emmanuel, NKURUNZIZA François, NYAMINANI François, HABİYAREMYE Claude, MBYAYINGABO Emmanuel, VUMIRIYA Désiré, MUNYANKINDI Prosper, RUTABAGISHA Déo, NDWANIYE Augustin, NZEYIMANA Ignace, MURWANASHAYAKA Athanase, SIBOMANA Ignace, BIZIMANA Modeste, NGIRABATWARE Albert, NSABIMANA Juvénal, NYANDWI Innocent, NKURUNZIZA Théoneste, MAGAYANE, SIBOMANA Modeste et NDAYAMBAJE Joseph perdent la cause, que MAZIMPAKA, RUBUNGO et AYINKAMIYE obtiennent gain de cause ;

Condamne HABİYAREMYE Herman, NIYONZIMA Védaste, NGIRINSHUTI Ildebrand, NSENGIYUMVA Azarias et NKURUNZIZA Anastase à la peine de mort chacun et à la dégradation civique totale ;

« Condamne AHISHAKIYE Emmanuel, NKURUNZIZA Théoneste, NYAMINANI François, MBYAYINGABO Emmanuel, RUTABAGISHA Déo, NDWANIYE Augustin, NZEYIMANA Alphonse, KAYIBANDA Frédéric et NYAMINANI Frédéric à la peine d'emprisonnement à perpétuité chacun et à la dégradation civique tel que prévu par l'article 17 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 et l'article 66 du Code pénal ;

« Codamne HABIYAREMYE Claude, VUMIRIYA Désiré et MUNYANKINDI Prosper à 20 ans d'emprisonnement chacun ;

« Condamne NSABIMANA Juvénal, MAGAYANE, NDAYAMBAJE Joseph, MURWANASHYAKA, BIZIMANA Modeste et NYANDWI Innocent à 15 ans d'emprisonnement chacun ;

« Condamne SIBOMANA Ignace, GIRABATWARE Albert, SIBOMANA Modeste et MAJORO à 12 ans d'emprisonnement chacun ;

« Déclare que MAZIMPAKA Thadée, RUBUNGO Léonidas et AYINKAMIYE Egidie sont acquittés de toutes les infractions ;

« Dit qu'il y a extinction de l'action publique en ce qui concerne TWAGIRAMUNGU J. Baptiste ;

« Ordonne aux 27 condamnés de payer solidairement les frais d'instance s'élevant à 172.408 Frw dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de deux mois chacun, suivie de l'exécution forcée sur leurs biens, et met 25.242 Frw de frais d'instance à charge du Trésor public ;

### 7<sup>ème</sup> feuillet

« Ordonne à tous les condamnés de payer solidairement 470.175.960 Frw de dommages et intérêts dans le délai légal sous peine de l'exécution forcée sur leurs biens ;

« Ordonne à tous les condamnés de payer solidairement le droit proportionnel calculé sur le montant des dommages et intérêts, soit 18.807.038 Frw, dans le délai légal, sous peine de l'exécution forcée sur leurs biens ;

« Ordonne la libération immédiate de AYINKAMIYE Egidie dès le prononcé ;

Vu l'appel interjeté par AHISHAKIYE Emmanuel, BIZIMANA Modeste, HABIYAREMYE Claude alias GITAMA, HABIYAREMYE Herman, KAYIBANDA Frédéric, MAGAYANE, MBYAYINGABO Emmanuel, MUNYANKINDI Prosper, MURWANASHYAKA Athanase, NDAYAMBAJE Joseph, NDWANIYE Augustin, NGIRINSHUTI Ildebrand, NIYONZIMA Védaste, NKURUNZIZA Anastase, NKURUNZIZA Théoneste alias BUDEGE, NSABIMANA Juvénal, NSENGIYUMVA Azarias, NYAMINANI François, NYAMINANI Frédéric, NYANDWI Innocent, NZEYIMANA Alphonse, RUTABAGISHA Déogratias, SIBOMANA Ignace et VUMIRIYA Désiré à la Cour d'Appel de CYANGUGU par leurs lettres portant le sous couvert de la direction de la prison qui sont parvenues à ladite Cour en date du 14/11/2001, celui du Ministère Public interjeté par lettre n° E/557/RMP 79.760/MDS/RJNB du 06/11/2001 qui est

parvenue à la Cour en date du 16/11/2001, ainsi que l'inscription du dossier au rôle sous le n°RPA 107/R1/2001/CYA ;

Vu la suppression de la Cour d'appel de CYANGUGU avant que l'affaire soit jugée, et l'inscription de celle-ci au rôle sous le n° RPA/Gen/ 0018/04/HC/CYG-RPA 107/R1/2001/CYA ;

Vu la fixation de l'audience au 20/10/2004, date à laquelle elle n'a pas eu lieu au motif que la Haute Cour de la République, Chambre détachée de CYANGUGU, n'avait pas encore commencé à tenir des audiences après la réforme judiciaire, et le report consécutif de l'affaire au 08/12/2004, date à laquelle toutes les parties ont comparu, les prévenus assurant personnellement leur défense, le Ministère Public étant représenté par SEBAZUNGU Alphonse, Procureur à compétence nationale, et la poursuite ultérieure de l'audience aux dates des 14/02/2005, 03/03/2005 et 04/03/2005 ;

Attendu que AHISHAKIYE Emmanuel indique que le motif de son appel est qu'il a avoué devant le Ministère Public les faits qu'il a commis et présenté ses excuses, qu'il a également aidé le Tribunal à la manifestation de la vérité sur ces infractions et sur d'autres qui ne lui étaient pas reprochées, mais que Le Tribunal a passé outre et l'a condamné à une lourde peine ;

Attendu qu'il poursuit en expliquant les infractions dont il a plaidé coupable et qu'il a énumérées lors de l'audience au premier degré telles qu'elles apparaissent au 26<sup>ème</sup> feuillet de la copie du jugement querellé, du 5<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> Attendu, qu'il dévoile qu'il avait omis de parler des biens qui ont été pillés lors de l'attaque au cours de laquelle Mathias HITIMANA a été tué, précisant que ce pillage a porté sur

### 8<sup>ème</sup> feuillet

quatre chèvres et a été commis par MUHIGIRWA Théophile et Adrien le fils de MUHINGIRIZA, les petits frères de ce dernier nommés Théoneste et Aphrodis qui résident à CYATO, Innocent et HABİYAREMYE Claude (son petit frère et codétenu) qui sont originaires de KAGIKONGORO, et ce, sous la supervision de MUHIGIRWA et avant que les propriétaires desdites chèvres soient tués, qu'il révèle qu'il s'apprêtait à aller commettre des actes de pillage à l'hôpital de MIBIRIZI et qu'il en a été empêché par une attaque qui y a été menée sous la direction de KAYIBANDA en provenance de BUGARAMA et à laquelle il s'est joint pour commettre des tueries, abandonnant ainsi l'idée du pillage ;

Attendu qu'il spécifie que les agents de cet hôpital à savoir NZEYIMANA Aloys, BIZIMANA Camille, Ildephonse et le Dr RWAMUKWAYA Charles ont été tués au cours de cette attaque qui était composée notamment de NSABIMANA Déo et URIMUBENSHI Narcisse, tous deux originaires de GAHUNDERI, NDANYUZWE Charles, Joseph alias MITIMIBIRI de RUBONA, et Joseph de CYATO, qu'il termine en présentant encore une fois ses excuses ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que AHISHAKIYE Emmanuel n'a pas explicité les circonstances de la mort de BAILLO Marcel, que AHISHAKIYE répond que BAILLO a été tué au cours de l'attaque qui a été menée à l'hôpital et dont il a parlé ;

Attendu que BIZIMANA Modeste dit qu'il a relevé appel car il s'agit d'une obligation légale, et qu'à part cela, souligne-t-il, il a plaidé coupable et approuve la peine à laquelle il a été condamné ;

Attendu qu'il parle des circonstances des infractions qu'il reconnaît avoir commis comme il l'a fait devant la juridiction inférieure, et tel que cela apparaît au 42<sup>ème</sup> feuillet de la copie du jugement dont appel ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit qu'il n'a aucune observation à faire sur les moyens de défense de BIZIMANA Modeste ;

Attendu que HABİYAREMYE Claude indique qu'il a interjeté appel au motif qu'il a dit la vérité au Tribunal et expliqué sa part de responsabilité dans les tueries, mais que le Tribunal l'a condamné à une lourde peine, qu'il demande à la Cour de réduire la peine d'emprisonnement de vingt ans à laquelle il a été condamné, et parle des circonstances des infractions dont il a plaidé coupable devant la juridiction inférieure tel que cela apparaît aux 35<sup>ème</sup> et 36<sup>ème</sup> feuillets de la copie du jugement entrepris, indiquant notamment qu'il a pris part, avec son grand frère AHISHAKIYE Emmanuel, à l'attaque au cours de laquelle Mathias HITIMANA et François ont été tués, et qu'il a également pris part à celle qui a été menée à l'église de MIBIRIZI sous la direction de Pacôme et son domestique BANDETSE, et au cours de laquelle ils ont utilisé des pierres, qu'il nie cependant avoir pris part à l'attaque qui a été menée à l'hôpital ;

Attendu qu'il dévoile que la maison appartenant à KANDI a été détruite par le nommé Joseph qui réside dans l'ancienne cellule KAGIKONGORO, et NYAKAZUNGU (actuellement en détention),

#### 9<sup>ème</sup> feuillet

précisant que les intéressés faisaient des fagots du bois provenant de la maison qu'ils venaient de détruire quand il est arrivé sur les lieux et a lui aussi emporté quelques morceaux de bois, et que le nommé Théoneste était également présent ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que HABİYAREMYE Claude est mis en cause pour participation à plusieurs attaques, et notamment celle qui a été menée à la paroisse, qu'il l'invite à parler de l'attaque au cours de laquelle la nommé Christine, sœur de Evariste, a été tuée ;

Attendu que HABİYAREMYE Claude déclare qu'il a pris part à la seule attaque qui a été menée à la paroisse, que concernant la mort de la nommée Christine, il indique qu'aucun membre de la famille Evariste ne porte ce prénom, précisant que les membres de ladite famille sont notamment Josepha KABAGINA qui n'est pas morte et est l'épouse du fils de Protais, Bernadette qui est l'épouse de François, Thérèse qui est morte de maladie, ainsi que Immaculée qui réside dans l'ancien secteur de KAMONYI ;

Attendu l'Officier du Ministère Public réplique qu'il ne comprend pas comment on en arrive à confondre Christine et Josepha ;

Attendu que HABİYAREMYE Herman explique qu'il a relevé appel car il a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité et présenté ses excuses dans sa lettre adressée au Ministère Public en date du 20/07/1999 avant la transmission du dossier au Tribunal, mais que celui-ci a passé outre et l'a condamné à une lourde peine, qu'il invoque ne pas avoir bénéficié du temps suffisant pour présenter sa défense sur certaines infractions, et notamment sur les circonstances de la mort de NGIRABAGENZI Félicien, Vénuste, NSABIMANA Dominique, NZASABIMFURA Emmanuel, HITIMANA Mathias, MUGENGA, d'autres personnes qui ont

été tuées au domicile de Chaste mais dont il ignore les noms, SEKARAHENNYE Jean, BIZIMANA François, NSABIMANA Gérard, Gaspard et BUTURO, qu'il souligne que le Tribunal a rejeté ses aveux ;

Attendu que concernant les infractions pour lesquelles il n' a pas bénéficié du temps suffisant pour présenter sa défense, il indique que NGIRABAGENZI Félicien a été tué par KAYIJUKA Aloys (en fuite), TWAGIRAMUNGU Tharcisse (en fuite) et son grand frère BITEGEKWANANDE Victor, qu'il poursuit en relevant que quelqu'un l'accuse d'avoir tué l'épouse de son grand frère BITEGEKWANANDE Victor alors qu'elle est en vie, qu'il déclare que Vénuste a été tué à la paroisse mais qu'il ignore l'identité des auteurs de ce crime, que NSABIMANA Dominique a été tué à la paroisse de MIBIRIZI par les miliciens Interahamwe qui sont venus de RUKUNGURI, que NZASABIMFURA Emmanuel est mort des suites des blessures graves dues aux éclats d'une grenade qu'on lui a lancé à la paroisse, qu'il souligne que les circonstances de la mort de HITIMANA Mathias et BIZIMANA Déo peuvent être explicitées par AHISHAKIYE Emmanuel et HABİYAREMYE Claude, ajoutant que Gérard NSABIMANA a été tué à RUYONGA où il se cachait et que les circonstances de sa mort peuvent être expliquées par NSABIMANA Juvénal, Ildebrand, NGIRINSHUTI et VUMIRIYA Désiré, et qu'il y a lieu d'interroger TABARUKA sur ce crime ;

Attendu qu'il soutient que le nommé Herman qui vit à KIGALI l'accuse à tort d'avoir tué Gaspard au centre de santé de MIBIRIZI, soulignant que Gaspard a été tué par GATOKI Lucien (en fuite) et d'autres personnes qui étaient venues de BUNYANZOVU, lieu d'origine de Gaspard, qu'il indique que BUTURO et MUGENGA sont morts au même endroit et que ce sont ceux qui ont pris part à ces crimes, dont notamment NIYONZIMA Védaste, qui doivent en décrire les circonstances, que BIZIMANA Modeste et NIYONZIMA doivent également s'expliquer sur les circonstances de la mort de MUGENGA Léonidas, qu'il poursuit en soutenant que les victimes qui se trouvaient chez Chaste ont été tuées par des personnes venues de NYAKARENZO tandis que Jean SEKARAHENNYE a été brûlé dans sa maison

### 10<sup>ème</sup> feuillet

en pleine journée par Pascal (décédé) et SARUHARA (en fuite), qu'il affirme qu'il ignore les circonstances de la mort de BIZIMANA François et qu'il y a lieu d'interroger AHISHAKIYE Emmanuel qui était sur les lieux ;

Attendu qu'il déclare que les tueries ont commencé au lieu dénommé « KU NGORO », et qu'elles étaient supervisées par le Commandant de place et le Commandant de gendarmerie, que les nommés Dismas SELEMANI et Thélesphore ont été tués à cet endroit, qu'il continue en expliquant que ceux qui supervisaient les tueries sont partis après avoir donné l'exemple et que le commerçant BANDETSE, Dominique qui était le garde du corps de BANDETSE, SUMAYIRE Célestin (alors bourgmestre de la commune CYIMBOGO), son frère, le conseiller du secteur CYATO nommé GAKWAYA Vianney (en fuite) et NGAGI Gratien (en fuite) ont pris le relais, qu'il indique que MUNYANGABE Théodore, alors sous-préfet, en compagnie du député KWITONDA Pierre et NGAGI Gratien, ont par la suite conduit des militaires à la paroisse de MIBIRIZI où de nombreuses victimes ont été tuées, qu'il soutient avoir voulu expliquer tout ce qu'il vient de dire lors de l'audience devant la juridiction inférieure mais qu'il ne lui a pas été permis de terminer ;

Attendu qu'il parle de toutes les attaques auxquelles il a pris part comme il l'a fait devant la juridiction inférieure et tel que cela apparaît aux 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> feuillets de la copie du jugement

attaqué, qu'il précise avoir pris part à l'attaque qui était dirigée par Pacôme et MUSIRIKARE Jean qui a été menée à la paroisse MIBIRIZI et au cours de laquelle Jean, KABYUGU, HIRWA, Canisius et deux dames ont été tués, qu'il indique l'identité de ceux qui ont pris part à cette attaque avec lui à savoir NSENGIYUMVA Azarias, NIYONZIMA Védaste, NDAGIJENIMANA Emmanuel (en détention), MAJORO (en liberté provisoire), BIKOVU Gaëtan ( en fuite), et Lazare (en fuite), qu'il ajoute avoir, en compagnie de RUTABAGISHA Déo, croisé le nommé KASITORI et un enfant dont il ne connaît pas le nom et qui a pu leur échapper , et qu'ils ont roué KASITORI de coups mais que ce dernier a finalement réchappé des tueries qui ont été commises à la paroisse MIBIRIZI, précisant que GITOKO Jean et BAZOGERA Jean ont participé à cette infraction, et qu'il a déjà présenté ses excuses à KASITORI ;

Attendu qu'il poursuit en indiquant qu'il était en compagnie de KADEYI Lucien et NDAGIJIMANA Emmanuel quand ils ont croisé et intercepté un enfant dont il ignore le nom, et que KADEYI l'a tué à coup de lance, qu'il déclare que quand ils sont allés enterrer les nombreuses victimes qui avaient été tuées par une attaque qui a été menée à la paroisse en provenance de BUGARAMA et dirigée par le nommé YUSUFU, ils ont découverts trois personnes qui se cachaient au plafond à savoir NJABUKA Jean, MASUKA Evariste et RWAMITARI et les ont tués, précisant qu'il était en compagnie de Dominique le domestique de BANDETSE, Edouard alias BARUBWENDE et Frédéric NYAMINANI, qu'il reconnaît également avoir pris part à l'attaque qui a été menée au domicile de HABYARIMANA Adrien et au cours de laquelle BAKUZEYEZU et BIZINDORI ont été tués, et que les nommés MBYAYINGABO, KAYIBANDA Frédéric, NKURUNZIZA Anastase, NSENGIYUMVA Azarias, NIYONZIMA Védaste, VUMIRIYA Désiré, NDWANIYE Augustin, MAJORO et BANAMWANA ont pris part à cette attaque ;

Attendu qu'il déclare avoir participé au pillage des briques appartenant à KAREMERA Herman et avoir emporté un sac de lait du Centre de santé, qu'il dévoile qu'il était en compagnie du domestique de BANDETSE nommé Dominique quand ce dernier a incendié la maison de UHORANINGOGA ;

Attendu qu'en tant que conseiller, il estime que BANDETSE, MUNYENGABE Théodore, le Commandant de place et le Commandant de gendarmerie ont distribué des armes, et que Gaëtan BIKOVU, KADEYI Lucien, Aloys le fils de Sévérin et Védaste qui était un conseiller de secteur ont incité la population à commettre les tueries ;

### 11<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit qu'il y a lieu d'appliquer la loi dès lors que HABİYAREMYE Herman a commis ces infractions en qualité de conseiller de secteur ;

Attendu que KAYIBANDA Frédéric indique qu'il a interjeté appel au motif que le Tribunal l'a condamné à une lourde peine alors qu'il a plaidé coupable, qu'il dévoile avoir cependant omis d'avouer certains actes par peur, et notamment qu'il reconnaît avoir pris part à trois attaques, la première au cours de laquelle lui, MAJORO et MBYAYINGABO ont tué MUNYANSHOZA Denis et GAKENE à coups de massue, la deuxième au cours de la quelle lui, KAYIJUKA Aloys, MABWIRE Emmanuel, MUKESHIMANA, le conseiller Pacôme et SHYIRAMBERE ont tué NSABIMANA Emile au domicile de NSENGUMUREMYI Védaste, ainsi que la troisième au cours de laquelle lui, NSENGUMUREMYI Védaste et le conseiller Pacôme ont conduit SHIRUBWIKO Jean à NYAGATAKA où ils l'ont tué à coups de massue ;



Attendu qu'il déclare qu'il avoue avoir fait partie des personnes qui ont mené une attaque au domicile de HABYARIMANA Adrien parce que HABİYAREMYE Herman l'en charge, mais qu'il n'était pas en réalité sur les lieux, que la Cour, ayant remarqué que l'intéressé semble ne pas être sain d'esprit, interroge ses coprévenus sur son état de santé mentale, que ceux-ci précisent alors qu'il n'est pas en bon état de santé mentale et qu'ils s'étonnent quant à eux du fait qu'il fait preuve d'une certaine lucidité pour le moment, soulignant qu'il est âgé de 45 ans mais qu'il ne s'est pas marié à cause de son état de santé mentale ;

Attendu qu'il nie avoir pris part à une quelconque autre attaque, qu'il dévoile avoir emporté les colocases du rescapé Théoneste, et précise qu'il n'a pas pris part à l'attaque qui a eu lieu au couvent des sœurs de la congrégation «ABIZERAMARIYA » car il était entrain de fabriquer du vin de bananes pour MUKANKUSI Collette (l'épouse de MUZINDUTSI qui est mort), qu'il indique que MAJORO a eu une renommée dans les attaques, que KAYIBANDA Frédéric nie avoir participé aux mêmes attaques que HABİYAREMYE Herman ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public fait remarquer qu'il est incompréhensible que l'intéressé, dans ses conclusions en appel, nie les infractions dont il a plaidé coupable devant la juridiction inférieure et change de déclaration, qu'il est ainsi difficile de le croire ;

Attendu que MAGAYANE déclare avoir interjeté appel au motif que le Tribunal l'a reconnu coupable alors qu'il est innocent et qu'il en a rapporté les preuves tel que cela apparaît au 53<sup>ème</sup> feuillet de la copie du jugement querellé, qu'il soutient qu'il est victime de fausses accusations et qu'il n'a pas pris part aux tueries qui ont été commises à MIBIRIZI, à l'assassinat de NSABIMANA Jacques, RWIGA Jean Marie, KAYIBANDA Ildephonse et BURAYOBERA François, qu'il nie avoir incendié les maisons de SEBASHI Dominique ;

Attendu que ses coprévenus NSABIMANA Juvénal et NGIRINSHUTI Ildebrand affirment qu'ils ne l'ont pas vu dans les attaques, et que MBYAYINGABO Emmanuel le disculpe de l'assassinat de RWIGA Jean Marie,

### 12<sup>ème</sup> feuillet

que BIZIMANA Modeste déclare avoir pris part à l'assassinat de François BURAYOBERA mais affirme que MAGAYANE n'y a pas participé, que NKURUNZIZA Théoneste soutient que MAGAYANE n'était pas sur les lieux quand les maisons de SEBASHI ont été incendiées par MUHESHA le fils de NYIRABUGWIGWIRI, Théoneste le fils de MUHINGIRIZA et le nommé Aphrodis, qu'il ajoute que sa sœur MUKABUTERA Alphonsine connaît ceux qui ont incendié les maisons de son mari (SEBASHI) ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit qu'il n'a aucune observation sur les moyens de défense de MAGAYANE ;

Attendu que MBYAYINGABO Emmanuel invoque comme motif d'appel le fait que la juridiction inférieure a statué sur des préventions qui ont été formulées pour la première fois au cours de l'audience, et notamment celle du viol commis sur MUSANIWABVO Aurélie dont il est faussement accusé, et qu'il n'a pas bénéficié d'un temps suffisant pour présenter ses moyens de défense, qu'il insiste sur le fait qu'il a plaidé coupable des infractions qu'il a commises tel que cela apparaît au 38<sup>ème</sup> feuillet de la copie du jugement entrepris, et notamment d'avoir participé à l'attaque au cours de laquelle MUSHINZIMANA Jean Marie a été tué à la rivière KATABUBURA, attaque qui était dirigée par le conseiller Pacôme et composée de

NIYONZIMA Védaste, NYAMINANI Frédéric, NGIRABATWARE Albert, MAJORO, BAYAVUGE Epa et NZAMWITA Tharcisse ;

Attendu qu'il reconnaît avoir pris part à l'attaque qui a été menée au domicile de HABYARIMANA Adrien et indique qu'il était en compagnie de NYAMINANI Frédéric, VUMIRIYA Désiré, NIYONZIMA Eugène, KAYIBANDA Frédéric et MAJORO et ce, sous la direction du conseiller Pacôme, et que deux jeunes hommes dont il ignore les noms y ont été tués ;

Attendu qu'il déclare avoir participé à l'attaque qui a été menée à la paroisse de MIBIRIZI, plus exactement au couvent des sœurs de la congrégation « ABIZERAMARIYA » où ils sont allés enterrer les victimes qui y avaient été tuées, et qu'ils ont découvert trois personnes qui se cachaient au plafond, que celles-ci ont été tuées par BARUGWENE Edouard, NYAMINANI Frédéric et Dominique, que concernant la mort de BURAYOBERA François, il affirme que celui-ci avait été tué quand il est arrivé sur les lieux où il a trouvé NGILINSHUTI Déo, BIZIMANA Modeste et d'autres personnes originaires de CYATO dont il ignore les noms, qu'il indique que AHISHAKIYE Edouard a été tué à coups de massue par MAJORO qui a également pillé deux chèvres ;

Attendu qu'il reconnaît avoir fait partie des personnes qui ont tué SINDAYIGAYA Laurent après l'avoir découvert dans sa cachette, précisant qu'il a été tué par NZAMWITA Tharcisse ;

Attendu qu'il nie avoir commis un viol sur MUSANIWABO Aurélie, qu'il souligne avoir été accusé de cette infraction par KABERA Oswald au cours de l'audience et que le lendemain, celui-ci a convaincu cette dame de témoigner à sa charge, qu'il soutient que celle-ci lui a dit après l'audience qu'elle ne pouvait pas faire autrement, qu'il nie également avoir commis des actes de pillage mais reconnaît avoir commis l'infraction de violation de domicile en précisant qu'il en a présenté ses excuses ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public estime que MBYAYINGABO Emmanuel devrait parler des infractions de violation de domicile et association de malfaiteurs,

### 13<sup>ème</sup> feuillet

et que concernant l'infraction de viol, il dit que le prévenu a disposé du temps suffisant pour présenter ses moyens de défense et qu'il revient à la Cour de se prononcer ;

Attendu que MBYAYINGABO Emmanuel rejette l'infraction d'association de malfaiteurs en invoquant qu'il n'a pris part à aucune réunion, et que c'est sous la contrainte qu'il a participé aux attaques car il n'avait pas les moyens de s'y refuser, qu'il dévoile que certaines personnes ont pu donner de l'argent en vue de ne pas être inquiétées à l'exemple de Anastase RUKARA de la cellule KABAHA qui a donné une somme d'argent au conseiller Pacôme ;

Attendu que MUNYANKINDI Prosper alias MUTAMA indique qu'il a interjeté appel parce que le Tribunal a refusé d'entendre les témoins qu'il a présentés alors qu'ils avaient comparu, qu'il précise qu'il s'est rendu à MIBIRIZI croyant qu'ils allaient enterrer les victimes qui y avaient été tuées, et que quand ils sont arrivés sur les lieux, trois personnes à savoir RWAMITARI, NJABUKA et MASUKA ont été tués ;

Attendu qu'il précise que les témoins qui n'ont pas été entendus devaient le disculper d'avoir participé à l'attaque qui a été menée au domicile de Adrien HABYARIMANA tel qu'il en est accusé, qu'il nie avoir pris part à l'attaque qui a eu lieu à la paroisse tel qu'il est accusé par HATEGEKIMANA Bernard qui affirme l'y avoir vu lors d'une cérémonie de baptême, qu'il indique que NDAGIJIMANA Damascène le met faussement en cause de l'avoir vu tuer à coups de machette un enfant dont il n'a pas dévoilé le nom tout en affirmant qu'il était en compagnie du conseiller Pacôme au moment des faits ;

Attendu qu'il souligne que MURWANASHYAKA Théoneste l'accuse à tort en affirmant l'avoir vu détruire les maisons de André et NGARUKIYE Innocent en date du 09/04/1994 à 10 heures, soutenant qu'il faisait paître ses vaches à ce moment et que ce n'est que quand il est rentré qu'il a constaté que ces maisons avaient été détruites, qu'il nie avoir pris part à l'attaque qui a été menée à KABUYE dans le district de GASHONGA et dont il est accusé par UWIZEYE Yvonne, relevant que ceux qui ont pris part à ladite attaque et qui sont en aveu , notamment son coprévenu NKURUNZIZA Théoneste, ne le mettent pas en cause, qu'il rejette toute participation à l'attaque au cours de laquelle KABURABUZA a été tué tel que l'en accuse KANSENGA Drocella, invoquant que NKURUNZIZA Théoneste et NYAMINANI Frédéric qui y ont pris part ne le mettent pas en cause ;

Attendu que qu'il déclare qu'il gardait une vache appartenant à MUZUKA en 1994, que de nombreuses personnes, dont NGIRINSHUTI Ildebrand et NSENGIYUMVA Azarias, l'ont emportée et abattue, de sorte qu'ils ont été invités à payer à la mère de MUZUKA la somme de trente mille francs à titre de contre-valeur de ladite vache, qu'il souligne que c'est pour cette raison qu'ils veulent l'impliquer dans les attaques auxquelles ils ont pris part, qu'il souligne que NSENGIYUMVA Azarias était une autorité au sein du parti politique MDR et qu'il avait remplacé son grand frère Pacôme qui était membre du MRND, qu'il insiste sur le fait que ceux qui ont commis les infractions poursuivies veulent les mettre à charge de Pacôme parce qu'il est mort et qu'il ne peut pas ainsi se défendre, qu'il indique que NDAGIJIMANA Damascène, KABERA Oswald, KANSENGA Drocella et MURWANASHYAKA Théoneste le mettent en cause parce qu'ils résident dans une même cellule et sont des rescapés du génocide ;

Attendu que HABİYAREMYE Herman soutient que MUNYANKINDI Prosper a pris part à l'attaque qui a été menée au domicile de HABYARIMANA Adrien, qu'il s'est emparé de la somme de trois mille francs qui se trouvait dans les poches du nommé NJABUKA qui est l'une des trois personnes qui ont été dénichées du plafond où elles se cachaient à la paroisse, soulignant que MUNYANKINDI Prosper veut disculper son grand frère Pacôme ;

#### **14<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que NKURUNZIZA Théoneste affirme que MUNYANKINDI Prosper a participé à l'attaque qui a eu lieu à KABUYE et au cours de laquelle Jean GATERA et Godefroid ont été tués, ainsi qu'à celle au cours de laquelle KABURABUZA a été tué et qui était composée de plus de cent personnes ;

Attendu que dans sa défense, MUNYANKIDI invoque que ses coprévenus se sont concertés pour le mettre en cause par vengeance parce qu'il a dénoncé leurs proches parents, qu'il indique que le nommé MAJORO qui a été libéré en sait beaucoup sur ce qui s'est passé, qu'il soutient que selon les oui-dire, la somme d'argent dont HABİYAREMYE a parlé a été emportée par MAJORO et qu'il l'a restituée ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que MUNYANKINDI Prosper n'a pas pu expliquer comment il a été soumis à la contrainte pour participer à l'attaque qui a eu lieu à la paroisse tel qu'il l'a mentionné dans ses conclusions, qu'il est par ailleurs incompréhensible qu'il ait consommé la viande d'une vache qui a été emportée de chez lui par force ;

Attendu que MUNYANKINDI Prosper affirme qu'il est allé à la paroisse sous la contrainte de son grand frère Pacôme, qu'il déclare que c'est pour ne pas tout perdre et en identifier les auteurs qu'il est allé se faire remettre de la viande provenant de la vache qui avait été emportée de chez lui par force ;

Attendu que MURWANASHYAKA Athanase déclare avoir interjeté appel parce que le Tribunal l'a condamné à une lourde peine alors qu'il a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité quant aux infractions qu'il a commises et a expliqué les circonstances de celles qu'il n'a pas commises, qu'il indique qu'il plaide coupable d'avoir pris part à l'attaque qui a été menée au domicile de BUSHIGO Josaphat d'où ils ont emmené NSABIMANA Evariste et l'ont tué, qu'il poursuit en expliquant qu'ils ont jeté son corps dans un trou, et qu'il était en compagnie de RENZAHO Innocent, AHISHAKIYE Emmanuel, HABIYAREMYE Claude, NAMBAJIMANA Aloys, NSENGIYUMVA Evariste, NTIBAZIYAREMYE Emmanuel, HAVUGIMANA Théogène, NSENGIYUMVA Joseph, NAMBAJIMANA Joseph, SIBOMANA Ignace, NSENGIYUMVA Jacques, Damascène le fils de ARUBINA, NSENGIYUMVA Aloys, Dominique le fils de MUJYABWAMI résidant à NYAKABUYE, RUGWIZANGOGA Médard et d'autres dont il ne se rappelle pas ;

Attendu qu'il soutient qu'il croyait qu'ils allaient enterrer les victimes qui avaient été tuées à la paroisse MIBIRIZI par les miliciens Interahamwe quand il s'y est rendu, soulignant que AHISHAKIYE Emmanuel et RENZAHO l'ont trouvé à la maison et lui ont dit qu'ils devaient aller enterrer ces victimes ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souhaite que MURWANASHYAKA Athanase explique clairement les faits qui ont été commis à MIBIRIZI et le viol qui a été commis sur MUSANIWABO Euralie ;

Attendu que MURWANASHYAKA Athanase présente ses moyens de défense en affirmant qu'il n'a jamais été accusé du viol de MUSANIWABO et qu'il ne la connaît pas, qu'il soutient avoir mis les pieds à MIBIRIZI une seule fois au moment de l'enterrement, et que HABIYAREMYE Herman le

### 15<sup>ème</sup> feuillet

met faussement en cause par vengeance d'être allé à MIBIRIZI à deux reprises car il lui a gardé rancune pour l'avoir mis sur la liste des tueurs de renom, ce à quoi HABIYAREMYE Herman réplique qu'il ne pouvait pas lui garder rancune pour cela ;

Attendu que MURWANASHYAKA Athanase reconnaît avoir détruit la maison appartenant à KAYIJUKA Eugène qui est mort, et précise qu'il n'a pas encore payé la contre-valeur de cette maison, qu'il termine en soulignant qu'il a présenté ses excuses pour les infractions qu'il a commises et continue à les présenter, et qu'il est même prêt à dire la vérité devant la Juridiction Gacaca s'il est libéré ;

Attendu que NDAYAMBAJE Joseph déclare avoir relevé appel au motif que le Tribunal l'a reconnu coupable alors qu'il est innocent, qu'il nie avoir pris part aux attaques qui ont été menées à MIBIRIZI, CYATO, NYAKABUYE et NYAKANYINYA dans la commune CYIMBOGO tel qu'il en a été accusé par les témoins au cours de l'audience, qu'il indique qu'il était membre du comité de cellule et a annoncé à certaines personnes que la sécurité était rétablie à l'exemple de Sylvestre BIZIMANA qui se cachait chez son beau père et à qui il a dit qu'il y avait une accalmie en juillet 1994, qu'il relève que la personne qui l'a mis en cause a affirmé qu'il se promenait en portant une épée et une massue et demande qu'une enquête soit faite pour confirmer ou infirmer cette allégation ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souhaite que NDAYAMBAJE Joseph parle de l'attaque qui a été menée à RUNYANZOVU et à laquelle il a pris part en portant une massue, ainsi que de l'assassinat de RWAMUKWAYA, BAYILO, KAYIJUKA et GASAKE dont il est accusé par NDAYAMBAJE Pierre ;

Attendu que NDAYAMBAJE Joseph déclare qu'il ignore les circonstances de l'assassinat de toutes les victimes dont l'Officier du Ministère Public vient de parler, que la parole étant accordée à AHISHAKIYE Emmanuel, celui-ci indique que toutes ces victimes ont été tuées à MIBIRIZI mais qu'il ne connaît pas NDAYAMBAJE de sorte qu'il ne peut ni l'incriminer ni le disculper, que la parole est accordée à HABIYAREMYE Herman qui précise avoir pris part à l'assassinat de RWAMUKWAYA, BAYILO et GASAKE mais affirme ne pas avoir vu NDAYAMBAJE Joseph prendre part à ces attaques ;

Attendu qu'interrogé sur le motif de son arrestation, NDAYAMBAJE Joseph indique qu'il a été arrêté suite à la plainte que MBONYUMUGENZI a déposée contre lui devant le comité de cellule pour pillage de sa vache ;

Attendu que NYANDWI Augustin déclare avoir interjeté appel car il est innocent, qu'il indique que MACOZI l'a accusé d'avoir supervisé MPAKANIYE Lazare au moment où celui-ci la violait alors qu'il n'a pas assisté à ce viol, relevant qu'il a été établi que MPAKANIYE Lazare est innocent et a été libéré, qu'il soutient qu'il est faussement mis en cause d'avoir tué NSABIMANA Gérard par VUMIRIYA Désiré, TARUKA Félicien, SAMVURA Simon, MBARUBUKEYE, MUKANDEKEZI Acquiline (l'épouse de la victime), MBARUSHIMANA Théogène (le fils de la victime), NSABIMANA Juvénal et NGIRABATWARE Albert à cause des conflits qu'il a avec eux ;

## 16<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que concernant ces conflits, il indique que le fils d'Acquiline MUKANDEKEZI nommé SAMVURA l'a fait emprisonner en l'accusant d'avoir volé ses régimes de banane, que le père de VUMIRIYA Désiré a mis le feu à son boisement et qu'il l'a fait emprisonner, que TARUKA Félicien l'a faussement accusé d'avoir volé ses régimes de banane et l'a fait emprisonner, qu'il précise que le conflit qui l'oppose à NSABIMANA Juvénal est fondé sur le fait que celui-ci lui a confié un porc pour la garde et qu'il a été volé, mais que NYANDWI Augustin a pu identifier les voleurs et les a dénoncés auprès du conseiller Pacôme qui leur a ordonné de payer 6.000 Frw de contre-valeur du porc dont il est question, que NSABIMANA a cependant refusé de payer à NYANDWI sa rémunération et que le conseiller lui a ordonné de lui payer 1.000 Frw, soulignant que cela est connu par ses coprévenus et codétenus, qu'il spécifie que MBARUBUKEYE est le petit fils de MUKANDEKEZI Acquiline, qu'il poursuit en indiquant que NGIRABATWARE lui a aussi confié une chèvre pour la garde mais qu'elle a été volée, qu'ils se sont battus parce que

celui-ci voulait se faire payer par force alors que NYANDWI lui promettait quant à lui de lui communiquer l'identité des auteurs de ce vol ;

Attendu qu'il nie avoir pris part à l'attaque qui a été menée chez HABYARIMANA Adrien tel qu'il en est accusé par VUMIRIYA Désiré, son grand frère TWAGIRAMUNGU Jean, HABİYAREMYE Herman, NKURUNZIZA Théoneste, NYAMINANI Frédéric et MAJORO, qu'il invoque avoir des conflits avec toutes ces personnes, notamment que NKURUNZIZA Théoneste, armé d'une épée, en compagnie de HABİYAREMYE Herman et NYAMINANI Frédéric, ont mené une attaque chez lui et ont emporté une chèvre appartenant à NYAGAHAKWA qu'il gardait, et qu'ils ont par la suite été sommés de payer trois chèvres, que MAJORO a tué le porc qui a été pillé chez NDWANIYE et dont il a été question plus haut, et qu'il a été dénoncé par les auteurs de ce pillage, qu'il soutient que NKURUNZIZA a influencé MAJORO et l'a convaincu de témoigner à sa charge ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public invite NDWANIYE Augustin à cesser d'invoquer des moyens sans fondement liés aux conflits qu'il aurait avec ses coprévenus, et d'expliquer correctement les faits qui lui sont reprochés dès lors qu'il est par ailleurs mis en cause par d'autres personnes, que la parole lui étant accordée, NDWANIYE indique qu'il est également mis en cause par MUNYENGANGO, MUKANDAHUNGA et GAKUBA, qu'il soutient que ceux-ci ont été influencés par NKURUNZIZA Théoneste car MUKANDAHUNGA est sa marâtre et que GAKUBA est son beau-frère, indiquant cependant qu'il ne connaît pas MUNYENGANGO ;

Attendu que NGIRINSHUTI Ildebrand dit qu'il a interjeté appel au motif que le Tribunal l'a condamné à une lourde peine alors qu'il a recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses tel que cela apparaît au 34<sup>ème</sup> feuillet de la copie du jugement querellé, qu'il nie avoir pris part à l'attaque qui a eu lieu à TEBERO, précisant qu'il en est mis en cause par Casimir et Silas alors que HABİYAREMYE Herman qui en faisait partie ne le met point en cause, que la parole est accordée à HABİYAREMYE Herman qui reconnaît avoir pris part à cette attaque mais nie avoir vu NGIRINSHUTI ;

Attendu que NGIRINSHUTI Herman nie avoir pris part à l'assassinat de MUSHINZIMANA Jean Marie dont il est accusé par NKUSI Védaste (le grand frère de la victime) et SAMVURA, qu'il indique que le nommé MBYAYINGABO Emmanuel a participé à ce crime et qu'il l'en disculpe, que la parole étant accordée à MBYAYINGABO Emmanuel, celui-ci souligne que de nombreuses personnes ont avoué avoir pris part à ce crime mais que NGIRINSHUTI n'y a pas participé ;

Attendu qu'il nie également avoir pris part à l'assassinat de BURAYOBERA François dont il est accusé par le rescapé NSABIMANA Fabien, précisant que de nombreuses personnes dont BIZIMANA Modeste ont avoué ce crime mais ne le mettent pas en cause, que la parole est accordée à BIZIMANA Modeste qui indique qu'il est le voisin de NGIRINSHUTI de sorte qu'il l'aurait identifié s'il avait participé à l'attaque au cours de laquelle BURAYOBERA a été tué, soulignant qu'il y a pris part quant à lui ;

**17<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'il rejette avoir pris part à l'assassinat de SHAKAJE Christophore dont il est accusé par KABERA Oswald, qu'il indique que les circonstances de la mort de SHAKAJE sont jusqu'ici inconnues, soulignant que des attaques étaient menées également en provenance

d'autres localités, et notamment de BUGARAMA, pour commettre les tueries dans sa cellule, qu'il poursuit en soutenant que KABERA le met faussement en cause et relève que l'intéressé charge également NKURUNZIZA et NSENGIYUMVA Azarias de ce crime, que la parole étant accordée à ces derniers, ils affirment que les circonstances de la mort de SHAKAJE n'ont pas été élucidées et que même les séances de type gacaca qui se déroulent en prison n'ont pas permis d'y arriver ;

Attendu qu'il nie également avoir participé à l'assassinat de MVUNABANDI dont il est accusé par NYAMINANI Frédéric et NKURUNZIZA Théoneste, qu'il relève que la nommée MACOZI Appolinarie a témoigné sur ce crime et en a dévoilé les auteurs à savoir NZAMWITA André, NDWANIYE Augustin et MPAKANIYE Lazare ;

Attendu que dans son témoignage à charge de NGIRINSHUTI Ildebrand, NKURUNZIZA Théoneste souligne avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle MVUNABANDI a été tué et qu'il était en compagnie de NGIRINSHUTI, NKURUNZIZA Anastase, NSENGIYUMVA Azarias, NYAMINANI Frédéric, SINDAMBIWE Aloys, RUTEMAGUZI le fils de SAMVURA, ainsi que KAYIJUKA Aloys, précisant que c'est ce dernier qui a tué MVUNABANDI en se servant d'une machette qu'il a prise des mains de NZAMWITA André qu'ils ont croisé alors qu'il allait cultiver, et qu'ils ont laissé le cadavre de la victime sur la colline, qu'il continue en affirmant qu'en cours de route, NGIRINSHUTI, NKURUNZIZA Anastase et NSENGIYUMVA Azarias ont détruit la maison de son beau-père et ont vendu les tôles à Balthazar à raison de 100 Frw la tôle, qu'il ajoute que Ildebrand portait une matraque dont il se servait pour les frapper en leur reprochant de ne pas avoir participé aux rondes, et qu'il participait aux exercices de maniement de fusils à NYAMAGANA ;

Attendu que NSENGIYUMVA Azarias et NKURUNZIZA Anastase rejettent les affirmations de NKURUNZIZA Théoneste sur la mort de MVUNABANDI, qu'ils souhaitent que la nommée MACOZI Appolinarie soit entendue sur ce crime car elle a vu les assassins de la victime, que dans sa défense, NGIRINSHUTI Ildebrand invoque qu'il a un conflit avec NYAMINANI Frédéric qui le charge de l'assassinat de MVUNABANDI, conflit consistant dans le fait que NGIRINSHUTI et d'autres personnes ont battu l'intéressé quand il a incendié les maisons appartenant respectivement à Vénantie et Geneviève en les traitant d'empoisonneuses, qu'interrogé à ce sujet, NYAMINANI Frédéric confirme que les faits dont parle NGIRINSHUTI ont eu lieu et qu'ils en ont effectivement gardé une forte rancune de façon qu'ils ne sont pas en bons termes si bien que cela se manifeste même en prison où ils se trouvent ;

Attendu que NGIRINSHUTI Ildebrand ajoute encore que NYAMINANI Frédéric l'accuse à tort de l'assassinat de RWABUKWISI et KADAFI à cause de cette rancune qu'il a gardée du fait que NSENGIYUMVA Azarias, NKURUNZIZA et lui l'ont battu,

Attendu l'Officier du Ministère Public invite NGIRINSHUTI Ildebrand à expliquer clairement les faits dès lors qu'il est mis en cause par ses coprévenus, que NGIRINSHUTI ajoute qu'il était à la tête du parti MDR au niveau de la cellule, et que ses coprévenus le mettent en cause par rancune ;

**18<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que NIYOZIMA Védaste indique que le motif de son appel est que le Tribunal l'a reconnu coupable des infractions qu'il n'a pas commises alors qu'il a expliqué et avoué celles qu'il a commises et en a présenté les excuses tel que cela apparaît au 30<sup>ème</sup> feuillet de la copie du

jugement attaqué, qu'il précise que BURAYOBERA François a été tué près de son cabaret au domicile de KAYIJUKA, que la victime avait déjà été tuée quand il est arrivé sur les lieux et a appris que ce crime avait été commis par les membres d'une attaque qui a été menée en provenance de CYATO sous la direction de RWABUKERA Fabien, qu'il ajoute avoir trouvé chez KAYIJUKA les nommés NKURUNZIZA Anastase, BIZIMANA Modeste, NIKUZE Augustin et NSENGUMUREMYI Vincent, et qu'il a entendu KAYIJUKA dire que cette victime avait été tuée par NGEZENUBWO Aloys à coup de lance, soulignant que l'épouse de la victime, la nommée MUKADEREMASI Stéphanie, a par la suite emporté le cadavre de son défunt mari pour l'enterrer ;

Attendu qu'il poursuit en expliquant qu'il est arrivé chez Phocas SINDAYIGAYA en compagnie du conseiller et de VUMIRIYA Désiré et qu'ils ont constaté que sa maison brûlait, précisant qu'elle a été incendiée par NZAMWITA André et qu'ils ont aidé Phocas SINDAYIGAYA à l'éteindre, que NIYONZIMA Védaste déclare qu'il a par la suite vu deux maisons brûler à savoir celles de Vincent NGARUKIYE et son fils NGAMIJE Innocent et qu'elles ont été incendiées par KADENDERI Déo, Aphrodis le fils de MPAKANIYE, et NZAMWITA Tharcisse, et que quand il est arrivé chez lui, il a vu la maison de IYAMUREMYE André en feu ;

Attendu qu'il reconnaît avoir fait partie de l'attaque qui a été menée au domicile de HABYARIMANA Adrien et au cours de laquelle BAKUZEYEZU et Aloys BIZINDORI ont été tués, qu'il précise que le conseiller a sorti ces victimes de la maison de HABYARIMANA Adrien qui les avait cachées et qui a été sommé de payer la somme de 3.000 Frw pour cela, que le conseiller a ordonné à NSENGIYUMVA Azarias de les ligoter, et qu'elles ont été tuées par la suite par SHIRUBWIKO, NYAMINANI Frédéric et MAJORO à la rivière dénommée GATAKA ;

Attendu qu'il reconnaît également avoir pris part à l'attaque qui a été menée à la paroisse MIBIRIZI, précisant que le conseiller l'a trouvé chez lui et lui a demandé de chercher des gens devant aller enterrer les victimes qui avaient été tuées à la paroisse, et que quand ils sont arrivés sur les lieux, ce même conseiller a ordonné à MAJORO d'aller vérifier si des gens ne se cachaient pas au plafond, que l'intéressé y a découvert trois personnes qui ont été tuées par NSABIMANA Dominique, BARWANE Edouard, NYAMINANI Frédéric et HABİYAREMYE Herman ;

Attendu qu'il avoue aussi avoir pris part à l'attaque qui a eu lieu à TEBERO au cours de laquelle KABYIGU Jean, Canisius et HIRWA ont été tués, qu'il souligne y avoir participé sous la contrainte, car NSABIMANA Dominique lui a donné des coups de crosse d'un fusil en lui ordonnant de les accompagner, qu'ils ont rejoint ainsi BIKOVU Gaëtan, Lazare, Pacôme, NZAMWITA Tharcisse et HABİYAREMYE Herman, qu'il précise que Canisius a été tué par Gaëtan, Lazare et NZAMWITA Tharcisse (qui sont tous en fuite), et qu'il a par la suite vu le cadavre de HIRWA et a cru qu'il avait été tué par HABİYAREMYE Herman, MAJORO, NYAMINANI François et NYAMINANI Frédéric, qu'il a également vu le cadavre de KABYIGU Jean mais qu'il n'a pas pu apprendre l'identité de ceux qui l'ont tué, qu'à la question de savoir s'il n'a pas vu NGIRINSHUTI Ildebrand dans cette attaque, il répond qu'il ne l'a pas vu sur les lieux ;

Attendu qu'il reconnaît avoir participé à l'attaque au cours de laquelle NSENGUMUREMYI Benoît, RUBANGUKA Augustin et MUGENGA Léonidas ont été tués, soulignant que tel qu'il l'a dit devant la juridiction du premier degré, il était en compagnie de NGIRINSHUTI Déo (en fuite) quand il a vu des gens qui se trouvaient dans un buisson et qu'il s'est approché d'eux suite



au signe qu'ils lui ont fait, qu'ils lui ont dit qu'ils voulaient se rendre à la paroisse, que l'un d'entre eux lui a demandé d'aller voir son épouse NYIRABIZIMANA et lui dire de lui envoyer

**19<sup>ème</sup> feuillet**

1.000 Frw, que cette dame lui a répondu qu'elle n'avait pas cette somme d'argent, qu'il s'est alors rendu au cabaret où il a constaté à son arrivée que ces gens y avaient été conduits par NGIRINSHUTI Déo, et que les nommés BIZIMANA Modeste, MUNYENTWARI Jean, NIKUZE Augustin et NSABIMANA Gratien, originaire de RUKUNGURI, étaient présents et armés de machettes, qu'ils avaient ligotés les victimes au moyen de leurs chemises, que l'épouse de Benoît est arrivée sur les lieux et a donné 1.000 Frw à Déo, que ces personnes ont été par la suite emmenées par NSABIMANA Gratien, MUNYENTWARI et BIZIMANA Modeste, soulignant que sa déclaration peut être confirmée par MUKAMANZI Véréne et MUKAMUHIRWA Alphonsine qui résident dans la cellule KAREMEREYE, secteur MIBIRIZI ;

Attendu qu'il indique qu'il est accusé par MUKARUGABA Eugénie d'avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle son mari NKURUNZIZA Védaste a été blessé, qu'il explique qu'il se rendait chez MUHIRE chercher une natte tressée en écorces de papyrus quand il a croisé SHIRUBWIKO qui était un militaire (actuellement en fuite), KAYIJUKA Aloys et le conseiller Pacôme, qu'il a vu SHIRUBWIKO donner à NKURUNZIZA Védaste un coup de gourdin à la tête, que celui-ci n'est pas mort sur le coup et qu'il a été achevé par NYAMINANI Frédéric ;

Attendu qu'il dévoile qu'il a auparavant nié certaines infractions dans lesquelles il a cependant participé, et notamment l'attaque au cours de laquelle MUSHINZIMANA Jean Marie a été tué dans la cellule KABAHINDA, précisant que la victime a été interceptée par MBYAYINGABO qui venait de la blesser à coup de lance et qu'elle a été tuée par KAYIJUKA à coups de machette, ajoutant qu'elle a été enterrée sur les lieux ;

Attendu que concernant les biens qui ont été pillés, il précise avoir emporté 6 tôles de MUSEMAKWERI Jean mais qu'il en a déjà payé la contre-valeur, qu'il déclare avoir également pillé 5 tôles de NKURUNZIZA Védaste mais que son père en a déjà payé la contre-valeur à l'épouse de la victime, qu'il ajoute avoir consommé la viande provenant des vaches appartenant respectivement à MUZUKA, KANYENGANZU, SAFARI, SHAKAJE Christophe et NKURUNZIZA Emmanuel, mais que son père en a déjà payé la contre-valeur ;

Attendu qu'il rejette avoir pris part aux attaques au cours desquelles NSABIMANA Gérard, KAYIBANDA Ildephonse, SHAKAJE Christophe, KAMBANDA Jean Bosco, KADAFI et RUHARA Vénuste ont été tués, qu'il soutient que c'est par tâtonnement que NSENGAMUNGU Pascal le charge d'avoir tué son père car il est clair que l'intéressé ignore l'identité des auteurs de ce crime dès lors qu'il dit tantôt qu'il se cachait à la paroisse et tantôt qu'il se trouvait à KABUYE, ce dernier endroit étant situé à environ deux kilomètres du lieu où son père a été tué de façon qu'il ne pouvait pas en être témoin oculaire, qu'il poursuit en affirmant qu'il est accusé à tort de l'assassinat de KAMBANDA, soutenant avoir appris de son petit frère KAYUMBA (qui est en détention) que l'intéressé a été tué par NYAMINANI Frédéric, BAYAVUGE Epaphrodite et KAMANA Félix, qu'il relève qu'il est accusé de l'assassinat de RUHARA Vénuste par MUKARIVUZE Euphrasie, l'épouse de la victime, qui soutient l'avoir vu parmi ceux qui ont pillé des tôles, un porc et un bœuf, alors que ceux qui ont commis ce pillage et qui sont en aveu tels Azarias NSENGIYUMVA, Désiré VUMIRIYA, NGIRINSHUTI Ildebrand et NKURUNZIZA Anastase ne le mettent pas en cause, que la parole étant accordée à Ildebrand

NGIRINSHUTI, celui-ci confirme que NIYONZIMA Védaste n'a pas participé à ces actes de pillage, que la parole est également accordée à HABİYAREMYE Herman qui relève que NIYONZIMA Védaste n'a pas parlé de l'attaque au cours de laquelle deux dames ont été tuées au cimetière situé en contrebas d'un terrain de football et à laquelle il a pris part ;

**20<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que l'Officier du Ministère Public fait remarquer que NIYONZIMA Védaste semble vouloir montrer qu'il a assisté passivement aux actes qui ont été commis à part les biens qu'il reconnaît avoir pillé, et qu'il l'invite à parler des actes qu'il a commis, que la parole étant accordée à NIYONZIMA Védaste, celui-ci répond avoir expliqué clairement les infractions qu'il a commises et celles dont il a été témoin, ainsi que sa part de responsabilité dans les actes qui ont été commis, et qu'il présente ses excuses pour avoir participé aux attaques alors qu'il était le responsable de cellule ;

Attendu que NKURUNZIZA Anastase dit que le motif de son appel est que la juridiction du premier degré l'a condamné à une lourde peine alors qu'il a avoué les infractions qu'il a commises et présenté ses excuses tel que cela apparaît du 45<sup>ème</sup> au 47<sup>ème</sup> feuillets de la copie du jugement querellé, qu'il précise avoir avoué sa participation dans l'attaque au cours de laquelle BURAYOBERA François a été tué , soulignant cependant que la victime avait été tuée par NGEZENUBWO Aloys (décédé) quand il est arrivé sur les lieux où il a par ailleurs trouvé de nombreuses personnes en provenance de CYATO qui étaient dirigées par Fabien et NYANDWI le petit frère de SUMAYIRE, alors bourgmestre, qu'il y avait également des gens venus de MUNYINYA, ainsi que le nommé NZAMWITA André, qu'il ajoute que les nommés NIYONZIMA Védaste, NSENGUMUREMYI Vincent, KAYUMBA Théobald et Epaphrodite BAYAVUGE font partie des personnes qui étaient venues de MUNYINYA ;

Attendu qu'il reconnaît avoir pris part à l'attaque qui a été menée chez HABYARIMANA Adrien et au cours de laquelle BIZINDORI Aloys et BAKUZEYEZU Jean ont été tués tel que l'ont dit ses coprévenus qui étaient avec lui, qu'il était également à la paroisse et qu'il était présent quand trois personnes qui ont été découvertes dans un plafond ont été tuées, qu'il précise que Dismas Selemani a été tué par les gendarmes qui l'ont abattu par balle, et qu'il a pris part à l'attaque qui a eu lieu à TEBERO au cours de laquelle Casimir a été tué, soulignant que cette victime était recherchée et qu'elle a été remise à MAJORO et François quand elle a été attrapée ;

Attendu qu'il plaide non coupable de l'assassinat de MUSHINZIMANA Jean Marie Bosco alias RUBINGO, KADAFI et Védaste NKURUNZIZA, relevant qu'il est accusé à tort de ces crimes par NYAMINANI Frédéric qui lui en veut de l'avoir battu quand il avait incendié la maison de Vénantie en la traitant d'empoisonneuse, qu'il rejette avoir pris part à l'attaque qui a eu lieu à KABUYE comme l'en accuse la nommée Martine qui affirme qu'il a même voulu tuer son enfant et qu'un militaire l'en a empêché, qu'elle l'accuse également de l'assassinat de Téléphore, qu'il poursuit en soutenant que NSENGAMUNGU Pascal et sa belle-fille Yvonne (tous deux rescapés), l'accusent à tort de l'assassinat de SHAKAJE Christophe, que MURWANASHYAKA Bernardin quant à lui l'accuse injustement de l'assassinat de BURAYOBERA François qui a été tué chez KAYIJUKA (le père de NKURUNZIZA Anastase), invoquant que ceux qui ont commis ce crime sont en aveu et ne le mettent point en cause ;

Attendu que NKURUNZIZA Théoneste soutient avoir participé avec NKURUNZIZA Anastase à l'attaque qui a été menée à KABUYE et au cours de laquelle ils ont tué GATERA Jean et

Godefroid, qu'il indique cependant avoir vu la nommée Martine chez le conseiller mais qu'aucun militaire n'a été sur les lieux ;

Attendu que NKURUNZIZA Anastase réplique que Théoneste NKURUNZIZA alias BUDEGA le met fausement en cause par vengeance car, en 1993, l'intéressé et Frédéric ont incendié la maison de Geneviève en la traitant d'empoisonneuse et qu'ils les ont conduits à KAMINA où ils ont été battus, soulignant qu'il les a lui aussi battus et qu'ils lui en ont gardé rancune depuis lors, qu'il affirme ignorer les circonstances de la mort de MVUNABANDI Léonard et qu'elles ont été décrites par MACOZI Appolinarie qui a dévoilé qu'il a été tué au cours d'une attaque en provenance de CYATO qui était dirigée par Lazare, et que cette dame sait où la victime a été enterrée car elle a participé à cet enterrement ;

### 21<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'il précise qu'il présente ses excuses pour avoir pillé certains biens, qu'il dévoile avoir détruit la maison appartenant à Vénuste RUHARA en compagnie de Ildebrand NGIRINSHUTI et NSENGUMUREMYI Vincent et qu'ils ont payé chacun 8.000 Frw, qu'il a également consommé la viande provenant de la vache de Christophore et de celle de Léonard qui se trouvait chez MUHAKWA, signalant qu'ils en ont déjà payé la contre-valeur ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que NKURUNZIZA Anastase avait nié toutes les infractions devant la juridiction inférieure et qu'il semble être revenu à de meilleurs sentiments, qu'il l'invite à fournir des explications claires sur ces infractions car il est mis en cause par ses coprévenus, que NKURUNZIZA Théoneste alias BUDEGA prend alors la parole et soutient que NKURUNZIZA Anastase a participé dans la destruction de la maison de son beau-père Léonidas NYABUGANDI en compagnie de Ildebrand NGIRINSHUTI et NSENGIYUMVA Azarias, et qu'ils ont emporté des tôles qu'ils ont vendues à Balthazar qui réside à CYATO, qu'il ajoute que les intéressés ont également participé aux exercices de maniement de fusils qui se déroulaient à NYAMAGANA ;

Attendu que NYAMINANI Frédéric déclare que NKURUNZIZA Anastase a pris part avec lui à l'attaque au cours de laquelle RWABUKWISI a été tué, et que NGIRINSHUTI Ildebrand, l'un de ceux qui ont battu la victime, était aussi présent, que NSABIMANA Juvénal dit que NKURUNZIZA Anastase et Ildebrand ont participé dans plusieurs infractions et qu'il aura l'occasion d'en parler au moment de sa défense ;

Attendu que NKURUNZIZA Anastase invoque que NSABIMANA Juvénal le met fausement en cause car il lui en veut de l'avoir dénoncé quand il a volé son porc, qu'il nie avoir participé aux exercices de maniement de fusils, prenant à témoin le nommé NSENGIYUMVA Azarias, qu'il rejette avoir participé dans la destruction de la maison du beau-père de NKURUNZIZA Théoneste alias BUDEGA, et soutient qu'il ignore les circonstances de la mort de Léonard ;

Attendu que NKURUNZIZA Théoneste déclare que le motif de son appel est que le Tribunal l'a déclaré coupable des infractions qu'il rejette et qu'il n'a pas été satisfait de la peine à laquelle il a été condamné alors qu'il a avoué les infractions qu'il a commises tel que cela apparaît au 27<sup>ème</sup> feuillet de la copie du jugement entrepris où il donne l'identité des victimes, indique les biens qu'ils ont pillés et l'endroit où ils ont enterré les victimes, qu'il dévoile cependant ne pas avoir parlé de l'épée qu'il a apportée à son beau-frère Zacharie à l'église, expliquant qu'il a porté cette épée quand il apportait des habits à son beau-frère pour qu'il puisse, au cas où il croiserait les

tueurs, leur faire croire qu'il avait la même intention qu'eux, qu'il termine en réitérant ses excuses à l'Etat et à ses victimes ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public estime que NKURUNZIZA veut semer le doute dans l'esprit de la Cour car ceux qui le chargent affirment qu'il portait cette épée pour s'en servir en commettant des tueries ;

Attendu que NSABIMANA Juvénal indique que le motif de son appel est que le Tribunal n'a pas tenu compte des preuves qu'il a rapportées tel qu'elles figurent aux 48<sup>ème</sup> et 49<sup>ème</sup> feuillets de la copie du jugement attaqué et démontrent qu'il a été victime de destruction de sa maison, qu'il souligne avoir été persécuté, étant traité de complice, et qu'il a dû chercher refuge chez MAGAYANE, qu'il soutient que sa maison a été détruite par NGIRINSHUTI Ildebrand, NIYONSHUTI Anastase, BAYAVUGE Epaphrodite et TWAGIRAMUNGU Baptiste (décédé), qu'il déclare avoir participé à une seule attaque sous la contrainte, attaque au cours de laquelle NSABIMANA Gérard a été tué, qu'il précise que l'ordre de tuer NSABIMANA Gérard a été donné par NGIRINSHUTI Ildebrand, et termine en demandant d'être rétabli dans ses droits ;

### 22ème feuillet

Attendu que l'Officier du Ministère Public invite NSABIMANA Juvénal à expliquer si c'est sous la contrainte qu'il a détruit les maisons d'autrui en enlevant les tôles qui les couvraient ou s'il l'a fait volontairement, que l'intéressé répond qu'il a acheté ces tôles qui étaient au nombre de 12 sans en connaître l'origine, et qu'il en a déjà payé la contre-valeur en guise de restitution, qu'il demande encore une fois d'être rétabli dans ses droits parce qu'il a été persécuté avant de prendre part à ces infractions ;

Attendu que, lecture du jugement de la juridiction du premier degré lui ayant été faite, NSENGIYUMVA Azarias dit qu'il a interjeté appel au motif que le Tribunal a motivé sa condamnation par le fait qu'il était un dirigeant du MDR au niveau du district alors qu'il n'a assuré que l'intérim au niveau du secteur pendant une durée de deux mois, qu'il poursuit en disant qu'il a plaidé coupable devant la juridiction du premier degré tel que cela apparaît au 43<sup>ème</sup> feuillet de la copie du jugement dont appel, qu'il invoque également que la juridiction du premier degré l'a condamné pour une infraction qu'il n'a pas commise ;

Attendu qu'il soutient qu'il n'est jamais allé à l'hôpital de MIBIRIZI tel qu'il en a été accusé par NIYIBIZI Pierre, qu'il indique que NSENGAMUNGU Pascal l'accuse d'avoir participé à une attaque qui a été menée à MIBIRIZI et d'avoir tué SHAKAJE Christophe alors qu'il n'a aucune part de responsabilité dans cet assassinat, soulignant que NSENGAMUNGU s'était réfugié au Congo avant d'aller à BUJUMBURA au moment des faits, qu'il relève que l'intéressé l'accuse également d'avoir tué BIZIMANA Bernard alors qu'il ne connaît pas les circonstances de sa mort, précisant que l'épouse de la victime est en vie et qu'elle ne l'a jamais accusé de ce crime, que ce soit devant le parquet ou devant le Tribunal, qu'il signale que l'intéressé l'accuse aussi d'avoir pris part à l'assassinat de KAYONGA Frédéric alors que, souligne-t-il, la femme de ce dernier est encore en vie mais n'a jamais porté plainte contre lui, qu'il relève également que NSENGAMUNGU l'accuse d'avoir tué RUHARA Vénuste alors que sa femme qui est en vie n'a jamais porté plainte contre lui, tout comme il l'accuse d'avoir tué NSENGUMUREMYI Jean, Dismas et sa mère, alors que Jacques accuse RWAKALINDI Berchmans de ces crimes ;

Attendu qu'il poursuit en précisant que MAJORO l'accuse d'avoir participé à une attaque au cours de laquelle GAKENE et MUNYANSHOZA ont été tués alors qu'il n'y a pas pris part, que

la femme de NZEYIMANA Mériane l'accuse d'avoir tué son mari tout en mettant également en cause MBYAYINGABO et MAJORO pour ce crime qu'ils rejettent avoir commis, soulignant que les circonstances de ce crime sont connues entre autres par MUKANGWIJE Tatienne car elle a vu les membres de ladite attaque, qu'il relève que la femme de RWAMUKERA Thaddée l'accuse également d'avoir tué celui-ci alors qu'il n'a aucune part de responsabilité dans cet assassinat, invoquant que lors des séances Gacaca qui se tiennent dans la prison, il a été révélé que RWAMUKERA a été tué au cours d'une attaque qui a été menée en provenance de GISHOMA, que concernant l'accusation d'avoir tué son mari portée contre lui par la femme de KAYIRANGA Antoine, il relève que HABİYAREMYE Herman qui a reconnu sa responsabilité dans ce crime n'aurait pas manqué de le dénoncer si tel avait été le cas, qu'il poursuit en disant que NYAMINANI Frédéric qui est en aveu l'accuse d'avoir participé à l'assassinat de Bosco, cependant que, souligne-t-il, les circonstances de ce crime ont été décrites lors des séances Gacaca qui ont lieu dans la prison;

Attendu que concernant les raisons pour lesquelles il est mis faussement en cause, il invoque qu'il est apparu lors de l'audience devant la juridiction du premier degré, que ceux qui le chargent se sont concertés, soutenant que le Tribunal a lui-même fait remarquer à l'un d'eux que NSENGIYUMVA Azarias ne pouvait pas s'expliquer sur des faits qui ont eu lieu à trois endroits différents alors qu'il n'y était pas, que MAJORO l'accuse quant à lui par vengeance car il a cru que c'est lui qui l'a fait arrêter car il était chargé de la sécurité à MIBIRIZI, qu'il en veut pour preuve le fait que quand il l'a rejoint en prison, l'intéressé lui a signifié qu'il lui en fera voir de toutes les couleurs, qu'il en est de même de NYAMINANI François qui a été arrêté au cours d'une réunion de sécurité et lui a gardé rancune, qu'il ajoute que Frédéric a en outre volé des chèvres et a été par la suite sommé d'en payer trois, qu'il révèle que Frédéric n'a pas inclus dans ses aveux l'infraction d'avoir donné des coups de fer à béton aux gens qui venaient de BUGARAMA, précisant que Anastase NKURUNZIZA et MACOZI Apollonia ont été témoins des faits dont il est question, qu'il poursuit en disant que le Ministère Public l'accuse d'avoir pris part à l'assassinat de

### 23<sup>ème</sup> feuillet

Canisius, NTIHINYURWA, HIRWA et MVUNABANDI alors que Canisius a été tué au cours de l'attaque qui a été menée à TEBERO, tandis que MVUNABANDI a été tué au cours de l'attaque dont NKURUNZIZA Théoneste faisait partie tel qu'il l'avoue, que NSENGIYUMVA Azarias affirme ne pas connaître NTIHINYURWA et HIRWA, qu'il nie avoir acheté une épée à NSABIMANA Juvénal et avoir appris à manier un fusil tel qu'il en est accusé par NKURUNZIZA Théoneste, qu'en ce qui concerne l'accusation de port illégal de fusil, l'intéressé soutient qu'ils l'ont pris à une personne de MURURU et l'ont remis aux autorités chargées de la sécurité au niveau du district;

Attendu que l'Officier du Ministère Public l'invite à fournir des explications sur l'attaque qui a été menée à TEBERO au cours de laquelle deux femmes ont été tuées et dont il plaide non coupable, que NSENGIYUMVA Azarias explique qu'il a plaidé coupable d'avoir participé à cette attaque qui a eu lieu à TEBERO et plus exactement à KAGIKONGORO, qu'il termine en soulignant que son recours à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité est régulier;

Attendu que NYAMINANI François souligne qu'il a interjeté appel au motif qu'il n'a pas été satisfait de la peine à laquelle il a été condamné alors qu'il a recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses tel que cela apparaît à la cote 33 de la copie du jugement entrepris, qu'il reconnaît notamment avoir pris part à une seule attaque au cours de

laquelle NSABIMANA Casimir a été débusqué de sa cachette, mais souligne que l'intéressé n'a pas été tué car il est encore en vie et qu'il peut le confirmer, qu'il rejette toute participation aux attaques dont il est accusé à savoir celle au cours de laquelle les tueurs et les victimes se sont affrontés en se jetant des pierres tel qu'il en est accusé par NDAGIJIMANA Damascène, que le prévenu relève que NYIRAMANA Philomène l'a accusé en audience publique devant la juridiction inférieure d'avoir pris part à l'assassinat de son père SINDAYIGAYA Laurent, qu'il rejette cependant toute responsabilité dans ce crime, invoquant que NTFWAYINGABO et NSENGIYUMVA Azarias en ont plaidé coupable mais ne l'ont pas mis en cause, qu'il nie également toute participation aux attaques dont le Ministère Public l'a accusé devant la juridiction du premier degré à savoir celles au cours desquelles HIRWA, Canisius, NGIRABAGENZI, deux femmes, une autre personne qui n'a pas été identifiée, RUZINDANA et BAKUZEYEZU ont été tués, ainsi que celle au cours de laquelle douze personnes ont été tuées, soulignant qu'il n'y a pas pris part et qu'il ignore même l'identité de ceux qui y ont participé, qu'il rejette avoir violé MUSANIWABO Aurélie tel qu'il en est accusé par Oswald KABERA et cette dame elle-même, affirmant qu'il ignore si celle-ci a été violée ainsi que l'identité des auteurs éventuels de cette infraction ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public invite NYAMINANI François à parler des circonstances de la mort de BUTURO, que NYAMINANI explique qu'il n'a pas pris part à cet assassinat, la preuve étant que ses coaccusés qui sont en aveu ne l'ont pas dénoncé, qu'il termine en implorant que justice lui soit rendue ;

Attendu que NYAMINANI Frédéric indique qu'il a interjeté appel au motif qu'il a présenté ses aveux devant la Police judiciaire, le Ministère Public et la juridiction du premier degré, qu'il relève avoir expliqué devant le Tribunal les circonstances dans lesquelles il a été soumis à la contrainte pour participer aux attaques tel que cela apparaît du 24<sup>ème</sup> au 26<sup>ème</sup> feuillets de la copie du jugement querellé, que concernant cette contrainte, il invoque avoir été forcé par le Conseiller du secteur MIBIRIZI de l'époque à prendre part aux attaques, qu'il a dû lui donner la somme de mille cinq cent francs (1.500 Frw) et deux chèvres dont les collaborateurs dudit conseiller dans les tueries ont consommé la viande, et ce, pour éviter qu'ils le tuent, que c'est dans ces circonstances qu'il s'est joint à eux ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souhaite que le prévenu parle des attaques qui ont été menées respectivement à TEBERO et KABUYE, que NYAMINANI Frédéric rejette toute participation à ces attaques et souligne qu'il en est accusé par NIYONZIMA Védaste et NKURUNZIZA Anastase, mais que MAJORO qui a plaidé coupable de participation à celle qui a été menée à TEBERO ne l'a jamais mis en cause, et que ses coaccusés qui ont plaidé coupable d'avoir participé à celle qui a été menée à KABUYE tel que NKURUNZIZA Théoneste

**24<sup>ème</sup> feuillet**

ne l'accusent pas non plus, que concernant la chèvre dont a parlé NSENGIYUMVA Azarias, il précise qu'elle leur a été remise par NGIRISHUTI Ildebrand qui venait de la prendre à Augustin, et que NSENGIYUMVA leur a fait payer deux chèvres en bas âge, qu'il nie avoir intercepté et battu les personnes qui venaient de BUGARAMA tel que NSENGIYUMVA Azarias a voulu lui imputer cette infraction, affirmant que ces personnes ont été battues par des enfants, qu'il conclut en insistant sur le fait qu'il continue à présenter ses excuses ;

Attendu que NYANDWI Innocent précise qu'il a interjeté appel au motif qu'il a été condamné à 15 ans d'emprisonnement alors qu'il est innocent car personne ne l'accuse des infractions pour

lesquelles il a été condamné, qu'à la question de savoir s'il reconnaît l'aveu écrit qu'il a fait, il nie catégoriquement avoir rédigé cette déclaration d'aveu et soutient qu'elle a été écrite par l'Officier de Police Judiciaire qui était chargé de l'enquête et qui la lui a fait signer par contrainte en le rouant de coups, qu'il indique qu'il sait écrire mais qu'il dénie l'écriture de cette déclaration, qu'à la question de savoir s'il n'a pillé aucun bien, il répond qu'il a mangé de la viande provenant d'une vache dont il ignorait l'origine mais qu'il a déjà payé quatre-vingt mille francs (80.000 Frw) à titre de réparation ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public estime qu'il y a lieu de prendre une décision sur base de ce qui est dit au 104<sup>ème</sup> feuillet, « 6<sup>ème</sup> Attendu » de la copie du jugement dont appel, que NYANDWI Innocent ajoute qu'il y a lieu d'apprécier souverainement les faits pour qu'il soit rétabli dans ses droits car il est injustement accusé ;

Attendu que NZEYIMANA Alphonse, après lecture de la décision qui a été prise contre lui par la juridiction du premier degré, indique qu'il a interjeté appel au motif que la juridiction du premier degré lui a refusé le droit de présenter ses moyens de défense alors qu'il est innocent car il n'a commis aucune infraction tel qu'il l'a expliqué aux 58<sup>ème</sup> et 59<sup>ème</sup> feuillets de la copie du jugement dont appel, relevant qu'il a avoué certaines infractions suite aux coups, qu'il explique que NDAHIMANA Michel, qui était pourchassé à l'époque du génocide, l'a accusé à tort quand ils se trouvaient à la Brigade en le sommant d'indiquer l'identité des personnes qui ont participé aux attaques s'il n'y a pas personnellement pris part, que cette accusation était en réalité une couverture pour l'empêcher de porter plainte pour un vol de 13.500. Frw que Michel et un autre militaire ont commis à son encontre, et qu'ils l'ont ainsi conduit à la Brigade de MIBIRIZI où il a passé quatre jours au cours desquels il était roué de coups, signalant que certaines personnes sont mortes de ces coups dont notamment le nommé NKURUNZIZA Michel, qu'il précise que le nommé NGIRABARWARA qui a été libéré pour cause de maladie a été témoin des coups qui lui ont été administrés et demande qu'une enquête approfondie soit menée là où il habitait avant la guerre, soulignant que son innocence est évidente car aucune personne ne l'a jusqu'ici mis en cause lors des séances Gacaca qui ont lieu en prison ;

Attendu qu'il poursuit sa défense en rejetant toute responsabilité dans l'assassinat de NDAYISHIMIYE Joseph dont il est accusé par son fils NDAYISHIMIYE Michel, relevant que la preuve en est que HABİYAREMYE Herman a clairement parlé des circonstances de ce crime et ne l'implique pas, et que, tel que la population le sait, en l'occurrence le nommé NIYONIGERERA Thérèse, NDAYISHIMIYE Joseph a été tué par NSENGIYUMVA Modeste qui en plaide coupable ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande à la Cour d'inviter le prévenu à s'expliquer sur l'attaque qui a été menée au domicile de HABYARIMANA Adrien, les circonstances de la mort de RUBINGO qui a été tué à MUNYINYA, ainsi que sur l'infraction de vol d'une vache, que la parole est accordée à NZEYIMANA Alphonse qui invoque qu'il est mis en cause pour ces infractions par UKURIKIYIMFURA, qui était pourchassé à l'époque du génocide, que celui-ci s'est concerté avec NDAYISHIMIYE qui a des relations familiales avec lui pour l'accuser, qu'il souligne que bon nombre de ses coaccusés avouent leur participation à l'attaque qui a été menée chez Adrien

et à l'assassinat de RUBINGO mais ne l'accusent pas, qu'il rejette avoir volé une vache ;

Attendu qu'il relève que BIZIMANA Jean Pierre l'a accusé d'avoir tenu compagnie à Monseigneur Thaddée NTHINYURWA et du Préfet qui étaient des miliciens Interahamwe, mais que cette accusation est sans fondement car, dit-il, en sa qualité de simple agriculteur, il ne pouvait pas se déplacer en compagnie de ces personnalités de haut rang, qu'il explique avoir, un jour où il rentrait du travail, demandé à cet évêque de le transporter à bord de son véhicule jusqu'à MIBIRIZI car il habite près de là, qu'il souligne que la personne qu'il a identifiée parmi celles qui prenaient part aux attaques est NSENGIYUMVA Modeste, spécifiant qu'il n'a identifié personne d'autre car il passait la journée chez lui, qu'il demande qu'une enquête soit faite pour que justice lui soit rendue ;

Attendu que RUTABAGISHA Déogratias, après lecture de la décision prise par la juridiction du premier degré, précise qu'il a interjeté appel au motif qu'il ne reconnaît aucune infraction mise à sa charge, que le Ministère Public l'accuse sur base des preuves recueillies auprès des personnes qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, ignorant ainsi sa mission de rechercher les preuves, qu'il poursuit en disant que HABIYAREMYE Herman l'accuse d'avoir frappé GASITURI (qui est encore en vie), alors que lors de son interrogatoire, ce dernier a accusé HABIYAREMYE Herman et son grand frère MANGARA, qu'il relève que Herman l'accuse également d'avoir pris part à l'assassinat de Raphaël et Emmanuel alors qu'il est de notoriété publique que c'est Herman en personne qui les a tués tel que l'épouse de feu Emmanuel l'affirme ;

Attendu que concernant la nature du conflit qui l'oppose à Herman, il dit qu'il avait caché chez lui des personnes recherchées et que Herman lui a exigé une somme de 5.000 Frw pour qu'il ne les tue pas, qu'il lui a donné 3.000 Frw sur le champ et que l'intéressé a continué à lui réclamer les 2.000 Frw restants, qu'il souligne que ces enfants qu'il a cachés sont toujours en vie et se trouvent chez eux à MIBIRIZI, qu'il nie avoir pris part à l'assassinat de GATOKI dont il est accusé par AHISHAKIYE Emmanuel, relevant que les accusés qui en plaident coupable dont MURWANASHYAKA Athanase et SIBOMANA Ignace le disculpent, qu'il s'étonne que HABIYAREMYE Claude qui a témoigné à sa décharge devant la juridiction du premier degré ait changé de position et l'accuse devant la juridiction d'appel, qu'il poursuit en mentionnant que ceux qui le chargent lui en veulent car il leur a empêché de tuer Charles en 1989, qu'il nie également avoir pris part à l'attaque qui a été menée à MIBIRIZI tel qu'il en est accusé par les rescapés ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souligne que RUTABAGISHA Déo rejette les déclarations de ses coaccusés mais ne dément pas celles des autres témoins, que la parole étant accordée à RUTABAGISHA, celui-ci indique que la chèvre qui était gardée par NYIRAMIRUHO Anonciata est morte et qu'ils en ont consommé la viande, mais qu'ils ont payé à son propriétaire une somme d'argent représentant sa contre-valeur, soulignant que l'intéressé peut le confirmer car il est en vie, qu'il termine en demandant d'être rétabli dans ses droits car il est accusé à tort ;

Vu le report de l'audience au lendemain 04/03/2005 au motif que l'un des juges n'a pas été disponible dans l'après-midi, date à laquelle elle se poursuit ;



Attendu que SIBOMANA Ignace précise, après lecture de la décision qui a été prise contre lui par la juridiction du premier degré, qu'il a interjeté appel au motif que le Tribunal l'a reconnu coupable pour l'infraction de meurtre alors qu'il ne reconnaît que l'infraction de pillage et celle d'avoir pris part à une autre attaque par accident suite à la contrainte à laquelle il a été soumis, soulignant que sa participation dans ladite attaque a été passive, qu'il poursuit en expliquant qu'il a pillé un bassin et un essuie-mains chez BUSHIGO et qu'il en a présenté ses excuses, qu'il souligne que NGENDAHAHO

**26<sup>ème</sup> feuillet**

Laurent ( le frère de la victime) l'accuse à tort d'avoir fait partie de l'attaque au cours de laquelle NGIRUWONSANGA Déo a été tué, car, dit-il, il était allé récolter les patates douces quand il a vu une attaque qui pourchassait une personne, et dont les membres lui ont donné l'ordre de les rejoindre quand ils sont arrivés à proximité du lieu où il se trouvait, qu'il s'est exécuté et que, arrivé à leurs côtés, il a constaté qu'ils avaient encerclé NGIRUWONSANGA à qui NSENGIYUMVA Evariste a donné un coup de massue, et que HABIYAMBERE François lui a tranché la tête, qu'il poursuit en invoquant que même les rescapés tels que HABIYAMBERE François, HAVUGIMANA Théogène et MUKAMUSONI Agnès l'ont disculpé, soutenant que les témoins à sa décharge étaient très nombreux à tel point que la juridiction du premier degré a limité leur audition estimant que les dépositions qui avaient déjà été faites suffisaient pour la manifestation de la vérité ;

Attendu qu'il relève que AHISHAKIYE Emmanuel l'a accusé devant la juridiction du premier degré d'avoir pris part à l'assassinat de HITIMANA Emmanuel mais qu'il se contredit pour le moment et affirme qu'il n'a eu aucune part de responsabilité dans ce crime, qu'il souligne en outre qu'il est accusé par HITAYEZU Domitien d'avoir établi les listes des personnes qui devaient être tuées à la paroisse, qu'il explique qu'il se rendait à la paroisse pour apporter du secours aux personnes qui y avaient cherché refuge auxquelles il apportait notamment des médicaments et de la nourriture, qu'il indique avoir entendu dire que YUSUFU de BUGARAMA, KAYIBANDA de GISHOMA, NSENGIYUMVA Evariste et NAMBAJE Aloys étaient des tueurs de renom ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public l'invite à se rappeler de tout ce qu'il aurait oublié pour que sa défense puisse lui être bénéfique ;

Attendu que SIBOMANA Modeste dit, après lecture de la décision qui a été prise contre lui par la juridiction du premier degré, qu'il a interjeté appel au motif que le Tribunal l'a injustement condamné car il n'a participé à aucune attaque, et qu'il a plutôt expliqué les circonstances dans lesquelles des maisons ont été détruites dans sa cellule lors des attaques qui y ont été menées, qu'il souligne que personne ne le met en cause à l'exception de NGIRABATWARE Albert qui l'accuse d'avoir mis le feu à la maison de NSENGUMUREMYI Fabien alors que celle-ci a été incendiée par les membres de l'attaque qui a été menée en provenance de CYATO et qui était dirigée par Pascal le fils de NDABEREYE, qu'il rejette toute responsabilité dans l'assassinat de NSABIMANA Gérard dont il est accusé par SAMVURA Simon, MUKANDEKEZI Aquiline, MBARUBUKEYE et TARUKA Félicien, relevant que ceux qui plaident coupable de ce crime à savoir VUMIRIYA Désiré et NSABIMANA Juvénal ne le mettent pas en cause, tout comme NGIRABATWARE Albert qui a été libéré ne l'a pas accusé au moment où il plaidait coupable d'avoir tué cette personne, qu'il poursuit en disant que la vache de MVUNABANDI Léonard a été pillée au moment où elle était gardée par KAJEGUHAKWA Céleste, et qu'il a participé au remboursement de sa contre-valeur à concurrence d'un montant de 7.200 Frw car ils étaient

nombreux à avoir consommé la viande provenant de ladite vache, soulignant qu'un procès-verbal de réparation a été établi à ce sujet ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souligne que SIBOMANA Modeste n'a pas explicité les attaques dont l'accuse NYAMINANI Frédéric et au cours desquelles des maisons ont été incendiées, que la parole est accordée à SIBOMANA qui indique que NYAMINANI affirme l'avoir aperçu dans les attaques mais ne précise pas l'avoir vu incendier des maisons, qu'il invoque avoir été emmené de force par une attaque en provenance de CYATO dont les membres lui ont dit d'aller leur montrer où se trouvaient les Tutsi, et qu'ils ont incendié des maisons, qu'invité à prouver comment il a été soumis à la contrainte, l'intéressé souligne qu'il a décrit les circonstances dans lesquelles ces maisons ont été incendiées et ajoute que leurs propriétaires dont NSENGIYUMVA Fabien et SEBAHASHYI Louis ne l'accusent pas alors qu'ils sont tous en vie, invoquant que MUKABUTERA Alphonsine, la belle-fille de SEBAHASHYI Louis, peut en donner de plus amples explications ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public fait remarquer que dans sa déclaration portant la cote 127, SIBOMANA Modeste a reconnu devant le Ministère Public qu'ils ont détruit la maison de Lambert en enlevant sa toiture, et qu'il a payé solidairement avec Epimaque la somme de 13.640 Frw pour cet acte, que la parole est accordée à SIBOMANA qui indique qu'il avait oublié mais qu'il se rappelle de cette infraction, qu'il reconnaît ainsi

#### 27<sup>ème</sup> feuillet

avoir participé au partage des tôles provenant de cette maison mais nie en avoir payé la contre-valeur, qu'il termine en demandant d'être rétabli dans ses droits ;

Attendu que VUMIRIYA Désiré, après lecture de la décision qui a été prise contre lui par la juridiction du premier degré, souligne qu'il a interjeté appel au motif que le Tribunal l'a reconnu coupable pour des infractions qu'il n'a pas commises et dont il ignore les circonstances, qu'il en a rapporté des preuves et a présenté des témoins, mais que ceux-ci n'ont pas été interrogés par le Tribunal, qu'il relève que les infractions dont il plaide non coupable se retrouvent au 38<sup>ème</sup> feuillet, dernier « Attendu », mais que le Tribunal lui a attribué les déclarations de MBYAYINGABO Emmanuel qui figurent aux pages 551 à 559 du procès verbal d'audience, relevant qu'il est question aux pages ci-avant indiquées de la mort de sept personnes et que ceux qui ont commis ces crimes sont en aveu, qu'il poursuit en soulignant qu'il reconnaît avoir participé à l'attaque qui a été menée chez HABYARIMANA Adrien au cours de laquelle BAKUZEYEZU Jean et NZABANDORA Aloys ont été tués, précisant que ces derniers ont été tués par NYAMINANI Frédéric qui plaide coupable, qu'il reconnaît également avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle NSABIMANA Gérard a été tué, qu'il plaide coupable de violation des domiciles où ils sont allés pour tuer, qu'il dévoile qu'il n'a pas parlé de certains faits devant la juridiction inférieure, notamment qu'il a mangé de la viande provenant des vaches appartenant respectivement à NKURUNZIZA Emmanuel, MUNGANYIKI André et une autre personne qu'il n'a pas pu identifier, précisant qu'il a omis d'en parler au premier degré parce qu'ils ont déjà payé la contre-valeur de ces vaches ;

Attendu qu'il nie avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle BURAYOBERA a été tué, qu'il précise que ce dernier a été tué au cours de l'attaque qui a été menée en provenance de CYATO, qu'il a alerté le conseiller et qu'ils ont pu arrêter cette attaque, qu'il dit qu'il est possible que MAJORO qui l'accuse de cette attaque se soit trompé et qu'il y a lieu d'entendre le nommé NDUNGUTSE Jean de Dieu, un agent du district de GASHONGA, qu'il rejette toute

responsabilité dans l'assassinat de GAKWAYA Ildephonse dont il est accusé par UWIMANA Damascène tel que cela apparaît à la cote 28, invoquant que MUKANKURANGA Immaculé en a expliqué les circonstances dans sa déclaration figurant à la cote 32 dans laquelle elle affirme que la victime a été tuée par balles, cette version des faits ayant été confirmée par MUZUKA Joseph ( en détention ) et HABİYAREMYE Herman qui déclare avoir vu ceux qui ont emmené la victime, mais ne le met point en cause, qu'il souhaite que le nommé URIMUBENSHI Tharcisse ( en détention ) soit interrogé à ce sujet ;

Attendu qu'il nie avoir pris part à l'assassinat de SHAKAJE Christophe dont il est accusé par KABERA Oswald, soulignant que ce dernier se trouvait à KIBUYE alors que la victime a été tuée à KAMINA de sorte que l'intéressé ne pouvait pas connaître les circonstances de ce crime, et que personne d'autre ne l'en accuse, qu'il relève que NKURUNZIZA reconnaît avoir participé à cette attaque et que NSENGAMUNGU Pascal quant à lui met en cause d'autres personnes que lui, que la nommée UWIZIYE Yvonne qui parle également de ce crime ne l'en accuse pas, tandis que le nommé NSENGIYUMVA Azarias affirme avoir vu ceux qui ont pillé les vaches de la victime, qu'il rejette avoir participé à l'attaque qui a été menée à l'hôpital tel qu'il en est accusé par le Ministère Public, la preuve étant que ceux qui avouent y avoir pris part ne le mettent pas en cause ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souhaite que l'intéressé explique les circonstances de la mort des personnes qui ont été tuées au domicile de TARUKA et de celle d'une femme qui a été torturée, que VUMIRIYA indique qu'ils ont emmené NSABIMANA Gérard du domicile de TARUKA où il logeait, qu'il dit que la personne qui a été tuée par tortures est l'épouse de GAKWAYA, précisant cependant qu'il ne connaît pas les circonstances de sa mort et que celles-ci n'ont pas pu être élucidées lors des séances Gacaca qui ont lieu en prison, qu'il suggère qu'il y a plutôt lieu d'interroger la personne qui a sauvé l'enfant de cette dame, qu'il termine en demandant que des enquêtes soient menées sur toutes les infractions dont il plaide non coupable pour qu'il puisse en être acquitté et que ses aveux soient acceptés, et en présentant ses excuses à l'Etat rwandais et à ceux qui ont perdu les leurs ;

### 28<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public pour qu'il fasse un exposé sommaire des faits reprochés à chacun des prévenus et présente les réquisitions du Ministère Public, qu'il dit qu'après la mort de HABYARIMANA, NYANDWI et ses coaccusés se sont livrés à des actes criminels et ont tué les Tutsi, qu'il requiert ensuite les peines de la manière à-après ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que AHISHAKIYE Emmanuel soit classé dans la première catégorie et que ses aveux soient acceptés, et requiert la peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que BIZIMANA Modeste a accepté la peine et qu'il a interjeté appel au motif qu'il croyait que l'appel est obligatoire, que l'intéressé reconnaît avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle BURAYOBERA a été tué et à celle au cours de laquelle Frouard a été tué à KAMINA, qu'il requiert la peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que les aveux de HABİYAREMYE Claude ne soient pas acceptés, et qu'il requiert la peine de 25 ans d'emprisonnement, étant entendu que

la peine ne peut pas être majorée au degré d'appel quand c'est le prévenu qui a interjeté appel seul ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que les aveux de HABİYAREMYE Herman soient acceptés, qu'il soit classé dans la première catégorie et puni de la peine de 30 ans d'emprisonnement ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que les aveux de KAYIBANDA Frédéric ne soient pas acceptés et qu'il soit classé dans la deuxième catégorie, qu'il requiert la peine de trente ans d'emprisonnement ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que MAGAYANE soit acquitté car aucune infraction n'est établie à sa charge ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que les aveux de MBYAYINGABO Emmanuel ne soient pas acceptés et qu'il soit classé dans la deuxième catégorie, qu'il requiert la peine de 30 ans d'emprisonnement ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que les aveux de MUNYANKINDI Prosper soient acceptés et qu'il soit classé dans la deuxième catégorie, qu'il requiert la peine de 12 ans d'emprisonnement ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que les aveux de MURWANASHYAKA Anastase soient acceptés et qu'il soit classé dans la deuxième catégorie, qu'il requiert la peine de 5 ans d'emprisonnement ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que NDAYAMBAJE Joseph soit classé dans la deuxième catégorie des personnes qui se sont rendues coupables du crime de génocide et qu'il soit puni d'un emprisonnement de trente ans ;

### 29<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que NDWANIYE Augustin soit classé dans la deuxième catégorie et requiert la peine d'emprisonnement de trente ans (30) ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que les aveux de NGIRINSHUTI Ildebrand ne soient pas acceptés et qu'il soit classé dans la première catégorie au motif qu'il était un leader du parti au niveau du secteur, qu'il requiert la peine d'emprisonnement à perpétuité et de dégradation civique ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que les aveux de NIYONZIMA Védaste alias Véda soient reçus mais qu'il soit classé dans la première catégorie, qu'il requiert la peine d'emprisonnement de trente ans (30) ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que les aveux de NKURUNZIZA Anastase ne soient pas reçus et qu'il soit classé dans la deuxième catégorie, qu'il requiert la peine d'emprisonnement à perpétuité et de dégradation civique ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que NKURINZIZA Théoneste soit rangé dans la deuxième catégorie et requiert la peine d'emprisonnement de vingt-cinq ans ( 25) ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que NSABIMANA Juvénal a participé aux attaques sous la contrainte, qu'il demande que ses aveux soient reçus et qu'il soit classé dans la deuxième catégorie, qu'il requiert la peine d'emprisonnement de trois ans (3) ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que les aveux de NSENGIYUMVA Azarias ne soient pas acceptés et requiert la peine d'emprisonnement de trente ans (30) ;

Attendu que l'officier du Ministère Public demande que les aveux de NYAMINANI François ne soient pas reçus et qu'il soit classé dans la première catégorie, qu'il requiert la peine d'emprisonnement de vingt-cinq ans (25) ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande les aveux de NYAMINANI Frédéric ne soient pas reçus et qu'il soit classé dans la première catégorie, qu'il requiert la peine d'emprisonnement de vingt-cinq (25) ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public requiert à charge de NYANDWI Innocent la peine de quinze ans d'emprisonnement au motif qu'il a rédigé une lettre dans laquelle il admet qu'il se déplaçait en compagnie des INTERAHAMWE alors que personne ne le met en cause ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que NZEYIMANA Alphonse soit classé dans la deuxième catégorie, qu'il requiert la peine d'emprisonnement de sept ans ;

**30<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que RUTABAGISHA Déogratias soit classé dans la deuxième catégorie, qu'il requiert la peine de 15 ans d'emprisonnement ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que SIBOMANA Ignace soit classé dans la deuxième catégorie et requiert la peine de douze ans d'emprisonnement ;

Attendu que l'Officier du Ministère requiert à charge de SIBOMANA Modeste la peine de cinq ans d'emprisonnement ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public requiert à charge VUMIRIYA Désiré la peine de vingt ans d'emprisonnement (20) ;

Attendu que AHISHAKIYE Emmanuel souligne qu'il continue à présenter ses excuses pour les infractions qu'il a commises et pour lesquelles il plaide coupable, qu'il présente des excuses aux personnes auxquelles il a causé un préjudice, précisant qu'il leur a écrit des lettres dans ce sens ;

Attendu que BIZIMANA Modeste relève que le Ministère Public requiert à sa charge une peine lourde, qu'il y a lieu de la diminuer, qu'il termine en présentant ses excuses au Gouvernement d'union nationale et à toutes les personnes auxquelles il a causé un préjudice ;

Attendu que HABİYAREMYE Claude précise qu'il ne dit rien sur la peine qui a été requise par l'Officier du Ministère Public, qu'il continue à présenter ses excuses à la justice ;

Attendu que HABİYAREMYE Herman demande que la peine qui a été requise par le Ministère Public soit réduite, qu'il poursuit en niant avoir pris part à l'assassinat de BUTURO, MUGENGA, Augustin, NSABIMANA Gérard, NGIRABAGENZI Félicien et les personnes qui

ont été tuées au domicile de Chaste dont le Ministère Public continue de l'accuser, qu'il conclut en présentant ses excuses et affirmant qu'il est prêt à coopérer avec les juridictions Gacaca pour la manifestation de la vérité, et qu'il dépose les conclusions écrites ;

Attendu que KAYIBANDA Frédéric souligne qu'il ne dit rien sur la peine requise par le Ministère Public ;

Attendu que MAGAYANE demande qu'il soit rétabli dans ses droits ;

Attendu que MBYAYINGABO Emmanuel demande qu'il puisse bénéficier d'une réduction de la peine requise par le Ministère Public car il a aidé la justice en disant la vérité dès le début, qu'il termine en présentant ses excuses ;

Attendu que MUNYANKINDI Prosper précise qu'il n'a rien à dire sur la peine requise par le Ministère Public, qu'il termine en présentant ses excuses et en implorant la clémence de la Cour ;

### **31<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que MURWANASHYAKA Athanase souligne qu'il n'a rien à dire sur la peine requise par le Ministère Public ;

Attendu que NDAYAMBAJE Joseph insiste sur le fait qu'il n'a pas pris part aux attaques qui ont été menées à MIBIRIZI et CYATO, qu'il soutient qu'il est innocent et demande d'être rétabli dans ses droits ;

Attendu que NDWANIYE Augustin précise qu'il demande d'être rétabli dans ses droits car il a indiqué le différend qui l'oppose à ceux qui le mettent faussement en cause ;

Attendu que NGIRINSHUTI Ildebrand dit que la peine requise par le Ministère Public est lourde alors qu'il a suffisamment expliqué les faits qu'il a commis, qu'il insiste sur le fait qu'il était un leader du parti MDR au niveau de la cellule et non du secteur, qu'il termine en présentant ses excuses pour tous les faits qu'il a commis ;

Attendu que NIYONZIMA Védaste alias Véda dit il reconnaît toujours les faits dont il a plaidé coupable devant la juridiction du premier degré, mais que concernant les deux personnes qui ont trouvé la mort à KAMINA, il souligne qu'elles n'ont pas été identifiées, qu'il se trouvait sur les lieux au moment de leur assassinat mais que ce n'est pas lui qui les a tuées, qu'il rappelle qu'il était le responsable de la cellule, qu'il termine en sollicitant que la peine requise par le Ministère Public soit réduite et en présentant ses excuses ;

Attendu que NKURUNZIZA Athanase souligne que la peine requise à sa charge est lourde alors qu'il a clairement donné des détails sur les attaques qui ont été menées au domicile de Adrien et celle qui a été menée à TEBERO, qu'il demande à la Cour d'apprécier souverainement les faits et lui accorder le bénéfice d'une réduction de la peine, qu'il termine en présentant ses excuses, et souhaite que l'action civile qui a été intentée contre lui soit l'objet d'une audience publique ;

Attendu que NKURUNZIZA Théoneste souligne qu'il a avoué les faits qui lui sont reprochés tant devant le Ministère Public que devant la Tribunal, qu'il reconnaît avoir porté une épée au cours de deux attaques et qu'il l'a mentionné dans ses conclusions, qu'il demande à la Cour

d'apprécier souverainement les faits et lui accorder le bénéfice d'une réduction de la peine qui a été requise par le Ministère Public ;

Attendu que NSABIMANA Juvénal souligne qu'il a agi sous la contrainte et qu'il n'avait pas l'intention de commettre les actes qui lui sont reprochés, qu'il estime qu'il est innocent et demande d'être rétabli dans ses droits ;

Attendu que NSENGIYUMVA Azarias dit que la peine qui a été requise par le Ministère Public est lourde dès lors qu'il a plaidé coupable à partir de la juridiction du premier degré, qu'il signale qu'il se désiste pour l'action civile, et souligne qu'il a bien expliqué les faits mis à sa charge par le Ministère Public tel que cela apparaît aux cotes 12, 13, et 30 du dossier, qu'il termine en implorant la clémence de la Cour et en présentant ses excuses ;

Attendu que NYAMINANI François soutient qu'il est victime d'injustice car il se trouvait à BUSHENGE au moment où les faits qui lui sont reprochés ont eu lieu ;

Attendu que NYAMINANI Frédéric souligne que la peine requise est lourde alors que ses aveux sont complets ;

Attendu que NYANDWI Innocent précise qu'il est accusé à tort et qu'il est innocent, qu'il termine en demandant d'être rétabli dans ses droits ;

### 32<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que NZEYIMANA Alphonse dit qu'il a suffisamment démontré qu'il est innocent, qu'il demande qu'une enquête soit faite sur toutes les infractions qui lui sont reprochées pour qu'il soit rétabli dans ses droits ;

Attendu que RUTABAGISHA Déogratias souligne qu'il est innocent et demande qu'il soit rétabli dans ses droits ;

Attendu que SIBOMANA Modeste demande d'être rétabli dans ses droits ;

Attendu que SIBOMANA Ignace souligne que la peine de douze ans d'emprisonnement qui a été requise par le Ministère Public n'est pas proportionnelle à l'infraction de pillage qu'il a commise et pour laquelle il plaide coupable, qu'il termine en demandant à la Cour d'apprécier souverainement les faits pour qu'il soit rétabli dans ses droits;

Attendu que VUMIRIYA Désiré se déclare surpris par la peine lourde qui est requise par le Ministère Public alors qu'il a clairement expliqué devant la juridiction du premier degré toutes les infractions qu'il a commises tel que cela apparaît aux cotes 556 à 560 du procès-verbal d'audience, qu'il souligne qu'il a plaidé coupable de toutes les infractions à l'exception de celles dont MAJORO l'a faussement accusé, qu'il demande que les témoins qu'il avait présentés devant la juridiction du premier degré soient cités à comparaître car ils n'ont jamais été entendus, qu'il soutient que contrairement aux affirmations du Ministère Public, il n'était pas une autorité mais plutôt un élève de l'école APEDUC, qu'il termine en demandant que ses aveux soient acceptés et en présentant ses excuses pour les actes qu'il a commis ;

Vu la clôture des débats en audience publique et la fixation du prononcé au 19/04/2005, date à laquelle il n'a pas lieu suite aux nombreuses activités des juges et compte tenu du volume du

dossier, le prononcé étant alors reporté au 27/04/2005 à 14 heures et toutes les parties en étant informées ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés qu'il y a lieu de dire le droit ;

Constate que l'appel formé par AHISHAKIYE Emmanuel, BIZIMANA Modeste, HABİYAREMYE Claude alias GITAMA, HABİYAREMYE Herman, KAYIBANDA Frédéric, MAGAYANE, MBYAYINGABO Emmanuel, MUNYANKINDI Prosper, MURWANASHYAKA Athanase, NDAYAMBAJE Joseph, NDWANIYE Augustin, NGIRINSHUTI Ildebrand, NIYONZIMA Védaste, NKURUNZIZA Anastase, NKURUNZIZA Théoneste alias Budege, NSABIMANA Juvénal, NSENGIYUMVA Azarias, NYAMINANI François, NYAMINANI Frédéric, NYANDWI Innocent, NZEYIMANA Alphonse, RUTABAGISHA Déogratias, SIBOMANA Ignace, SIBOMANA Modeste et VUMIRIYA Désiré est recevable car il est régulier en la forme ;

Constate que l'appel du Ministère Public est également recevable car il est régulier en la forme ;

Constate que AHISHAKIYE Emmanuel a interjeté appel au motif que la juridiction du premier degré l'a condamné à la peine lourde d'emprisonnement à perpétuité alors qu'il a fait recours à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses ;

### 33<sup>ème</sup> feuillet

Constate, tel que cela apparaît au 26<sup>ème</sup> feuillet de la copie du jugement dont appel, ainsi que dans le procès-verbal d'audience, qu'il a plaidé coupable d'avoir pris part à l'attaque qui a été menée à MIBIRIZI contre les Tutsi qui y avaient cherché refuge, attaque qui avait été organisée par NDAGIJIMANA Pacôme et BANDETSE Edouard et au cours de laquelle ils ont utilisé des pierres pour se battre avec les victimes, l'intéressé ayant reconnu qu'il portait les pierres dont ils devaient se servir dans les combats ;

Constate qu'il a également reconnu devant la juridiction du premier degré qu'après cette attaque au cours de laquelle ils ont utilisé des pierres, il s'est rendu à l'hôpital de MIBIRIZI dans le but de piller de la farine, mais que son plan a été perturbé par une attaque qui y a été menée au même moment sous la direction de BANDETSE, qu'on lui a donné l'ordre d'aider les membres de ladite attaque et que, au lieu de piller, il a pris part aux tueries des Tutsi qui se trouvaient dans cet hôpital, précisant qu'il a été particulièrement chargé d'encercler l'hôpital pour éviter toute fuite, que AHISHAKIYE Emmanuel a reconnu qu'ils ont emmené de cet hôpital les nommés Marcel, BAYIRO, BIZIMANA Casimir, GASEKE, NZEYIMANA Aloys et NZEYIMANA Ildephonse qu'ils ont conduits auprès d'un tuyau d'eau où ils les ont tués, et que le médecin RWAMUKWAYA Charles a lui aussi été tué à ce moment ;

Constate que qu'il a plaidé coupable d'avoir participé à l'attaque qui a été menée chez Mathias HITIMANA en provenance de CYATO et au cours de laquelle ce dernier a été tué, cette attaque ayant également fait d'autres victimes à savoir BIZIMANA François et NGIRUWONSANGA Déo, que l'intéressé a, au cours de cette attaque, intercepté les victimes pour les empêcher de s'échapper, qu'il a également reconnu avoir fait partie d'un groupe de malfaiteurs qui était basé au lieu dénommé NGORO et qui a tué GATOKI, et avoir pris part à une autre attaque au cours de laquelle quatre chèvres et deux petites chèvres ont été pillées ;



Constate que AHISHAKIYE n'a été soumis à aucune contrainte pour avouer sa participation aux attaques, et que par ailleurs, ses coauteurs tels que HABİYAREMYE Herman, HABİYAREMYE Claude (son petit frère) et d'autres confirment qu'il a effectivement participé à ces attaques ;

Constate que l'intéressé est coupable de l'assassinat des personnes qui ont trouvé la mort à l'hôpital de MIBIRIZI car il faisait partie de l'attaque au cours de laquelle elles ont été tuées, qu'il s'est joint aux tueurs mais sans préméditation car son intention était de piller de la farine, qu'il est également coupable de l'assassinat de Mathias HITIMANA, BIZIMANA François, et NGIRUWONSANGA Déo car il s'est intentionnellement joint aux tueurs, qu'il est coupable de tentative d'assassinat des personnes qui avaient cherché refuge à la paroisse MIBIRIZI car il a participé à l'attaque qui a été menée contre elles en utilisant des pierres mais qui n'a pas atteint son objectif à cette date, qu'il est coupable de l'assassinat de GATOKI car il s'est joint aux tueurs qui l'ont recherché et l'ont découvert dans un trou où il se cachait et l'ont tué, qu'il est également coupable de pillage de bétail et de violation de domicile ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge car rien ne démontre qu'une association ayant des dirigeants connus a été créée, dès lors que les attaques auxquelles il a pris part étaient composées de différentes personnes qui se retrouvaient ensemble pour rechercher les Tutsi compte tenu de l'endroit où ils se trouvaient ;

Constate que l'infraction de destruction de maisons n'est pas également établie à sa charge faute de preuves ;

### 34<sup>ème</sup> feuillet

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate que les infractions d'assassinat et de meurtre que AHISHAKIYE Emmanuel a commis sont en concours matériel et avaient pour but d'exterminer les Tutsi, qu'il est ainsi coupable du crime de génocide ;

Constate que tant au premier degré qu'en appel, l'intéressé a fait une description détaillée des attaques auxquelles il a pris part et de sa part de responsabilité, qu'il a indiqué l'identité de ceux qui dirigeaient ces attaques et de ses coauteurs, celle des victimes et de ceux qui les ont tuées en particulier, ainsi que les endroits où les cadavres des victimes ont été enterrés, et qu'il a présenté ses excuses tant devant la juridiction inférieure qu'au degré d'appel, que sa procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses remplit les conditions exigées par l'article 54 de la loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, qu'elle doit ainsi être acceptée ;

Constate que les infractions de meurtre et d'assassinat qu'il a commises le range chacune dans la deuxième catégorie 2,1° des personnes que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, que les actes de pillage des animaux domestiques le range dans

la troisième catégorie de personnes qui se sont rendues coupables des infractions contre les biens tel que prévu par l'article 51 de la Loi ci-haut mentionnée ;

Constate que l'article 73,3° dispose que les prévenus de la deuxième catégorie qui ont présenté leurs aveux, plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses avant que la Juridiction Gacaca de la Cellule ne dresse la liste des auteurs des infractions de génocide, encoure une peine d'emprisonnement allant de (7) à douze (12) ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général, que l'article 77 de la présente loi précise que lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue pour ladite catégorie ;

Constate que AHISHAKIYE Emmanuel a présenté ses aveux avant que la Juridiction Gacaca de Cellule le mette sur la liste des auteurs des infractions de génocide qui les rangent dans la deuxième catégorie, qu'il doit ainsi être puni du maximum de la peine prévue pour les accusés de la deuxième catégorie qui sont en aveu, car 'il s'agit d'un concours matériel d'infractions tel qu'expliqué plus haut ;

Constate que BIZIMANA Modeste a interjeté appel parce qu'il croyait que c'était une obligation, et qu'il s'est finalement désisté de son appel, mais que le Ministère Public maintient son appel qu'il a interjeté contre la peine de 12 ans (SIC) à laquelle le prévenu a été condamné ;

Constate que le désistement d'appel de BIZIMANA Modeste ne signifie pas que l'appel ne doit pas être examiné au fond dès lors que, hormis que

### 35<sup>ème</sup> feuillet

le Ministère Public a interjeté appel contre la peine qui a été prononcée à sa charge , le procès pénal est régi par des règles d'ordre public, l'une des conséquences de ce principe étant que si la juridiction est régulièrement saisie, que ce soit au premier degré ou d'appel, le désistement des parties, que ce soit le Ministère Public ou l'appelant, ne peut pas faire obstacle à ce que la juridiction examine le fond de l'affaire ;

Constate que selon la doctrine, réserve faite de la vérification de sa compétence, la juridiction de jugement, une fois saisie, ne peut se dessaisir de l'affaire que par une décision sur le fond » (Gaston Stefani et Cie, Procédure pénale, 16<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 1996 n° 671, p.682) ; que pour ces deux motifs, l'appel de BIZIMANA ainsi que celui du Ministère Public doivent faire l'objet d'une décision sur le fond ;

Constate que tel que cela apparaît au 42<sup>ème</sup> feuillet de la copie du jugement dont appel ainsi que dans le procès-verbal d'audience, BIZIMANA a plaidé coupable d'avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle BUTURO et NSENGUMUREMYI Benoît ont été tués par Félix et Gaëtan, l'intéressé ayant à cette occasion emporté la veste de NSENGUMUREMYI Benoît, d'avoir fait partie d'une bande de gens qui a roué Frodouard de coups qui ont entraîné sa mort, d'avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle MUGENGA a été tué, et à celle au cours de laquelle BURAYOBERA François a été tué à coup de lance par RUGESHO, qu'il reconnaît également avoir violé les domiciles d'autrui ;

Constate que BIZIMANA Modeste n'a pas été soumis à la contrainte pour reconnaître sa participation dans les attaques, qu'il est ainsi coupable de l'infraction d'assassinat de BUTURO,

NSENGUMUREMYI Benoît et MUGENGA, que ces infractions ont été commises dans les circonstances de temps et de lieux différentes ;

Constate que l'intéressé est coupable de l'infraction de coups portés sur la personne de Frodouard et ayant entraîné sa mort et de celle de violation de domicile ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge car rien ne démontre qu'une association ayant des dirigeants connus a été créée, dès lors que les attaques auxquelles il a pris part étaient composées de différentes personnes qui se retrouvaient ensemble pour rechercher les Tutsi compte tenu de l'endroit où ils se trouvaient ;

Constate que l'infraction de destruction de maison n'est pas établie à sa charge car aucune preuve tangible n'a pas été rapportée à sa charge ;

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate que les infractions d'assassinat et de coups ayant entraîné la mort sont en concours matériel, et qu'elles ont été commises dans le but d'exterminer les Tutsi, qu'il est pour ainsi coupable du crime de génocide ;

Constate que tant au premier degré qu'en appel, l'intéressé a fait une description détaillée des attaques auxquelles il a pris part et de sa part de responsabilité, qu'il a indiqué l'identité de ceux qui dirigeaient ces attaques et de ses coauteurs, celle des victimes et de ceux qui les ont tuées en particulier, la personne qui a été rouée de coups et l'auteur de cette infraction

### **36<sup>ème</sup> feuillet**

en particulier, qu'il a parlé des biens qu'ils ont pillés, et qu'il a présenté ses excuses tant devant la juridiction inférieure qu'au degré d'appel, que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses remplit les conditions exigées par l'article 54 de la loi organique supra citée, qu'elle doit ainsi être acceptée ;

Constate que les infractions d'assassinat et de coups ayant entraîné la mort le range chacune dans la catégorie 2,1<sup>o</sup> des personnes que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, que l'acte de pillage d'une veste le range dans la troisième catégorie de personnes ayant commis des infractions contre les biens tel que prévu par l'article 51 de la Loi organique ci-haut citée ;

Constate que l'article 73,3<sup>o</sup> de la Loi organique ci-haut mentionnée dispose que les prévenus relevant de la 2<sup>ème</sup> catégorie qui ont présenté leurs aveux, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses avant que la Juridiction Gacaca de Cellule ne dresse la liste des auteurs des infractions de génocide encourrent une peine d'emprisonnement allant de (7) à (12) ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général, tandis que l'article 77 de la présente loi dispose que lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue par ladite catégorie ;

Constate que BIZIMANA Modeste a présenté ses aveux avant que la Juridiction Gacaca de Cellule le mette sur la liste des personnes qui se sont rendues coupables des infractions les rangeant dans la deuxième catégorie, qu'il doit ainsi être puni du maximum de la peine prévue pour les prévenus qui ont présenté leurs aveux pour des infractions les classant dans la deuxième catégorie, car elles sont en concours réel tel qu'il a été expliqué ;

Constate que HABİYAREMYE Claude a interjeté appel au motif que, malgré qu'il ait expliqué sa part de responsabilité dans les massacres et qu'il en ait présenté ses excuses, le Tribunal a passé outre et l'a condamné à la peine lourde de 20 ans d'emprisonnement ;

Constate qu'il a plaidé coupable devant la juridiction du premier degré d'avoir pris part à l'attaque qui a été menée contre les Tutsi qui avaient cherché refuge à la paroisse MIBIRIZI quand ils ont utilisé des pierres contre leurs victimes, à celle au cours de laquelle HITIMANA, François BURAYOBERA et NGIRUWONSANGA Déo ont été tués, ainsi qu'à celle au cours de laquelle Evariste GATOKI a été tué, que toutes ces attaques ont eu lieu dans des circonstances de temps et de lieux différentes ;

Constate qu'au cours de l'audience devant la juridiction du premier degré, l'intéressé a reconnu avoir participé à une attaque dont les membres ont commis un pillage chez HITIMANA et ont détruit la maison de RWASANGABO ;

Constate que HABİYAREMYE Claude n'a pas été soumis à la contrainte pour reconnaître sa participation dans les attaques auxquelles il a pris part, que ses coauteurs, notamment AHISHAKIYE Emmanuel (son grand frère) et d'autres, affirment qu'il faisait partie de ces attaques ;

Constate que les infractions d'assassinat de Mathias HITIMANA, BIZIMANA François et NGIRUWONSANGA Déo sont établies à sa charge car il s'est intentionnellement joint aux tueurs, qu'il est aussi coupable de tentative d'assassinat des personnes qui avaient trouvé refuge à la paroisse MIBIRIZI car il faisait partie de l'attaque qui avait l'intention de les tuer le jour où ils les ont attaqués à l'aide des pierres, mais que leur objectif n'a pas été atteint à cette date, qu'il est également coupable de l'assassinat de GATOKI car il

**37<sup>ème</sup> feuillet**

s'est joint aux tueurs qui l'ont pourchassé et l'ont tué après l'avoir déniché d'un trou où il se cachait, que le prévenu est également coupable de pillage d'animaux domestiques et de violation de domicile ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge car rien ne démontre qu'une association ayant des dirigeants connus a été créée, dès lors que les attaques auxquelles il a pris part étaient composées de différentes personnes qui se retrouvaient ensemble pour rechercher les Tutsi compte tenu de l'endroit où ils se trouvaient ;

Constate que l'infraction de destruction de maisons n'est pas établie à sa charge faute de preuves ;

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate que les infractions d'assassinat et de meurtre que HABIYAMBERE Claude a commises sont en concours matériel et avaient pour but d'exterminer les Tutsi, qu'il est ainsi coupable du crime de génocide ;

Constate que tant au premier degré qu'en appel, l'intéressé a fait une description détaillée des attaques auxquelles il a pris part et de sa part de responsabilité, qu'il a indiqué l'identité de ceux qui dirigeaient ces attaques et de ses coauteurs, celle des victimes et de ceux qui les ont tuées en particulier, ainsi que l'endroit où ils ont enterré les cadavres, qu'il a parlé des biens qu'ils ont pillés, et qu'il a présenté ses excuses tant devant la juridiction inférieure qu'au degré d'appel, que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses remplit les conditions exigées par l'article 54 de la loi organique supra citée, qu'elle doit ainsi être acceptée ;

Constate les infractions d'assassinat et de meurtre qu'il a commises le range chacune dans la catégorie 2,1° des personnes que les actes criminels ou de participation criminelles rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, que l'acte de pillage d'animaux domestiques le range quant à lui dans la troisième catégorie des personnes ayant commis les infractions contre les biens tel que prévu par l'article 51 de la Loi organique ci-haut mentionnée ;

Constate que l'article 73,3° de la Loi organique ci-haut mentionnée dispose que les prévenus relevant de la 2<sup>ème</sup> catégorie qui ont présenté leurs aveux, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses avant que la Juridiction Gacaca de Cellule ne dresse la liste des auteurs des infractions de génocide encourrent une peine d'emprisonnement allant de (7) à (12) ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général, que l'article 77 de la présente loi dispose lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue par ladite catégorie ;

Constate que HABIYAREMYE Claude a présenté ses aveux avant que la Juridiction Gacaca de Cellule le mette sur la liste des personnes qui se sont rendues coupables des infractions constitutives du crime de génocide le rangeant dans la deuxième catégorie, qu'il doit ainsi être puni du maximum de la peine prévue pour les prévenus qui ont présenté leurs aveux pour des infractions les classant dans la deuxième catégorie, car elles sont en concours réel tel qu'il a été expliqué ;

**38<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que HABIYAREMYE Herman a interjeté appel au motif que, ayant avoué depuis son interrogatoire par le Ministère Public, et ayant présenté ses excuses, le Tribunal n'en a pas tenu compte et l'a condamné à la peine de mort ;

Constate qu'il a plaide coupable d'avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle BAKUZEYEZU et BIZINDORI ont été tués après avoir été emmenés du domicile de son grand frère HABYARIMANA Adrien, avoir fait partie d'un groupe qui a tué GATOKI Félicien quand ils l'ont croisé en chemin, avoir fait partie d'un bande qui a tué deux femmes originaires de MUNYINYA dont il ne connaît pas les noms parmi lesquelles se trouvait la belle-fille de MAFURA, avoir pris part à l'assassinat d'un homme nommé KIRONGI, avoir eu une part de responsabilité dans l'assassinat de trois personnes qui ont été dénichées dans le plafond de la paroisse de MIBIRIZI à savoir NJABUKA, RWAMITARI et MASUKA, quand ils s'étaient

rendus là pour enterrer les personnes qui avaient été tuées au cours d'une attaque en provenance de BUGARAMA qui était dirigée par YUSUFU MUNYAKAZI, avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle une personne dont il ne connaît pas le nom a été tuée, avoir pris part à l'attaque qui a été menée à l'hôpital de MIBIRIZI au cours de laquelle Marcel, BAYIRO, BIZIMANA Camille, GASEKE, NZEYIMANA Aloys et NZEYIMANA Ildephonse ont été tués, l'intéressé ayant pillé du lait à cette occasion, avoir fait partie de la bande qui a tué CASTORI, et avoir pillé les briques de KAREMERA Herman et participé à l'incendie de la maison de UHORANINGABO ;

Constate que HABİYAREMYE Herman n'a pas été soumis à une quelconque contrainte pour reconnaître sa responsabilité dans les attaques auxquelles il a pris part, et ses coauteurs dans quelques unes de ces attaques, notamment celle qui a été menée chez Adrien HABYARIMANA, tel que MUNYANKINDI Prosper et d'autres, affirment que l'intéressé faisait partie des dites attaques ;

Constate que HABİYAREMYE Herman est coupable de l'assassinat des personnes qui ont été tuées à l'hôpital de MIBIRIZI car il faisait partie de l'attaque au cours de laquelle ces crimes ont été commis, que l'intéressé est aussi coupable de l'assassinat de BAKUZEYEZU, BIZINDORI Aloys, NJABUKA, MASUKA, RWAMITARI Marcel, BAYIRO, BIZIMANA Camille, GASEKE, NZEYIMANA Aloys, NZEYIMANA Ildephonse et GASTORI, et de l'assassinat de deux femmes originaires de MUNYINYA ainsi que d'autres personnes dont les noms sont inconnus, qu'il est également coupable de pillage de farine et de briques, de violation de domicile et d'incendie de maison ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge car rien ne démontre qu'une association ayant des dirigeants connus a été créée, dès lors que les attaques auxquelles il a pris part étaient composées de différentes personnes qui se retrouvaient ensemble pour rechercher les Tutsi compte tenu de l'endroit où ils se trouvaient ;

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate que les crimes d'assassinat et de meurtre que HABİYAREMYE Herman a commis sont en concours matériel car il les a commis dans des circonstances de temps et de lieux différentes et avaient pour but d'exterminer les Tutsi, qu'il est ainsi coupable du crime de génocide ;

Constate que tant au premier degré qu'en appel, l'intéressé a fait une description détaillée des attaques auxquelles il a pris part et de sa part de responsabilité, qu'il a indiqué l'identité de ceux qui dirigeaient ces attaques et de ses coauteurs, celle des victimes et de ceux qui les ont tuées en particulier, ainsi que l'endroit où ils ont enterré les cadavres, qu'il a parlé des biens qu'ils ont pillés, et qu'il a présenté ses excuses tant

**39<sup>ème</sup> feuillet**

devant la juridiction inférieure qu'au degré d'appel, que sa procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses remplit les conditions exigées par l'article 54 de la loi organique supra citée, qu'elle doit ainsi être acceptée ;

Constate que les crimes de meurtre et d'assassinat que l'intéressé a commis en participant dans les attaques ou dans des groupes, à cause du zèle qui l'a caractérisé quand il débusquait, interceptait, frappait et tuait les personnes recherchées, zèle qui a fait de lui un tueur de renom, le rangent dans la catégorie 1,3° tel que prévu par l'article 51 de la Loi organique ci-haut mentionnée ;

Constate que l'article 72 alinéa 2 de la Loi organique supra citée dispose que les prévenus de la première catégorie qui ont recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses encourent une peine d'emprisonnement allant de vingt cinq (25) à trente (30) ans au maximum, que l'article 77 de cette Loi organique dispose quant à lui que lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue pour ladite catégorie, que l'article 52 de la même Loi organique dispose que les personnes en position d'autorité au niveau du Secteur et de la Cellule au moment du génocide sont classées dans la catégorie correspondant aux infractions qu'elles ont commises, mais que leur qualité les expose à la peine la plus sévère prévue pour les prévenus se trouvant dans la même catégorie ;

Constate que HABİYARAMYE Herman était le responsable de cellule au moment où il a commis le crime de génocide, qu'il a présenté ses aveux, que ces infractions sont en concours matériel, qu'il doit par conséquent être puni de la peine la plus sévère prévue pour les prévenus qui ont présenté leurs aveux pour les infractions les classant dans la première catégorie ;

Constate que KAYIBANDA Frédéric a interjeté appel au motif qu'il a plaidé coupable devant la juridiction du premier degré mais que celle-ci n'en a pas tenu compte et l'a condamné à la peine de 25 ans d'emprisonnement ;

Constate que KAYIBANDA Frédéric a plaidé coupable devant la juridiction du premier degré d'avoir pris part à l'assassinat de Jean SHIRUBWIKO qui a été tué à NYAGATAKA à coups de massue, avoir fait partie d'une attaque au cours de laquelle MUNYANSHOZA Denis ( que le prévenu a personnellement tué à GATAKA à coups de massue), GAKENE et NSABIMANA Emile ont été tués, l'intéressé ayant reconnu avoir fait partie de l'attaque qui a été menée au domicile de MUJYAKERA au cours de laquelle NSABIMANA Emile a été tué, qu'il reconnaît avoir pris part à l'attaque qui a été menée chez HABİYARIMANA Adrien au cours de laquelle BAKUZEYEZU et BIZINDORI Aloys ont été tués, qu'il reconnaît aussi sa part de responsabilité dans la mort de BURAYOBERA François car il faisait partie de l'attaque au cours de laquelle ce dernier a été tué ;

Constate que KAYIBANDA Frédéric n'a pas été soumis à une quelconque contrainte pour reconnaître sa responsabilité dans les attaques auxquelles il a pris part, que ses coauteurs tel que HABİYAREMYE Herman et d'autres affirment qu'il faisait partie desdites attaques ;

Constate qu'il est coupable de l'assassinat de MUNYANSHOZA, GAKENE, SHIRUBWIKO, BAKUZEYEZU, BIZINDORI Aloys et NSABIMANA Emile car il faisait partie des attaques au cours desquelles ces personnes ont été tuées et qu'il a lui-même tué certaines d'entre elles ;

**40<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge car rien ne démontre qu'une association ayant des dirigeants connus a été créée, dès lors que les attaques

auxquelles il a pris part étaient composées de différentes personnes qui se retrouvaient ensemble pour rechercher les Tutsi compte tenu de l'endroit où ils se trouvaient ;

Constate que l'infraction de destruction de maisons n'est pas établie à sa charge faute de preuves ;

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate que les infractions d'assassinat que KAYIBANDA Frédéric a commis sont en concours matériel car qu'il les a commises dans différentes circonstances de temps et de lieux et que l'intention était d'exterminer les Tutsi, qu'il est pour ainsi coupable du crime de génocide ;

Constate que tant au premier degré qu'en appel, l'intéressé a fait une description détaillée des attaques auxquelles il a pris part et de sa part de responsabilité, qu'il a indiqué l'identité de ceux qui dirigeaient ces attaques et de ses coauteurs, celle des victimes et de ceux qui les ont tuées en particulier, ainsi que l'endroit où ils enterré les cadavres, qu'il a parlé des biens qu'ils ont pillés, et qu'il a présenté ses excuses tant devant la juridiction inférieure qu'au degré d'appel, que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses remplit les conditions exigées par l'article 54 de la loi organique supra citée, qu'elle doit ainsi être acceptée ;

Constate que les infractions d'assassinat qu'il a commis le rangent chacune dans la catégorie 2,1° des personnes que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, tel que prévu par l'article de la Loi organique ci-haut citée ;

Constate que l'article 73,3° de la Loi organique ci-haut mentionnée dispose que les prévenus relevant de la 2<sup>ème</sup> catégorie qui ont présenté leurs aveux, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses avant que la Juridiction Gacaca de cellule ne dresse la liste des auteurs des infractions de génocide encourrent une peine d'emprisonnement allant de (7) à (12) ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général, que l'article 77 de cette Loi organique dispose que lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue par ladite catégorie ;

Constate que KAYIBANDA Frédéric a présenté ses aveux avant que la Juridiction Gacaca de cellule le mette sur la liste des personnes qui se sont rendues coupables des infractions constitutives du crime de génocide les rangeant dans la deuxième catégorie, qu'il doit ainsi être puni du maximum de la peine prévue pour les prévenus qui ont présenté leurs aveux pour des infractions les classant dans la deuxième catégorie car elles sont en concours réel tel qu'il a été expliqué ;

Constate que MAGAYANE a interjeté appel au motif que le Tribunal l'a reconnu coupable alors qu'il est innocent ;

Constate que MAGAYANE a plaidé non coupable en rejetant toute part de responsabilité dans les événements qui se sont déroulés à MIBIRIZI, dans l'assassinat de NSABIMANA Jacques, RWIGA



**41<sup>ème</sup> feuillet**

Jean Marie et KAYIBANDA Ildephonse, et en niant avoir brûlé la maison de SEBASHI Dominique ;

Constate que tous ses coaccusés qui sont en aveu affirment qu'ils ne l'ont pas vu dans les attaques, que MBYAYINGABO Emmanuel le décharge en disant qu'il n'a aucune part de responsabilité dans la mort de RWIGA Jean Marie, que BIZIMANA Modeste le disculpe de l'assassinat de BURAYOBERA François, que NKURUNZIZA Théoneste le décharge en affirmant qu'il connaît les circonstances dans lesquelles les maisons de SEBASHI ont été incendiées, et que MAGAYANE n'y a pas pris part ;

Constate que le Ministère n'a pas rapporté des preuves palpables à charge de MAGAYANE du chef des infractions pour lesquelles il est poursuivi, qu'il est par conséquent innocent ;

Constate que MBYAYINGABO Emmanuel a interjeté appel au motif que la juridiction du premier degré a statué sur de nouveaux chefs d'accusation tel que celui d'avoir violé MUSANIWABO Aurèlie, qu'il n'a pas bénéficié du temps suffisant pour présenter sa défense, et que malgré qu'il ait plaidé coupable des infractions qu'il a commises, le Tribunal n'en a pas tenu compte et l'a condamné à la peine lourde d'emprisonnement à perpétuité ;

Constate que l'intéressé a plaidé non coupable devant la juridiction du premier degré du viol de MUSANIWABO Aurèlie, que le moyen de défense selon lequel il aurait été contraint à présenter sa défense sur cette accusation est sans fondement dès lors qu'il avait le droit au silence ;

Constate que MBYAYINGABO Emmanuel a plaidé coupable d'avoir fait partie de l'attaque qui a été menée chez Adrien HABYARIMANA au cours de laquelle BAKUZEYEZU et BIZINDORI Aloys ont été tués par NYAMINANI Frédéric et MAJORO en leur tranchant les têtes, celle au cours de laquelle MUSHINZIMANA Jean Marie a été tué par NYAMINANI Frédéric en lui tranchant la tête, qu'il a reconnu qu'il est allé à la paroisse de MIBIRIZI dans le couvent des sœurs de la congrégation ABIZERAMARIYA quand ils avaient été invités à enterrer les victimes qui avaient été tuées au cours de l'attaque qui était dirigée par YUSUFU, et que MASUKA, NJABUKA et RWAMUTARI ont été tués par NYAMINANI Frédéric, BARUGWENE Edouard et GITOKI Lucien après qu'ils venaient d'être découverts par MAJORO dans le plafond où ils se cachaient, qu'il a également avoué avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle AHISHAKIYE Frodouard a été tué par MAJORO et Dominique, qu'il a expliqué qu'il s'est rendu à l'endroit où BURAYOBERA a été tué après que ce crime avait été commis, qu'il reconnaît avoir fait partie du groupe de gens qui ont tué SINDAYIGAYA Laurent, en précisant que ce dernier a été tué par NZAMWITA Tharcisse ;

Constate que MBYAYINGABO Emmanuel est coupable du crime d'assassinat de BAKUZEYEZU, BIZINDORI Aloys, NJABUKA, MUSHINZIMANA Jean Marie, AHISHAKIYE Frodouard et SINDAYIGAYA Laurent car il a pris part aux attaques au cours desquelles ils ont été tués, et qu'il avait la même intention que ceux qui les ont tués, qu'il est également coupable de l'infraction de violation de domicile ;

Constate que MBYAYINGABO Emmanuel n'est pas coupable de l'assassinat de MASUKA, RWAMITARI et NJABUKA car il apparaît qu'il ne fait pas partie de ceux qui les ont tués et qu'il est allé à la paroisse MIBIRIZI pour l'enterrement des victimes qui y avaient été tuées,

qu'il n'avait ainsi pas la même intention que ceux qui ont découvert ces victimes dans le plafond où elles se cachaient et les ont tuées ;

Constate que MBYAYINGABO Emmanuel n'est pas coupable de l'infraction de viol de MUSANIWABO Aurèlie car NYIRAMBARUBUKEYE Languide qui a été présentée

**42<sup>ème</sup> feuillet**

comme témoin par MUSANIWABO Languide devant la juridiction du premier degré a souligné que MUSANIWABO Aurèlie est passé chez elle lorsqu'elle apportait à manger aux gens qui avaient cherché refuge à NYARUSHISHI et qu'elle était avec son mari, qu'elle lui a demandé de lui donner à manger et de la loger pour la nuit, qu'elle précise que le lendemain, elle s'est lavée et est partie, que ce témoin n'a pas parlé du viol ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge car rien ne démontre qu'une association ayant des dirigeants connus a été créée, dès lors que les attaques auxquelles il a pris part étaient composées de différentes personnes qui se retrouvaient ensemble pour rechercher les Tutsi compte tenu de l'endroit où ils se trouvaient ;

Constate que l'infraction de destruction de maisons n'est pas établie à sa charge faute de preuves ;

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate que les infractions d'assassinat que MBYAYINGABO Emmanuel a commises sont en concours matériel car il les a commises dans des circonstances de temps et de lieux différentes et qu'elles visaient l'extermination des Tutsi, qu'il est ainsi coupable du crime de génocide ;

Constate que tant au premier degré qu'en appel, l'intéressé a fait une description détaillée des attaques auxquelles il a pris part et de sa part de responsabilité, qu'il a indiqué l'identité de ceux qui dirigeaient ces attaques et de ses coauteurs, celle des victimes et de ceux qui les ont tuées en particulier, ainsi que l'endroit où ils ont enterré les cadavres, qu'il a parlé des biens qu'ils ont pillés, et qu'il a présenté ses excuses tant devant la juridiction inférieure qu'au degré d'appel, que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses remplit les conditions exigées par l'article 54 de la loi organique supra citée, qu'elle doit ainsi être acceptée ;

Constate que les infractions d'assassinat qu'il a commises le rangent chacune dans la catégorie 2,1° des personnes que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, tel que prévu par l'article 51 de la Loi organique ci-haut mentionnée ;

Constate que l'article 73,3° de la Loi organique ci-haut mentionnée dispose que les prévenus relevant de la 2<sup>ème</sup> catégorie qui ont présenté leurs aveux, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses avant que la Juridiction Gacaca de cellule ne dresse la liste des auteurs des infractions de génocide encourent une peine d'emprisonnement allant de (7) à (12) ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est

commué en prestation de travaux d'intérêt général, que l'article 77 de la même Loi organique dispose lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue par ladite catégorie ;

Constate que MBYAYINGABO Emmanuel a présenté ses aveux avant que la Juridiction Gacaca de Cellule le mette sur la liste des personnes qui se sont rendues coupables des infractions constitutives du crime de génocide qui les rangent dans la deuxième catégorie, qu'il doit ainsi être puni du maximum de la peine prévue pour les prévenus qui ont présenté leurs aveux pour des infractions les classant dans la deuxième catégorie car elles sont en concours matériel tel qu'il a été expliqué ;

#### 43<sup>ème</sup> feuillet

Constate que MUNYANKINDI Prosper alias MUTAMA a interjeté appel au motif que la juridiction inférieure a refusé d'entendre les témoins qu'il avait cités à sa décharge alors qu'ils avaient comparu, que l'appelant a plaidé non coupable et a reconnu uniquement qu'il était à la paroisse MIBIRIZI lorsqu'ils sont allés enterrer les victimes qui avaient été tuées lors de l'attaque qui y a été menée en provenance de BUGARAMA sous la direction de YUSUFU ;

Constate que ceux qui ont pris part à l'attaque qui a été menée chez Adrien HABYARIMANA et au cours de laquelle BAKUZEYEZU et BIZINDOLI Aloys ont été tués, notamment HABİYAREMYE Herman et NIYONZIMA Védaste, affirment que l'intéressé était avec eux, que ceux qui ont participé à l'attaque qui a eu lieu à KABUYE et au cours de laquelle Jean GATERA et Godefroid ont été tués, tel que NKURUNZIZA Théoneste, le mettent en cause eux aussi, que toutes ces affirmations sont confirmées par le témoin UWIZEYE Yvonne, MUNYANKINDI Prosper alias MUTAMA étant resté en défaut de rapporter une preuve palpable pouvant expliquer pourquoi les déclarations de tous ceux qui le mettent en cause concordent ;

Constate que les déclarations de MUNYANKINDI Prosper ne sont pas crédibles dès lors qu'il a voulu démontrer que son grand frère, le conseiller NDAGIJIMANA Pacôme, n'a pas eu de part de responsabilité dans les tueries et qu'il en est faussement accusé parce qu'il n'est plus en vie, alors que dans sa défense, le concerné a déclaré que le conseiller Pacôme l'a conduit par force à la paroisse MIBIRIZI ;

Constate que les preuves fournies par le Ministère Public démontrent absolument que MUNYANKINDI Prosper est coupable du crime d'assassinat de BAKUZEYEZU, BIZINDORI, GATERA Jean et Godefroid car il faisait partie des attaques au cours desquelles ces victimes ont été tuées et qu'il avait la même intention que les tueurs ;

Constate que MUNYANKINDI Prosper n'est pas coupable de l'assassinat de MASUKA, RWAMITARI et NJABUKA dont il est poursuivi par le Ministère Public, car il apparaît qu'il ne figure pas parmi ceux qui ont tué ces victimes, et qu'il s'est rendu à la paroisse MIBIRIZI dans le but d'enterrer les victimes, qu'il n'avait ainsi pas la même intention que ceux qui ont découvert et tué les victimes qu'ils ont sorties du plafond où elles se cachaient ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge car rien ne démontre qu'une association ayant des dirigeants connus a été créée, dès lors que les attaques auxquelles il a pris part étaient composées de différentes personnes qui se retrouvaient ensemble pour rechercher les Tutsi compte tenu de l'endroit où ils se trouvaient ;

Constate qu'il n'est pas coupable de l'infraction de destruction de maisons faute de preuves tangibles à sa charge ;

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate que les infractions d'assassinat qui ont été commises par MUNYANKINDI Prosper sont en concours matériel car elles ont été commises dans des circonstances de temps et de lieux différentes et ce, dans le but d'exterminer les Tutsi, qu'il est ainsi coupable du crime de génocide ;

Constate que les infractions d'assassinat qu'il a commises le rangent chacune dans la catégorie 2,1° des auteurs d'homicides volontaires ou autres atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort tel que prévu par l'article 51 de la Loi organique citée précédemment ;

#### 44<sup>ème</sup> feuillet

Constate que l'article 73 1°, de la Loi organique mentionnée précédemment dispose que les prévenus de la deuxième catégorie qui n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité de repentir et d'excuses, ou ceux qui ont recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité de repentir et d'excuses mais dont la procédure a été rejetée encourent la peine d'emprisonnement de vingt cinq ans (25) à trente ans (30), tandis que l'article 77 de cette Loi organique dispose que lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue pour ladite catégorie ;

Constate que MUNYANKINDI Prosper a plaidé non coupable des crimes dont il est poursuivi alors qu'ils sont établis à sa charge, que la juridiction inférieure l'a condamné à la peine de vingt ans d'emprisonnement (20), mais que le Ministère Public qui a interjeté appel contre cette décision et requiert à sa charge la peine de douze ans d'emprisonnement (12) (SIC) qui est inférieure à celle à laquelle il a été condamné, que le fait que MUNYANKINDI Prosper ayant lui aussi relevé appel de cette peine, il ne peut pas être condamné à une peine supérieure à celle qui a fait l'objet de son appel ;

Constate que le motif invoqué par MURWANASHYAKA Athanase dans son appel est que la juridiction inférieure l'a condamné à une peine lourde de quinze ans (15) alors qu'il a suivi la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses, qu'il a plaidé coupable des infractions qu'il a commises et fourni des explications sur les faits qu'il n'a pas commis tel que cela apparaît aux 36<sup>ème</sup> et 37<sup>ème</sup> feuillets de la copie du jugement attaqué, mais que le Tribunal n'en a point tenu compte ;

Constate que devant la juridiction inférieure, le concerné a plaidé coupable en expliquant qu'il a pris part à l'attaque qui a été menée chez BUSHIGO Josaphat et au cours de la quelle NSABIMANA Evariste a trouvé la mort, qu'il a précisé s'être rendu à l'église de MIBIRIZI pour enterrer les victimes qui y avaient été tuées, et qu'il a reconnu avoir participé à la destruction de la maison de KAYIJUKA Eugène ;

Constate que MURWANASHYAKA Athanase n'a été soumis à aucune contrainte pour reconnaître sa participation dans l'attaque ci-haut citée ;

Constate qu'il est coupable de l'assassinat de NSABIMANA Evariste car il reconnaît avoir participé à l'attaque au cours de laquelle cette victime a été tuée ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge car rien ne démontre qu'une association ayant des dirigeants connus a été créée, dès lors que les attaques auxquelles il a pris part étaient composées de différentes personnes qui se retrouvaient ensemble pour rechercher les Tutsi compte tenu de l'endroit où ils se trouvaient ;

Constate que l'infraction de destruction de maison est établie à sa charge car il reconnaît avoir détruit la maison de KAYIJUKA Eugène ;

Constate que le crime d'assassinat de NJABUKA, MASUKA et RWAMITARI qui ont été tués à la paroisse de MIBIRIZI n'est pas établi à sa charge, car, même s'il était présent au moment des faits, il n'avait pas la même intention que leurs tueurs, parce qu'il s'y est rendu pour enterrer les victimes qui avaient été tuées au cours de l'attaque qui était dirigée par YUSUFU ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge car rien ne démontre qu'une association ayant des dirigeants connus a été créée, dès lors que les attaques auxquelles il a pris part étaient composées de différentes personnes qui se retrouvaient ensemble pour rechercher les Tutsi compte tenu de l'endroit où ils se trouvaient ;

#### **45<sup>ème</sup> feuillet**

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate que le crime d'assassinat commis par MURWANASHYAKA Athanase avait pour but d'exterminer les Tutsi, qu'il est ainsi coupable du crime de génocide ;

Constate qu'au premier degré et en appel, le concerné a fourni des détails concernant l'attaque meurtrière dans laquelle il a pris part, en expliquant sa part de responsabilité, et en indiquant l'identité de ceux qui dirigeaient l'attaque, de ses coauteurs, de leur victime ainsi que l'endroit où ils ont mis le corps de la victime, que le concerné a parlé de la maison qu'il a détruite, qu'il s'est repenti et a présenté ses excuses au premier degré et en appel, que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité de repentir et d'excuses est remplie des conditions prévues par l'article 54 de la Loi organique précédemment citée, qu'elle doit ainsi être acceptée ;

Constate que le crime d'assassinat commis par l'intéressé le range dans la catégorie 2,1° des auteurs d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, que l'infraction de destruction de maison le range dans la troisième catégorie, tel que prévu par l'article 51 de la Loi organique précédemment citée ;

Constate que l'article 73,3° de la Loi organique supra citée prévoit que les prévenus de la deuxième catégorie qui ont recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses avant que la Juridiction Gacaca de cellule ne dresse la liste des accusés encourrent la peine de sept ans (7) à douze ans (12) d'emprisonnement, la moitié de la peine devant être passée en prison et l'autre moitié devant être commuée en travaux d'intérêt général, tandis que l'article 75 dispose que les auteurs des infractions contre les biens sont condamnés à la réparation des dommages causés ;

Constate que MURWANASHYAKA Athanase a recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses avant que la Juridiction Gacaca de cellule le mette sur la liste des auteurs du crime de génocide de la deuxième catégorie, qu'il doit ainsi être puni de la peine prévue pour les prévenus en aveu qui relèvent de la deuxième catégorie ;

Constate que la Cour ne peut rien ordonner concernant la réparation dommages causés dès lors qu'aucune partie civile n'a interjeté appel contre les dommages et intérêts qui ont été alloués par la juridiction inférieure ;

Constate que NDAYAMBAJE Joseph a interjeté appel parce que la juridiction inférieure l'a déclaré coupable alors qu'il avait prouvé son innocence tel que cela apparaît du 54<sup>ème</sup> au 57<sup>ème</sup> feuillet de la copie du jugement querellé ;

Constate que NDAYAMBAJE Joseph a plaidé non coupable de toutes les infractions mises à sa charge devant la juridiction inférieure, que celle-ci a affirmé sa culpabilité invoquant que le concerné reconnaît certains faits pour lesquels il est poursuivi, mais que ladite juridiction n'a pas mentionné les faits que le prévenu a reconnu ;

Constate qu'il n'y a pas de preuves tangibles à sa charge pour l'infraction d'avoir participé à l'attaque qui a été menée à RUNYANZOVU et au cours de laquelle, selon le Ministère Public, il portait une massue, ainsi que pour les infractions d'assassinat de RWAMUKWAYA, BAYIRO, KAYIJUKA et GASAKE, d'autant plus que HABIYAREMYE

**46<sup>ème</sup> feuillet**

Hermann le disculpe en affirmant que les victimes dont il est question ont été tuées au cours des attaques auxquelles il a participé à MIBIRIZI mais qu'il n'a pas vu NDAYAMBAJE Joseph, et qu'aucun de ceux qui ont pris part à ces crimes n'a affirmé avoir participé à une attaque avec l'intéressé ;

Constate qu'aux termes de l'article 153 de la Loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant Code de procédure pénale, le doute profite au prévenu, si une instruction aussi complète que possible n'est pas parvenue à lever le doute sur la culpabilité, le prévenu doit être acquitté ;

Constate que le fait que le Ministère Public s'appuie sur le témoignage de NDAYAMBAJE Pierre qui a affirmé que NDAYAMBAJE Joseph a participé à l'assassinat de RWAMUKWAYA, BAYIRO, KAYIJUKA et GASAKE, alors que ceux qui ont une part de responsabilité dans ces crimes ont nié avoir vu le concerné dans ces attaques, crée un doute sérieux sur la présence de NDAYAMBAJE Joseph dans ces attaques, que les infractions qui lui sont reprochées ne sont ainsi pas établies à sa charge ;

Constate que le prévenu n'est pas coupable de l'infraction de destruction de maison faute de preuves à sa charge ;

Constate que NDWANIYE Augustin a interjeté appel au motif que le Tribunal l'a déclaré coupable alors qu'il est innocent, qu'il a plaidé non coupable devant la juridiction inférieure en expliquant qu'il n'a jamais supervisé MPAKANIYE Lazare pour commettre un viol sur MACOZI, et n'a pas participé à l'assassinat de NSABIMANA Gérard, BAKUZEYEZU et BIZINDORI Aloys qui ont été tués au cours de l'attaque qui a été menée chez Adrien HABYARIMANA ;

Constate que la majorité de ceux qui ont reconnu avoir participé aux attaques au cours desquelles NSABIMANA Gérard, BAKUZEYEZU et BIZINDORI Aloys ont été tués, tels que VUMIRIYA Désiré, HABİYAREMYE Hermann, NKURUNZIZA Théoneste, NYAMINANI Frédéric et MAJORO, ainsi que des témoins qui ont été entendus tels que MUNYENGANGO, MUKANDAHUNGA, SAMVURA, GAKUBA et d'autres, le mettent tous en cause, que ses allégations d'un litige entre eux relatif au pillage de chèvre et de cochon, ou de vol de régimes de bananes sont sans fondement, car il ne prouve pas comment ils se sont mis d'accord pour le charger des mêmes faits ;

Constate qu'il est coupable du crime d'assassinat de NSABIMANA Gérard, BAKUZEYEZU et BIZINDORI Aloys, que l'infraction de participation criminelle dans le viol commis par MPAKANIYE Lazare sur MACOZI Appolinarie n'est pas établie à sa charge car le Ministère Public n'en a pas rapporté de preuves tangibles ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge car rien ne démontre qu'une association ayant des dirigeants connus a été créée, dès lors que les attaques auxquelles il a pris part étaient composées de différentes personnes qui se retrouvaient ensemble pour rechercher les Tutsi compte tenu de l'endroit où ils se trouvaient ;

Constate que l'infraction de destruction de maison n'est pas établie à sa charge faute de preuves tangibles ;

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

#### **47<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que les crimes d'assassinat commis par NDWANIYE Augustin avaient pour but d'exterminer les Tutsi, qu'il est ainsi coupable du crime de génocide ;

Constate que les infractions d'assassinat qu'il a commises le range chacune dans la catégorie 2,1°, des auteurs d'homicides volontaires ou d'autres atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, que l'infraction de destruction de maison le range dans la troisième catégorie tel que prévu par l'article 51 de la Loi organique précédemment citée ;

Constate l'article 73,1°, de la Loi organique précédemment citée prévoit que les prévenus relevant de la 2<sup>ème</sup> catégorie visés dans l'article 51,1° et 2° de la dite Loi organique qui n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses encourrent la peine d'emprisonnement allant de vingt cinq (25) à trente ans (30), tandis que l'article 77 alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue pour ladite catégorie ;

Constate que NDWANIYE Augustin a plaidé non coupable tant au premier degré qu'en appel, alors que certaines infractions sont établies à sa charge tel qu'expliqué plus haut, ces infractions établies à sa charge étant en concours matériel car elles ont été commises dans des circonstances de temps et de lieux différentes, qu'il doit ainsi être puni de la peine prévue pour ceux qui sont classés dans la deuxième catégorie et qui n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;

Constate que NGIRINSHUTI Ildebrand a interjeté appel en invoquant qu'il a plaidé coupable au premier degré mais que le Tribunal n'en a pas tenu compte et a prononcé contre lui la peine la plus lourde qui est la peine de mort ;

Constate qu'au premier degré, le concerné a reconnu avoir participé aux attaques aux cours desquelles NSABIMANA Gérard, BAKUZEYEZU et BIZINDORI ont été tués, et qu'il a également participé à la destruction de la maison de Vénuste RUHARA où il a pillé huit tôles dont il a déjà remboursé la contre-valeur ;

Constate qu'il a nié certaines infractions alors qu'il existe des preuves tangibles à sa charge, et notamment celle d'avoir, au cours d'une ronde, tué une victime qui n'a pas été identifiée, deux autres ayant pu s'échapper tel qu'il en a été accusé par NKURUNZIZA Théoneste qu'il n'a pas pu contredire ;

Constate que les infractions d'assassinat de NSABIMANA Gérard, BAKUZEYEZU et BIZINDOLI Aloys sont établies à sa charge car il en a plaidé coupable, ainsi que celles d'assassinat d'une victime qui n'a pas été identifiée et de tentative d'assassinat de deux personnes tel qu'il en a été accusé par NKURUNZIZA Théoneste qu'il n'a pas pu contredire ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge car rien ne démontre qu'une association ayant des dirigeants connus a été créée, dès lors que les attaques auxquelles il a pris part étaient composées de différentes personnes qui se retrouvaient ensemble pour rechercher les Tutsi compte tenu de l'endroit où ils se trouvaient ;

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

#### **48<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que les crimes d'assassinat, de meurtre et de tentative de meurtre commis par NGIRINSHUTI Ildebrand, avaient pour objectif d'exterminer les Tutsi, qu'il est ainsi coupable du crime de génocide ;

Constate que les infractions d'assassinat, meurtre et tentative de meurtre le rangent chacune dans la catégorie 2,1° des auteurs d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, tandis que l'infraction d'incendie d'une maison le range dans la troisième catégorie tel que prévu par l'article 51 de la Loi organique précédemment citée ;

Constate que l'article 73,1° de la Loi organique précédemment citée dispose que les prévenus de la deuxième catégorie évoqués à l'article 51,1° de ladite Loi organique qui ont recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses mais qui a été rejetée, encourent la peine d'emprisonnement allant de vingt cinq (25) à trente (30) ans, tandis que l'article 77 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi organique citée précédemment dispose que lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé la maximum de la peine prévue pour ladite catégorie ;

Constate que tant au premier degré qu'en appel, NGIRINSHUTI Ildebrand a plaidé coupable de certaines infractions, qu'il en a rejeté d'autres qui sont pourtant établies à sa charge tel qu'expliqué plus haut, que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et



d'excuses ne doit pas être reçue et que le concerné doit être puni du maximum de la peine prévue pour ceux qui sont classés dans la deuxième catégorie et dont les aveux ont été rejetés ;

Constate que la Cour ne peut pas se prononcer sur la réparation des dommages causés dès lors que les dommages et intérêts accordés au premier degré n'ont pas fait l'objet d'appel ;

Constate que NIYONZIMA Védaste a interjeté appel au motif que la juridiction inférieure l'a déclaré coupable des infractions qu'il n'a pas commises alors qu'il a plaidé coupable de celles qu'il a commises et en a présenté des excuses, mais que le Tribunal a passé outre et l'a condamné à la peine de mort ;

Constate que devant la juridiction inférieure, NIYONZIMA Védaste a plaidé coupable d'avoir pris part à l'attaque qui a été menée chez Adrien HABYARIMANA et au cours de laquelle BAKUZEYEZU et BIZINDOLI ont été tués, qu'il a avoué avoir été forcé de participer à l'attaque qui a eu lieu à TEBERO au cours de laquelle NSENGUMUREMYI Benoît, RUBANGUKA Augustin et MUGENGA Léonidas ont été tués, à celle au cours de laquelle NKURUNZIZA Védaste a été battu, ainsi qu'à celle qui a emporté MUSHINZIMANA Jean Marie, soutenant y avoir participé passivement ;

Constate que NIYONZIMA Védaste n'a subi aucune contrainte pour reconnaître les attaques auxquelles il a pris part, que ces coauteurs tels que HABYAREMYE Herman, MBYAYINGABO Emmanuel et d'autres confirment sa présence dans ces attaques ;

Constate qu'il est coupable de l'assassinat de BAKUZEYEZU, BIZINDORI, KABYIGU Jean, Canisius, HIRWA, NSENGUMUREMYI Benoît, RUBANGURA Augustin, MUGENGA Léonidas et MUSHINZIMANA car il a collaboré avec les tueurs par préméditation, même si sa part de responsabilité dans les infractions de coups portés à une victime et d'assassinat n'apparaît pas ;

#### 49<sup>ème</sup> feuillet

Constate que les infractions d'assassinat de NSABIMANA Gérard, SHAKAJE Christophe, KAMBANDA Jean BOSCO, KADAFI et RUHARA Vénuste ne sont pas établies à sa charge faute de preuves indiscutables, dès lors que ceux qui ont pris part à l'attaque au cours de laquelle NSABIMANA Gérard a été tué, à l'exemple de NGIRINSHUTI Ildebrand, ne le mettent pas en cause ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge car rien ne démontre qu'une association ayant des dirigeants connus a été créée, dès lors que les attaques auxquelles il a pris part étaient composées de différentes personnes qui se retrouvaient ensemble pour rechercher les Tutsi compte tenu de l'endroit où ils se trouvaient ;

Constate qu'il n'est pas coupable du pillage de tôles, de porc et de bœuf car ceux qui ont participé à l'attaque au cours de laquelle ces actes de pillage ont été commis tels que Azarias NSENGIYUMVA, Désiré VUMIRIYA et NGIRINSHUTI Ildebrand affirment qu'il n'était pas en leur compagnie ;

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate que tant au premier degré qu'en appel, l'intéressé a fait une description détaillée des attaques auxquelles il a pris part et de sa part de responsabilité, qu'il a indiqué l'identité de ceux qui dirigeaient ces attaques et de ses coauteurs, celle des victimes et de ceux qui les ont tuées en particulier, ainsi que les endroits où les cadavres des victimes ont été enterrés, et qu'il a présenté ses excuses tant devant la juridiction inférieure qu'au degré d'appel, que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses remplit les conditions exigées par l'article 54 de la Loi organique portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, qu'elle doit ainsi être acceptée ;

Constate que les infractions d'assassinat qu'il a commises le rangent chacune dans la catégorie 2,1<sup>o</sup> des auteurs d'homicides volontaires ou autres atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, que l'infraction de pillage le range dans la troisième catégorie des personnes qui ont commis les infractions contre les biens, tel que prévu par l'article 51 de la Loi organique supra citée ;

Constate qu'aux termes de l'article 73,3<sup>o</sup> de la Loi organique n<sup>o</sup> 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, les prévenus relevant de la deuxième catégorie qui présentent leurs aveux, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses avant que la Juridiction Gacaca de la cellule ne dresse la liste des auteurs des infractions de génocide, encourrent une peine d'emprisonnement allant de sept à douze ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général, tandis que l'article 77 de cette Loi organique dispose que lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue pour ladite catégorie, alors que l'article 52 dispose quant à lui que les personnes en position d'autorité au niveau du secteur et de la cellule au moment du génocide sont classées

**50<sup>ème</sup> feuillet**

dans la catégorie correspondant aux infractions qu'elles ont commises, mais que leur qualité de dirigeant les expose à la peine la plus sévère prévue pour les prévenus se trouvant dans la même catégorie ;

Constate que NIYONZIMA Védaste était un responsable de cellule, qu'il a recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses avant que la Juridiction Gacaca de cellule l'ait mis sur la liste des accusés de la deuxième catégorie, qu'il doit ainsi être puni du maximum de la peine prévu pour les prévenus que les faits avoués rangent dans la deuxième catégorie, car les infractions qu'il a commises sont en concours matériel ;

Constate que NKURUNZIZA Anastase a relevé appel au motif que la juridiction inférieure l'a condamné à la peine de mort alors qu'il a plaidé coupable, notamment d'avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle BURAYOBERA François, BAKUZEYEZU, BIZINDORI et Casimir ont été tués à TEBERO ;

Constate qu'il a nié avoir participé à l'attaque qui a été menée à KABUYE, alors qu'il est mis en cause par Martine dont la déclaration concorde avec celle de NKURUNZIZA Théoneste qui le met en cause tout en reconnaissant y avoir pris part ;

Constate que NKURUNZIZA est coupable de l'assassinat de BURAYOBERA François, BAKUZEYEZU, BIZINDORI et Casimir, car il avoue sans contrainte sa participation à ces attaques et qu'il avait la même intention que ceux qui ont tué ces victimes ;

Constate que l'infraction d'assassinat de GATERA Jean et Godefroid qui ont été tués à KABUYE est établie à sa charge car il a pris part à cette attaque, et avait la même intention que ceux qui ont tué ces victimes ;

Constate qu'il y a un doute sérieux sur sa participation aux attaques au cours desquelles Téléphore, Christophe SHAKAJE, MUSHINZIMANA Jean Marie, MVUNABANDI et Bosco RUBINGO ont été tués, car il est mis en cause pour certains faits par NKURUNZIZA seul avec qui il affirme être en conflit, et que pour d'autres, il y a absence de preuves ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge car rien ne démontre qu'une association ayant des dirigeants connus a été créée, dès lors que les attaques auxquelles il a pris part étaient composées de différentes personnes qui se retrouvaient ensemble pour rechercher les Tutsi compte tenu de l'endroit où ils se trouvaient ;

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate que les infractions d'assassinat que NKURUNZIZA a commises avaient pour but de détruire le groupe ethnique Tutsi, qu'il est ainsi coupable du crime de génocide ;

Constate que les infractions d'assassinat le rangent chacune dans la catégorie 2,1° des auteurs d'homicides ou autres atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort tel que prévu par l'article 51 de la Loi organique supra citée ;

### **51<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que l'article 73,1° de la Loi organique précitée prévoit que les prévenus de la deuxième catégorie cités à l'article 51,1° de cette Loi organique dont la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses est rejetée, encouront la peine d'emprisonnement allant de 25 ans à 30 ans au maximum, tandis que l'article 77 alinéa 1<sup>er</sup> de la même Loi organique dispose que lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue pour ladite catégorie ;

Constate que tant devant la juridiction inférieure qu'en appel, NKURUNZIZA Anastase plaide coupable de certaines infractions et rejette d'autres qui sont pourtant établies à sa charge, que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses ne peut ainsi pas être acceptée, qu'il doit être puni du maximum de la peine prévue pour les prévenus de la deuxième catégorie dont les aveux sont rejetés ;

Constate que NKURUNZIZA Théoneste a interjeté appel au motif que la juridiction inférieure l'a reconnu coupable des infractions qu'il rejette, et qu'il n'a pas été satisfait de la peine

d'emprisonnement à perpétuité à laquelle il a été condamné alors qu'il a plaidé coupable des infractions qu'il a commises et a présenté ses excuses, qu'il a notamment reconnu avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle BAKUZEYEZU Jean et BIZINDORI Aloys ont été tués, celle au cours de laquelle un enfant qui se trouvait chez Athanase a été tué, et celle qui a été menée à KABUYE et au cours de laquelle GATERA et Godefroid ont été tués, l'intéressé ayant précisé qu'il portait une épée, et que ce sont ces infractions dont il a été reconnu coupable par la juridiction inférieure ;

Constate que NKURUNZIZA Théoneste n'a été soumis à aucune contrainte pour avouer les attaques auxquelles il a pris part, qu'il est ainsi coupable de l'assassinat de BAKUZEYEZU Jean, BIZINDORI Aloys et un enfant dont le nom est inconnu ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge car rien ne démontre qu'une association ayant des dirigeants connus a été créée, dès lors que les attaques auxquelles il a pris part étaient composées de différentes personnes qui se retrouvaient ensemble pour rechercher les Tutsi compte tenu de l'endroit où ils se trouvaient ;

Constate qu'il n'est pas coupable de destruction de maisons faute de preuves ;

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate que les infractions d'assassinat qui sont à charge de NKURUNZIZA Théoneste sont en concours matériel car elles ont été commises à des endroits différents, qu'elles visaient la destruction du groupe ethnique Tutsi, qu'il est ainsi coupable du crime de génocide ;

Constate que tant au premier degré qu'en appel, l'intéressé a fait une description détaillée des attaques auxquelles il a pris part et de sa part de responsabilité, qu'il a indiqué l'identité de ceux qui dirigeaient ces attaques et de ses coauteurs, celle des victimes et de ceux qui les ont tuées en particulier, ainsi que les endroits où les cadavres des victimes ont été enterrés, et qu'il a présenté ses excuses tant devant la juridiction inférieure qu'au degré d'appel, que sa procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses remplit les conditions exigées par l'article 54 de la loi organique supra citée, qu'elle doit ainsi être acceptée ;

## **52<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que les infractions d'assassinat qu'il a commises le rangent chacune dans la catégorie 2,1<sup>o</sup> des auteurs d'homicides ou autres atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort tel que prévu par l'article 51 de la Loi organique supra citée ;

Constate qu'aux termes de l'article 73,3<sup>o</sup> de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité, commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, les prévenus relevant de la deuxième catégorie qui présentent leurs aveux, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses avant que la Juridiction Gacaca de la cellule ne dresse la liste des auteurs des infractions de génocide, encourrent une peine d'emprisonnement allant de sept à douze ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général, tandis que l'article 77 de cette Loi organique dispose que lorsqu'il y a

concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue pour ladite catégorie ;

Constate que NKURUNZIZA Théoneste a recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses avant que la Juridiction Gacaca de cellule l'ait mis sur la liste des accusés de la deuxième catégorie, qu'il doit ainsi être puni du maximum de la peine prévu pour les prévenus que les faits avoués rangent dans la deuxième catégorie, car les infractions qu'il a commises sont en concours matériel ;

Constate que NSABIMANA Juvénal a interjeté appel au motif que la juridiction du premier degré l'a déclaré coupable alors qu'il est innocent, soulignant qu'il a été persécuté pour son abstention à participer aux actes de génocide, que sa maison a été ainsi détruite et qu'il a même dû chercher refuge avec les membres de sa famille, que cela l'a amené à participer sous la contrainte à une seule attaque à savoir celle au cours de laquelle NSABIMANA Gérard a été tué, insistant sur le fait qu'il s'agit d'une participation passive ;

Constate que la juridiction du premier degré l'a déclaré coupable de destruction de maisons en invoquant qu'il en a plaidé coupable alors qu'il n'apparaît nulle part qu'il a reconnu ces faits au cours de l'audience ;

Constate qu'il apparaît que c'est sous la contrainte que l'intéressé a pris part à l'attaque au cours de laquelle NSABIMANA Gérard a été tué, qu'il n'avait point l'intention de collaborer avec les tueurs, que le témoignage de NGIRINSHUTI Ildebrand qui affirme que c'est NSABIMANA Juvénal qui a dirigé cette attaque est sans fondement dès lors qu'il est démenti par VUMIRIYA Désiré et NSENGIYUMVA Azarias qui y ont pris part, que cette infraction n'est donc pas établie à sa charge ;

Constate que NSENGIYUMVA Azarias a relevé appel au motif que la juridiction du premier degré l'a condamné à une peine lourde après avoir affirmé qu'il a agi en position d'autorité au sein du parti politique MDR au niveau du district alors qu'il n'assurait que l'intérim et encore au niveau du secteur, soulignant qu'il a plaidé coupable des infractions qu'il a commises mais que le Tribunal l'a également déclare coupable d'autres infractions qu'il n'a pas commises ;

Constate qu'au premier degré, l'intéressé a plaidé coupable notamment de participation à l'attaque qui a été menée chez HABYARIMANA Adrien et au cours de laquelle BAKUZEYEZU Jean et BIZINDORI Aloys ont été tués, celle qui a été menée à TEBERO (KAGIKONGORO) et au cours de laquelle deux femmes qui n'ont pas été identifiées ont été tuées et que le nommé Casimir a pu s'échapper, qu'il a également reconnu qu'il se trouvait à la paroisse MIBIRIZI lors de l'enterrement des victimes qui avaient été tuées par une attaque dirigée par YUSUFU, et quand NJABUKA, MASUKA et RWAMITARI ont été tués après avoir été découverts dans le plafond où ils se cachaient, et qu'il a participé sous la contrainte à l'attaque au cours de laquelle SINDAYIGAYA Laurent a été tué ;

Constate qu'en cours d'audience, il a également reconnu avoir mangé la viande provenant de la vache appartenant à MVUNABANDI et avoir détruit la maison du fils de BUSHOKORI ;

**53<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que dans ses moyens de défense, l'intéressé a nié toute responsabilité dans l'assassinat de SHAKAJE Christophe dont il est accusé par NSENGAMUNGU Pascal et KABERA Oswald,

cependant que tous ses coprévenus qui sont en aveux affirment que les assassins de SHAKAJE n'ont pas jusqu'ici été identifiés et que les circonstances de ce crime n'ont pas pu être élucidées lors des séances gacaca qui ont lieu en prison ;

Constate que les infractions d'assassinat de BAKUZEYEZU Jean, BIZINDORI Aloys et deux femmes qui n'ont pas été identifiées, et de tentative d'assassinat de Casimir sont établies à charge de NSENGIYUMVA Azarias car il a avoué sans contrainte avoir pris part aux attaques au cours desquelles ces victimes ont été tuées et Casimir a pu échapper, qu'il avait la même intention que les auteurs de ces crimes ;

Constate que l'infraction d'assassinat de SINDAYIGAYA Laurent est établie à sa charge car il n'a pas pu prouver la contrainte qu'il invoque ;

Constate qu'il est coupable de pillage de la vache de MVUNABANDI et de destruction de la maison du fils de BUSHOKORI car il reconnaît les faits sans contrainte ;

Constate que les infractions d'assassinat de NJABUKA, MASUKA et RWAMITARI ne sont pas établies à sa charge car il apparaît qu'il est allé à la paroisse pour l'enterrement sur invitation du conseiller NDAGIJIMANA Pacôme, et que rien n'indique qu'il avait la même intention que MAJORO, NSENGIYUMVA Bernardin, NKURUNZIZA Théoneste et HABİYAREMYE Herman qui ont tué ces victimes ;

Constate que l'infraction d'assassinat des victimes qui ont été tuées à l'hôpital de MIBIRIZI dont il est accusée par NIYIBIZI Pierre n'est pas établie à sa charge car ceux qui ont participé à cette attaque dont AHISHAKIYE Emmanuel et HABİYAREMYE Herman ont soutenu qu'ils ne l'ont pas vu, ce qui provoque un doute sérieux sur sa culpabilité ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge car rien ne démontre qu'une association ayant des dirigeants connus a été créée, dès lors que les attaques auxquelles il a pris part étaient composées de différentes personnes qui se retrouvaient ensemble pour rechercher les Tutsi compte tenu de l'endroit où ils se trouvaient ;

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate que les infractions d'assassinat et de tentative d'assassinat qui ont été commises par NSENGIYUMVA Azarias sont en concours matériel car elles ont été commises à des endroits différents, qu'elles visaient la destruction du groupe ethnique Tutsi, qu'il est ainsi coupable du crime de génocide ;

Constate que tant au premier degré qu'en appel, l'intéressé a fait une description détaillée des attaques auxquelles il a pris part et de sa part de responsabilité, qu'il a indiqué l'identité de ceux qui dirigeaient ces attaques et de ses coauteurs, celle des victimes et de ceux qui les ont tuées en particulier, ainsi que les endroits où les cadavres des victimes ont été enterrés, et qu'il a présenté ses excuses tant devant la juridiction inférieure qu'au degré d'appel, que sa procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses remplit

les conditions exigées par l'article 54 de la Loi organique supra citée, qu'elle doit ainsi être acceptée ;

Constate que les infractions d'assassinat qu'il a commises le rangent chacune dans la catégorie 2,1° des auteurs d'homicides ou autres atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort tel que prévu par l'article 51 de la Loi organique supra citée ;

Constate qu'aux termes de l'article 73,3° de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, les prévenus relevant de la deuxième catégorie qui présentent leurs aveux, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses avant que la Juridiction Gacaca de la cellule ne dresse la liste des auteurs des infractions de génocide, encourent une peine d'emprisonnement allant de sept à douze ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général, tandis que l'article 77 de cette Loi organique dispose que lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue pour ladite catégorie ;

Constate que NSENGIYUMVA Azarias était le dirigeant du parti politique MDR au moment des faits et qu'il a recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses avant que la Juridiction Gacaca de cellule l'ait mis sur la liste des accusés de la deuxième catégorie, qu'il doit ainsi être puni du maximum de la peine prévue pour les prévenus de la deuxième catégorie qui sont en aveu, et ce, à cause de sa qualité d'autorité et parce que les infractions à sa charge sont en concours matériel ;

Constate qu'il n'y a pas lieu de le condamner à la réparation du dommage dès lors que la juridiction du premier degré a alloué des dommages et intérêts et qu'aucune partie civile n'a interjeté appel ;

Constate que NYAMINANI François a relevé appel au motif que la juridiction du premier degré l'a condamné à la lourde peine d'emprisonnement à perpétuité, alors il a plaidé coupable et présenté ses excuses pour les infractions qu'il a commises ;

Constate que devant la juridiction de premier degré, il a plaidé coupable de participation à l'attaque qui a eu lieu à TEBERO et au cours de laquelle NSENGIMANA Casimir a pu échapper aux tueurs tandis que KABYIGU Jean a été tué, ceci étant confirmé par HABYAREMYE Herman, MAJORO et MBYAYINGABO Emmanuel qui sont unanimes sur le fait qu'ils étaient avec lui dans l'attaque qui a été menée à KABUHINDA, qu'il est ainsi coupable d'assassinat de KABYIGU Jean et de tentative d'assassinat de NSENGIMANA Casimir car il reconnaît les faits et est mis en cause par ceux qui étaient avec lui ;

Constate que l'infraction de viol de MUSANIWABO n'est pas établie à sa charge faute de preuves ;

Constate qu'il n'est pas coupable de l'assassinat de deux femmes non identifiées et de BURAYOBERA, de participation à l'attaque qui a eu lieu à MIBIRIZI et au cours de laquelle les victimes et les tueurs se sont jetés des pierres, car ceux qui y ont pris part,

à l'exemple de MAJORO et HABİYAREMYE Herman, le disculpent et soutiennent qu'il se trouvait à BUSHENGE au moment des faits, ce qui provoque un doute ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge car rien ne démontre qu'une association ayant des dirigeants connus a été créée, dès lors que les attaques auxquelles il a pris part étaient composées de différentes personnes qui se retrouvaient ensemble pour rechercher les Tutsi compte tenu de l'endroit où ils se trouvaient ;

Constate que l'infraction de destruction de maisons n'est pas établie à sa charge car le Ministère Public est resté en défaut d'en rapporter les preuves ;

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate que les infractions d'assassinat et de tentative d'assassinat qui ont été commises par NYAMINANI François visaient la destruction du groupe ethnique Tutsi, qu'il est ainsi coupable du crime de génocide ;

Constate que l'infraction d'assassinat le range dans la catégorie 2,1° des auteurs d'homicides ou autres atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort tel que prévu par l'article 51 de la Loi organique citée plus haut ;

Constate que tant au premier degré qu'en appel, l'intéressé a fait une description détaillée des attaques auxquelles il a pris part et de sa part de responsabilité, qu'il a indiqué l'identité de ceux qui dirigeaient ces attaques et de ses coauteurs, celle des victimes et de ceux qui les ont tuées en particulier, ainsi que les endroits où les cadavres des victimes ont été enterrés, et qu'il a présenté ses excuses tant devant la juridiction inférieure qu'au degré d'appel, que sa procédure, d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses remplit les conditions exigées par l'article 54 de la loi organique supra citée, qu'elle doit ainsi être acceptée ;

Constate qu'aux termes de l'article 73,3° de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité, commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, les prévenus relevant de la deuxième catégorie qui présentent leurs aveux, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses avant que la Juridiction Gacaca de la cellule ne dresse la liste des auteurs des infractions de génocide, encourrent une peine d'emprisonnement allant de sept à douze ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général ;

Constate que NYAMINANI François a recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses avant que la Juridiction Gacaca de cellule l'ait mis sur la liste des accusés de la deuxième catégorie, qu'il doit ainsi être puni de la peine prévue pour les prévenus de cette catégorie qui sont en aveux ;



Constate que le motif de l'appel de NYAMINANI Frédéric est que le Tribunal l'a condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité alors qu'il a plaidé coupable et présenté ses excuses ;

Constate que devant la juridiction du premier degré, l'intéressé a avoué avoir pris part à l'attaque qui a été menée chez Adrien HABYARIMANA et au cours de laquelle BAKUZEYEZU Jean et BIZINDORI Aloys ont été tués, et a précisé avoir personnellement tué l'une de ces victimes, celle au cours de laquelle BURAYOBERA François a été tué, soutenant qu'il n'a fait qu'assister passivement, qu'il a également reconnu avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle Bosco alias RUBINGO à qui il a personnellement tranché la jambe a été tué ainsi qu'un enfant qui n'a pas été identifié, celle qui a coûté la vie à Ernest NKUNDINKA à qui il a tranché la tête, celle au cours de laquelle RWABUKWISI a été tué, l'intéressé ayant ligoté la victime avant qu'elle soit tuée par NSABIMANA Gratien, qu'il a avoué avoir participé à l'attaque au cours de laquelle BWIGA a été tué, qu'il était à la paroisse MIBIRIZI quand ils sont allés enterrer les victimes et qu'il a tué à coups de machette NJABUKA qui venait d'être découvert dans le plafond, et qu'il a achevé NKURUNZIZA Védaste qui n'était pas mort directement des coups qui lui avaient été administrés ;

Constate que NYAMINANI Frédéric a avoué sans contrainte les infractions auxquelles il a pris part, que ses aveux concordent avec les déclarations à charge émanant de ses coauteurs, qu'il est ainsi coupable de l'assassinat des victimes qui viennent d'être énumérées ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge car rien ne démontre qu'une association ayant des dirigeants connus a été créée, dès lors que les attaques auxquelles il a pris part étaient composées de différentes personnes qui se retrouvaient ensemble pour rechercher les Tutsi compte tenu de l'endroit où ils se trouvaient ;

Constate que concernant l'infraction de destruction de maison qui lui est reprochée, le Ministère Public n'en a pas rapporté de preuves, qu'elle n'est donc pas établie à sa charge ;

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate que les infractions de meurtre et assassinat qui ont été commises par NYAMINANI Frédéric sont en concours matériel car elles ont été commises dans des circonstances de temps et de lieux différents, qu'elles visaient l'extermination des Tutsi, et qu'il est ainsi coupable du crime de génocide ;

Constate que tant au premier degré qu'en appel, NYAMINANI Frédéric a fait une description détaillée des attaques auxquelles il a pris part et de sa part de responsabilité, qu'il a indiqué l'identité de ceux qui dirigeaient ces attaques et de ses coauteurs, celle des victimes et de ceux qui les ont tuées en particulier, ainsi que les endroits où les cadavres des victimes ont été enterrés, qu'il a dévoilé les biens qu'ils ont pillés, et qu'il a présenté ses excuses tant devant la juridiction inférieure qu'au degré d'appel, que sa procédure, d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses remplit les conditions exigées par l'article 54 de la loi organique supra citée, qu'elle doit ainsi être acceptée ;

Constate que l'intéressé a été caractérisé par un zèle exceptionnel dans les infractions de meurtre et assassinat qu'il a commises à l'occasion des attaques auxquelles il a pris part, en tranchant les têtes des victimes et en les achevant, lequel zèle a fait de lui un tueur de renom sans aucun doute, qu'il est ainsi rangé dans la première catégorie des auteurs du génocide prévue par l'article 51,3° de la loi organique supra citée ;

Constate qu'en vertu de l'article 72 alinéa 2 de la Loi organique précitée, les prévenus relevant de la première catégorie qui ont recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses sont passibles de la peine d'emprisonnement allant de 25 à trente ans au maximum, tandis que l'article 77 de cette Loi organique dispose que lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue pour ladite catégorie ;

Constate que NYAMINANI Frédéric a plaidé coupable et présenté ses excuses, que ces infractions sont en concours matériel, qu'il doit ainsi être puni du maximum de la peine prévue pour les prévenus de la première catégorie qui ont recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses ;

Constate que NYANDWI Innocent a relevé appel au motif que la juridiction inférieure l'a reconnu coupable alors qu'il a suffisamment démontré qu'il n'a pas participé au génocide ;

Constate que la juridiction inférieure l'a déclaré coupable des infractions qu'elle n'a pas indiquées, et ce, sur base d'une lettre d'aveu qu'il est supposé avoir rédigé devant la police judiciaire, lettre qu'il a cependant rejetée lors de sa défense devant le Tribunal en niant l'avoir écrite, soutenant qu'elle a été rédigée par l'Officier de Police Judiciaire qui la lui a fait signer sous la contrainte ;

Constate qu'aucune personne ne le charge d'une quelconque infraction qu'il aurait commise durant le génocide, que la lettre qu'il nie avoir écrite ne peut constituer une preuve suffisante qui servirait de base à une affirmation de sa culpabilité, qu'aucune infraction n'est ainsi établie à sa charge ;

Constate que NZEYIMANA Alphonse a interjeté appel au motif que la juridiction inférieure ne lui a pas accordé suffisamment de temps pour présenter ses moyens de défense et l'a déclaré coupable alors qu'il est innocent ;

Constate que la juridiction inférieure n'a pas indiqué les infractions dont il est coupable et s'est contentée d'affirmer qu'il se déplaçait en compagnie des Interahamwe redoutables dont elle n'a pas indiqué l'identité, et sans montrer par ailleurs les infractions qu'ils ont commis ensemble ;

Constate que NZEYIMANA Alphonse a expliqué qu'il a quitté KAMEMBE où il travaillait et est rentré chez lui à bord du véhicule de Monseigneur Thaddée NTIHINYURWA qui se rendait à MIBIRIZI et qui a accepté de le transporter à titre gratuit ;

Constate que le fait d'avoir été à bord du véhicule de cet évêque ne peut pas être considéré comme une preuve de la participation de NZEYIMANA Alphonse dans les actes de génocide qui ont été commis au Rwanda, qu'il n'est pas ainsi coupable des infractions qui lui sont reprochées ;

Constate que RUTABAGISHA Déogratias a relevé appel au motif que la juridiction du premier degré l'a reconnu coupable alors qu'il a démontré qu'il est innocent de toutes les infractions ;

Constate que la juridiction inférieure l'a déclaré coupable au motif qu'il est mis en cause par certains de ses coprévenus à savoir HABİYAREMYE Herman et AHISHAKIYE Emmanuel, et par d'autres témoins ;

**58<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que la déclaration de HABİYAREMYE Herman qui affirme que RUTABAGISHA Déogratias a donné des coups à GASITURI (qui est en vie) et qu'il a participé à l'assassinat de Raphaël et Emmanuel ne peut pas être considérée comme crédible dès lors que HABİYAREMYE Herman a exigé à RUTABAGISHA Déogratias une somme d'argent pour qu'il ne tue pas les enfants qu'il avait cachés, HABİYAREMYE Herman n'ayant pas pu démentir cette version des faits, que cela démontre qu'il le met en cause pour cette raison, étant ici relevé que GASITURI a accusé HABİYAREMYE Herman et son grand frère MANGARA de l'avoir battu mais n'a pas accusé RUTABAGISHA Déogratias, et que concernant l'assassinat de Emmanuel, la nommée Marie, épouse de la victime, a clairement dit que HABİYAREMYE Herman doit répondre de ce crime ;

Constate qu'il n'y a pas lieu de retenir la déclaration de AHISHAKIYE Emmanuel qui le charge de l'assassinat de Evariste NSABIMANA comme une preuve irréfutable de sa culpabilité car MURWANASHYAKA Athanase et HABİYAREMYE Claude ont affirmé devant la juridiction inférieure que RUTABAGISHA Déogratias n'a pas pris part à ce crime, cela créant un doute sérieux sur la participation du prévenu dans cet assassinat ;

Constate que le fait d'avoir assisté à des réunions au domicile de BANDETSE où l'intéressé était également veilleur n'est pas établi à sa charge, car le Ministère Public est resté en défaut de rapporter la preuve qui puisse permettre de distinguer si le prévenu allait chez BANDETSE pour faire son travail de veilleur ou pour participer à des réunions ;

Constate que l'article 153 de la loi n° 13/2004 du 17/5/2004 portant code de procédure pénale dispose que le doute profite au prévenu, et que si une instruction aussi complète que possible n'est pas parvenue à lever le doute sur la culpabilité, le prévenu doit être acquitté ;

Constate qu'aucune preuve irréfutable ne permet d'établir à charge de RUTABAGISHA Déogratias toutes les infractions qui lui sont reprochées et qu'il y a un doute sérieux, qu'il n'est ainsi pas coupable ;

Constate que SIBOMANA Ignace a interjeté appel au motif que le Tribunal l'a déclaré coupable d'assassinat alors qu'il ne reconnaît que l'infraction de pillage et celle d'avoir participé à une attaque par accident sans intention de commettre des tueries ;

Constate que la juridiction inférieure l'a déclaré coupable sans cependant indiquer les infractions établies à sa charge, et ce, sur base du fait qu'il a avoué avoir pris part à l'attaque qui a été menée chez BUSHIGO et à une autre attaque sous la contrainte ;

Constate que dans sa défense tant devant la juridiction inférieure qu'en appel, SIBOMANA Ignace a reconnu avoir emporté un bassin et un essuie-main du domicile de BUSHIGO, mais a nié avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle la victime a été tuée, qu'il a présenté ses

excuses à cet égard, qu'il a également relaté les circonstances dans lesquelles NGIRUWONSAGA Déo a été tué, expliquant que les membres de l'attaque ont encerclé la victime et que NSENGIYUMVA Evariste l'a tuée à coups de massue à proximité du champ où SIBOMANA Ignace récoltait des patates douces, et que ces tueurs lui ont enjoint de les rejoindre et agir avec eux mais qu'il n'a rien fait au cours de cette attaque ;

### 59<sup>ème</sup> feuillet

Constate que les nombreux témoins qui ont été entendus par la juridiction inférieure à l'exemple de HAVUGIMANA Théogène, MUKAMUSONI Agnès et d'autres, ont affirmé tous qu'au moment où les autres se livraient aux actes de génocide, SIBOMANA Ignace quant à lui apportait de la nourriture aux personnes recherchées qui avaient trouvé refuge à la paroisse, qu'il leur apportait des médicaments, pansaient les plaies de ceux qui avaient été blessés et cachaient d'autres ;

Constate que l'assassinat de NGIRUWONSANGA Déo n'est pas établi à charge de SIBOMANA Ignace car, même s'il a été vu sur les lieux du crime, il n'avait pas l'intention de participer à cette infraction ;

Constate que l'infraction de pillage est établie à sa charge car il a reconnu avoir emporté du domicile de BUSHIGHO un bassin et un essuie-main, mais qu'il n'avait cependant pas l'intention de détruire le groupe ethnique Tutsi ;

Constate que les autres infractions qui lui sont reprochées ne sont pas établies à sa charge faute de preuves ;

Constate que l'infraction de pillage le range dans la troisième catégorie des auteurs des infractions prévues par l'article 1 de la Loi organique citée plus haut, mais que la Cour ne peut rien décider sur la réparation dès lors que les dommages et intérêts ont été alloués au premier degré et qu'aucune partie civile n'en a relevé appel ;

Constate que SIBOMANA Modeste a formé appel au motif que la juridiction inférieure l'a injustement reconnu coupable alors qu'il n'a pas pris part aux attaques ;

Constate que la juridiction inférieure soutient que l'intéressé ne nie pas avoir participé aux attaques mais qu'il n'y a pas eu une part de responsabilité apparente ;

Constate que la juridiction inférieure n'a pas indiqué les attaques auxquelles il a pris part, qu'il ressort au contraire du procès verbal d'audience que SIBOMANA Modeste a plaidé non coupable de toutes les infractions qui lui sont reprochées, et notamment l'assassinat de NSABIMANA Gérard dont il est accusé par SAMVURA Simon, MUKANDEKEZI Acquiline, MBARUBUKEYE et TABARUKA qui ne parlent pas des circonstances dans lesquelles ils l'ont vu, alors que ceux qui ont pris part à ce crime, à l'exemple de VUMIRIYA Désiré, NSABIMANA Juvénal et NGIRABATWARE Albert en ont explicité les circonstances mais ne l'ont point mis en cause, qu'il y a ainsi un doute sérieux sur sa culpabilité ;

Constate que l'infraction d'avoir incendié la maison appartenant à NSENGUMUREMYI Fabien dont il est accusé par NYAMINANI Frédéric n'est pas établie à sa charge car il a suffisamment démontré qu'il a croisé une attaque en provenance de CYATO et qu'il a été emmené de force, laquelle attaque a incendié des maisons dont celle de NSENGUMUREMYI Fabien, et que les

propriétaires des maisons qui ont été incendiées, notamment NSENGIYUMVA Fabien (SIC) et SEBAHASHYI Louis, sont encore en vie et ne l'accusent point ;

Constate qu'il reconnaît avoir participé au partage des tôles qui ont été pillées chez Lambert, que cet aveu n'a pas été fait sous la contrainte, et qu'il est ainsi coupable de l'infraction d'atteinte aux biens qui le range dans la troisième catégorie prévue par l'article 51 de la Loi organique citée plus haut ;

### 60<sup>ème</sup> feuillet

Constate qu'il n'y a pas lieu à le condamner à la réparation car la juridiction inférieure a déterminé les dommages et intérêts et qu'aucune partie civile n'a interjeté appel ;

Constate que VUMIRIYA Désiré a interjeté appel au motif que la juridiction inférieure n'a pas tenu compte de ses aveux et des excuses qu'il a présentés, qu'elle l'a condamné pour des infractions qu'il n'a pas commises en confondant ses déclarations avec celles de MBYAYINGABO Emmanuel, et n'a pas entendu les témoins qu'il a présentés à sa décharge pour les infractions qu'il n'a pas commises alors qu'ils avaient comparu ;

Constate qu'il ressort du procès-verbal d'audience, aux pages 555 à 559, que le Tribunal lui a effectivement attribué la déclaration de MBYAYINGABO dans laquelle l'intéressé énumère les attaques auxquelles il a pris part, ce procès-verbal démontrant plutôt que VUMIRIYA reconnaît avoir pris part à l'attaque qui a été menée au domicile de HABYARIMANA Adrien et au cours de laquelle BAKUZEYEZU Jean et BIZINDORI Aloys ont été tués, celle au cours de laquelle NSABIMANA Gérard a été tué, et avoir mangé la viande provenant des vaches qui ont été pillées chez NKURUNZIZA Emmanuel, MUNGANYINKA André et une autre personne qui n'a pas été identifiée, et qu'il a nié avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle BURAYOBERA a été tué et dont il est accusé par MAJORO, ainsi qu'à celle au cours de laquelle GAKWAYA a été tué et dont il est accusé par UWIMANA ;

Constate que les infractions d'assassinat de BAKUZEYEZU Jean, BIZINDORI Aloys et NSABIMANA Gérard sont établies à charge de VUMIRIYA Désiré car il reconnaît avoir pris part aux attaques au cours desquelles ils ont été tués, et que, même si ce n'est pas lui qui les a personnellement tués, il avait la même intention que ceux qui les ont tués ;

Constate que concernant le fait d'avoir participé à l'attaque au cours de laquelle BURAYOBERA a été tué, à part MAJORO seul qui l'en charge, le prévenu estimant par ailleurs que l'intéressé s'est trompé sur sa personne, aucun de tous ceux qui ont plaidé coupable de cette infraction ainsi que d'autres témoins ne le met en cause, ce qui crée un doute sérieux, que cette infraction n'est ainsi pas établie à sa charge conformément à l'article 153 de la loi n°15/2004 du 12/06/2004 portant modes et administration de la preuve (SIC) ;

Constate que sur l'infraction d'avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle GAKWAYA a été tué dont il est accusé par UWIMANA, la nommée MUKANKURANGA Immaculée qui a été entendue comme témoin devant la juridiction inférieure a précisé avoir vu ceux qui ont emmené la victime, mais ne met point VUMIRIYA Désiré en cause, soulignant qu'elle ignore l'endroit où cette victime a été tuée, qu'il en résulte ainsi un doute sérieux sur la culpabilité de VUMIRIYA Désiré pour ce crime, qu'il n'est donc pas établi à sa charge conformément à l'article 153 de la loi n°15/2004 du 12/06/2004 portant modes et administration de la preuve (SIC) ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge car rien ne démontre qu'une association ayant des dirigeants connus a été créée, dès lors que les attaques auxquelles il a pris part étaient composées de différentes personnes qui se retrouvaient ensemble pour rechercher les Tutsi compte tenu de l'endroit où ils se trouvaient ;

Constate qu'il est coupable des infractions ayant porté atteinte aux biens car il reconnaît avoir mangé de la viande provenant des vaches d'autrui ;

### 61<sup>ème</sup> feuillet

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate que les infractions d'assassinat et meurtre que VUMIRIYA Désiré a commises sont en concours matériel et qu'elles visaient la destruction du groupe ethnique Tutsi, qu'il est ainsi coupable du crime de génocide ;

Constate que tant au premier degré qu'en appel, VUMIRIYA Désiré a fait une description détaillée des attaques auxquelles il a pris part, qu'il a indiqué l'identité de ceux qui dirigeaient ces attaques et celle de ses coauteurs, celle des victimes et de ceux qui les ont tuées en particulier, ainsi que les endroits où les cadavres des victimes ont été enterrés, qu'il a parlé des vaches qu'ils ont pillées, et qu'il a présenté ses excuses tant devant la juridiction inférieure qu'au degré d'appel, que sa procédure, d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses remplit les conditions exigées par l'article 54 de la loi organique supra citée, qu'elle doit ainsi être acceptée ;

Constate que les infractions d'assassinat qu'il a commises le rangent chacune dans la catégorie 2,1<sup>o</sup> des personnes que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires, que les actes de pillage des animaux domestiques le rangent dans la troisième catégorie des personnes ayant commis les infractions contre les biens tel que prévu par l'article 51 de la Loi organique citée plus haut ;

Constate qu'aux termes de l'article 73,3<sup>o</sup> de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, les prévenus relevant de la deuxième catégorie qui présentent leurs aveux, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses avant que la Juridiction Gacaca de la cellule ne dresse la liste des auteurs des infractions de génocide, encourrent une peine d'emprisonnement allant de sept à douze ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général, tandis que l'article 77 de cette Loi organique dispose que lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue pour ladite catégorie ;

Constate que VUMIRIYA Désiré a plaidé coupable avant que la Juridiction Gacaca de cellule mette son nom sur la liste des personnes dont les actes criminels ou de participation criminelle rangent dans la deuxième catégorie, qu'il doit être puni du maximum de la peine prévue pour cette catégorie en ce qui concerne les prévenus en aveu, car les infractions qu'il a commises sont en concours matériel ;

Constate qu'il n'y a pas lieu de le condamner à la réparation dès lors que les dommages et intérêts ont été alloués par la juridiction inférieure et qu'aucune partie civile n'a relevé appel ;

**PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT ;**

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04/06/2003 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 140, 141, 143 et 149 ;

Vu la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, spécialement en ses articles 3 et 4 ;

**62<sup>ème</sup> feuillet**

Vu la Loi organique n° 7/2004 du 25/04/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, spécialement en ses articles 18, 19, 167, 168 et 181,3 ;

Vu La loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, spécialement en ses articles 1, 51, 52, 54, 55, 72 alinéa 2, 73, 75, 76, 77 et 100 ;

Vu l'article 66 du Code pénal ;

Vu la Loi n° 13/2004 du 17/5/2004 portant code de procédure pénale, spécialement en ses articles 151 alinéa 1<sup>er</sup>, 153, 164 et 169 ;

Vu la Loi n° 15/2004 du 12/06/2004 portant modes et administration de la preuve ;

Déclare recevable l'appel de AHISHAKIYE Emmanuel, BIZIMANA Modeste, HABİYAREMYE Claude alias GITAMA, HABİYAREMYE Herman, KAYIBANDA Frédéric, MAGAYANE, MBYAYINGABO Emmanuel, MUNYANKINDI Prosper, MURWANASHYAKA Athanase, NDAYAMBAJE Joseph, NDWANIYE Augustin, NGILINSHUTI Ildebrand, NIYONZIMA Védaste, NKURUNZIZA Anastase, NKURUNZIZA Théoneste alias BUDEGE, NSABIMANA Juvénal, NSENGIYUMVA Azarias, NYAMINANI François, NYAMINANI Frédéric, NYANDWI Innocent, NZEYIMANA Alphonse, RUTABAGISHA Déogratias, SIBOMANA Ignace et VUMIRIYA Désiré car il est régulier en la forme, et qu'il y est statué sur le fond ;

Déclare recevable l'appel du Ministère Public car il est régulier en la forme, et qu'il y est statué sur le fond ;

Déclare AHISHAKIYE Emmanuel coupable du crime de génocide, qu'il est rangé dans la deuxième catégorie tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses est acceptée ;

Le condamne à 12 ans d'emprisonnement, 6 ans devant être passés en prison ferme et les 6 autres étant commués en prestation des travaux d'intérêt général ;

Le condamne à la privation permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession et

**63<sup>ème</sup> feuillet**

de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la profession d'enseignant ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

Ordonne que ses noms et prénoms soient publiés sur la liste à afficher au bureau du son secteur d'origine ;

Déclare BIZIMANA Modeste coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la deuxième catégorie, tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses est acceptée ;

Le condamne à 12 ans d'emprisonnement, 6 ans devant être passés en prison ferme et les 6 autres étant commués en prestation des travaux d'intérêt général ;

Le condamne à la privation permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession et de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la profession d'enseignant ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

Ordonne que ses noms et prénoms soient publiés sur la liste à afficher au bureau du son secteur d'origine ;

Déclare HABİYAREMYE Claude coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la deuxième catégorie, tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses est acceptée ;

Le condamne à 12 ans d'emprisonnement, 6 ans devant être passés en prison ferme et les 6 autres étant commués en prestation des travaux d'intérêt général ;

Le condamne à la privation permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession et de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la profession d'enseignant ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

Ordonne que ses noms et prénoms soient publiés sur la liste à afficher au bureau du son secteur d'origine ;

Déclare HABİYAREMYE Herman coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la première catégorie, tel qu'expliqué dans les « Constate » ;



Déclare que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses est acceptée ;

Le condamne à 30 ans d'emprisonnement ;

**64<sup>ème</sup> feuillet**

Le condamne à la dégradation civique totale et perpétuelle tel que prévu par le Code pénal ;  
Ordonne que ses noms et prénoms soient publiés sur la liste à afficher au bureau de son secteur d'origine ;

Déclare KAYIBANDA Frédéric coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la deuxième catégorie, tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses est acceptée ;

Le condamne à 12 ans d'emprisonnement, 6 ans devant être passés en prison ferme et les 6 autres étant commués en prestation des travaux d'intérêt général ;

Le condamne à la privation permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession et de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la profession d'enseignant ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

Ordonne que ses noms et prénoms soient publiés sur la liste à afficher au bureau du son secteur d'origine ;

Déclare MAGAYANE n'est pas coupable du crime de génocide tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare qu'il obtient gain de cause ;

Ordonne sa libération immédiate après le prononcé ;

Déclare MBYAYINGABO Emmanuel coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la deuxième catégorie, tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses est acceptée ;

Le condamne à 12 ans d'emprisonnement, 6 ans devant être passés en prison ferme et les 6 autres étant commués en prestation des travaux d'intérêt général ;

Le condamne à la privation permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession et de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la profession d'enseignant ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

**65<sup>ème</sup> feuillet**

Ordonne que ses noms et prénoms soient publiés sur la liste à afficher au bureau du son secteur d'origine ;

Déclare MUNYANKINDI Prosper coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la deuxième catégorie, tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses n'est pas acceptée ;

Le condamne à 20 ans d'emprisonnement ;

Le condamne à la privation permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession et de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la profession d'enseignant ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

Ordonne que ses noms et prénoms soient publiés sur la liste à afficher au bureau du son secteur d'origine ;

Déclare MURWANASHYAKA Athanase coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la deuxième catégorie, tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Le condamne à 7 ans d'emprisonnement, 3 ans et 6 mois devant être passés en prison ferme et les autres 3 ans et 6 mois étant commués en prestation des travaux d'intérêt général ;

Le condamne à la privation permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession et de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la profession d'enseignant ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

Ordonne que ses noms et prénoms soient publiés sur la liste à afficher au bureau du son secteur d'origine ;

Déclare NDAYAMBAJE Joseph non coupable du crime de génocide ;

Déclare qu'il obtient gain de cause ;

Ordonne sa libération immédiate dès le prononcé ;

**66<sup>ème</sup> feuillet**

Déclare NDWANIYE Augustin coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la deuxième catégorie, tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses n'est pas acceptée ;

Le condamne à 30 ans d'emprisonnement ;

Le condamne à la privation permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession et de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la profession d'enseignant ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

Ordonne que ses noms et prénoms soient publiés sur la liste à afficher au bureau du son secteur d'origine ;

Déclare NGIRINSHUTI Ildebrand coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la deuxième catégorie, tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses n'est pas acceptée ;

Le condamne à 30 ans d'emprisonnement ;

Le condamne à la privation permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession et de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la profession d'enseignant ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

Ordonne que ses noms et prénoms soient publiés sur la liste à afficher au bureau du son secteur d'origine ;

Déclare NIYONZIMA Védaste coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la deuxième catégorie, tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses est acceptée ;

Le condamne à 12 ans d'emprisonnement, 6 ans devant être passés en prison ferme et les 6 autres étant commués en prestation des travaux d'intérêt général ;

Le condamne à la privation permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession

**67<sup>ème</sup> feuillet**

et de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la profession d'enseignant ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

Ordonne que ses noms et prénoms soient publiés sur la liste à afficher au bureau du son secteur d'origine ;

Déclare NKURUNZIZA Anastase coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la deuxième catégorie, tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses n'est pas acceptée ;

Le condamne à 30 ans d'emprisonnement ;

Le condamne à la privation permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession et de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la profession d'enseignant ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

Ordonne que ses noms et prénoms soient publiés sur la liste à afficher au bureau du son secteur d'origine ;

Déclare NKURUNZIZA Théoneste coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la deuxième catégorie, tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses est acceptée ;

Le condamne à 12 ans d'emprisonnement, 6 ans devant être passés en prison ferme et les 6 autres étant commués en prestation des travaux d'intérêt général ;

Le condamne à la privation permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession et de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la profession d'enseignant ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

Ordonne que ses noms et prénoms soient publiés sur la liste à afficher au bureau du son secteur d'origine ;

Déclare NSABIMANA Juvénal non coupable du crime de génocide, tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare qu'il obtient gain de cause ;

Ordonne sa libération immédiate dès le prononcé ;

**68<sup>ème</sup> feuillet**

Déclare NSENGIYUMVA Azarias coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la deuxième catégorie, tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses est acceptée ;

Le condamne à 12 ans d'emprisonnement, 6 ans devant être passés en prison ferme et les 6 autres étant commués en prestation des travaux d'intérêt général ;

Le condamne à la privation permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession et de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la profession d'enseignant ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

Ordonne que ses noms et prénoms soient publiés sur la liste à afficher au bureau du son secteur d'origine ;

Déclare NYAMINANI François coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la deuxième catégorie, tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses est acceptée ;

Le condamne à 12 ans d'emprisonnement, 6 ans devant être passés en prison ferme et les 6 autres étant commués en prestation des travaux d'intérêt général ;

Le condamne à la privation permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession et de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la profession d'enseignant ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

Ordonne que ses noms et prénoms soient publiés sur la liste à afficher au bureau du son secteur d'origine ;

Déclare NYAMINANI Frédéric coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la première catégorie, tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Le condamne à 30 ans d'emprisonnement ;

Le condamne à la dégradation civique perpétuelle totale prévue par le Code pénal ;

Ordonne que ses nom et prénom soient publiés sur la liste à afficher au bureau de son secteur d'origine ;

**69<sup>ème</sup> feuillet**

Déclare NYANDWI Innocent non coupable du crime de génocide, tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare qu'il obtient gain de cause ;

Ordonne sa libération immédiate dès le prononcé ;

Déclare NZEYIMANA Alphonse non coupable du crime de génocide, tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare qu'il obtient gain de cause ;

Ordonne sa libération immédiate dès le prononcé ;

Déclare RUTABAGISHA Déogratias non coupable du crime de génocide, tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare qu'il obtient gain de cause ;

Ordonne sa libération immédiate dès le prononcé ;

Déclare SIBOMANA Ignace coupable de pillage, et qu'il est rangé dans la troisième catégorie ;

Déclare ne pas allouer les dommages et intérêts pour les motifs indiqués dans les « Constate » ;

Ordonne sa libération immédiate dès le prononcé ;

Déclare SIBOMANA Modeste coupable de destruction de maisons, et qu'il est rangé dans la troisième catégorie ;

Déclare ne pas allouer les dommages et intérêts pour les motifs indiqués dans les « Constate » ;

Ordonne sa libération immédiate dès le prononcé ;

Déclare VUMIRIYA Désiré coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la deuxième catégorie, tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses est acceptée ;

Le condamne à 12 ans d'emprisonnement, 6 ans devant être passés en prison ferme et les 6 autres étant commués en prestation des travaux d'intérêt général ;

**70<sup>ème</sup> feuillet**

Le condamne à la privation permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession et de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la profession d'enseignant ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

Ordonne que ses noms et prénoms soient publiés sur la liste à afficher au bureau du son secteur d'origine ;

Ordonne à AHISHAKIYE Emmanuel, BIZIMANA Modeste, HABIYAREMYE Claude alias GITAMA, HABIYAREMYE Herman, KAYIBANDA Frédéric, MBYAYINGABO Emmanuel, MUNYANKINDI Prosper, MURWANASHAYAKA Athanase, NDWANIYE Augustin, NGIRINSHUTI Ildebrand, NIYONZIMA Védaste, NKURUNZIZA Anastase, NKURUNZIZA Théoneste alias BUDEGE, NSENGIYUMVA Azarias, NYAMINANI François, NYAMINANI Frédéric, SIBOMANA Ignace, SIBOMANA Modeste et VUMIRIYA Désiré de payer solidairement les frais de justice équivalant à deux cent six mille deux cent cinquante huit francs

(206.258 Frw), soit dix mille huit cent cinquante six francs (10.856 Frw) chacun, dans le délai légal, sous peine d'une contrainte par corps de 15 jours chacun, suivie de l'exécution forcée sur ses biens ;

Déclare le jugement RP 31/R1/99 – RMP 79.760/S2/MDS/HC/RWS/FJNB rendu par le Tribunal de Première Instance de CYANGUGU en date du 5/11/2001 partiellement infirmé ;

Rappelle aux parties que le délai d'appel est de trente jours à compter du lendemain du prononcé ;

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 29/04/2005 PAR LA HAUTE COUR DE LA REPUBLIQUE, CHAMBRE DETACHEE DE CYANGUGU, DONT LE SIEGE EST COMPOSE DE KABALIRA Stanislas (Président), SHONERI MUGANWA Diskson ET NIYONIZERA Claudien (Juges), ASSISTES DE MAGURU Amir Ahmed (Greffier) :**

**LE SIEGE :**

**PRESIDENT**

KABALIRA Stanislas  
(sé)

**JUGE**

SHONERI MUGANWA Dickson  
(sé)

**JUGE**

NIYONIZERA Claudien  
(sé)

**GREFFIER**

MAGURU Amir Ahmed  
(sé)





## N°6

Arrêt de la Haute Cour de la République, Chambre détachée de CYANGUGU,  
du  
29 juillet 2005

BAYINGANA Anastase et consorts C/ Ministère Public  
Ministère Public C/ BAYINGANA Anastase et consorts

ACQUITTEMENT – APPEL (RECEVABILITE) – ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ART. 281 A 283 CP) – CATEGORISATION (PREMIERE CATEGORIE ; DEUXIEME CATEGORIE,1°) – CONCOURS MATERIEL D'INFRACTIONS – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L'HUMANITE – DESTRUCTION DE MAISONS (ART. 444 CP) – INCENDIE DE MAISONS (ART. 437 CP) – LIBERATION IMMEDIATE (ORDRE DE) – PEINE (EMPRISONNEMENT A TEMPS ;DEGRADATION CIVIQUE :ART. 76,1° et 2° L.O DU 19/06/2004) – PREUVE (AVEUX ; TEMOIGNAGES ; ADMISSIBILITE : APPRECIATION SOUVERAINE, ART. 119 ALINEA 2 LOI DU 12/04/2004; ABSENCE DE) – PROCEDURE D'AVEU, DE PLAIDOYER DE CULPABILITE, DE REPENTIR ET D'EXCUSES (IRRECEVABILITE : ART. 54 L.O DU 19/06/2004) – TEMOIGNAGES (A CHARGE : UNIQUE, NON CREDIBLE, CONCORDANTS; A DECHARGE) – VOL A MAIN ARMEE (ART. 403 bis CP)

1. Appel régulier en la forme – recevabilité – examen au fond.
2. Admissibilité et pertinence de la preuve – appréciation souveraine par la juridiction (article 119 alinéa 2de la loi portant modes et administration de la preuve.)
3. 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> prévenus – procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses – rejet – non conforme à l'article 54 de la Loi organique du 19/06/2004(aveux incomplets) – témoignages à charge – infractions établies (crime de génocide, assassinat, association de malfaiteurs, destruction de maison, incendie de maison) –concours matériel - deuxième catégorie, 1° – peine d'emprisonnement de 30 ans et privation permanente de certains droits) – inscription sur liste du secteur de leur domicile.
  - 1<sup>er</sup> prévenu – infraction de pillage établie – absence de catégorisation – pas de peine (infraction d'atteinte aux biens).
4. 3<sup>ème</sup> prévenu – procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses – exercée pour la première fois au degré d'appel – rejet (aveux incomplets) – témoignages à charge – infractions établies (génocide et assassinat) – concours matériel – deuxième catégorie, 1° – peine d'emprisonnement de 30 ans et privation permanente de certains droits – inscription sur liste du secteur de son domicile.
5. 4<sup>ème</sup> prévenu – témoignages à charge concordants – infractions établies – concours matériel – deuxième catégorie – peine d'emprisonnement de 30 ans et privation permanente de certains droits – inscription sur liste du secteur de son domicile.

6. *5<sup>ème</sup> prévenu – témoignages à charge – infractions établies (incitation au génocide) – 1<sup>ère</sup> catégorie – peine d'emprisonnement à perpétuité (article 72 de la Loi organique du 19/06/2004) et dégradation civique totale et perpétuelle (article 66 du CP).*
7. *6<sup>ème</sup> prévenu – témoignage à charge unique – conflit avec l'auteur de ce témoignage confirmé par un autre témoin – absence de preuve – infractions non établies – acquittement – ordre de libération immédiate.*

1. L'appel interjeté dans les délais prévus par la loi est régulier en la forme et recevable. La Haute Cour déclare recevable l'appel des prévenus et du Ministère Public interjeté dans moins des 15 jours fixés par la loi, et examine l'affaire au fond.
2. Aux termes de l'article 119 alinéa 2 de la loi du 12/04/2004 portant modes et administration de la preuve, la juridiction apprécie souverainement l'admissibilité et la pertinence de toute preuve à charge ou à décharge.
3. Aux termes de l'article 54 de la Loi organique du 19/06/2004, les aveux, pour être reçus au titre d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, doivent être complets et sincères. Les aveux des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> prévenus sont considérés comme incomplets car ils ne font pas état de tous les actes qu'ils ont commis compte tenu des témoignages à charge concordants. Ces aveux sont rejetés.

Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> prévenus sont déclarés coupables des crimes de génocide et assassinat et sont rangés dans la deuxième catégorie. Ils sont condamnés à la peine de 30 ans d'emprisonnement et à la dégradation civique consistant en la privation permanente de certains droits. La Haute Cour ordonne que leurs noms soient affichés au bureau du secteur de leur domicile.

Le 1<sup>er</sup> prévenu est également reconnu coupable de pillage, mais la Cour ne procède pas à sa catégorisation. Aucune peine n'est prononcée de ce chef car il s'agit d'une infraction d'atteinte aux biens qui ne donne lieu qu'à la seule réparation.

4. Contrairement au prescrit de la Loi organique du 30/08/1996 qui excluait la possibilité de recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité au second degré, la Loi organique du 19/06/2004 permet de le faire. Le moyen d'appel du 3<sup>ème</sup> prévenu qui consiste en la volonté de plaider coupable est déclaré recevable et il est admis à le faire. Sa procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses est cependant rejetée car ses aveux sont jugés incomplets.

Sur base de la déclaration de son coprévenu en aveu et des témoignages à charge, les infractions de génocide et assassinat sont déclarées établies à charge du 3<sup>ème</sup> prévenu. Il est rangé dans la deuxième catégorie et condamné à la peine de 30 ans d'emprisonnement et à la dégradation civique consistant en la privation de certains droits prévue par l'article 76,2<sup>o</sup> de la Loi organique du 19/06/2004. L'affichage de son nom sur la liste du secteur de son domicile est ordonné par la Haute Cour.

5. Les nombreux témoignages à charge permettent d'établir la culpabilité du 4<sup>ème</sup> prévenu qui plaide non coupable. Il est classé dans la deuxième catégorie et condamné à la peine de 30

ans d'emprisonnement et à la privation permanente de certains droits. La Haute Cour ordonne l'affichage de son nom sur la liste du secteur de son domicile.

6. Après appréciation souveraine des témoignages à charge et à décharge, la Haute Cour déclare le 5<sup>ème</sup> prévenu coupable d'incitation au génocide. Il est rangé dans la première catégorie et condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique totale et perpétuelle prévue par l'article 66 du Code pénal.
7. Le moyen de défense du 6<sup>ème</sup> prévenu qui invoque être en conflit avec l'unique témoin à charge, conflit qui est confirmé par un autre témoin, est reconnu comme fondé. La Haute Cour prononce son acquittement et ordonne sa libération immédiate.



*(Traduction libre)*

1<sup>er</sup> feuillet

**LA HAUTE COUR DE LA REPUBLIQUE, CHAMBRE DETACHEE DE CYANGUGU, Y SIEGEANT AU DEGRE D'APPEL EN MATIERE DE GENOCIDE, A RENDU CE 29/07/2005 L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :**

---

**EN CAUSE : LES APPELLANTS**

1. **BAYINGANA Anastase**, fils de BARUMBUKE Bernard et KANYANA Anastasie, né en 1960 dans la cellule GITWA, secteur NYAKABINGO, commune KAGANO, préfecture CYANGUGU, République du Rwanda, y résidant, marié à NYIRANZIZA Odette (+), père d'un enfant, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire depuis le 07/02/1995;
2. **KABUGUZA Damien**, fils de NSHAMBIRWA et KABAHIZI, né en 1950 dans la cellule GITWA, secteur NYAKABINGO, commune KAGANO, préfecture CYANGUGU, République du Rwanda, y résidant, marié à MUKANDEKEZI Berthe, père de six enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention provisoire depuis le 24/03/1995 ;
3. **NDEKEZI Félix**, fils de KINUKA André et MUKARUHARA, né en 1957 dans la cellule GITWA, secteur NYAKABINGO, commune KAGANO, préfecture CYANGUGU, République du Rwanda, y résidant, marié à KANKINDI, père de cinq enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention provisoire depuis le 13/06/2000 ;
4. **HARERIMANA Aphrodis**, fils de KABWIKI et SINARUZANYE, né en 1970 dans la cellule GITWA, secteur NYAKABINGO, commune KAGANO, préfecture CYANGUGU, République du Rwanda, y résidant, célibataire, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détentions préventive depuis le 29/08/1996 ;
5. **MUNYEMPORA Evariste**, fils de NKEYI et NYIRAMPAGANO, né en 1942 dans la cellule GITWA, secteur NYAKABINGO, commune KAGANO, préfecture CYANGUGU, République du Rwanda, y résidant, marié à NYIRABUSORO, père de six enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention provisoire depuis le 16/ 07/1999 ;
6. **KAMENYERO Damien**, fils de MUKERARUGENDO et NYAMINANI, né en 1956 dans la cellule BISOBO, secteur KAGANO, commune KAGANO, préfecture CYANGUGU, République du Rwanda, y résidant, marié à NYIRANEZA Christine, père de cinq enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention provisoire depuis le 19/11/1999 ;
7. **NZISABIRA Faustin**, fils de RUKERIBUGA Pascal et MUSASANGAHE Cécile, né en 1961 dans la cellule GITWA, secteur NYAKABINGO, commune KAGANO, préfecture CYANGUGU, République du Rwanda, y résidant, marié à MUKASHYAKA Madeleine, père de cinq enfants, de nationalité rwandaise, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire depuis le 09/03/1995 ;

**CONTRE : LE MINISTERE PUBLIC**

**2<sup>ème</sup> feuillet**

**PREVENTIONS :**

1. Avoir, dans les cellules GITWA, RUSHONDI et REMERA, secteur NYAKABINGO, commune KAGANO, préfecture CYANGUGU, République du Rwanda, entre avril et juillet 1994, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais, Livre I, commis le crime de génocide prévu par les articles 2 et 3 de la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'article 1b de la Convention internationale sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, infraction également prévue et réprimée par les articles 1, 2, 14, 15 et 17 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, Livre I, commis l'infraction d'assassinat prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, Livre II ;
3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, formé une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282 et 283 du Code pénal, Livre II ;
4. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, Livre I, volontairement détruit des maisons habitées, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal, Livre II,
5. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, Livre I, incendié volontairement des maisons habitées, infraction prévue et réprimée par l'article 437 du Code pénal, Livre II ;
6. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, Livre I, commis un vol à main armé, infraction prévue et réprimée par l'article 403 bis du Code pénal, Livre II ;

**3<sup>ème</sup> feuillet**

**LA COUR :**

Vu l'inscription au rôle du Tribunal de première instance sous le n° RP.49/S2/CHCY/00 de l'affaire mettant en cause le Ministère Public contre NZISABIRA Faustin, BAYINGANA Anastase, KABUGUZA Damien, NSABIMANA Emmanuel, NYANDWI Félicien, NDEKEZI Félix, NSANZUMUHIRE Jean, HARERIMANA Aphrodis, MUYEMPARA Evariste et KAMENYERO Damien pour les infractions libellées aux préventions, ainsi que le jugement rendu par ce Tribunal en date du 28/11/2001 dans les termes ci-après :

« Déclare recevable l'action du Ministère Public et la dit partiellement fondée ;

« Déclare recevable la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité de NYANDWI Félicien et NSABIMANA Emmanuel, et qu'ils doivent bénéficier d'une diminution de peines tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

« Déclare NZISABIRA Faustin, BAYINGANA Anastase, KABUGUZA Damien, NDEKEZI Félix et HARERIMANA Aphrodis coupables des infractions qui leur sont reprochées à l'exception de celle d'incendie volontaire de maisons, et qu'ils sont rangés dans la deuxième catégorie ;

« Déclare NSANZUMUHIRE Jean coupable de l'infraction de vol, et qu'il est rangé dans la quatrième catégorie ;

« Déclare MUNYEMPARA Evariste et KAMENYERO Damien coupables d'avoir incité la population à tuer les Tutsi lors d'une réunion qu'ils ont organisée sous prétexte du maintien de la sécurité, et qu'ils sont rangés dans la première catégorie ;

« Déclare que toutes les parties civiles représentées par Me NTAGANDA Feston n'ont pas présenté les pièces requises sur leurs liens de parenté avec les victimes et les biens qui ont été endommagés, et décide ainsi la disjonction de l'action civile ;

« Condamne NYANDWI Félicien et NSABIMANA Emmanuel à la peine d'emprisonnement de 12 ans chacun et à la dégradation civique perpétuelle prévue par l'article 66, 2°, 3° et 5° du Code pénal ;

« Condamne NZISABIRA Faustin, BAYINGANA Anastase, KABUGUZA Damien, NDEKEZI Félix et HARERIMANA Aphrodis à la peine d'emprisonnement à perpétuité chacun, ainsi qu'à la dégradation civique perpétuelle prévue à l'article 66, 2°, 3° et 5° du Code pénal ;

« Condamne MUNYEMPARA Evariste et KAMEYERO Damien à la peine de mort et à la dégradation civique totale et perpétuelle prévue à l'article 66 du Code pénal, Livre I ;

« Condamne NSANZUMUHIRE Jean à la peine d'emprisonnement de 4 ans ;

#### 4<sup>ème</sup> feuillet

« Leur ordonne de payer solidairement les frais d'instance s'élevant à 78.700 Frw dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

« Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours à dater du prononcé du jugement, sauf pour NYANDWI Félicien et NSABIMANA Emmanuel qui ne peuvent pas interjeter appel tel que prévu par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Vu l'appel interjeté par BAYINGANA Anastase, HARERIMANA Aphrodis, KABUGUZA Damien, KAMENYERO Damien, MUNYEMPARA Evariste, NDEKEZI Félix et par NZISABIRA Faustin par lettres du 29/11/2001 qui ont été envoyées sous couvert de la direction

de la prison aux dates des 30/11/2001 et 3/12/2001, et qui sont parvenues au greffe de la Cour d'Appel respectivement en date du 3/12/2001 et du 5/12/2001 ;

Vu l'appel interjeté par le Ministère Public en date du 30/11/2001 suite à la condamnation de MUNYEMPARA Evariste et KAMENYERO Damien à la peine de mort, et qui est parvenu au greffe de la Cour d'Appel en date du 07/12/2001 ;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour fixant la date d'audience au 08/06/2005 et la comparution des prévenus à cette date, les intéressés assurant personnellement leur défense, le Ministère Public étant représenté par le Procureur à compétence nationale HIGANIRO Hermogène ;

Attendu que dans ses moyens d'appel, BAYINGANA Anastase invoque le fait qu'il a été reconnu coupable par le Tribunal de Première Instance sur base des témoignages à charge, que le Tribunal n'a pas tenu compte des témoignages à décharge et ne lui a pas donné suffisamment de temps pour qu'il puisse expliquer de manière détaillée les actes qu'il a commis pendant le génocide, qu'il déclare qu'il avoue avoir participé à l'attaque au cours de laquelle MUGEMANGANGO, sa belle fille ainsi que son petit fils ont été tués, qu'il était en compagnie des nommés NYANDWI Félicien, NSABIMANA Emmanuel, NKUNDABAGENZI, KIMONYO ainsi que BAVUGARUSHA au cours de la dite attaque, et qu'il les a vus sortir MUGEMANGANGO et sa belle fille de la maison et les tuer ;

Attendu que BAYINGANA Anastase poursuit en indiquant que MUGEMANGANGO a été tué par NYANDWI, que sa belle fille a été tuée par NSABIMANA, tandis que son petit fils a été tué par NKUNDABAGENZI, précisant que toutes ces victimes ont été tuées à coups de massue et que leurs corps ont été abandonnés dans la cour et n'ont été enterrés que le lendemain, qu'il déclare avoir emporté une auge de bière, soulignant que sa part de responsabilité consiste en ce qu'il n'a pas porté secours aux victimes et qu'il présente ses excuses pour cela ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que BAYINGANA ne parle pas de l'attaque au cours de laquelle GAKWAYA, MUKARUGOMWA, MUKANYONGA, MUKAGAHIMA et son enfant ont été tués, soulignant que s'il veut réellement recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité et ainsi bénéficier des avantages prévues par la loi, il doit relater tout ce qu'il sait sur les circonstances des infractions qui lui sont reprochées ;

Attendu que BAYINGANA réplique qu'il n'a pas participé à l'attaque au cours de laquelle GAKWAYA et MUKARUGOMWA ont été tués, relevant qu'il en est accusé par NYANDWI parce qu'il l'a vu au domicile de MUGEMANGANGO et ajoutant que NYANDWI s'est rendu coupable de vol d'un mouton appartenant à MUGEMANGANGO et que, ayant été attrapé, on l'a obligé à porter la viande de ce mouton, que BAYINGANA affirme également qu'il est chargé injustement par NSABIMANA d'avoir assassiné GAKWAYA parce que BAYINGANA a vu NSABIMANA commettre des tueries,

**5<sup>ème</sup> feuillet**

que BAYINGANA poursuit sa défense en disant qu'il ignore les circonstances dans lesquelles MUKANYONGA et MUKAGAHIMA ont été tuées, relevant que l'une des parties civiles en la personne de NSHIGURWIMO a précisé lors de l'audience au premier degré que MUKANYONGA et MUKAGAHIMA ont été tués par KABUGUZA tel que cela figure au



52<sup>ème</sup> feuillet du jugement querellé, cela ayant été confirmé par ailleurs par la nommée AYINKAMIYE Denise tel que cela apparaît au 28<sup>ème</sup> feuillet du jugement dont appel ;

Attendu que HARERIMANA Aphrodis déclare avoir interjeté appel au motif que le Tribunal de Première Instance l'a condamné sur base d'accusations non fondées, qu'il invoque notamment le fait que NYANDWI le disculpe, précisant qu'il n'a pas pris part aux attaques au cours desquelles MUGEMANGANGO, GAKWAYA, MUKARUGOMWA et NYIRANZIZA ont été tués, et soulignant que les auteurs de ces crimes sont passés aux aveux et ne le mettent nullement en cause, qu'il signale que UWIRAGIYE l'a chargé de l'assassinat de MUKAGAHIMA par vengeance car elle lui en veut d'avoir changé d'avis et demandé la main d'une autre fille alors qu'ils s'étaient convenus de se marier, qu'il relève par ailleurs que lors de son témoignage en audience publique devant la juridiction inférieure, l'intéressée a précisé qu'elle tâtonnait en quelque sorte quand elle l'a dénoncé tel que cela apparaît au 29<sup>ème</sup> feuillet du jugement querellé ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que HARERIMANA Aphrodis est accusé d'avoir assassiné plusieurs personnes dont MUKANYONGA, GAKWAYA, MUGEMANGANGO, MUKARUGOMWA, NYIRANZIZA et MUKAGAHIMA, qu'il est par conséquent un meurtrier de grand renom, et qu'il aurait dû recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses au lieu de compliquer la tâche du Tribunal, que HARERIMANA réplique qu'il existe des personnes qui avouent avoir commis toutes les infractions qui lui sont reprochées et qu'il en a fait part dans ses conclusions figurant à la cote 385, souhaitant qu'elles soient prises en compte ;

Attendu qu'après avoir été informé de l'intérêt de recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses, KABUGUZA Damien déclare qu'il a interjeté appel au motif que le Tribunal de Première Instance ne lui a pas accordé le droit de présenter sa défense de façon large et suffisante, qu'il précise qu'il avoue avoir assassiné MUKANYONGA, MUKAGAHIMA et son enfant, crimes pour lesquels il est mis en cause par SHIGURWIMO, qu'il soutient avoir été interpellé par SHIGURWIMO alors qu'il était chez lui entrain de cueillir le café, et qu'il lui a promis de lui donner en récompense un champ s'il tue les personnes dont il lui a indiqué la cachette, que KABUGUZA poursuit en expliquant qu'il a donné des machettes à SIYONTEZE alias MAPETI et NSAZURWIMO alias NSHINGA, et que ce sont ces derniers qui ont tué ces victimes car il avait quant à lui peur de le faire, qu'il ajoute que ces victimes ont été tuées à coups de massues (SIC), et que leurs corps ont été abandonnés sur les lieux et enterrés par la suite par les membres de leurs familles, que KABUGUZA continue en précisant que SHIGURWIMO lui a donné le champ qu'il lui avait promis et qu'il a commencé à l'exploiter en 1994, soulignant que tout cela était leur secret si bien que même sa femme n'a jamais eu connaissance de l'origine de ce champ qu'il a exploité depuis 1995 jusqu'à son incarcération, qu'il ajoute qu'il a plaidé coupable d'avoir volé 13 tôles ainsi que des clous appartenant à la vieille femme nommée NYIRASHEMA ;

Attendu qu'il nie avoir pris part à l'assassinat de MUGEMANGANGO, invoquant qu'il est mis faussement en cause par SHIGURWIMO car il l'a dénoncé pour avoir volé des poules et des porcs, et d'avoir également donné un porc à NYANDWI Félicien, SIYONTEZE, NSANZUMUTWARE et KIMONYO qui venaient de tuer son épouse MUKARUGOMWA pour qu'ils épargnent ses enfants, que KABUGUZA Damien révèle que NYANDWI Félicien avoue avoir participé à l'assassinat de ces victimes mais qu'il ne dit pas qu'il était présent au moment de ces crimes, soulignant que même la nommée NYIRANTURO, l'épouse de MUGEMANGANGO, ne l'a jamais cité parmi les assassins de son mari ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souhaite que KABUGUZA explique les circonstances de la mort de MUKASAKINDI et son enfant, ainsi que de celle de GAKWAYA, que KABUGUZA répond que les circonstances de la mort de MUKASAKINDI ont été relatées par BAYINGANA et que celui-ci a précisé que

**6<sup>ème</sup> feuillet**

KABUGUZA Damien n'était pas présent lors de ce crime, et qu'il ignore les circonstances de l'assassinat de GAKWAYA, soulignant que les auteurs de ce crime sont passés aux aveux ;

Attendu que KAMENYERO explique qu'il a interjeté appel car il n'a commis aucune infraction, mais que le Ministère Public l'accuse des crimes qui ont été commis dans un autre secteur où il n'a pas mis les pieds car il était quant à lui le conseiller du secteur KAGANO, qu'il souligne que la réunion du 29/04/1994 dont il est question a été convoquée par le bourgmestre KAMANA qui y avait également convié le sous préfet, que cette réunion portait sur le maintien de la sécurité et qu'elle a été organisée à l'intention des habitants des secteurs NYAKABINGO et KAGANO, que le conseiller du secteur NYAKABINGO en la personne de MUNYEMPARA Evariste avait été autorisé à la présider et qu'il a précisé que son ordre du jour portait sur la sécurité et la saisie des biens des personnes qui avaient été tuées, que KAMENYERO Damien poursuit en expliquant qu'il a, au cours de cette réunion, insisté sur le maintien de la sécurité dans son secteur, et qu'elle y a été effectivement maintenue, qu'il rejette catégoriquement avoir tenu les propos selon lesquels l'ennemi du Hutu est le Tutsi, soulignant à ce sujet que les nommés KIMONYO Samson, MARANIYE Révérien, MUKAMBARAGA Berthe, NTABUDAKEBA Spéciose, NYIRANTAMBABAZI Thérèse, HABUMUGISHA Boniface, MUSIRIKARE François, RUHUMURIZA Joseph et BAGIRISHYA Jean Marie Vianney le disculpent tous tel que cela figure aux feuillets 21, 22, 27, 45 et 46 de la copie du jugement attaqué, et ajoutant que d'autres personnes dont les noms sont mentionnés à la page 6 de ses conclusions l'ont disculpé devant le Ministère Public mais que le Tribunal n'en a pas tenu compte ;

Attendu que KAMENYERO Damien poursuit sa défense en indiquant qu'il est mis en cause par TWAGIRUMUKIZA Théoneste à cause d'un conflit qui les oppose et dont l'origine est que, à son retour d'exil, les habitants du secteur ont souhaité qu'il soit le conseiller de leur secteur, TWAGIRUMUKIZA qui occupait ce poste n'en a pas été satisfait, si bien que lors des élections qui ont eu lieu par la suite, l'intéressé n'a pas été élu et a été remplacé par KAMENYERO Damien qui avait gagné les élections, que concernant le témoignage de MUNYURANGABO qui affirme que KAMENYERO Damien a entonné des chants de danse au cours d'une réunion, KAMENYERO Damien souligne avoir démontré qu'il n'a pas participé à la réunion dont il est question ;

Attendu qu'invité à répliquer aux moyens de défense de KAMENYERO Damien, l'Officier du Ministère Public répond qu'il reviendra à la Cour d'apprécier souverainement ces moyens de défense ;

Attendu qu'après la lecture de la décision qui a été prise par le Tribunal de Première Instance à son encontre, le prévenu MUNYEMPARA Evariste explique qu'il a interjeté appel au motif que ce Tribunal l'a condamné alors qu'il a pas commis d'infraction, qu'il n'était que le Conseiller du secteur NYAKABINGO ;

Attendu qu'invité à relater le déroulement de la réunion qui a été présidée par MUNYEMPARA Evariste en sa présence, KAMENYERO révèle que le nommé André RUDERI a, au cours de

cette réunion, posé la question de savoir si les Tutsi de sexe féminin qui ont réchappé des massacres ne vont pas empoisonner les enfants des Hutu, et que la population a alors réagi par un tumulte et en faisant retentir des coups de sifflets, s'étonnant du fait qu'il y ait des Tutsi qui n'ont pas encore été tués ;

Attendu qu'invité à son tour à expliquer la raison de la tenue de ladite réunion, MUNYEMPARA Evariste répond que c'est sur demande du Sous-préfet de la Sous-préfecture RWESERO et par l'intermédiaire des bourgmestres que des réunions traitant de la sécurité devaient être organisées, qu'il précise que c'est lui qui a présidé ladite réunion au cours de laquelle il a parlé de la sécurité en invitant la population à mettre fin aux tueries et a fait savoir que les biens des personnes qui avaient été tuées devaient être gérés par l'administration de la commune, qu'il poursuit en disant que le nommé André RUDERI a posé la question suivante: «Est-ce que les Tutsi qui ne sont pas morts et leurs enfants ne vont pas nuire à la santé des Hutu

### 7<sup>ème</sup> feuillet

et à celle de leurs enfants », question à laquelle le Twa nommé NIYONTEZE alias MAPETI et BAVUGARUSHA ont vigoureusement protesté ;

Attendu que MUNYEMPARA Evariste soutient que les fausses accusations qui sont portées contre lui concernant cette réunion ont été orchestrées par SEMIKARA Théogène le grand frère de KAMENYERO Damien, avec lequel il a un conflit dont l'origine est que l'intéressé fait partie d'un groupe de gens qui, en décembre 1992, ont détruit sa maison pour le contraindre à quitter le parti politique M.R.N.D et adhérer au parti politique MDR, que SEMIKARA a ourdi ce plan avec la collaboration de HABIMANA SAKINDI, KAMONYO Samson qui est le cousin de SEMIKARA, MBABEZA, MUNYEMPARA Damien et NYIRANZINDUKIYIMANA Noella la fille de MUNYESHYA à qui SEMIKARA a donné une vache, que MUNYEMPARA Evariste poursuit en précisant que tout a commencé en date du 25/05/1999 quand il est allé faire exécuter le jugement qui a été rendu dans le procès qui l'a opposé à SEMIKARA pour la destruction de sa maison et à l'issue duquel il a obtenu gain de cause, et que quand celui-ci l'a appris, il a compris qu'il allait devoir payer, qu'il a alors organisé une conspiration en vue d'accuser MUNYEMPARA Damien ;

Attendu que MUNYEMPARA Evariste sollicite que la Cour examine les témoignages de BUDAKEBA, KANANI, HABUMUGISHA Boniface et MINANI Alphonse, qu'il reproche à la juridiction du premier degré de ne pas avoir fait droit à sa demande d'entendre les témoins KARUHIJE, MUKANTWARI Béatrice, NTAMBABAZI Thérèse qui résident tous dans la cellule GITWA, secteur NYAKABINGO, district de NYAMASHEKE, qu'il invoque enfin le fait qu'aucune des personnes qui ont perdu les membres de leurs familles et qui ont pris part à la réunion dont il est question à savoir les nommés GASHUGI, SHINGURWIMO, UWIRAGIYE Julienne et NTUNGIYAHU, ne l'a accusé d'avoir tenu de mauvais propos au cours de cette réunion ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public insiste sur le fait que MUNYEMPARA Evariste est poursuivi pour avoir tenu de mauvais propos au cours de cette réunion, et souligne que cet acte le range dans la première catégorie ;

Attendu que MUNYEMPARA Evariste demande à la Cour d'examiner ses conclusions écrites qu'il a déposées devant la juridiction inférieure, insistant sur le fait qu'aucune de nombreuses personnes supposées avoir témoigné à sa charge ne s'est présentée devant le Tribunal ;

Attendu que le prévenu NDEKEZI Félix invoque qu'au premier degré, le Tribunal l'a reconnu coupable alors qu'il n'a pas commis d'infraction, qu'il a des conflits avec tous ceux qui le mettent en cause, et notamment que SHIGURWIMO Damascène et sa fille UWIRAGIYE Julienne l'accusent de l'assassinat de MUNYAGANDWI Antoine par vengeance car il a dénoncé SHIGURWIMO pour un vol de poules appartenant à Gérard, et l'a également fait arrêter quand il a volé le pare-brise du véhicule appartenant à l'usine RWAKINA, qu'il relève qu'il est également mis en cause par NYANDWI Félicien dans ses aveux par vengeance car il a témoigné contre lui pour l'avoir vu tuer une victime en date du 13/04/1994 en face du domicile de KAYIGI Juvénal, que NGAMIJE le charge lui aussi par rancune car il lui a refusé un emploi quand il supervisait la coupe de bois de 1982 à 1994, ajoutant que c'est la nommée MUKASHYAKA, petite sœur de l'épouse de NGAMIJE, qui le charge de l'infraction de pillage ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public estime que les motifs d'appel de NDEKEZI ne sont pas fondés, ainsi que les raisons qu'il invoque pour récuser les témoins à charge car il n'a pas pu démontrer la nature du conflit qui l'oppose à KAYIGI Juvénal, qu'il requiert que le jugement querellé soit confirmé ;

Attendu qu'en réplique aux arguments du Ministère Public, NDEKEZI Félix déclare que KAYIGI Juvénal exerçait la fonction de gérant de la banque où NDEKEZI était employé comme veilleur, et que KAYIGI a refusé de lui payer son salaire, ce qui fut à l'origine

### 8<sup>ème</sup> feuillet

de leur conflit qui a même pris une grande ampleur telle que KAYIGI l'a fait licencier et a engagé à sa place un membre de sa famille, et que par ailleurs, KAYIGI lui en veut d'avoir confirmé dans son témoignage que MUNYANGANDWI a été tué devant son domicile car il a vu son corps sur les lieux ;

Attendu que NZISABIRA Faustin explique qu'il a relevé appel du premier jugement à cause de la peine à laquelle il a été condamné, qu'il plaide coupable et présente ses excuses pour avoir pris part à trois attaques à savoir celle au cours de laquelle GAKWAYA a été tué à coups de massue par NKUNDABAGENZI et un enfant a été tué par KALIMUNDA, ces deux crimes ayant été commis au domicile de MUGEMANGANGO, qu'il précise que les nommés NSABIMANA Emmanuel et NTAHONDEREYE participaient également à cette attaque et que les victimes ont été d'abord enterrées chez MUGEMANGANGO, et qu'elles ont par la suite été inhumées par l'épouse de GAKWAYA nommée NYIRABASHUMBA Mariane, qu'il poursuit en parlant de la deuxième attaque qui a été menée au domicile de NYIRABAVUTSE et au cours de laquelle ses deux enfants ont été tués, ajoutant que le père de ces enfants s'appelait Callixte, et que les nommés NSABIMANA Emmanuel et NKUNDABAGENZI y participaient et que ce sont eux qui ont tué ces enfants, qu'il parle enfin de la troisième attaque au cours de laquelle KABATSI qui se cachait dans un avocatier a été tué par NYANDWI qui a été alerté par l'épouse de NGAMIJE nommée Laurence qui était entrain de labourer le champ quand elle a vu la victime dans sa cachette, indiquant que NYANDWI est venu à la rescousse et a sommé la victime de descendre de l'avocatier et l'a immédiatement tuée à coups de machette, qu'il soutient que NYANDWI a affirmé qu'il ne l'a pas vu sur les lieux où KABATSI a été tué, et termine en indiquant qu'il avait une machette mais qu'il n'en a pas fait usage ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que NZISABIRA est poursuivi pour de très nombreuses infractions, et notamment d'avoir participé aux différentes attaques aux cours

desquelles MUKARUGOMWA Sylvère, MUKAMUYANGO, MUGEMANGANGO, MUKAHIRWA et d'autres ont été tués, qu'il souhaite que le prévenu présente ses moyens de défense sur ces faits, ce à quoi NZISABIRA pourvoit en affirmant que MAPETI doit répondre de la mort de MUGEMANGANGO, que MUKARUGOMWA a été tuée par NYANDWI, MAPETI et TARIBA, qu'il soutient qu'il ignore les circonstances de la mort de MUKAMUYANGO et qu'il ne la connaît même pas, qu'il rejette toute responsabilité dans la mort de MUKAGAHIMA, soutenant que l'intéressée a été tuée par KABUGUZA, et que SHIRUBWIKO le met en cause par vengeance pour l'avoir dénoncé pour vol de chèvres et de poules ;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public pour faire un exposé sommaire des faits poursuivis à charge des prévenus et présenter ses réquisitions, qu'il indique qu'après la mort de HABYARIMANA, BAYINGANA Anastase et ses coaccusés se sont livrés à des actes criminels en tuant les Tutsi, qu'il requiert que les aveux de BAYINGANA Anastase et KABUGUZA Damien ne soient pas acceptés car ils n'ont rien expliqué, et que le jugement attaqué soit confirmé en ce qui concerne HARERIMANA Aphrodis, NDEKEZI Félix, ainsi que MUNYEMPARA Evariste qui a persisté et refusé de dire la vérité alors qu'il a, au cours d'une réunion, tenu de mauvais propos qui ont été à l'origine de l'assassinat de peu de personnes qui avaient réchappé des massacres antérieurs, qu'il invite la Cour à apprécier souverainement les faits mis à charge de NZISABIRA car il apparaît dans le dossier que l'intéressé a pris part à de nombreuses attaques, et termine en exhortant la Cour à apprécier souverainement le cas de KAMENYERO Damien, relevant que sur la liste de 12 témoins, certains le chargent alors que d'autres le disculpent ;

Attendu que BAYINGANA Anastase reconnaît qu'il est un criminel au motif qu'il a accompagné les tueurs, et qu'il présente ses excuses ;

Attendu que HARERIMANA Aphrodis demande à la Cour de tenir compte, lors du délibéré, du fait qu'il y a des personnes qui avouent avoir participé aux attaques qui lui sont imputées ;

Attendu que KABUGUZA relève qu'il a suffisamment expliqué sa part de responsabilité ;

### 9<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que KAMENYERO Damien demande à la Cour d'accorder une valeur aux nombreux témoignages à sa décharge et l'acquitter en conséquence ;

Attendu que MUNYEMPARA Evariste dit qu'il y a lieu pour la Cour d'effectuer une enquête, et de considérer comme valables les témoignages à sa décharge tout en appréciant souverainement les témoignages à sa charge ;

Attendu que NDEKEZI Félix relève que les témoignages mensongers à sa charge n'ont pas été soumis au contradictoire en audience, qu'il demande ainsi à la Cour d'examiner l'injustice dont il est victime et de le rétablir dans ses droits ;

Attendu que NZISABIRA Faustin présente ses excuses aux personnes auxquelles il a fait du tort ;

Attendu que les débats sont clos, que le prononcé est fixé au 08/07/2005 à 14 heures, qu'il n'a cependant pas lieu à cette date et est reporté au 22/07/2005 et ensuite au 29/07/2005 à cause de nombreuses activités des magistrats ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés et qu'il y a lieu de dire le droit ;

Constate que l'appel de BAYINGANA Anastase, HARERIMANA Aphrodis, KABUGUZA Damien, KAMENYERO Damien, MUNYEMPARA Evariste, NDEKEZI Félix et NZISABIRA Faustin est recevable car il est régulier en la forme ;

Constate que l'appel du Ministère Public est également recevable car il est régulier en la forme ;

Constate que BAYINGANA Anastase a relevé appel au motif que la juridiction inférieure l'a reconnu coupable sur base des témoignages à sa charge sans tenir compte des déclarations des témoins qui le disculpent, et qu'elle ne lui a pas accordé suffisamment de temps pour lui permettre de donner des détails sur les actes qu'il a commis au cours du génocide ;

Constate que devant la juridiction inférieure, tel que cela apparaît aux 8<sup>me</sup> et 9<sup>me</sup> feuillets de la copie du jugement attaqué, l'intéressé a plaidé non coupable, niant avoir participé à une quelconque attaque, mais qu'il plaide actuellement coupable, reconnaissant avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle MUGEMANGANGO, sa belle-fille MUKASAKINDI et son petit fils ont été tués, et avoir pillé une auge à bière, rejetant cependant toute part de responsabilité dans l'assassinat de GAKWAYA ;

Constate que malgré qu'il plaide non coupable de l'assassinat de GAKWAYA, il en est mis en cause par SHIGURWIMO (cote 27), NYIRABASHUMBA (cote 19) et NSABIMANA Evariste (cote 74) dans leurs témoignages qui ont été recueillis par le Ministère Public, et dans lesquels les intéressés affirment sans tergiversations qu'il a commis cette infraction ;

Constate qu'il est coupable de l'assassinat de MUGEMANGANGO, sa belle-fille MUKASAKINDI et son petit fils car il reconnaît lui aussi avoir participé à l'attaque au cours de laquelle ces crimes ont été commis, et qu'il est mis en cause par les témoins cités ci-haut pour avoir assassiné GAKWAYA ;

### 10<sup>ème</sup> feuillet

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate que les infractions d'assassinat que BAYINGANA Anastase a commises sont en concours matériel et visaient l'extermination des Tutsi à cause de leur ethnie, qu'il est ainsi coupable du crime de génocide ;

Constate qu'il est également coupable de l'infraction de pillage de l'auge à bière appartenant à MUGEMANGANGO car il reconnaît les faits ;

Constate qu'en appel, BAYINGANA Anastase avoue avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle MUGEMANGANGO, sa belle-fille MUKASAKINDI et son petit fils ont été tués, mais qu'il rejette toute responsabilité dans l'assassinat de GAKWAYA, alors qu'il est chargé par les témoins qui ont été cités plus haut, qu'il n'y a ainsi pas lieu d'accepter sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses car il a refusé de plaider coupable et de présenter ses excuses pour l'infraction d'assassinat de GAKWAYA tel que prévu par l'article 54 de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et

fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 ;

Constate que les infractions qu'il a commises le rangent dans la catégorie 2, 1<sup>o</sup> des auteurs d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, que celle de pillage d'une auge à bière le range dans la troisième catégorie des auteurs des infractions contre les biens tel que prévu par l'article 51 de la Loi organique précitée ;

Constate qu'en vertu de l'article 73, 1<sup>o</sup> de la Loi organique précitée, les prévenus de la deuxième catégorie dont l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses sont rejetés, encourrent une peine d'emprisonnement allant de 25 à 30 ans, tandis qu'en vertu de l'article 77 de cette Loi organique, lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue pour ladite catégorie ;

Constate que la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses de BAYINGANA Anastase est rejetée, qu'il doit ainsi être puni du maximum de la peine prévue à l'encontre des prévenus de la deuxième catégorie dont l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses sont rejetés car les infractions qui le rangent dans cette catégorie sont en concours matériel ;

Constate que HARERIMANA Aphrodis a interjeté appel au motif que la juridiction inférieure a fondé sa condamnation sur les déclarations des plaignants, alors que ses coaccusés qui ont recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses ne le citent pas parmi ceux qui ont pris part aux attaques au cours desquelles MUGEMANGANGO, GAKWAYA, MUKARUGOMWA et NYIRANZIZA ont été tués, qu'il invoque que UWIRAGIYE l'accuse de l'assassinat de MUKAGAHIMA à cause d'un conflit qui les oppose, et que les autres accusations portées contre lui sont également fausses et notamment celle concernant l'assassinat de l'enfant et l'épouse de Martin ;

### 11<sup>ème</sup> feuillet

Constate que, tel que cela apparaît au 18<sup>ème</sup> feuillet de la copie du jugement querellé, l'intéressé a plaidé non coupable devant la juridiction inférieure tout comme en degré d'appel, affirmant qu'il n'a pas pris part aux infractions qui lui sont reprochées ;

Constate qu'il est coupable de l'infraction d'assassinat de MUKARUGOMWA Sylvie car il a été mis en cause devant le Ministère Public par les témoins KABERA Fabien et NSABIMANA Evariste , qui ont unanimement affirmé que la victime a été tuée à proximité du caféier de KANAYOGE, et qu'il a été également chargé par UWIRAGIYE Julienne, KANAYIRE et AYINKAMIYE Denise lors de l'audience du jugement dont appel, l'intéressé étant également coupable de l'assassinat de MUKAGAHIMA et MUKANYONGA dont il est chargé par UWIRAGIYE Julienne, ainsi que de l'assassinat de MUGEMANGANGO, GAKWAYA et MUKASAKINDI dont il a été chargé par UWIRAGIYE, MUKARURANGWA Léotarie et NYIRABASHUMBA Marianne devant le Ministère Public ;

Constate qu'il est coupable de l'assassinat de MUKARUGOMWA Sylvie, MUKAGAHIMA, MUKANYONGA, MUGEMANGANGO, GAKWAYA et MUKASAKINDI car les déclarations des témoins précités démontrent indiscutablement qu'il a pris part à ces crimes ;

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate que les infractions d'assassinat qu'il a commises le rangent chacune dans la catégorie 2,1° des auteurs d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort tel que prévu par l'article 51 de la Loi organique précitée ;

Constate qu'en vertu de l'article 73, 1° de la Loi organique précitée, les prévenus de la deuxième catégorie dont l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses sont rejetés, encourrent une peine d'emprisonnement allant de 25 à 30 ans, tandis qu'en vertu de l'article 77 de cette Loi organique, lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue par ladite catégorie ;

Constate que tant devant la juridiction inférieure qu'au degré d'appel, HARERIMANA Aphrodis n'a pas voulu recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, qu'il doit ainsi être puni du maximum de la peine prévue pour les prévenus de la deuxième catégorie qui n'ont pas recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses car les infractions qui le rangent dans cette catégorie sont en concours matériel ;

Constate que KABUGUZA Damien a relevé appel pour qu'il puisse plaider coupable et présenter ses excuses, qu'il a, au degré d'appel, reconnu les infractions d'avoir pris part à l'assassinat de MUKANYONGA, MUKAGAHIMA et son enfant qu'il avait rejetées auparavant, mais qu'il persiste à nier avoir pris part aux attaques au cours desquelles MUGEMANGANGO et GAKWAYA ont été tués ;

Constate que malgré ses dénégations, l'intéressé est coupable d'assassinat de MUGEMANGANGO car il a été mis en cause par NYANDWI Félicien tant devant le Ministère Public que lors de l'audience du jugement

### 12<sup>ème</sup> feuillet

dont appel, (4<sup>ème</sup> feuillet de la copie de jugement, 5<sup>ème</sup> Attendu), qu'il est également coupable de l'assassinat de GAKWAYA car il a été chargé devant le Ministère Public par NYIRABASHUMBA qui a spécifié que cette victime a été tuée au domicile de MUGEMANGANGO, et par NSABIMANA lors de l'audience devant la juridiction inférieure (5<sup>ème</sup> feuillet de la copie du jugement querellé, 5<sup>ème</sup> Attendu) ;

Constate qu'il est coupable de l'assassinat de MUKANYONGA, MUKAGAHIMA et son enfant, car il en a plaidé coupable au degré d'appel, qu'il est également coupable de l'assassinat de MUGEMANGANGO et GAKWAYA car il a été mis en cause par les témoins cités plus haut, tous ces éléments de preuve démontrant qu'il a pris part à ces crimes ;

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate qu'en appel, KABUGUZA Damien plaide coupable uniquement d'avoir tué MUKANYONGA, MUKAGAHIMA et son enfant, mais qu'il plaide non coupable de l'assassinat de MUGEMANGANGO et GAKWAYA, qu'il n'y a ainsi pas lieu d'accepter sa



procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses tel que prévu par l'article 54 de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 ;

Constate que les infractions d'assassinat qu'il a commises le rangent chacune dans la catégorie 2, 1° des auteurs d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort tel que prévu par l'article 51 de la Loi organique précitée ;

Constate qu'en vertu de l'article 73, 1° de la Loi organique précitée, les prévenus de la deuxième catégorie dont l'aveu, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses sont rejetés, encourrent une peine d'emprisonnement allant de 25 à 30 ans, tandis qu'en vertu de l'article 77 de cette Loi organique, lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue pour ladite catégorie ;

Constate que la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses de KABUGUZA Damien est rejetée, qu'il doit ainsi être puni du maximum de la peine prévue à l'encontre des prévenus de la deuxième catégorie dont l'aveu, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses sont rejetés car les infractions qui le rangent dans cette catégorie sont en concours matériel ;

Constate que KAMENYERO Damien a formé appel au motif que devant la juridiction inférieure, le Ministère Public l'a poursuivi pour des infractions qui ont été commises dans un autre secteur (NYAKABINGO) alors qu'il n'y a pas mis les pieds car il exerçait la fonction de Conseiller du secteur KAGANO, l'intéressé ayant plaidé non coupable tant au premier degré qu'en appel ;

### 13<sup>ème</sup> feuillet

Constate que le prévenu a un conflit avec le seul témoin à charge nommé TWAGIRUMUKIZA Théoneste qui, devant le Ministère Public, a affirmé que l'intéressé a tenu, au cours de la réunion qui a eu lieu en date du 29/04/1994 au bureau du secteur, des propos incitant les Hutu à tuer les Tutsi qui étaient encore en vie, car cela a été confirmé par RUHUMURIZA Joseph lors de l'audience du jugement attaqué en indiquant que KAMENYERO a eu un conflit avec le témoin qui le charge, conflit dont l'origine est qu'ils ont tous les deux présenté leur candidature au poste de secrétaire du comité exécutif du secteur, et que TWAGIRUMUKIZA Théoneste a perdu ces élections ;

Constate que les autres témoins qui ont été entendus par le Ministère Public et par la juridiction inférieure tels que KAMONYO Samson, MUNYURANGABO et NYIRANTAMBABAZI, ont affirmé qu'ils ont pris part à cette réunion du 29/04/1994, mais que KAMENYERO Damien n'a tenu aucun propos tendant à inciter les Hutu à tuer les Tutsi, et qu'ils ont souligné que le secteur qu'il dirigeait à été le plus calme et s'est caractérisé par plus de sécurité ;

Constate que le témoignage de TWAGIRUMUKIZA Théoneste ne peut pas être considéré comme faisant foi car il est démenti par les témoins cités précédemment et qu'il est clair qu'il a eu un conflit avec le prévenu ;

Constate qu'en vertu de l'article 119 alinéa 2, la juridiction apprécie souverainement l'admissibilité et la pertinence de toute preuve à charge ou à décharge ;

Constate que le Ministère Public n'a pas rapporté de preuve tangible de la participation de KAMENYERO Damien à la perpétration de l'infraction qui lui est reprochée, qu'il est ainsi innocent ;

Constate que MUNYEMPARA Evariste a relevé appel au motif que la juridiction inférieure ne lui a pas donné suffisamment de temps pour présenter ses moyens de défense, qu'elle n'a pas tenu compte des preuves palpables qu'il a présentées et a plutôt considéré les déclarations des témoins qui ont des conflits réels avec lui, et qu'elle n'a pas fait droit à sa demande par laquelle il souhaitait qu'une enquête soit menée auprès de la population du secteur de son domicile, et que cela a amené la juridiction à prendre en compte lesdits témoignages reprochables ;

Constate qu'au premier degré tel que cela apparaît aux 18-20<sup>ème</sup> feuillets de la copie du jugement attaqué, ainsi qu'en appel, MUNYEMPARA Evariste plaide non coupable, soutenant qu'il n'a pas tenu de mauvais propos au cours d'une réunion (poser aux participants la question de savoir qui est l'ennemi d'un hutu, lesquels ont répondu qu'il s'agit du Tutsi) pour inciter la population à tuer les Tutsi qui avaient été épargnés, ajoutant que toutes les personnes qui le mettent en cause ont pris part à une attaque qui a été menée à son domicile en novembre 1992 et au cours de laquelle ces assaillants ont détruit sa boutique et emporté toutes les marchandises qui s'y trouvaient ;

Constate que lors de l'audience devant la juridiction inférieure, la déclaration du témoin KAMONYO Samson (21<sup>ème</sup> feuillet, 7<sup>ème</sup> Attendu de la copie du jugement dont appel), avec lequel MUNYEMPARA Evariste soutient être en conflit, et celle de NYIRANTAMBABAZI qui a été présentée par MUNYEMPARA Evariste comme témoin à décharge (22<sup>ème</sup> feuillet, 1<sup>er</sup> Attendu de la copie du jugement querellé), concordent en ce qui concerne la question qui a été posée par le nommé RUDERI André qui demandait s'il fallait avoir confiance aux Tutsi de sexe féminin qui étaient encore en vie (qui n'avaient pas encore été tuées), et à laquelle MUNYEMPARA Evariste a répondu en posant à ceux qui participaient à cette réunion la question de savoir quel est l'ennemi d'un hutu ;

#### 14<sup>ème</sup> feuillet

Constate que même si leurs déclarations divergent sur l'identité des personnes qui ont répondu à cette question, dès lors que Samson affirme que c'est le nommé NZISABIRA qui a répondu que l'ennemi du hutu est le Tutsi, alors que NYIRANTAMBABAZI soutient que ce sont des voyous qui ont donné cette réponse, des gens ont été tués par la suite parmi lesquels ont pu être identifiés KABARISA Théopiste, l'épouse de MUNYURANGABO Jean, celle de HABYARINKA Théoneste, celle de MUNYEMPARA Damien et le vieux GAHUNGA Augustin qui résidaient tous dans le secteur NYAKABINGO qui était dirigé par MUNYEMPARA Evariste en qualité de conseiller ;

Constate qu'en vertu de l'article 119 alinéa 2, la juridiction apprécie souverainement l'admissibilité et la pertinence de toute preuve à charge ou à décharge ;

Constate que le fait que MUNYEMPARA Evariste ait tenu ces propos au cours d'une réunion, et que les personnes qui avaient été épargnées aient été tuées le lendemain constitue la preuve indiscutable que l'assassinat de ces victimes a pour origine cette question que MUNYEMPARA Evariste a posée à la population qui participait à cette réunion, qu'il est ainsi coupable d'incitation au massacre des Tutsi ;

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate qu'aux termes de l'article 51 de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, peut être classée dans la première catégorie la personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les incitateurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité ;

Constate que les actes que MUNYEMPARA Evariste a commis le rangent dans la première catégorie des auteurs du génocide ;

Constate qu'en vertu de l'article 72 de la Loi organique précitée, les prévenus relevant de la première catégorie qui n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses dans les conditions fixées à l'article 54 de la présente Loi organique encourent la peine de mort ou d'emprisonnement à perpétuité ;

Constate que NDEKEZI Félix a relevé appel au motif que le Tribunal l'a déclaré coupable sans motiver sa décision, qu'il n'a pas respecté ses droits de la défense en ce qu'il a tenu compte des témoignages à charge uniquement et a négligé les témoignages à décharge, et qu'il a commis des erreurs de faits flagrantes en dénaturant les faits ;

Constate que tel qu'il apparaît au 31<sup>ème</sup> feuillet de la copie de jugement dont appel, NDEKEZI a plaidé non coupable au premier degré, et qu'il a adopté le même système de défense en appel, soutenant que les déclarations des témoins UWIRAGIYE Julienne, SHIGURWIMO Damascène, NYANDWI Félicien, NGAMIJE Philbert et KAYIGI Juvénal qui le mettent en cause sont mensongères car ils sont tous en conflit avec lui ;

### 15<sup>ème</sup> feuillet

Constate que NYANDWI Félicien qui a plaidé coupable met NDEKEZI Félix en cause du chef d'assassinat de MUNYAGANDWI Antoine, KABATSI, l'enfant de KAJYIBWAMI nommé NDEGE qui a été tué après avoir été déniché dans un avocatier, affirmant qu'ils ont commis ces crimes ensemble, que NDEKEZI Félix est également mis en cause par KAYIGI Juvénal et NGAMIJE Philbert qui affirment l'avoir vu s'en prendre à MUNYAGANDWI dans un boisement, et que la victime été tuée par lui et NYANDWI à coups de machettes ;

Constate que les témoignages dont il est question démontrent indiscutablement que NDEKEZI Félix a commis les infractions qui lui sont reprochées ;

Constate qu'il est coupable de l'infraction d'assassinat de MUNYAGANDWI Antoine et KABATSI, dont chacune le range dans la catégorie 2,1° des auteurs d'homicides volontaires ou d'autres atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort ;

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate que les infractions d'assassinat que NDEKEZI Félix a commises sont en concours matériel et qu'elles visaient l'extermination des Tutsi, qu'il est ainsi coupable du crime de génocide ;

Constate qu'aux termes de l'article 73 de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, les personnes relevant de la catégorie 2,1° prévue par l'article 51 de cette Loi organique qui n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses encourent la peine d'emprisonnement allant de vingt-cinq ans à trente ans, tandis que l'article 77 de cette Loi organique dispose que lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue pour ladite catégorie ;

Constate que devant la juridiction du premier degré et en appel, NDEKEZI Félix n'a pas voulu recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses, qu'il doit ainsi être puni du maximum de la peine prévue pour les personnes n'ayant pas voulu recourir à cette procédure et que les infractions rangent dans la catégorie 2, car celles-ci sont en concours matériel ;

Constate que NZISABIRA Faustin a interjeté appel au motif que la juridiction inférieure l'a reconnu coupable et condamné à une peine lourde sans motiver sa décision, qu'elle a également commis des erreurs de faits flagrantes en dénaturant les faits, et qu'elle n'a pas respecté ses droits de la défense car elle a tenu compte des témoignages à charge uniquement ;

Constate qu'en appel, l'intéressé avoue avoir pris part aux attaques au cours desquelles GAKWAYA, deux enfants de NYIRAKIVUTSE, KABATSI et le fils de KAJYIBWAMI nommé NDEGE ont été tués, alors qu'il en avait plaidé non coupable au premier degré (du 6<sup>ème</sup> au 8<sup>ème</sup> feuillet de la copie du jugement dont appel), mais

**16<sup>ème</sup> feuillet**

qu'en appel, il continue à nier avoir participé à l'assassinat de MUGEMANGANGO, MUKAMUYANGO et MUKAGAHIMA ;

Constate que malgré ses dénégations, ces infractions sont établies à sa charge car il a été mis en cause tant devant le Ministère Public qu'en audience du jugement dont appel par NYANDWI Félicien d'avoir participé à l'assassinat de MUGEMANGANGO, qu'il en a également été mis en cause par NSABIMANA Emmanuel et NYIRANTURO M.Madeleine, qu'il a été chargé par UWIRAGIYE Julienne devant la Police Judiciaire d'avoir pris part à l'assassinat de MUKARUGOMWA Sylvie et MUKANYONGA (cote 10), alors qu'il a été également mis en cause par NSABIMANA Evariste (29<sup>ème</sup> feuillet de la copie du jugement attaqué) et UWIRAGIYE Julienne devant la Police Judiciaire (cote 10) d'avoir participé à l'assassinat de MUKAMUYANGO et MUKAGAHIMA ;

Constate qu'il est coupable de l'assassinat de GAKWAYA, deux enfants de NYIRAKIVUTSE et KABATSI car il le reconnaît lui aussi, et qu'il décrit les circonstances des faits et indique l'identité de ses coauteurs, qu'il est coupable de l'assassinat de MUGEMANGANGO, MUKARUGOMWA Sylvie, MUKANYONGA, MUKAMUYANGO et MUKAGAHIMA car il

est mis en cause par les témoins dont il est question plus haut, et dont les déclarations démontrent de façon indiscutable qu'il a pris part à ces crimes ;

Constate qu'il ressort de l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que le meurtre commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique constitue le crime de génocide ;

Constate qu'en appel, NZISABIRA Faustin a plaidé coupable uniquement de l'assassinat de GAKWAYA, deux enfants de NYIRAKIVUTSE, KABATSI et le fils de KAJYIBWAMI nommé NDEGE, qu'il n'a pas voulu plaider coupable de l'assassinat de MUGEMANGANGO, GAKWAYA, MUKANYONGA, MUKAMUYANGO et MUKAGAHIMA, que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses ne peut pas être acceptée dès lors qu'il n'a pas voulu plaider coupable de l'assassinat des victimes qui viennent d'être citées et ce, conformément à l'article 54 de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 ;

Constate que les infractions d'assassinat qu'il a commises le rangent chacune dans la catégorie 2,1° des auteurs d'homicides volontaires et d'autres atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort tel que prévu par l'article 51 de la Loi organique précitée ;

Constate qu'en vertu de l'article 73, 1° de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, les prévenus de la deuxième catégorie dont l'aveu, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses sont rejetés, encourrent une peine d'emprisonnement allant de 25 à 30 ans, tandis qu'en vertu de l'article 77 de cette Loi organique, lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue par ladite catégorie ;

### **17<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses de KABUGUZA Damien est rejetée, qu'il doit ainsi être puni du maximum de la peine prévue à l'encontre des prévenus de la deuxième catégorie dont l'aveu, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses sont rejetés car les infractions qui le rangent dans cette catégorie sont en concours matériel ;

### **PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT ;**

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04/06/2003 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 140, 141, 143 et 149 ;

Vu la Convention internationale du 09/12/1948, pour la prévention et la répression du crime de génocide, spécialement en ses articles 3 et 4 ;

Vu la Loi organique n° 07/2004 du 25/04/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, spécialement en ses articles 18, 19, 167, 168 et 181-3°

Vu la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, spécialement en ses articles 1, 51, 52, 54, 72 alinéa 1<sup>er</sup>, 73, 75, 76, 77 et 100 ;

Vu l'article 66 du Code pénal ;

Vu la Loi n° 13/2004 du 17/5/2004 portant Code de procédure pénale, spécialement en ses articles 44, 151 alinéa 1<sup>er</sup>, 153, 164 et 169 ;

Vu la Loi n° 15/2004 du 12/06/2004 portant modes et administration de la preuve, spécialement en ses articles 119 ;

Déclare recevable l'appel de BAYINGANA Anastase, HARERIMANA Aphrodis, KABUGUZA Damien, KAMENYERO Damien, MUNYEMPARA Evariste, NDEKEZI Félix et NZISABIRA Faustin, et qu'il y est statué sur le fond ;

Déclare également recevable l'appel du Ministère Public, et qu'il y est statué sur le fond ;

Déclare BAYINGANA Anastase coupable du crime de génocide, qu'il est rangé dans la deuxième catégorie :

Déclare ses aveux, son plaidoyer de culpabilité, son repentir et ses excuses rejetés ;

Le condamne à la peine d'emprisonnement de 30 ans ;

### 18<sup>ème</sup> feuillet

Le condamne à la privation permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession et de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police Nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la profession d'enseigner ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

Ordonne que ses noms soient mis sur la liste à afficher au bureau du Secteur de son domicile ;

Déclare HARERIMANA Aphrodis coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la deuxième catégorie des auteurs du génocide ;

Déclare ses aveux, son plaidoyer de culpabilité, son repentir et ses excuses rejetés **(SIC)** ;

Le condamne à la peine d'emprisonnement de 30 ans ;

Le condamne à la privation permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession et de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police Nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la profession d'enseigner ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

Ordonne que ses noms soient mis sur la liste à afficher au bureau du Secteur de son domicile ;

Déclare KABUGUZA Damien coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la deuxième catégorie des auteurs du génocide ;

Déclare ses aveux, son plaidoyer de culpabilité, son repentir et ses excuses rejetés ;

Le condamne à la peine d'emprisonnement de 30 ans ;

Le condamne à la privation permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession et de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police Nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la profession d'enseigner ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

Ordonne que ses noms soient mis sur la liste à afficher au bureau du Secteur de son domicile ;

Déclare KAMENYERO Damien non coupable du crime de génocide ;

Déclare qu'il obtient gain de cause ;

Ordonne sa libération immédiate après le prononcé de l'arrêt ;

**19<sup>ème</sup> feuillet**

Déclare MUNYEMPARA Evariste coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la première catégorie des auteurs du génocide ;

Le condamne à la peine d'emprisonnement à perpétuité ;

Le condamne à la dégradation civique perpétuelle et totale, conformément au Code pénal du Rwanda ;

Déclare NDEKEZI Félix coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la deuxième catégorie des auteurs du génocide ;

Le condamne à la peine d'emprisonnement de 30 ans ;

Le condamne à la privation permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession et de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police Nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la profession d'enseigner ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

Ordonne que ses noms soient mis sur la liste à afficher au bureau du Secteur de son domicile ;

Déclare NZISABIRA Faustin coupable du crime de génocide, et qu'il est rangé dans la deuxième catégorie des auteurs du génocide ;

Déclare ses aveux, son plaidoyer de culpabilité, son repentir et ses excuses rejetés ;

Le condamne à la peine d'emprisonnement de 30 ans ;

Le condamne à la privation permanente du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession et de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police Nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la profession d'enseigner ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

Ordonne que ses noms soient mis sur la liste à afficher au bureau du Secteur de son domicile ;

Ordonne à BAYINGANA Anastase, HARERIMANA Aphrodis, KABUGUZA Damien, MUNYEMPARA Evariste, NDEKEZI Félix et NZISABIRA Faustin de payer solidairement 6/7 des frais d'instance, soit 72.472 Frw, dans le délai de 8 jours après l'expiration du délai d'appel, sous peine d'une contrainte par corps de 15 jours chacun suivie de l'exécution forcée sur leurs biens, le 1/7 restant, soit 12.078 Frw, étant mis à charge du Trésor public ;

**20<sup>ème</sup> feuillet**

Déclare partiellement infirmé le jugement RP 49/S2/CH.CY/00- RMP 70.907/S3/MDS/BA/MJC rendu par le Tribunal de Première Instance de CYANGUGU en date du 28/11/2001 ;

Rappelle que le délai d'appel est de 30 jours après le prononcé ;

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 29/07/2005 PAR LA HAUTE COUR DE LA REPUBLIQUE, CHAMBRE DETACHEE DE CYANGUGU, Y SIEGEANT ET COMPOSEE DE KABALIRA Stanislas (Président), SHONERI MUGANWA Dickson ET NIYONIZERA Claudien (Juges), ASSISTES DE NYAMUTAMA Hypax (Greffier) :**

**LE SIEGE :**

**PRESIDENT**

KABALIRA Stanislas  
(sé)

**JUGE**

SHONERI MUGANWA Dickson  
(sé)

**JUGE**

NIYONIZERA Claudien  
(sé)

**GREFFIER**

NYAMUTAMA Hypax  
(sé)



Arrêt de la Haute Cour de la République, Chambre détachée de CYANGUGU,  
du  
29 juillet 2005

KAYIRARA Pascal et consort C/ Ministère Public

**ACQUITTEMENT – APPEL (RECEVABILITE) – ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ART. 281 ET 283 CP) – CATEGORISATION (CATEGORIE 2,1°: ART. 51 L.O DU 19/06/2004) – CRIME DE GENOCIDE – CRIME CONTRE L'HUMANITE – DESTRUCTION DE MAISONS (ART. 444 CP) – DOUTE (BENEFICE DU : ART. 153 CPP) – LIBERATION IMMEDIATE(ORDRE DE) – PEINE (EMPRISONNEMENT A TEMPS ; TRAVAUX D'INTERET GENERAL ; DEGRADATION CIVIQUE : ART.76 L.O DU 19/06/2004) – PREUVE (AVEUX ; TEMOIGNAGES) – PROCEDURE D'AVEU, DE PLAIDOYER DE CULPABILITE, DE REPENTIR ET D'EXCUSES (RECEVABILITE: ART. 54 L.O DU 19/06/2004) – TEMOIGNAGES (A CHARGE : NON CREDIBLES ; A DECHARGE) – VOL A MAIN ARMEE ( ART. 403 bis CP) – VIOL (ART. 360 CP)**

1. *Appel régulier en la forme – recevabilité – examen au fond.*
2. *Recherche de la vérité – remise d'audience – citation des témoins.*
3. *1<sup>er</sup> prévenu – absence au dossier de certains témoignages ayant servi de base à la condamnation en première instance – témoignages à charge non crédibles – moyens de défense confirmés par les témoignages à décharge – bénéfice du doute (article 153 du Code de procédure pénale) – acquittement – ordre de libération immédiate.*
4. *2<sup>ème</sup> prévenu – procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses – rejetée en première instance car aveux incomplets et pas d'excuses – réitérée en appel – acceptée en appel car cette fois-ci aveux complets et excuses(conforme à l'article 54 de la Loi organique du 19/06/2004) – infractions établies (crime de génocide, assassinat et association de malfaiteurs) – deuxième catégorie,1° – peine d'emprisonnement de huit ans dont la moitié est commuée en prestation de travaux d'intérêt général (article 73,3° de la Loi organique du 19/06/2004) et à la privation permanente de certains droits (article 76,2° de la Loi organique du 19/06/2004) – affichage sur liste du secteur de son domicile.*
  - *2<sup>ème</sup> prévenu – viol – accusation en cours d'audience en première instance – moyen de défense confirmé en appel par un témoin – infraction non établie*

1. L'appel des prévenus qui est intervenu dans les délais prévus par la loi est déclaré recevable, et la Haute Cour examine l'affaire au fond.
2. Pour une meilleure manifestation de la vérité sur les moyens de défense du 1<sup>er</sup> prévenu, la Haute Cour décide le report de l'audience en vue de citer des témoins à comparaître devant elle pour déposition.

3. Aux termes de l'article 153 de la loi portant Code de procédure pénale, le doute profite au prévenu, et si une instruction aussi complète que possible n'est pas parvenue à lever le doute sur la culpabilité, le prévenu doit être acquitté.

Il apparaît que certains des témoignages à charge du 1<sup>er</sup> prévenu invoqués par la juridiction du premier degré ne figurent ni au procès-verbal d'audience ni au dossier constitué par le Ministère Public.

Les déclarations de ses coprévenus étant considérées comme non crédibles car ils sont démentis par de nombreux témoignages à décharge concordants, il en découle un doute sur sa culpabilité. La Haute Cour prononce son acquittement et ordonne sa libération immédiate.

4. Sous l'empire de la Loi organique du 19/06/2004, la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses rejetée en première instance peut être réitérée et corrigée en appel.

Alors que la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses du 2<sup>ème</sup> prévenu avait été rejetée par la juridiction du premier degré qui avait, à juste titre tel que le reconnaît la Haute Cour, estimé ses aveux incomplets, elle est réitérée en appel et acceptée, le prévenu ayant cette fois-ci fait des aveux complets.

Le 2<sup>ème</sup> prévenu est rangé dans la deuxième catégorie et, sur base des articles 73,3° et 76 de la Loi organique du 19/06/2004, il est condamné à la peine de huit ans d'emprisonnement dont la moitié est commuée en travaux d'intérêt général, et à la dégradation civique (privation permanente de certains droits). La Haute Cour ordonne l'affichage de son nom sur la liste du secteur de son domicile.

Le moyen de défense du 2<sup>ème</sup> prévenu sur l'accusation de viol formulée au cours de l'audience en première instance étant confirmé par un témoin entendu par la Haute Cour, celle-ci déclare l'infraction non établie.

*(Traduction libre)*

1<sup>er</sup> feuillet

**LA HAUTE COUR DE LA REPUBLIQUE, CHAMBRE DETACHEE DE CYANGUGU, SIEGEANT A CYANGUGU EN MATIERE PENALE, A RENDU AU DEGRE D'APPEL CE 29/07/2005 L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :**

---

**EN CAUSE :**

**LES APPELANTS :**

1. **KAYIRARA Pascal**, fils de MBONYUBWABO (+) et NYIRABUBIHIRA Colette, né en 1954 dans la cellule GASHARU, secteur SHANGI, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU, y résidant, marié à MUKAMUGENZI Florida, père de 9 enfants, cultivateur, propriétaire d'une vache, en détention provisoire depuis le 19/05/2005 ;
2. **MUNYANSHOZA Pascal**, fils de GISHINJABAGA (+) et MUSAFIRI Dancille, né en 1963 dans la cellule GASHARU, secteur SHANGI, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU, y résidant, âgé de 37 ans, marié à MUKANKUSI, père de 4 enfants, cultivateur, en détention provisoire depuis le 09/05/2000 ;

**CONTRE :**

**LE MINISTERE PUBLIC**

**PREVENTIONS :**

1. Avoir, dans le secteur SHANGI, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU, République du Rwanda, entre avril et mai 1994, en tant qu'auteurs ou coauteurs tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais, Livre I, commis le génocide, crime prévu par les articles II et III de la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'article 1b de la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, crime également prévu et réprimé par les articles 1, 2, 3, 14, 15 et 17 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant qu'auteurs ou coauteurs tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais, Livre I, commis l'infraction d'assassinat prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal rwandais, Livre II ;
3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant qu'auteurs ou coauteurs tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais, Livre I, commis les infractions suivantes :
  - Destruction des maisons d'autrui : article 444 du Code pénal rwandais ;
  - Vol à main armée : article 403 bis du Code pénal rwandais ;

- Association de malfaiteurs : article 281 et 283 du Code pénal rwandais ;

**LA COUR :**

Vu l'affaire introduite devant le Tribunal de Première Instance de CYANGUGU par le Ministère Public à charge de cinq prévenus (5) parmi lesquels figuraient ceux dont l'identité est reprise ci-dessus, et qui étaient poursuivis pour les infractions libellées aux préventions, ainsi que son inscription au rôle sous le numéro RP 043/2002 – RMP 71.841/S3/NE/KRL/HC, et dont, après les débats en audience de publique, le jugement est intervenu le 11/07/2000 en ces termes :

« Déclare recevable l'action du Ministère Public et des parties civiles et, après examen, la dit fondée, exception faite pour certaines parties civiles qui n'ont pas produit les pièces requises pour que les dommages et intérêts leur soient alloués ;

Déclare que KAYIRARA Pascal, MUNYANSHOZA Pascal, NDAYISABYE David, SHUMBUSHO Isaie et MUGEMANGANGO D. sont coupables des infractions pour lesquelles ils sont poursuivis, et qu'elles les rangent parmi les auteurs du crime de génocide ;

Déclare que KAYIRARA Pascal, MUNYANSHOZA Pascal, NDAYISABYE David, SHUMBUSHO Isaie et MUGEMANGANGO Damascène. perdent la cause ;

Condamne KAYIRARA Pascal et MUNYANSHOZA Pascal à la peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique prévue par l'article 66 du Code pénal rwandais ;

Condamne MUGEMANGANGO Damascène à la peine de 15 ans d'emprisonnement ;

Condamne NDAYISABYE David et SHUMBUSHO Isaie à la peine de 8 ans d'emprisonnement ;

Ordonne aux condamnés ci-haut mentionnés de payer solidairement à BUNYANZI Protais et MUKAYIRANGA Béatrice les dommages et intérêts s'élevant à 5.500.000 Frw leur alloués exaequo et bono suite à la perte des membres de leurs familles et à la destruction de leurs biens ;

Leur ordonne de payer solidairement les frais de justice s'élevant à 35.100 Frw dans le délai légal, sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

Leur ordonne également de payer solidairement le droit proportionnel de 4% s'élevant à 220.000 Frw sous peine d'exécution forcée sur leurs biens ;

Vu l'appel interjeté auprès de la Cour d'Appel de CYANGUGU par KAYIRARA Pascal et MUNYANSHOZA Pascal par leurs lettres du 12/07/2000 sous le couvert de la direction de la prison de CYANGUGU, car ils n'ont pas été satisfaits du jugement, lettres qui sont parvenues à la Cour d'Appel en date du 18/07/2005, ainsi que l'inscription de l'appel au rôle sous le n°RPA 57/R1/2000 ;

Vu le transfert du dossier à la Haute Cour de la République après la réforme législative et judiciaire qui a supprimé les Cours d'Appel avant que l'affaire soit jugée, et son inscription au rôle sous le n° RPA/Gen/004/04/HC/CYG-RPA 57/R1/2000 ;

Vu l'ordonnance du 04/05/2005 du Président de la Haute Cour fixant l'audience au 08/06/2005, et la comparution des parties à cette date, les accusés assurant personnellement leur défense, et le Ministère Public étant représenté par HIGANIRO Hermogène, Procureur à Compétence Nationale ;

Attendu qu'avant que les appelants n'exposent leurs motifs d'appel, la Haute Cour leur rappelle le droit et l'intérêt de recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses ;

Attendu que KAYIRARA Pascal explique qu'il a relevé appel du premier jugement au motif que le Tribunal l'a condamné injustement car il n'a participé à aucune attaque, précisant qu'il souhaite donner les détails des faits dont il a été témoin mais auxquels il n'a pas pris part ;

Attendu que le concerné continue en expliquant que l'attaque qui a été menée chez son grand frère nommé SEKANYAMBO était composée par ZAGABE Claver, BIREGEYA Claver et d'autres et qu'elle a coûté la vie à NDIRIMA qui avait été caché par l'épouse de SEKANYAMBO car l'intéressé leur avait accordé la faveur d'accepter de s'occuper de faire paître leurs vaches, qu'il précise que ces malfaiteurs ont d'abord fouillé la maison de son grand frère, et que n'ayant pas trouvé la personne qu'ils recherchaient, ils ont usé de ruse et sont partis mais en ayant pris le soin de laisser dans la maison le nommé MUSHINZIMANA, que NDIRIMA, croyant qu'ils étaient tous partis, a bougé de sa cachette et que MUSHINZIMANA a directement appelé le groupe qui était en compagnie de ZAGABE, qu'ils sont alors revenus et ont emmené NDIRIMA et l'ont tué, soulignant que les circonstances de l'assassinat de NDIRIMA tel qu'il vient de les rapporter peuvent être confirmées par NYIRAHIRWA Thérèse, l'épouse de son grand frère SEKANYAMBO ;

Attendu que le prévenu déclare qu'il est en outre accusé d'avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle sa voisine NYIRAMAGAJI a été tuée, qu'il explique que l'attaque qui a emmené et tué la victime était dirigée par ZAGABE, qu'il précise qu'il a, en compagnie de NGIRABAGENZI, suivi ces malfaiteurs en leur demandant pourquoi ils voulaient tuer NYIRAMAGAJI, que ZAGABE Claver a alors ordonné à NANGWAHAFI de donner à la victime un coup de lance, qu'ayant entendu l'ordre que ZAGABE venait de donner, KAYIRARA et NGIRABAGENZI ont rebroussé chemin en courant, que le prévenu révèle qu'il a caché TUGIRUMUSINGA pendant trois jours mais que ZAGABE menait des attaques à son domicile pour le tuer, que TUGIRUMUSINGA a malheureusement été tué par la suite alors qu'il avait déjà quitté le domicile du prévenu, qu'il indique que la nommée NYIRANSENGIYUMVA, la fille de NYIRAMAGAJI, a assisté à l'attaque qui a emmené sa mère ;

Attendu que KAYIRARA Pascal nie avoir participé à l'attaque qui a été menée chez NKUNDAKOZERA et au cours de laquelle la vieille nommée NAMUHORANYE a été tuée, que le concerné explique qu'il a vu

**4<sup>ème</sup> feuillet**

ceux qui dirigeaient cette attaque et a dit à NYIRABAGUZI que les intéressés avaient en leur possession les biens appartenant à NAMUHORANYE, que c'est ainsi qu'il s'est rendu chez la

victime en compagnie de NYIRABAGUZI où ils ont constaté qu'elle avait été tuée et même enterrée, qu'il souligne avoir rapporté les faits lors de son interrogatoire par l'Inspecteur de Police Judiciaire en 1995 et que cela lui a valu d'être impliqué à tort dans ce crime, que concernant la mort de NIYONZIMA, le prévenu explique qu'il venait de faire réparer son poste de radio quand il est passé là où la victime avait été assassinée, qu'il dit enfin qu'il est arrivé là où GACUMBITSI Godefroid avait été tué quand il venait de cueillir le café ;

Attendu que KAYIRARA poursuit en affirmant qu'il est accusé d'avoir pris part à certaines attaques dont il ignore complètement le déroulement à l'exemple de celle qui a été menée chez SIMBIZI Frodouard, soulignant que les rescapées de cette attaque tel que MUREBWAYIRE Laurence, MUKAKARANGWA Espérance et la nommée MUKANKUSI Olive peuvent expliquer ce qui s'est passé et qu'elles ne l'ont jamais mis en cause, ainsi que celle qui a été menée chez BISENGIMANA Denis et au cours de laquelle NTARE et ses deux enfants ont été tués, précisant qu'il en est accusé par ZAGABE et ses acolytes alors que la personne qui reconnaît avoir tué ces victimes ne le met pas en cause, qu'il relève que ZAGABE et ses acolytes le mettent également en cause d'avoir participé aux attaques qui ont été respectivement menées chez MAKWARUZA et NZAMWITA Eulade ainsi qu'à la paroisse SHANGI, qu'il soutient qu'il n'y a cependant pas participé pour qu'il puisse savoir ce qui s'est passé ;

Attendu que KAYIRARA relève qu'il est accusé d'avoir participé aux attaques qu'il vient d'énumérer par ZAGABE et ses coaccusés qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité lors d'un autre procès, et qu'ils sont guidés par un sentiment de vengeance car ils lui en veulent des les avoir chargés en 1995 et 1999 devant l'Inspecteur de Police Judiciaire en dévoilant toutes les infractions qu'ils ont commises et dont il a pu être témoin, cette dénonciation ayant été à l'origine de leur arrestation, qu'il souligne notamment avoir personnellement arrêté ZAGABE, que celui-ci lui a ravi son poste de responsable de cellule en 1994, poste qu'il a réintégré en novembre 1994 suite à l'intervention du conseiller de secteur, qu'il révèle avoir arrêté ZAGABE au mois de décembre 1994 quand l'intéressé est rentré d'exil et l'avoir présenté au conseiller de secteur qui lui a ordonné de le conduire directement à la brigade, qu'il indique avoir sommé ceux qui le mettent en cause de payer la contre-valeur de la vache appartenant à la nommée MUKARIMASI Rosarie qu'ils ont volée et qu'il a également ordonné à BIREGEYA de payer la contre-valeur de cinq chèvres qu'il avait pillées chez NKUNDAKOZERA, qu'il insiste sur le fait que tous ceux qui l'accusent sont de connivence avec ZAGABE et qu'ils lui en veulent de les avoir fait arrêter ;

Attendu que le représentant du Ministère Public déclare que les moyens d'appel présentés par KAYIRARA ne sont pas fondés car il apparaît à la troisième page de la note de fin d'instruction qu'il est également mis en cause par de nombreuses autres personnes, et notamment NSANZAMAHORO, NYIRABAPFAKURERA Constance, RENZAHO Benoît, MUREBWAYIRE Laurence, NTAGUNGIRA Anthère et NYIRANSHUTI, que l'Officier du Ministère Public soutient que les allégations selon lesquelles le prévenu a participé passivement aux attaques pour sauver les victimes sont mensongères car il n'a sauvé personne, qu'il déclare que KAYIRARA Pascal veut semer la confusion en prétendant qu'il venait de cueillir le café quand il est arrivé là où GACUMBITSI a été tué car, souligne-t-il, toutes les activités avaient été suspendues à l'époque du génocide de sorte que l'intéressé ne pouvait pas aller cueillir le café, que l'Officier du Ministère Public relève que la fille qui décharge le prévenu ne le dispense que du seul crime qui a été commis à l'encontre de sa mère, soulignant qu'aucun motif ne peut justifier que le jugement dont appel soit infirmé, et qu'il conseille au prévenu KAYIRARA de suivre la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses ;

Attendu que KAYIRARA Pascal relève que NSANZUBUHORO qui est supposé témoigner à sa charge est mort, qu'il indique qu'il ne connaît pas la nommée NYIRABAPFAKURERA car aucune personne portant ce nom ne réside dans sa région, et que RENZAHO Benoît fait partie du groupe qui est à la solde de ZAGABE qui l'accuse faussement car il est son cousin, qu'il déclare que NTAGUNGIRA et

**5<sup>ème</sup> feuillet**

MINYAGO l'accusent faussement parce qu'ils ont entendu ZAGABE le mettre en cause devant la juridiction inférieure, et qu'ils en ont profité pour l'accuser, précisant que le procès de ZAGABE a eu lieu en date du 10/05/2000 tandis que le sien a eu lieu le 07/07/2000 ;

Attendu que MUNYANSHOZA Pascal expose qu'il a interjeté appel suite au rejet de sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses par la juridiction inférieure, qu'il avoue avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle BISENGIMANA Denis, MUSABYIMANA Valens, son fils ainsi que NZAMWITA Eulade ont été tués, précisant que ces derniers ont été tués à KINUNGA dans la cellule GASHARU comme qu'il l'a expliqué devant la juridiction inférieure, qu'il poursuit en expliquant que Denis a été tué à coups de massue par David NDAYISABYE et qu'ils ont jeté son corps dans une latrine, que MUSABYIMANA a été également tué par NDAYISABYE à coups de massue et que son corps a été jeté dans une latrine chez KAYIRARA, que Eulade a été tué par UHORANINGOGA et RWALINDA ;

Attendu qu'il poursuit en expliquant qu'il a reconnu devant la juridiction inférieure avoir trouvé trois femmes auxquelles quatre hommes avaient ordonné de s'asseoir en contrebas d'un caféier et que ces derniers lui ont demandé ce qu'ils pouvaient faire de ces femmes, qu'il indique que GAHUTU lui a donné l'une d'entre elles nommée MUKAKARANGWA Espérance pour qu'ils aillent cohabiter comme homme et femme, qu'il l'a emmenée avec son enfant en bas âge et l'a gardée chez lui pendant vingt jours, niant avoir entretenu avec elle une quelconque relation liée au sexe, qu'il précise qu'il l'a par la suite raccompagnée chez elle et qu'elle est en vie et ne le met point en cause, sinon qu'elle confirme qu'il l'a sauvée tel que cela apparaît à la cote 29 du dossier ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public se déclare satisfait du comportement de MUNYANSHOZA Pascal qui adopte un profil bas et présente humblement ses excuses, qu'il requiert que ses aveux soient acceptés et que l'intéressé soit condamné à la peine de douze ans d'emprisonnement, la moitié de la peine devant être exécutée en prison et l'autre moitié devant être commuée en prestation des travaux d'intérêt général, et souligne que l'action civile est délaissée à la diligence des parties civiles ;

Attendu que MUNYANSHOZA Pascal insiste qu'il présente ses excuses pour les faits qu'il a commis, précisant qu'il les présente au gouvernement d'union nationale ;

Vu la remise de l'audience au 23/06/2005 en vue de citer les témoins qui peuvent aider à la manifestation de la vérité sur les moyens de défense de KAYIRARA Pascal, et notamment les nommés SHUMBUSHO Isaïe, ZAGABE Claver, NZAYISABA Félix, NZAJYIBWAMI Mathieu, MUSAGARA Anastase, NYIRANSENGIYUMVA Joséphine, SINGIRABAGABO Fabien, UGIRINGABIRE Innocent, NYIRAHABIMANA Révocate, MUSABYIMANA Berthe, HAVUGIMANA Paul, TAZAMA Joseph, MUKABAKINA Berthe, NYABYENDA, NSANZURWIMO Emmanuel et HASHAKIMANA Mathieu ;

Vu la comparution des témoins ZAGABE Claver, NYIRANSENGIYUMVA Joséphine, SHUMBUSHO Isaïe, MUSAGARA Anastase, HAVUGIMANA Paul et NZAJYIBWAMI Mathias ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, le témoin ZAGABE Claver, né en 1952, résidant dans la cellule GASHARU, secteur SHANGI, district IMPALA, province de CYANGUGU, affirme que KAYIRARA Pascal a pris part avec lui à l'attaque qui a été menée chez SIMBIZI Froduard, soulignant qu'ils ont collaboré parce que

**6<sup>ème</sup> feuillet**

KAYIRARA Pascal était responsable de cellule et partisan du parti M.R.N.D, qu'il précise que cette attaque a fait six victimes et a eu lieu au cours de la nuit, qu'elle était composée par les personnes qui faisaient la ronde de nuit et qu'elle était dirigée par KAYIRARA Pascal ;

Attendu qu'interrogé sur l'attaque au cours de laquelle BISENGIMANA Denis a été tué, le témoin répond qu'il dirigeait cette attaque en compagnie de KAYIRARA Pascal car ils étaient des dirigeants, qu'il indique que l'attaque qui a coûté la vie à NZAMWITA était composée par des personnes qui ont été envoyées par lui et KAYIRARA Pascal, qu'interrogé sur l'attaque qui a été menée à la paroisse SHANGI, il répond qu'il croyait qu'il allait participer à une réunion qui devait s'y tenir mais que quand ils sont arrivés sur les lieux, KAYIRARA a dressé une liste des Tutsi supposés causer l'insécurité, et qu'ils les ont embarqués dans un véhicule et conduits à CYANGUGU ;

Attendu qu'en réplique à ce témoignage, KAYIRARA Pascal déclare que ZAGABE Claver porte de fausses accusations contre lui, qu'il en veut pour preuve le fait que l'attaque qui a été menée chez SIMBIZI était composée par les gens qui faisaient la ronde de nuit alors que KAYIRARA ne pouvait pas faire la ronde car il souffrait du pian au niveau des pieds, qu'il souligne que tous les faits dont l'accuse ZAGABE Claver sont faux, et notamment la prétendue liste des Tutsi qu'il aurait établie ;

Attendu qu'interrogé sur les circonstances de son arrestation, ZAGABE Claver répond qu'à son retour d'exil en 1996, KAYIRARA Pascal qui assurait la fonction de responsable de cellule lui a adressé une lettre l'invitant à se présenter devant le Conseiller de secteur parce qu'il était accusé du crime de génocide, que ZAGABE Claver souligne également que les juridictions Gacaca ont reçu les témoignages sur les attaques auxquelles il accuse KAYIRARA Pascal d'avoir participé ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public déclare qu'il n'a aucune question à poser au témoin ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, et qu'interrogée sur l'identité des personnes qu'elle a vues prendre part aux attaques, NYIRANSENGIYUMVA Joséphine, né en 1973, résidant dans la cellule GASHARU, secteur SHANGI, district IMPALA, province de CYANGUGU, répond qu'elle a vu ZAGABE et BIREGEYA, et souligne qu'elle n'a jamais vu KAYIRARA Pascal prendre part aux attaques, qu'à la question de savoir si elle a vu les personnes qui ont emmené sa mère pour la tuer, elle répond qu'elle n'a pas vu KAYIRARA Pascal parmi ceux qui ont tué sa mère, qu'à celle de savoir si elle a eu connaissance des listes des Tutsi qui ont été dressées à la paroisse SHANGI où elle s'était réfugiée, elle répond qu'elle n'en sait rien et qu'elle n'a pas vu KAYIRARA à la paroisse ;



Attendu que KAYIRARA Pascal et l'Officier du Ministère Public déclarent qu'ils n'ont pas de question à poser au témoin ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, et qu'interrogé sur un acte répréhensible que KAYIRARA Pascal aurait à sa connaissance commis à l'époque du génocide en 1994, SHUMBUSHO Isaïe, né en 1968, résidant dans la cellule KARAMBI, secteur SHANGI, district IMPALA, province de CYANGUGU, indique qu'au cours de son procès dans lequel il était accusé d'avoir tué GACUMBITSI, il a cité KAYIRARA Pascal comme témoin parce que celui-ci venait de cueillir le café quand il est arrivé là où GACUMBITSI avait été assassiné et qu'il n'a pas pris part à ce crime, que concernant les crimes qui ont été commis à GASHARU, le témoin indique qu'il n'en sait rien car il n'habite pas la même localité que le prévenu ;

**7<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que le témoin MUSAGARA Anastase, né en 1952, résidant dans la cellule GASHARU, secteur SHANGI, district IMPALA, province de CYANGUGU, après avoir prêté serment, et à la question de savoir s'il connaît les circonstances de la mort de SIMBIZI, répond qu'il n'en sait rien car il a appris cette mort dans la matinée, qu'interrogé sur l'identité de celui qui organisait les rondes, il répond que c'est ZAGABE Claver qui était le responsable de cellule car KAYIRARA Pascal avait été relevé de cette fonction au début de la guerre, qu'à la question de savoir si KAYIRARA Pascal faisait les rondes avec les autres, il précise qu'il n'en sait rien car il en avait été exempté et n'y prenait pas part à cause de son âge avancé, qu'à celle de savoir si KAYIRARA Pascal n'était pas malade à cette époque, il répond qu'il sait que l'intéressé avait une grande plaie au pied ;

Attendu que le témoin HAVUGIMANA Paul, né en 1953, résidant dans la cellule KARAMBI, secteur SHANGI, district IMPALA, province de CYANGUGU, après avoir prêté serment, et à la question de savoir s'il aurait connaissance des actes que KAYIRARA Pascal aurait commis au cours du génocide de 1994, répond qu'il n'a pas connaissance d'un quelconque acte sur son compte, qu'interrogé sur les circonstances de la mort de SIMBIZI, il indique qu'il n'en sait rien car la victime a été tuée au cours de la nuit et qu'il n'a appris sa mort que dans la matinée, précisant avoir entendu dire que SIMBIZI a été tuée au cours d'une attaque dirigée par ZAGABE Claver, qu'interrogé sur les circonstances de la mort de NZAMWITA et MAKWARUZA, il répond qu'il n'en sait rien, qu'à la question de savoir s'il participait aux rondes et interrogé sur l'identité de celui qui les organisait, il répond qu'il participait effectivement aux rondes et qu'elles étaient organisées par ZAGABE Claver, qu'à celle de savoir si KAYIRARA Pascal n'était pas malade à cette époque, il précise que la jambe de l'intéressé était toute en plaie ;

Attendu que le témoin NZAJYIBWAMI Mathias, né en 1956, résidant dans la cellule KARAMBI, secteur SHANGI, district IMPALA, province de CYANGUGU, après avoir prêté serment, et interrogé sur les actes dont il aurait connaissance sur le compte de KAYIRARA Pascal à l'époque du génocide de 1994, répond que son témoignage est consigné dans la lettre qu'il remet à la Cour ;

Attendu que dans cette lettre, le témoin indique qu'il a fui quand le génocide a commencé en 1994, mais qu'avant de partir, il n'avait pas entendu dire que KAYIRARA Pascal participait aux massacres, qu'il a constaté à son retour que KAYIRARA Pascal n'avait pas fui et n'avait même pas été arrêté, et que ce n'est que quand les juridictions Gacaca ont commencé leurs activités qu'il a entendu les prévenus qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité le mettre en cause d'avoir pris part aux attaques pour tuer les Tutsi et détruire leurs maisons ;

Attendu qu'interrogé sur la situation qui prévalait avant le mois d'avril 1994 à l'époque du multipartisme, il répond que c'est ZAGABE qui encadrait les tueries mais qu'il ignore ses collaborateurs ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souligne que les moyens d'appel de KAYIRARA Pascal ne sont pas fondés car ZAGABE a continué à le mettre en cause, que le fait pour les autres témoins d'affirmer qu'ils n'ont pas connaissance d'un quelconque acte répréhensible sur son compte ne lui est pas utile dans le sens de le disculper, qu'il termine en invitant la Cour à se fonder sur les preuves qui figurent dans le dossier et confirmer le jugement querellé ;

Attendu que KAYIRARA Pascal insiste sur le fait qu'il y a lieu de ne pas se fonder sur les témoignages à sa charge car tous leurs auteurs sont de même avec ZAGABE et qu'il a clairement indiqué la nature du conflit qui les oppose et qui est à la base de ces fausses accusations, qu'il termine en demandant à la Cour de prendre en considération les témoignages de

### 8<sup>ème</sup> feuillet

SHUMBUSHO Isaïe et NYIRANSENGIYUMVA Joséphine, et de l'acquitter des infractions qui lui sont reprochées ;

Attendu que MUNYANSHOZA Pascal déclare qu'il n'a rien d'autre à ajouter sinon qu'il maintient ses moyens de défense ;

Attendu que les débats sont clos et que la date du prononcé est fixée au 15/07/2005, date à laquelle il n'a pas lieu car les magistrats participaient à une réunion à KIGALI, qu'il est reporté au 29/07/2005 ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés et qu'il y a lieu de dire le droit ;

Constate que l'appel de KAYIRARA Pascal et MUNYANSHOZA Pascal est régulier en la forme, qu'il y a lieu de statuer sur le fond de l'affaire ;

Constate que KAYIRARA Pascal a relevé appel au motif que la juridiction inférieure l'a déclaré coupable du crime de génocide alors qu'il n'a pas pris part aux tueries qui ont été commises en 1994 ;

Constate que la juridiction du premier degré a déclaré KAYIRARA Pascal coupable de toutes les infractions qui lui sont reprochées au motif qu'il est mis en cause par ses coauteurs à savoir BIREGEYA Claver, ZAGABE Claver, SHUMBUSHO Isaïe, MUGEMANGANGO Damascène, NDAYISABYE David, NDASHIMYE et KATAMOBWA Daniel, ainsi que par la population des ex-secteurs SHANGI et MUKOMA ;

Constate cependant que seuls ZAGABE Claver, BIREGEYA Claver et SHUMBUSHO Isaïe ont témoigné sur le cas de KAYIRARA Pascal devant cette juridiction, et que les autres témoignages sur lesquels elle a fondé sa décision n'apparaissent ni au procès-verbal d'audience ni dans le dossier qui a été constitué par le Ministère Public ;

Constate que seuls ZAGABE Claver et BIREGEYA Claver ont témoigné à charge de KAYIRARA Pascal devant la juridiction inférieure, et que ZAGABE Claver maintient son témoignage à charge de l'intéressé devant la Haute Cour ;

Constate que les témoignages de ZAGABE Claver et BIREGEYA Claver faits à charge de KAYIRARA Claver devant le Ministère Public et devant la juridiction inférieure, et que ZAGABE Claver maintient au degré d'appel, sont démentis par les témoins qui ont été entendus par la Cour tel que NYIRANSENGIYUMVA Joséphine qui souligne avoir vu ZAGABE Claver et BIREGEYA Claver prendre part à l'attaque au cours de laquelle sa mère NYIRAMAGAJI a été tuée, mais affirme que KAYIRARA Pascal n'y a pas pris part, confirmant ainsi le moyen de défense de KAYIRARA Pascal qui nie avoir pris part à ladite attaque ;

Constate par ailleurs qu'il n'y a pas lieu de considérer comme faisant foi le témoignage de ZAGABE Claver qui soutient que KAYIRARA Pascal a pris part à l'attaque au cours de laquelle SIMBIZI Frodouard a été tué, car les témoins MUSAGARA Anastase et HAVUGIMANA Paul affirment que les rondes étaient organisées par ZAGABE Claver et non par KAYIRARA Pascal, et que celui-ci souffrait des plaies aux pieds, confirmant la déclaration de KAYIRARA Pascal

**9<sup>ème</sup> feuillet**

qui invoque qu'il ne pouvait pas prendre part aux rondes car il souffrait du pian aux pieds et que SIMBIZI Frodouard a été tué par des gens qui faisait les rondes tel que ZAGABE Claver le dit lui-même et que les témoins le confirment ;

Constate également que ZAGABE Claver affirme que KAYIRARA Pascal assumait la fonction de responsable de cellule et qu'ils dirigeaient tous les deux les attaques, mais que cette affirmation est démentie par les témoins qui ont été entendus par la Cour à savoir MUSAGARA Anastase , HAVUGIMANA Paul et NZAJYIBWAMI Mathias qui soutiennent unanimement que KAYIRARA Pascal avait été écarté de cette fonction par ZAGABE Claver qui organisait les rondes et dirigeait les attaques, leurs déclarations concordant avec celle de KAYIRARA Pascal qui, dans sa défense, dit que ZAGABE Claver l'avait détrôné du poste de responsable de cellule qu'il n' a réintégré que sur l'intervention du conseiller de secteur en novembre 1994 ;

Constate que ZAGABE Claver reconnaît qu'à son retour d'exil en décembre 1994, KAYIRARA Pascal lui a adressé une lettre l'invitant à se présenter devant l'autorité pour répondre des actes de génocide qu'il a commis, cette déclaration confirmant celle de KAYIRARA Pascal qui affirme que c'est lui qui a arrêté ZAGABE Claver et l'a conduit à la brigade ;

Constate que la juridiction du premier degré soutient que SHUMBUSHO Isaïe met KAYIRARA Pascal en cause, alors qu'il est clair que cela n'a pas été le cas car l'intéressé a repris devant la Cour la déposition qu'il a faite, et a indiqué que KAYIRARA Pascal venait de cueillir le café quand il est arrivé là où GACUMBITSI a été tué et qu'il n'a aucune part de responsabilité dans ce crime, ce qui met à néant la preuve alléguée par le Ministère Public pour lui imputer cette infraction et affirmer que personne ne pouvait aller cueillir le café en 1994 car toutes les activités avaient été suspendues ;

Constate que ceux qui chargent KAYIRARA Pascal d'avoir participé au génocide sont ceux qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité lors d'un procès au cours duquel KAYIRARA Pascal n'était pas poursuivi, et qu'il a joué un rôle dans leur arrestation quand il avait réintégré sa fonction de responsable de cellule ;

Constate qu'aucun autre témoin ne l'accuse d'avoir commis le crime de génocide, et qu'au contraire, ceux qui ont été entendus ont démenti les accusations portées contre lui par ceux qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, que les témoignages faits à charge de KAYIRARA Pascal par ZAGABE Claver et BIREGEYA Claver devant la juridiction inférieure et que ZAGABE Claver a maintenu au degré d'appel ne peuvent pas ainsi faire foi, et qu'il y a plutôt un doute sur sa responsabilité dans les faits dont ils le chargent ;

Constate que l'article 153 de la Loi n° 13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale dispose que « Le doute profite au prévenu. Si une instruction aussi complète que possible n'est pas parvenue à lever le doute sur la culpabilité, le prévenu doit être acquitté » ;

Constate qu'il y a un doute sur la culpabilité de KAYIRARA Pascal pour les infractions qui lui sont reprochées car le Ministère Public s'appuie sur le témoignage de ZAGABE Claver qui est fortement critiquable tel que cela a été analysé, qu'il y a lieu d'affirmer que KAYIRARA Pascal obtient gain de cause ;

### **10<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que MUNYANSHOZA Pascal a interjeté appel au motif que la juridiction inférieure a rejeté ses aveux alors qu'il a plaidé coupable ;

Constate que MUNYANSHOZA Pascal n'a pas avoué toutes les infractions devant la juridiction du premier degré, et qu'il n'a pas présenté ses excuses pour celles qu'il a avouées, mais qu'au degré d'appel, il a plaidé coupable de toutes les infractions qu'il a commises, en a détaillé les circonstances et a présenté ses excuses ;

Constate qu'il reconnaît avoir fait partie de l'attaque au cours de laquelle BISENGIMANA Denis, MUSABYIMANA Valens et NZAMWITA Eulade ont été tués à KINUNGA, qu'il est ainsi coupable d'assassinat de ces victimes ;

Constate que MUNYANSHOZA Pascal n'est pas coupable de viol de la dame nommée MUKAKARANGWA Espérance contrairement à la décision de la juridiction du premier degré, car MUNYANSHOZA Pascal soutient avoir amené cette dame chez lui dans le cadre de la sauver, cela étant confirmé par MUKAKARANGWA Espérance qui, dans sa déclaration du 10/02/1999 devant le Ministère Public, a expliqué que MUNYANSHOZA Pascal l'a conduit chez lui et qu'elle y a passé treize jours, mais qu'ils n'ont jamais eu de relations sexuelles car MUNYANSHOZA était marié, ceci étant la preuve que ce n'est point dans le but de la prendre pour femme qu'il l'a emmenée chez lui ;

Constate que l'article 3 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide prévoit que le meurtre commis dans le but de détruire tout ou partie d'un groupe de personnes à cause de leur ethnie constitue le crime de génocide ;

Constate que MUNYANSHOZA Pascal a tué BISENGIMANA Denis, MUSABYIMANA Valens et NZAMWITA Eulade dans le cadre de la mise à exécution du plan d'extermination des Tutsi, qu'il est ainsi coupable du crime de génocide ;

Constate que l'infraction d'assassinat qu'il a commise le range dans la catégorie 2,1° des auteurs du génocide tel que prévu par l'article 51 de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et

du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 ;

Constate qu'au degré d'appel, MUNYANSHOZA Pascal a plaidé coupable et a fait une description détaillée des attaques auxquelles il a pris part, qu'il a indiqué l'identité de ceux qui les dirigeaient, de ses coauteurs, des victimes et de ceux qui les ont tuées en particulier, ainsi que l'endroit où les victimes ont été enterrées, et qu'il a présenté ses excuses pour toutes les infractions, que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses est ainsi conforme à l'article 54 de la Loi organique citée supra, qu'elle doit dès lors être acceptée ;

Constate que l'article 73, 3<sup>o</sup> de la Loi organique citée supra dispose que les prévenus de la deuxième catégorie qui présentent leurs aveux, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses avant que la Juridiction Gacaca de cellule ne dresse la liste des accusés encourrent une peine d'emprisonnement allant de sept ans

### **11<sup>ème</sup> feuillet**

à douze ans au maximum, mais qu'ils passent la moitié en prison ferme et que le reste est commué en prestation de travaux d'intérêts général ;

Constate que MUNYANSHOZA Pascal a plaidé coupable avant que la Juridiction Gacaca de cellule ne le mette sur la liste des auteurs des actes de génocide qui les rangent dans la deuxième catégorie, qu'il encourt une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à 7 ans ni supérieure à 12 ans, et qu'il doit passer la moitié de la peine prononcée en prison ferme, le reste devant être commué en prestation de travaux d'intérêt général, et qu'il doit également être condamné à la dégradation civique prévue par l'article 76 de la Loi organique citée supra ;

### **PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT ;**

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04/06/2003 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 140, 141, 143 et 149 ;

Vu la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, spécialement en ses articles 3 et 4 ;

Vu la Loi organique n° 07/20004 du 25/04/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, spécialement en ses articles 18, 19, 67, 68 et 181-3° ;

Vu la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, spécialement en ses articles 1, 51, 54, 55, 73-3<sup>o</sup>, 76 et 100 ;

Vu la Loi n° 13/2004 du 17/05/2004 portant Code de procédure pénale, spécialement en ses articles 151 alinéa 1, 153, 164 et 169 ;

Vu la Loi n° 15/2004 du 12/06/2004 portant modes et administration de la preuve, spécialement en son article 119 ;

Déclare l'appel de KAYIRARA Pascal et MUNYANSHOZA Pascal recevable, et qu'il y est statué sur le fond pour les motifs énoncés dans les « Constate » ;

Déclare KAYIRARA Pascal non coupable du crime de génocide tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que KAYIRARA Pascal obtient gain de cause ;

Ordonne sa libération immédiate après le prononcé de l'arrêt ;

**12<sup>ème</sup> feuillet**

Déclare MUNYANSHOZA Pascal coupable du crime de génocide, qu'il est rangé dans la catégorie 2,1<sup>o</sup> des auteurs du génocide tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que sa procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuse est acceptée ;

Le condamne à la peine d'emprisonnement de huit ans, l'intéressé devant passer quatre ans en prison ferme et le reste devant être commué en prestation de travaux d'intérêt général ;

Le condamne à la privation du droit de vote, d'éligibilité, d'être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements, de possession et de port d'armes, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police Nationale, d'exercer une fonction de l'Etat, d'exercer la fonction d'enseignant ou la profession médicale dans le secteur public ou privé ;

Ordonne que son nom soit mis sur la liste à afficher au bureau du Secteur de son domicile ;

Ordonne à MUNYANSHOZA Pascal de payer les frais d'instance s'élevant à 10.220 Frw dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 15 jours suivie de l'exécution forcée sur ses biens ;

Déclare le jugement RP 043/2002-RMP 71.841/S3/NE/KRL/HC rendu par le Tribunal de première instance de CYANGUGU partiellement infirmé ;

**13<sup>ème</sup> feuillet**

Rappelle que le délai d'appel est de 30 jours à dater du prononcé ;

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 29/07/2005 PAR LA HAUTE COUR DE LA REPUBLIQUE, CHAMBRE DETACHEE DE CYANGUGU, Y SIEGEANT COMPOSEE DE KABALIRA Stanislas (Président) SHONERI MUGANWA Dickson ET NIYONIZERA Claudien (Juges), ASSISTES DE NYAMUTAMA Hypax (Greffier) :**

**LE SIEGE :**

**PRESIDENT**

KABALIRA Stanislas  
(sé)

**JUGE**

SHONERI MUGANWA Dickson  
(sé)

**JUGE**

NIYONIZERA Claudien  
(sé)

**GREFFIER**

NYAMUTAMA Hypax  
(sé)





**COUR D'APPEL  
DE  
RUHENGARI**



N°8

Arrêt de la Cour d'Appel de RUHENGARI  
du  
04 avril 2004

NTIBIMENYA Léonidas et consorts C/ Ministère Public

Ministère Public C/ NTIBIMENYA Léonidas et consorts

ACQUITTEMENT – ACTION CIVILE – APPEL(IRRECEVABILITE, RECEVABILITE : ART. 24 L.O DU 30/08/1996) – ASSASSINAT( ART. 312 CP; AVEC TORTURES ET ACTES DE BARBARIE : ART. 316 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ART. 281 A 283 CP) – CATEGORISATION (PREMIERE CATEGORIE, DEUXIEME CATEGORIE) – COUPS ET BLESSURES (ART. 318 CP) – CRIME DE GENOCIDE – CRIME CONTRE L'HUMANITE – DESTRUCTION DE MAISON (ART. 444 CP) – DETENTION ILLEGALE D'ARME A FEU (DECRET-LOI DU 07/05/1979) – EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE (MORT DU PREVENU : ART. 100 CP) – INCENDIE (ART. 438 CP) – MINORITE (EXCUSE DE : ART. 77 CP) – NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER (ART. 256 CP) – PEINE ( DE MORT ; EMPRISONNEMENT A TEMPS ; EMPRISONNEMENT A PERPETUITE ; DEGRADATION CIVIQUE : ART. 66 CP) – PILLAGE (ART. 168 CP) – PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (ART. 6, 9 et 11 L.O. DU 30/08/1996) – VIOL (ART. 360 CP) – VIOLATION DE DOMICILE (ART. 304 CP).

1. Appel (5<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> prévenus) – irrecevabilité des moyens d'appel (les témoignages à décharge qui n'ont pas été pris en compte et la condamnation à la peine de mort sans motif pour le 5<sup>ème</sup> prévenu, les preuves rapportées qui n'ont pas été prises en considération pour tous les prévenus) – absence d'erreurs de droit ou d'erreurs de faits flagrantes – confirmation du jugement de première instance (peine de mort pour les 5<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> prévenus, emprisonnement à perpétuité pour les 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> prévenus).
2. Appel (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 29<sup>ème</sup> prévenus) – recevabilité des moyens d'appel – erreurs de faits flagrantes (allocation des dommages et intérêts aux parties civiles non constituées et aux personnes figurant sur la liste des victimes qui ont été tuées) – examen au fond.
  - 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 29<sup>ème</sup> prévenus - infractions non établies – acquittement ;
  - 4<sup>ème</sup> prévenu – aveux évasifs et témoignages à charge – infractions établies (crime de génocide et assassinat) - déclassement de la première à la deuxième catégorie (peine non mentionnée).
3. 8<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> prévenus - moyens d'appel recevables (conformité à l'article 24 de la Loi organique du 30/08/1996) – erreurs de faits flagrantes (mise à charge des condamnés de tous les frais d'instance sans tenir compte des prévenus acquittés, et octroi des dommages et intérêts aux parties civiles ne remplissant pas les conditions requises) – examen au fond – aveux – infraction établie (complicité de génocide) – deuxième catégorie - emprisonnement à perpétuité.

4. 11<sup>ème</sup>, 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> prévenus - moyens d'appel recevables – erreurs de droit - violation des articles 2 de la Loi organique du 30/08/1996 et 281 du Code pénal (absence d'indication d'actes d'atteintes graves aux personnes commis et de détermination de la responsabilité dans l'infraction d'association de malfaiteurs) – examen au fond – infractions non établies – acquittement.
5. 12<sup>ème</sup> prévenu – moyen d'appel recevable – erreur de droit (violation de l'article 12 de la Loi organique du 30/08/1996) – examen au fond – infractions établies – excuse de minorité – confirmation de la peine de 20 ans d'emprisonnement prononcée en première instance.
6. 14<sup>ème</sup> prévenu – moyens d'appel recevables – erreurs de droit (violation de l'article 14 de la Loi organique du 30/08/1996, absence de détermination du responsable des frais de justice relatifs aux prévenus acquittés et de motivation du prononcé tardif du jugement) – examen au fond – témoignages à charge concordants et aveu – confirmation du jugement de première instance (emprisonnement à perpétuité et dégradation civique prévue à l'article 66, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, du Code pénal).
7. 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 28<sup>ème</sup> prévenus – moyens d'appel recevables – erreurs de faits flagrantes et erreurs de droit (prise en compte d'un fait non établi et absence de motivation) – examen au fond – infractions non établies – acquittement.
8. 7<sup>ème</sup> prévenu – moyens d'appel recevables – erreurs de droit (insuffisance de motivation) – examen au fond - infractions non établies – acquittement.
9. 23<sup>ème</sup> prévenu – moyens d'appel recevables – erreurs de faits flagrantes et erreurs de droit (condamnation aux dommages et intérêts en faveur des bénéficiaires non précisées et absence de détermination de sa responsabilité dans l'assassinat de la victime) – examen au fond – infractions établies (crime de génocide, assassinat et pillage) – deuxième catégorie – emprisonnement à perpétuité et dégradation civique prévue à l'article 66, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du Code pénal.
10. 24<sup>ème</sup> prévenu – moyens d'appel recevables – violation de l'article 12 de la Loi organique du 30/08/1996 (ayant recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, le Tribunal ne s'est pas prononcé sur son rejet ou acceptation) – examen au fond – procédure d'aveu et de plaider de culpabilité acceptée – infractions établies (crime de génocide et assassinat) – déclassement de la première à la deuxième catégorie (car pas planificateur ni tueur de renom) – 15 ans d'emprisonnement.  
  
– infractions non établies (violation de domicile, association de malfaiteurs, pillage et incendie).
11. 26<sup>ème</sup> prévenu – moyens d'appel recevables – violation de l'article 13 de la Loi organique du 30/08/1996 (ayant rejeté ses aveux comme incomplets, le Tribunal y fonde sa condamnation) – examen au fond – procédure d'aveu et de plaider de culpabilité acceptée – infractions établies (crime de génocide et assassinat) – deuxième catégorie – diminution de peine – 15 ans d'emprisonnement.
12. 16<sup>ème</sup> prévenu – extinction de l'action publique (décédé).
13. Action civile – pas examinée – pas d'appel des parties civiles.

1. Au sens de l'article 24 de la Loi organique du 30/08/1996, seul l'appel fondé sur des questions de droit ou des erreurs de faits flagrantes est recevable. Les moyens d'appel qui ne révèlent pas des violations de la loi ou des erreurs de faits flagrantes que la juridiction du premier degré aurait commises sont déclarés irrecevables par la Cour.

Les moyens d'appel des 5<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> prévenus qui allèguent que les témoignages à décharge n'ont pas été pris en compte, que ceux à charge n'ont pas été annulés, qu'il y a eu condamnation à la peine de mort sans motif, et que les preuves qui ont été rapportées n'ont pas été prises en considération ne sont pas reçus par la Cour comme constituant des questions de droit ou des erreurs de faits flagrantes.

Leur appel étant déclaré irrecevable, la Cour confirme le jugement de première instance en ce qui les concerne (peine de mort pour les 5<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> prévenus, emprisonnement à perpétuité pour les 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> prévenus).

2. Constitue une erreur de faits flagrante l'allocation des dommages et intérêts aux parties civiles non constituées et aux personnes dont les noms figurent sur la liste des victimes qui ont été tuées.

Sont déclarés recevables par la Cour, les moyens d'appel des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 29<sup>ème</sup> prévenus qui invoquent de telles erreurs.

Après examen de l'affaire au fond, la Cour considère :

- que les témoins à charge du 1<sup>er</sup> prévenu dont les déclarations servent de base à l'accusation du Ministère Public se sont rétractés devant la juridiction du premier degré et ont affirmé l'avoir mis faussement en cause, et que personne n'affirme par ailleurs l'avoir vu commettre un quelconque acte répréhensible, sinon parler de sa participation à des réunions ou du fait qu'il portait un chapeau aux couleurs de la CDR, et que le fait d'avoir surveillé une barrière n'est pas constitutif d'infraction. Elle l'acquitte pour défaut de preuves.
- que le 2<sup>ème</sup> prévenu a été mis en cause par les parties civiles après un complot qui a été avéré par les investigations du Ministère Public et dévoilé devant la juridiction inférieure, que le Ministère Public allègue l'existence d'autres preuves à sa charge sans en préciser le contenu, et que le seul témoignage à sa charge est contradictoire. Elle estime qu'il y a un doute sur sa culpabilité et prononce son acquittement.
- que les aveux évasifs d'avoir participé à une attaque, et de nombreux témoignages à charge dont celui de la personne qui cachait quelques unes des victimes permettent d'établir la culpabilité du 4<sup>ème</sup> prévenu. Classé dans la première catégorie par la juridiction du premier degré, la Cour le range dans la deuxième catégorie, mais la peine à laquelle il est condamné n'est pas mentionnée.
- que le fait pour le 29<sup>ème</sup> prévenu d'avoir participé à des réunions auxquelles, tel que confirmé par le Ministère Public lui-même, prenaient également part les Tutsi qui devaient être tués, et celui d'avoir surveillé une barrière où aucun acte criminel n'a été commis, ne sont pas constitutifs d'infractions. Son acquittement est prononcé.

3. Constituent des erreurs de faits flagrantes au sens de l'article 24 de la Loi organique du 30/08/1996, l'omission de mettre à charge du Trésor Public les frais d'instance relatifs aux prévenus acquittés et l'octroi des dommages et intérêts aux parties civiles qui ne remplissent pas les conditions requises.

Sont déclarés recevables comme étant des erreurs de faits flagrantes les moyens d'appel des 8<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> prévenus qui illustrent que le Tribunal a mis à charge des seuls condamnés tous les frais d'instance alors que certains prévenus ont été acquittés, et a alloué des dommages et intérêts aux personnes ne figurant pas sur la liste des parties civiles constituées ou aux parties n'ayant pas produit les pièces administratives requises justifiant leur lien de parenté avec les victimes qui ont été tuées.

Examinant l'affaire au fond, la Cour estime que le fait de mettre son véhicule à la disposition des Interahamwe et des militaires pour le transport des corps des victimes constitue une aide indispensable à la commission du crime de génocide au sens de l'article 3 de la Loi organique du 30/08/1996.

Les 8<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> prévenus qui ont mis leurs véhicules à la disposition des tueurs pour le transport des cadavres des victimes et qui ne rapportent pas la preuve de la contrainte alléguée sont considérés comme complices du crime de génocide. Ils sont rangés dans la deuxième catégorie et condamnés à la peine d'emprisonnement à perpétuité.

4. Constitue une violation de l'article 2 de la Loi organique du 30/08/1996, le fait pour le Tribunal de ne pas indiquer les actes criminels d'atteintes graves permettant de ranger les prévenus dans une catégorie.

Est une violation de l'article 281 du Code pénal la condamnation d'un prévenu pour association de malfaiteurs sans que son rôle ou son intention criminelle aient été démontrés.

Sont ainsi déclarés recevables les moyens des 11<sup>ème</sup>, 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> prévenus que le Tribunal a rangé dans la 3<sup>ème</sup> catégorie sans indiquer les actes d'atteintes graves aux personnes qu'ils ont commis, et les a condamnés du chef d'association de malfaiteurs sans démontrer leur rôle ou leur intention criminelle dans la constitution d'une telle association.

Après examen au fond, la Cour estime que la présence à une barrière où aucun acte criminel n'a été commis n'est pas constitutif d'infraction et prononce l'acquiescement des 11<sup>ème</sup>, 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> prévenus.

5. La poursuite de l'audience par le Tribunal sans se prononcer sur le rejet ou l'acceptation de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité est une violation de l'article 12 de la Loi organique du 30/08/1996.

Est déclaré recevable comme étant une erreur de droit le moyen d'appel du 12<sup>ème</sup> prévenu qui reproche à la juridiction du premier degré de ne pas s'être prononcée sur le rejet ou l'acceptation de sa procédure d'aveu et de plaider de culpabilité avant la clôture des débats.

Après examen au fond, la Cour estime qu'elle ne dispose pas de base pour conclure au bien fondé des aveux du prévenu car l'intéressé n'a pas précisé leurs éléments qui n'ont pas été retenus au premier degré.

Le 12<sup>ème</sup> prévenu qui était mineur au moment des faits bénéficie de l'excuse de minorité et la peine de 20 ans d'emprisonnement prononcée en première instance est confirmée par la Cour.

6. Est une violation de l'article 14 de la Loi organique du 30/08/1996, l'absence de motivation d'une condamnation consécutive au classement d'un prévenu dans une catégorie.

Constituent des erreurs de droit l'omission d'indiquer le responsable des frais d'instance relatifs aux prévenus acquittés et l'absence de motivation du retard du prononcé du jugement.

Sont ainsi déclarés recevables les moyens d'appel du 14<sup>ème</sup> prévenu qui, classé dans la première catégorie au premier degré, a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans que le Tribunal ait motivé cette condamnation, et qui invoque également que le Tribunal a omis d'indiquer qui doit supporter les frais d'instance relatifs aux prévenus qui ont été acquittés et de motiver le retard du prononcé du jugement.

Examinant l'affaire au fond, la Cour constate que le 14<sup>ème</sup> prévenu est mis en cause par ses coaccusés et de nombreux témoins, et qu'il reconnaît qu'il avait un fusil dont il se servait pour tirer à tout bout de champ dans le but de terroriser les Tutsi et les pousser à sortir de leurs cachettes. La peine d'emprisonnement à perpétuité prononcée à sa charge au premier degré est confirmée par la Cour.

7. L'affirmation de la culpabilité fondée sur un fait non établi constitue une erreur de fait flagrante, et le fait pour le Tribunal de ne pas motiver la non prise en compte des témoignages à décharge est une erreur de droit.

Les moyens d'appel des 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 28<sup>ème</sup> prévenus sont recevables car ils ont été reconnus coupables sur base de l'affirmation selon laquelle le 28<sup>ème</sup> prévenu a donné de l'argent à une tierce personne pour qu'il leur amène une victime à tuer, affirmation rejetée cependant par ledit messenger, et suite au fait que le Tribunal n'a pas motivé sa décision de ne pas prendre en considération les témoignages à leur décharge.

Sur le fond, la Cour estime non fondé le motif de condamnation au premier degré et prononce l'acquittement des 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 28<sup>ème</sup> prévenus.

8. L'absence d'indication par le Tribunal d'actes criminels sur base desquels le prévenu est rangé dans une catégorie constitue une insuffisance de motivation.

L'appel du 7<sup>ème</sup> prévenu est déclaré recevable par la Cour car le Tribunal l'a classé dans la deuxième catégorie mais n'a pas précisé les actes criminels qu'il a commis. Après examen de l'affaire au fond, la Cour estime qu'il est innocent et décide son acquittement.

9. Sont des erreurs de faits flagrantes au sens de l'article 24 de la Loi organique du 30/08/1996 l'absence d'indication de l'identité des parties civiles auxquelles des dommages et intérêts sont alloués, et l'octroi de tels dommages et intérêts aux parties civiles qui n'ont pas produit les pièces requises.

Constitue une erreur de droit l'absence de détermination de la responsabilité d'un prévenu dans l'infraction qui lui est reprochée.

Les moyens d'appel du 23<sup>ème</sup> prévenu sont déclarés recevables, le Tribunal du premier degré ayant commis des erreurs de faits flagrantes et des erreurs de droit en octroyant des dommages et intérêts aux parties civiles dont l'identité n'est pas indiquée ou qui n'ont pas produit les pièces requises, et en omettant de démontrer la responsabilité du prévenu dans l'assassinat des victimes qui lui est imputé.

Examinant l'affaire au fond, la Cour constate que le 23<sup>ème</sup> prévenu a été trouvé en possession des biens appartenant aux victimes, dont des pièces détachées d'un véhicule, et qu'il est resté en défaut d'en justifier l'origine et les conditions d'acquisition, l'intéressé étant également mis en cause par les propriétaires desdits biens d'avoir trempé dans les massacres. Il est rangé dans la deuxième catégorie et la peine d'emprisonnement à perpétuité prononcée en première instance est confirmée par la Cour.

10. Aux termes de l'article 12 de la Loi organique du 30/08/1996, le siège doit se prononcer sur les conditions rattachées à la validité de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité avant le jugement au fond.

L'appel du 24<sup>ème</sup> prévenu est déclaré recevable par la Cour au motif que le Tribunal du degré inférieur ne lui a pas signifié si sa procédure d'aveu et de plaider de culpabilité était acceptée ou rejetée avant la clôture des débats.

Examinant l'affaire au fond, la Cour retient que :

- le 24<sup>ème</sup> prévenu a suffisamment donné des précisions sur l'identité des auteurs des crimes qui ont été commis à l'Ecole des Sciences Infirmières et à la rivière, ainsi que sur celle de ceux qui transportaient les corps des victimes ou qui avaient des fusils.
- que le Ministère Public ne fait pas état des faits que l'intéressé aurait dissimulé et qu'à cet égard, sa procédure d'aveu et de plaider de culpabilité est acceptée.
- que seules les infractions de crime de génocide et d'assassinat sont établies à sa charge, et que celles d'association de malfaiteurs, de violation de domicile, de pillage et d'incendie ne sont pas établies à sa charge
- que le prévenu n'a été ni un planificateur ni un tueur de renom.

Le 24<sup>ème</sup> prévenu est rangé dans la deuxième catégorie et bénéficie d'une réduction de peine suite à sa procédure d'aveu et de plaider de culpabilité. Il est condamné à 15 ans d'emprisonnement et à la dégradation civique prévue par l'article 66, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du Code pénal.

11. Constitue une violation de l'article 13 de la Loi organique du 30/08/1996 le fait pour le Tribunal de ne pas se prononcer sur le rejet de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité et de se fonder ensuite sur les aveux faits à cette occasion pour prononcer une condamnation.

L'appel du 26<sup>ème</sup> prévenu est déclaré recevable comme fondé sur une erreur de droit car le Tribunal, sans s'être prononcé sur la validité de sa procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, l'a pourtant condamné sur base de ses aveux.



Après examen au fond, la Cour considère que le Ministère Public n'a pas rapporté de preuves sur les infractions qu'il affirme que le prévenu a refusé d'avouer, et que sa procédure d'aveu et de plaider de culpabilité est fondée.

Le 26<sup>ème</sup> prévenu est rangé dans la deuxième catégorie et, bénéficiant d'une réduction de peine, il est condamné à 15 ans d'emprisonnement et à la dégradation civique partielle.

12. Aux termes de l'article 100 du Code pénal, l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu.

La Cour constate l'extinction de l'action publique à charge du 16<sup>ème</sup> prévenu suite à sa mort.

13. Aucune partie civile n'ayant interjeté appel, la Cour décide de ne pas examiner l'action civile



*(Traduction libre)*

1<sup>er</sup> feuillet

**LA COUR D'APPEL DE RUHENGARI, SIEGEANT A RUHENGARI EN MATIERE PENALE, A RENDU LE 04/04/2004 L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :**

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE :**

1. **NTIBIMENYA Léonidas**, fils de MUDACYEMWA et NYIRABEGA, né en 1963 à KAGANO-MURUNDA-MABANZA, résidant à NYARUNYINYA-MURAMBI, commune BWAKIRA, préfecture KIBUYE, Président de la région KIRINDA de l'Eglise E.P.R., marié à MUKANZIGENERA ;
2. **NIYONZIMA Albert**, fils de NAGAHAKWA et KABANYANA Esther, né en 1970 à NYABIRANGA-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, infirmier A2 ;
3. **KWIZERA Noël**, fils de SINIGENGA François et KANGABE Françoise, né en 1971 à KAMASAMBU-MURAMBI-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, célibataire, étudiant ;
4. **RUGERINYANGE Valens**, fils de SEGAHUTU et KANYUNDO, né en 1955 à KAMASAMBU-MURAMBI-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, cultivateur ;
5. **MUREGO Charles**, fils de IYAMUREMYE et NYIRABAKUNZI, né en 1967 à NSHYEMBE-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, marié à UZABUMWANA ;
6. **UWAMAHORO J.Pierre**, fils de SINIGENGA et KANGABE Françoise, né en 1974 à KAMASAMBU-MURAMBI-KIBUYE, y résidant, célibataire, étudiant ;

2<sup>ème</sup> feuillet

7. **HABIYAMBERE Malachie**, fils de NJOROJORO et KANGABO, né en 1928 à NYARUNYINYA-MURAMBI-BWAKIRA-KIBUYE, résidant à SHYEMBE, médecin, marié à MUKANDEKEZI ;
8. **SEMIRINDI Moïse**, fils de SEBUMBA et NYIRAMURUTA Sara, né en 1944 à KAMASAMBU-MURAMBI-BWAKIRA-KIBUYE, résidant à SHYEMBE, commerçant, marié à NYIRAMFAKARAMYE Immaculée ;
9. **NYANDWI Léonidas**, fils de GASIGWA et MUKANDEKEZI Bonifrida, né en 1972 à KAMASAMBU-MURAMBI-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, célibataire ;
10. **KAYIRANGA Schadrack**, fils MYANDAGARO Frédéric et KAMUGORE Madeleine, né en 1973 à KAMASAMBU-MURAMBI-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, célibataire ;

11. **RUKAGANA Amiel**, fils de KAJYIBWAMI et MUKANTABANA, né en 1954 à MURAMBI-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, marié à MUKAKIRENGA Julienne, cultivateur ;
12. **TUGIRIMANA Vincent alias MATWI**, fils de IYAMUREMYE Salomon et MUKAMWIZA, né en 1977 à NYAMAGANA-SHYEMBE-KIBUYE, y résident, célibataire ;
13. **RWABUKWISI Siméon**, fils de MUSANGWA et MUKARUHIGIRA Anastasie, né en 1963 à KAMASAMBU-MURAMBI-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, marié à MUKABARINDA Philomène, père de deux enfants, chauffeur ;
14. **NDARUHUTSE Joseph**, fils de KAMANZI Nicodème et MUKAMUGEMA Thérèse, né en 1967 à GISAYURA-MWENDO-KIBUYE, y résidant, célibataire ;

3<sup>ème</sup> feuillet

15. **BAHZI Assiel**, fils de BIZIMANA Paul et de USABYIMANA, né à BUGARAMANTARE-SHYEMBE-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, cultivateur, marié à MUSHIMIYIMANA Marie Anne ;
16. **AHIMANA Isaïe**, fils de AHIMANA Enos et MUKAGAKWAYA Géneste, né en 1961 à GITUNTU-MURAMBI-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, conducteur de taxi moto, marié à TUYISENGE Monique ;
17. **TWAGIRIMBABAZI Eliézer**, fils de RUCURIRA et URIMUBESHI, né en 1958 à NYARUNYINYA-MURAMBI-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, cultivateur, marié à UWIZEYE Béatrice, père de 3 enfants ;
18. **DUSHIMIYIMANA Siméon**, fils de RUCURIRA et URIMUBENSHI Dorothée, né en 1967 à NYARUNYINYA-MURAMBI-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, technicien, célibataire ;
19. **NZAMWITA Moïse**, fils de HABYARIMANA et MUREMERA, né en 1954 à NYARUNYINYA-MURAMBI-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, cultivateur, marié à NIRERE Alphonsine ;
20. **MUNYANKINDI Faustin**, fils de SENYAMADARI et NYIRARUBIBI, né en 1954 à NYARUNYINYA-MURAMBI-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, cultivateur marié à MUKAMPETA Christine ;
21. **RUBERA Jonathan**, fils de GASAMUNYIGA et MUKAMUGEMA, né en 1956 à KIGANDARO-MURAMBI-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, cultivateur, évangéliste, marié à MUKANDORI Emerthe ;
22. **SENEZA Joram**, fils de NTAMATUNGIRO et MUKANDUTIYE, né en 1955 à SHYEMBE-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, cultivateur marié à ZANINKA Péruth, père de 5 enfants ;

4<sup>ème</sup> feuillet

23. **IYEZE Epaphrodite**, fils de NYIRINKWAYA et KANGWE, né en 1940 à KAMASAMBU-MURAMBI-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, cultivateur, chauffeur, marié à MUKAGATARE, père de 10 enfants ;
24. **KAGINANA Leti**, fils de NKUNDIYE Osée et UMUKUNDA Rose, né en 1959 à NYAMAGANA-SHYEMBE-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, cultivateur, marié à NYIRAHABIYAREMYE Joséphine, mère de 3 enfants ;
25. **KAMANZI Ildephonse**, fils de GAKUBA et MUKANGONDO, né en 1964 à SHYEMBE-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, maçon, marié à NYIRARUKUNDO Charlotte, père d'un enfant ;
26. **NIYONTEZE Michel**, fils de NKUNDIYE et UMUKUNDA Ruth, né en 1962 à SHYEMBE-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, cultivateur marié à YAMFASHIJE Emerthe ;
27. **NTIDENDEREZA Claude**, fils de IYAMUREMYE Salomon et NYIRAMUGORE, né en 1958 à SHYEMBE-BWAKIRA-KIBUYE, y résidant, marié à UGIRUMURERA Julienne ;
28. **KANGABE François**, fils de NYIRINKINDI et NYIRABAREZI, né en 1942 à MASANGO-BWERAMVURA-MASANGO-GITARAMA, résidant à KAMASAMBU-MURAMBI-KIBUYE-BWAKIRA, marié à SINIGENGA Françoise, cultivateur ;
29. **MFIZI François Xavier**, fils de MUSHONGORE Abraham et NYIRABUGOYE Vérédianna, né en 1953 à BUHORO-KIBINGO-MABANZA-KIBUYE, résidant à NYARUNYINYA –MURAMBI-BWAKIRA-KIBUYE, marié à MUJAWAMARIYA Marie Rose, pasteur de l'Eglise E.P.R. à KIRINDA ;
30. **NSENGIYUMVA Eliachim**, fils de RUCURIRA et URIMIBESNHI, né en

5<sup>ème</sup> feuillet

- 1949 à NYARUNYINYA-MURAMBI-BWAKIRA-KIBUYE, résidant à SHYEMBE-BWAKIRA-KIBUYE, marié à MUKAMPAMIRA Anathalie, père de 8 enfants ;
31. **NYIRISENGE Naason**, fils de SIBORUREMA et MUKANTAGANZWA, né en 1948 à SHYEMBE-BWAKIRA-KIBUYE, résidant à KARORERO-SHYEMBE-BWAKIRA-KIBUYE, marié à KANDAMA Alphonsine, père de 3 enfants ;
  32. **NIDUFASHE Ezéchiel**, fils de MUNYESHYAKA Ezéchias, né en 1960 à MURANDI-BWAKIRA-KIBUYE, résidant à SHYEMBE-BWAKIRA-KIBUYE, père de 5 enfants, marié à MUKANTAMBARA ;
  33. **NYIRINGABO Amon**, sans adresse connue ;
  34. **KAMANZI Antoine**, (Directeur de l'hôpital KIRINDA), en exil, sans adresse connue ;
  35. **TWAGIRAYEZU Michel**, (Président de l'Eglise E.P.R.), en exil, sans adresse connue ;

36. **KABASHA Tharcisse**, (Bourgmestre de la commune BWAKIRA), sans adresse connue ;
37. **KUBWIMANA Silas**, (Entrepreneur), originaire de TABA-GITARAMA), en exil ;
38. **.NSENGIYUMVA Marcellin**, (Directeur de l'E.S.I/KIRINDA), en exil ;
39. **RWABUZISONI Charles**, (Electricien de l'E.S.I. Hôpital KIRINDA), en exil ;
40. **NDAYISABA Renata**, (Pasteur de l'Eglise E.P.R. KIRINDA), en exil ;
41. **GASANGWA Aron**, (chauffeur de l'Hôpital KIRINDA), en exil ;

**6<sup>ème</sup> feuillet**

42. **Jacques, alias C.D.R.** (professeur l'I.P.K KIRINDA, originaire de CYANGUGU), en exil ;
43. **NTAWUKURIRYAYO Fidèle**, (Directeur de l'I.PK/KIRINDA), en exil ;
44. **JUSTIN**, fils de RWAGIHUTA, en exil, sans adresse connue ;
45. **NKURIKIYUMUKIZA**, en exil, sans adresse connue ;

**PREVENTIONS :**

**A. A charge de NTIBIMENYA Léonidas, SEMIRINDI Moïse, MUREGO Charles, HABIYAMBERE Malachie, IYEZE Epaphrodite, NIYONZIMA Albert et MFIZI :**

Avoir, dans le secteur SHYEMBE, commune BWAKIRA, préfecture KIBUYE, République du Rwanda, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du C.P.L.I, organisé le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, et assassiné GAHIMA, son épouse et ses 4 enfants, MUREMANGINGO, son épouse et ses enfants, NSENGAYIRE Toto, l'épouse de MUGEMERA et ses 7 enfants, MUKARUGAMBWA Nélie et plusieurs autres personnes qui étaient à l'Ecole des Sciences Infirmières et à l'hôpital de KIRINDA ainsi que dans ses environs ; crime de génocide prévu par l'article 2 de la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, et par l'article 1 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou autres crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieux, dans la nuit du 14/04/1994, comme complices, assassiné plus de 100 Tutsi qui s'étaient réfugiés à l'hôpital et à l'Ecole des Sciences Infirmières de KIRINDA, infraction prévue et réprimée par l'article 312 C.P.L.II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, sans risque pour eux ni pour les tiers,

7<sup>ème</sup> feuillet

omis de porter ou de provoquer du secours en faveur des Tutsi qui s'étaient réfugiés à l'Ecole Sciences Infirmières. et à l'hôpital de KIRINDA, infraction prévue et réprimée par l'article 256 C.P.L.II ;

**B. A charge de NTIBIMENYA Léonidas, SEMIRINDI Moïse, MUREGO Charles, BAHIZI Assiel, NDARUHUTSE Joseph, KWIZERA Noël, NTIDENDEREZA Claude, TWAGIRIMBABAZI Eliézer :**

Avoir, dans les secteurs SHYEMBE et MURAMBI, commune BWAKIRA, préfecture KIBUYE, République du Rwanda, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90, 91 du C.P.L.I, assassiné les Tutsi qui s'étaient réfugiés à l'Ecole des Sciences Infirmières. et à l'hôpital de KIRINDA, infraction constitutive du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité tel que prévu par l'article 2 de la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, et par l'article 1 de la Loi organique n° 8/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, assassiné GAHIMA ainsi que son épouse et ses enfants, MUREMANGINGO ainsi que son épouse et ses enfants, NSENGAYIRE Tite et son épouse, 7 enfants de MUREMERA et plusieurs autres personnes dont le nombre se situe autour de 100 victimes qui étaient à l'hôpital et à l'Ecole des Sciences Infirmières de KIRINDA, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du C.P.L.II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, créé une association de malfaiteurs dans le but de porter atteinte aux personnes et à leurs biens ; infraction prévue et réprimée par les articles 201(SIC), 262(SIC) et 283 du C.P.L.II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, illégalement détenu des armes à feu dont ils se sont servis pour tuer plus de 100 victimes à SHYEMBE, 1.000 victimes sur le pont de la rivière NYABARONGO et à NYARUNYINYA, ainsi qu'à RWESERO-MASANGO, infraction prévue et réprimée par les articles 9-14 du Décret-loi n°12/79 ;

8<sup>ème</sup> feuillet

**C. A charge de NTIBIMENYA Léonidas, RUBERA Jonathan et le Pasteur MFIZI :**

Avoir, dans le secteur MURAMBI, commune BWAKIRA, préfecture KIBUYE, République du Rwanda, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90, 91 du C.P.L.I, assassiné l'épouse et 5 enfants du Pasteur RWAMUHIZI ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, à des heures non précises, constitué une association de malfaiteurs dans le but de porter atteinte aux personnes et à leurs biens, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282, 283, C.P.L.II ;

**A charge de NTIBIMENYA seul :**

Avoir, comme auteur ou complice, assassiné HABUMUSHI Charles, infraction constitutive du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité prévus par l'article 2 de la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, et par l'article 1 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

**D. A charge de NTIBIMENYA Léonidas et HABIYAMBERE Malachie :**

Avoir, dans les secteurs SHYEMBE et MURAMBI, commune BWAKIRA, préfecture KIBUYE, République du Rwanda, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90, 91 du C.P.L.I, assassiné le Pasteur KAYIGI François, infraction constitutive du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité tel que prévu par l'article 2 de la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, et par l'article 1 de la Loi organique

**9<sup>ème</sup> feuillet**

n° 08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieux, à des heures non précises, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89,90,91 du C.P.L.I, assassiné le Pasteur KAYIGI François, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du CP.L.II ;

**E. A charge de NIYONZIMA Albert :**

Avoir, dans le secteur SHYEMBE, commune BWAKIRA, préfecture KIBUYE, République du Rwanda, en tant qu'auteur, coauteur ou complice tel que prévu par les articles 89, 90, 91 du C.P. L.II, assassiné GAHIMA, son épouse et ses enfants, MUREMANGINGO, son épouse et ses enfants, MUKARUGAMBWA Nélie, l'épouse et 7 enfants de MUGEMERA ainsi que plusieurs personnes non identifiées, ces tueries ayant eu lieu à l'Ecole des Sciences Infirmières et à l'hôpital de KIRINDA, infraction constitutive du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité tel que prévu par l'article 2 de la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, et par l'article 1 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieux, dans la nuit du 14/04/1994, en tant qu'auteur, coauteur ou complice, assassiné GAHIMA et les membres de sa famille, MUREMANGINGO et les membres de sa famille, Tite NSENGAYIRE, MUKARUGAMBWA Nélie, l'épouse et 7 enfants de MUGEMERA et plusieurs autres personnes, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du C.P.L.II ;



Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, commis un viol sur MUKARUGAMBWA Nélie qu'il a trouvée à l'Ecole des Sciences Infirmières de KIRINDA où elle avait cherché refuge, infraction prévue et réprimée par l'article 360 du C.P.L.II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, tué MUKARUGAMBWA Nélie

**10<sup>ème</sup> feuillet**

après avoir commis des actes de tortures et de barbaries sur elle en enfonçant une épée dans son sexe, infraction prévue et réprimée par l'article 316 du C.P.L.II ;

**F. A charge de SEMIRINDI Moïse, NIYONZIMA Albert, MUREGO Charles, BAHIZI Assiel, TUGIRIMANA Vincent alias MATWI, KWIZERA Noël, RWABUKWISI Siméon, AHIMANA Isaië, KAGINANA Leti, IYEZE Epaphrodite, SENEZA Jérôme, KAYIRANGA Schadrack, NYANDWI Léonidas, TWAGIRIMBABAZI Eliézer, DUSHIMIYIMANA Siméon, RUGERINYANGE Valens, UWAMAHORO Jean Pierre, NDARUHUTSE Joseph, NIYONTEZE Michel et KAMANZI Ildephonse :**

Avoir, dans le secteur SHYEMBE, commune BWAKIRA, préfecture KIBUYE, République du Rwanda, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par l'article 89, 90, 91 du C.P.L.I, assassiné GAHIMA, son épouse et ses enfants, MUREMANGINGO, son épouse et ses enfants, NSENGAYIRE Tite, l'épouse et 7 enfants de MUGEMERA qu'ils ont tués à l'Ecole des Sciences Infirmières et à l'hôpital de KIRINDA, ainsi que plusieurs victimes dont le nombre s'élève à 1.000 personnes qui ont été tuées sur le pont de la rivière NYABARONGO, infraction constitutive du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, tel que prévu par l'article 2 de la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par le Décret-loi n09/75 du 12/02/1975, et par l'article 1 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Avoir, dans la nuit du 14/04/1994, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du C.P.L.I, assassiné toutes les victimes énumérées plus haut, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du C.P.L.II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieux, à des moments différents, créé une association de malfaiteurs dans le but de porter atteinte aux personnes et à leurs biens, infraction prévue et réprimée par l'article 283 du C.P.L.I ;

**11<sup>ème</sup> feuillet**

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieux, dans la nuit du 13/04/1994, aux environs de 19 heures, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du C.P.L.I, mis le feu au véhicule appartenant à NSENGAYIRE Tite, infraction prévue et réprimée par l'article 438 du C.P.L.II ;

S'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, introduits dans les domiciles d'autrui sans autorisation et hors les cas où la loi le permet, infraction prévue et réprimée par l'article 304 du C.P.L.II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices, détruit les maisons appartenant respectivement à MUGEMERA, Tite NSEGAYIRE, MUGEMANGANGO et GAHIMA, ainsi que les bâtiments de l'hôpital de KIRINDA et de l'Ecole des Sciences Infirmières, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du C.P.L.II ;

Avoir, dans le secteur SHYEMBE, commune BWAKIRA, préfecture KIBUYE, République du Rwanda, en date du 14/04/1994, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices, gravement blessé GAJU Domina, Léocadie, MUKAMAGAJU Fifi, GAHIMAKAZI et Florence, infraction prévue et réprimée par l'article 318 C.P.L.II ;

**G. A charge de NTIBIMENYA Léonidas, NIYONZIMA Albert, MUREGO Charles, BAHIZI Assiel, TUGIRIMANA Vincent alias MATWI, KWIZERA Noël, RWABUKWISI Siméon, KAGINANA Leti, IYEZE Epaphrodite, SENEZA Jérôme et NKUNDABANYANGA Valens :**

Avoir, dans le secteur SHYEMBE, commune BWAKIRA, préfecture KIBUYE, République du Rwanda, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du C.P.L.I, assassiné GAHIMA, MUREMANGINGO, NSENGAYIRE, son épouse et ses enfants, l'épouse et 7 enfants de MUGEMERA ainsi que plusieurs victimes non identifiées, cette infraction étant constitutive du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité tel que prévu par l'article 2 de la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975,

**12<sup>ème</sup> feuillet**

et par l'article 1 de la Loi organique n° 8/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, dans la nuit du 14/04/1994, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices, assassiné environ 1.000 Tutsi qui s'étaient réfugiés à l'hôpital et à l'Ecole des Sciences Infirmières de KIRINDA, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du C.P.L.II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, créé et fait partie d'une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 202 (SIC), 283 du C.P.L.II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieux, à des heures et des dates différentes non précises, en tant qu'auteurs ou coauteurs, pillé les véhicules appartenant respectivement au Pasteur GAFARANGA, NSENGAYIRE et une autre personne inconnue qui était originaire de RUHANGO/GITARAMA, ainsi que des biens qui se trouvaient aux domiciles respectifs de MUGEMERA, Tite NSENGAYIRE, MUGEMANGANGO et GAHIMA, infraction prévue et réprimée par l'article 168 C.P.L.II ;

**H. A charge de RUGERINYANGE Valens, KWIZERA Noël, KAYIRANGA Schadrack, NYANDWI Léonidas, UWAMAHORO Jean Pierre, KANGABE Françoise :**

Avoir, dans le secteur MURAMBI, commune BWAKIRA, préfecture KIBUYE, République du Rwanda, en tant qu'auteurs, coauteurs, ou complices tel que prévu par les articles 89,90et 91 du

C.P.L.I, assassiné Marie qui était originaire de MASANGO, une fille de MUKARURANGA nommée Claudine, le fils de SIMIBIZI nommé Damascène, Edith, NZASABIHORAHO, ainsi que plusieurs victimes qui n'ont pas été identifiées, cette infraction étant constitutive du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité prévus par l'article 2 de la Convention internationale du 09/12/1948(SIC) pour la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par le Décret-loi n°08/75 du 12/02/1975, et par l'article 1 de la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

**13<sup>ème</sup> feuillet**

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, à des heures non précises, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90, 91 du C.P.L.I, assassiné NARIYA Claudine, Damascène, Edith, NZASABIHORAHO, NSENGIYUMVA Fulgence ainsi que d'autres victimes non identifiées, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du C.P.L.II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, créé une association de malfaiteurs dans le but de porter atteinte aux personnes et à leurs biens, infraction prévue et réprimée par les articles 201 (SIC), 282, 283 du C.P.L.II ;

S'être, dans les mêmes circonstances de lieux, à des dates différentes, introduits dans les domiciles d'autrui sans autorisation et hors les cas où la loi le permet, infraction prévue par l'article 304 du C.P.L.II ;

**I. A charge de RUKAGANA Amiel, KAGINANA Leti, KANGABE Françoise, MUNYANKINDI Faustin et NZAMWITA Moïse:**

Avoir, dans le secteur MURAMBI, commune BWAKIRA, préfecture KIBUYE, République du Rwanda, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du C.P.L.I, assassiné GAJU Domina, Léocadie, MUKAGAJU Fifi et NYAMINANI Alfred, infraction constitutive du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité tel que prévu par l'article 2 de la Convention internationale du 05(SIC)/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, et par l'article 1 de la Loi organique du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices, assassiné GAJU Domina, Léocadie, MUKAMAGAJU Fifi, Alfred NYAMINANI, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du C.P.L.II ;

**14<sup>ème</sup> feuillet**

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, fait partie d'une association de malfaiteurs dans le but de porter atteinte aux personnes et à leurs biens, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282, 283 du C.P.L.II ;

**J. A charge de KAGINANA :**

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieux, au mois de mai 1994, tué NYAMINANI Alfred, après avoir commis sur sa personne des actes de tortures et de barbarie en le pendant d'abord, en retirant de son corps le cœur et le foie et enfin, en jetant le reste du corps dans la rivière NYABARONGO, infraction prévue et réprimée par l'article 316 du C.P.L.II ;

**K. A charge de NIDUFASHE Eliézer, NYIRISENGE et SEMIRINDI :**

Avoir, dans le secteur SHYEMBE, commune BWAKIRA, préfecture KIBUYE, République du Rwanda, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du C.P.L.I, assassiné les Tutsi qui étaient à l'Ecole des Sciences Infirmières et à l'hôpital de KIRINDA, ainsi que 3 autres personnes non identifiées qu'ils ont tuées à la rivière dans la nuit du 27/3/1994, infraction constitutive du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité tel que prévu par l'article 2 de la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, et par l'article 1 de la Loi organique du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, assassiné les personnes citées plus haut, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du C.P.L.II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, fait partie d'une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282 et 283 du C.P.L.II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, tué les personnes citées plus haut par tortures et actes de barbarie en les jetant dans la rivière NYABARONGO, les unes étant mortes et les autres encore en vie; infraction prévue et réprimée par l'article 316 du C.P.L.II ;

**15<sup>ème</sup> feuillet**

**L. A charge de NTIDENDEREZA Claude, NSENGIYUMVA Eliachim,  
DUSHIMIYIMANANA Siméon, NIYONTEZE Michel, KAMANZI Alphonse,  
TWAGIRIMBABAZI et KAGINANA**

S'être, dans le secteur RWESERO, commune MASANGO, préfecture GITARAMA, République du Rwanda, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89,90, 91 du C.P.L.I, joints à une attaque qui était dirigée par AMANI au cours de laquelle les Tutsi qui habitaient dans les cellules MAYERE et REMERA ont été tués, notamment les nommés MUKAMUSANGANWA, KAYIGIRWA, MBABAZI, GATERA, KAGABO, Michel, MURERANZIRA et NYABANIKA, infraction constitutive du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité prévus par l'article 2 de la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, et par l'article 1 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, assassiné les personnes citées plus haut, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du C.P.L.II ;

S'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, joints à une attaque qui était dirigée par AMANI, faisant de ce fait partie d'une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282 et 283 du C.P.L.II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, incendié environ 70 maisons appartenant aux Tutsi qui habitaient dans les cellules MAYERE, REMERA et RWESERO/MASANGO, infraction prévue et réprimée par l'article 438 C.P.L.II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, pillé les vaches appartenant à MURIGANDE ainsi qu'à d'autres personnes, infraction prévue et réprimée par l'article 168 du C.P.L.II ;

#### **LES PARTIES CIVILES :**

- 1. MUKAMURENZI Jacqueline**, fille de NSANZABARINDA et Daphrose, résidant à CYAMATARE, commune BWAKIRA ;
- 2. NYIRAJYAMBERE Véréne**, fille de GASAMUNYIGA Jonas et MUKABADEHE Elévanie, résidant dans le secteur CYABASANA, commune MUSANGE ;
- 3. NIYONSABA Boniface**, fils de MUKAZANDEKWE et NYIRATETE, résidant à MURAMBI, commune BWAKIRA/KIBUYE ;

**16<sup>ème</sup> feuillet**

- 4. MAJABO ;**
- 5. MUKASINE Alexie**, fille de NKERABIGWI Fidèle et MUKARUGAMBA Immaculée, née en 1970 à SHYEMBE ;
- 6. MUKANZIGA**, fille de RWAMUHIZI et MUKANTABANA, née en 1968 dans le secteur CYAMATARE ;
- 7. NYIRANDINKABANDI Annonciata**
- 8. MUKANGANGO Libérata**, fille de RUREMESHASHA et MUKABAZIGA, née en 1958 à CYAMANZA ;
- 9. KANKERA Virginie**, fille de BIRASINUMA et KABIGWI, résidant à SHYEMBE, commune BWAKIRA ;
- 10. TABARO Isaïe**, fils de NTAGANDA et MUKAMURANGA, née en 1972 à SHYEMBE, commune BWAKIRA ;
- 11. UFITIMANA Samuel ;**

- 
12. **MBAKESHIMANA Valérie**, fille de NTAGANDA et MUKAMURANGA, résidant à SHYEMBE, commune BWAKIRA ;
13. **RWAGASORE Vianney** ;
14. **TEGEJO Amon** ;
15. **MUKANDEKEZI Aloysie**, fille de SEKABURA et NTIRUGIRISONI, née en 1959 à CYAMATARE, commune BWAKIRA ;
16. **NIBASENGE Véronique**, fille de BARAYAGWIZA Elie et BENINKA Elévanie, née en 1964 à NYARUSANGE, CYAMASHASHI, MWENDO ;
17. **UWIMANA Régina** ;
18. **NUBAHA Marie Rose** ;
19. **BYUSA Abibakar** ;
20. **MUKANKAKA Joséphine** ;
21. **ABANDIBAKOBWA** ;
22. **RUKUNDO Pacifique** ;
23. **MUSABIMANA Adeline** ;
24. **NSENGIMANA Noël** ;
25. **KANKUYO Assinath** ;
26. **MUKANDINDA Adèle** ;
27. **.KAMAYISIRE Canisius** ;
28. **NYIRARUKUNDO Immaculée**, fille de RWAMUHIZI et MUKANTABANA, née en 1971 dans le secteur CYAMATARE, cultivateur ;
29. **NIRERE** ;
30. **UWIRAGIYE** ;
31. **GAHIMAKAZI Florence** ;
32. **NYIRAHABIMANA Alphonsine** ;
33. **NIYOMPAMO Christine** ;

34. NSABIBARUTA Etienne ;
35. MUKAKAYUMBA ;
36. TWAGIRAYEZU Jean Pierre ;
37. NSENGIYUMVA Daniel ;
38. MUKANGOMA ;
39. MUKAKAYIJUKA ;
40. NIYONTEZE ;
41. MUNYANEZA Isaïe ;
42. RUBANGUKA Japhet ;
43. RWABUNEZA André ;
44. NABAYO Gérard ;
45. MUKABUTERA Suzanne ;
46. MUSANABERA Rosalie ;
47. NZAMWITA Valens ;
48. NZAMWITA Xavier ;
49. NYARAMBA Vincent ;
50. GATERA Martin ;
51. TWAGIRUMUKIZA Déo ;
52. MURANGWA Jean Baptiste ;
53. MUKANKUBITO Anastasie représentée par NAHAYO Gérard ;
54. MWIZEYE Claudette ;
55. MUKAMUGEMA Field ;
56. MURAGANYO ;
57. NYIRAGASIGWA ;
58. NDORI Jean Claude ;

**59. KANYARWANDA ;**

**60. MBABAZI Jean Bosco ;**

**61. TUYISENGE ;**

**62. NIYONSABA Athanase ;**

**LA COUR,**

Vu l'inscription au rôle du Tribunal de Première Instance de KIBUYE sous le n° 006/01/98 de l'affaire mettant en cause le Ministère Public contre les

**18<sup>ème</sup> feuillet**

33 prévenus pour crime de génocide, et le jugement rendu au premier degré en date du 30/6/1999 en ces termes :

« Déclare recevables tant l'action du Ministère Public que l'action civile car elles sont fondées ;

« Déclare que les infractions établies à charge de TUGIRIMANA alias MATWI le rangent dans la catégorie prévue par l'article 2,c) de la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, mais que l'intéressé ayant commis les faits qui lui sont reprochés avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, il bénéficie de l'excuse atténuante de minorité ;

« Déclare que toutes les infractions établies à charge de MUREGO Charles le rangent dans la 1<sup>ère</sup> catégorie a) prévue par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

« Déclare établies à charge de RUGERINYANGE Valens toutes les infractions qui lui sont reprochées, qu'elles le rangent dans la 1<sup>ère</sup> catégorie prévue par l'article 2,c) de la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

« Déclare établies à charge de NYANDWI Léonidas toutes les infractions qui lui sont reprochées et qu'elles le rangent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie ;

« Déclare que les infractions établies à charge de NIYONZIMA Albert le rangent dans la 1<sup>ère</sup> catégorie c) et d) prévue par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

« Déclare non établies à charge de NIDUFASHE Ezéchiel toutes les infractions qui lui sont reprochées tel qu'expliqué dans «les « Constate » et l'en acquitte ;



« Déclare établies à charge de MUNYANKINDI Faustin toutes les infractions qui lui sont reprochées et qu'elles le classent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie ;

« Déclare établies à charge de RWABUKWISI Siméon toutes les infractions qui lui sont reprochées et qu'elles le classent dans la 1<sup>ère</sup> catégorie c) ;

« Déclare que l'infraction établie à charge de NYIRISENGE Naason est celle d'association de malfaiteurs dans le but d'exterminer les Tutsi et qu'elle le range dans la 3<sup>ème</sup> catégorie ;

**19<sup>ème</sup> feuillet**

« Déclare les infractions non établies à charge de NYIRISENGE Naasson et l'en acquitte ;

« Déclare que l'infraction qui est établie à charge de NSENGIYUMVA Eliachim est celle d'association de malfaiteurs dans le but d'exterminer les Tutsi et qu'elle le range dans la 3<sup>ème</sup> catégorie ;

« Déclare les infractions non établies à charge de NSENGIYUMVA Eliachim tel qu'expliqué dans les « Constate » et l'en acquitte ;

« Déclare établies à charge de KANGABE François les infractions de complicité de génocide, complicité d'assassinat et association de malfaiteurs ;

« Déclare que ces infractions établies à sa charge le rangent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie ;

« Déclare non établies à charge de KANGABE François les autres infractions qui lui sont reprochées et l'en acquitte ;

« Déclare que les infractions établies à charge de KWIZERA Noël le classent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie tel que prévu par l'article 2 de la Loi organique ;

« Déclare qu'il est acquitté des infractions qui ne sont pas établies à sa charge ;

« Déclare établies à charge de UWAMAHORO Jean Pierre les infractions de génocide, assassinat et association de malfaiteurs, et qu'elles le rangent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie, mais lui accorde le bénéfice d'une diminution de peine tel qu'explicité dans les « Constate » ;

« Déclare que UWAMAHORO Jean Pierre est acquitté des autres infractions qui ne sont pas établies à sa charge ;

« Déclare établies à charge de BAHIZI Assiel les infractions d'association de malfaiteurs et incendie dans le but d'exterminer le groupe ethnique Tutsi et de porter atteinte aux biens, et qu'elles le rangent dans la 3<sup>ème</sup> catégorie ;

**20<sup>ème</sup> feuillet**

« Déclare non établies à charge de BAHIZI Assiel les autres infractions qui lui sont reprochées et l'en acquitte ;

« Déclare établies à charge de IYEZE Epaphrodite les infractions de participation criminelle dans le génocide, participation criminelle dans l'assassinat, association de malfaiteurs, violation de domicile et pillage, et qu'elles le rangent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie ;

« Déclare non établies à charge de IYEZE Epaphrodite les infractions de coups et blessures et incendie et l'en acquitte ;

« Déclare que les infractions établies à charge de KAYIRANGA Schadrack le rangent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie prévue par l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

« Déclare établies à charge de KAGINANA toutes les infractions qui lui sont reprochées à savoir celles de génocide, assassinat, violation de domicile, association de malfaiteurs, pillage et incendie tel qu'indiqué dans les « Constate », et qu'elles le rangent dans la 1<sup>ère</sup> catégorie ;

« Déclare les infractions de génocide, assassinat, association de malfaiteurs et violation de domicile établies à charge de SENEZA, et qu'il est classé dans la 1<sup>ère</sup> catégorie ;

« Déclare non établies à sa charge les infractions d'incendie et pillage pour défaut de preuves tel qu'expliqué dans les « Constate », et l'en acquitte ;

« Déclare non établies à charge de RUKAGANA les infractions de génocide et assassinat tel qu'expliqué dans les « Constate », et l'en acquitte ;

« Déclare établie à sa charge l'infraction d'association de malfaiteurs tel qu'expliqué dans les « Constate », et qu'elle le classe dans la 3<sup>ème</sup> catégorie ;

## 21<sup>ème</sup> feuillet

« Déclare établies à charge de AHIMANA les infractions d'assassinat, génocide, association de malfaiteurs, violation de domicile, pillage et blessures graves, et qu'elles le rangent dans la 1<sup>ère</sup> catégorie, c) ;

« Déclare non établies à sa charge les infractions de pillage et incendie des véhicules appartenant respectivement à GAPARINGA, Tite et une autre personne inconnue tel que cela est expliqué dans les « Constate », et l'en acquitte ;

« Déclare établies à charge de NDARUHUTSE Joseph les infractions de génocide, assassinat, association de malfaiteurs, violation de domicile, destruction et pillage des biens tel qu'expliqué dans les « Constate », et qu'elles le rangent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie ;

« Déclare établies à charge de NTIBIMENYA les infractions de génocide, assassinat, association de malfaiteurs, détention illégale d'arme à feu et pillage des biens, et qu'elles le rangent dans la 1<sup>ère</sup> catégorie tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

« Déclare que l'infraction de non assistance à personne en danger qui est reprochée à NTIBIMENYA, MFIZI et HABIYAMBERE ne peut pas être retenue en soi comme une infraction tel que cela a été expliqué dans les « Constate » ;

« Déclare établies à charge de HABİYAMBERE Malachie les infractions de génocide, assassinat et association de malfaiteurs, et qu'elles le rangent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

« Déclare établies à charge de NZAMWITA Moïse les infractions de génocide, assassinat et association de malfaiteurs, et qu'elles le rangent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

« Déclare non établies les infractions mises à charge de RUBERA Janathan, NTIDENDEREZA Claude, KAMANZI Ildephonse, DUSHIMIMANA et TWAGIRIMBABAZI Eliézer tel que expliqué dans les « Constate », et les en acquitte ;

### 22<sup>ème</sup> feuillet

« Déclare que la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité de NIYONTEZE est rejetée car ses aveux sont incomplets et ne remplissent pas les conditions prévues par la loi ;

« Déclare les infractions de génocide, assassinat, pillage, association de malfaiteurs et incendie de maisons établies à sa charge tel qu'expliqué dans les « Constate », et qu'elles le rangent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie car il a essayé de présenter ses excuses ;

« Déclare non établie à charge de NIYONTEZE l'infraction de violation de domicile pour défaut de preuves tel qu'expliqué dans les « Constate », et l'en acquitte ;

« Déclare les infractions de génocide, assassinat, association de malfaiteurs, violation de domicile, détention illégale d'arme à feu, incendie, blessures graves et pillage établies à charge de SEMIRINDI tel qu'expliqué dans les « Constate », et qu'il est ainsi classé dans la 1<sup>ère</sup> catégorie, a) et c) ;

« Déclare les infractions de génocide, assassinat (participation criminelle dans l') et association de malfaiteurs établies à charge de MFIZI François Xavier tel qu'expliqué dans les « Constate », et qu'elles le classent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie ;

« Déclare que NTIBIMENYA Léonidas, MUREGO Charles, NIYONZIMA Albert, KAGINANA Leti, AHIMANA, RUGERINYANGE, SEMIRINDI, RWABULINDI, RWABUKWISI, SENEZA Joram, MFIZI François, HABİYAMBERE Malachie, IYEZE Epaphrodite, NIYONTEZE Michel, NDARUHUTSE Joesph, KWIZERA Noël, KANGABE François, KAYIRANGA Schadrack, NYANDWI Léonidas, NZAMWITA, MUNYANKINDI Faustin, UWAMAHOHO Jean Pierre, NSENGIYUMVA Eliachim, RUKAGANA, BAHIZI Assiel, NYIRISENGE Naason et TUGIRIMANA, alias MATWI, sont coupables ;

« Déclare que NIDUFASHE Ezéchiél, TWAGIRIMBABAZI Eliézer, DUSHIMIMANA Simon, KAMANZI Ildephonse, NTIDENDEREZA Claude et RUBERA Jonathan sont acquittés ;

### 23<sup>ème</sup> feuillet

« Condamne NTIBIMENYA Léonidas, MUREGO, NIYONZIMA Albert, KAGINANA Leti, AHIMANA Isaïe, RUGERINYANGE Valens, SEMIRINDI Moïse, RWABURINDI et SENEZA à la peine de mort chacun ;

« Condamne MFIZI François, HABİYAMBERE Malachie, IYEZE Epaphrodite, NIYONTEZE Michel, NDARUHUTSE, KWIZERA Noël, KANGABE François, KAYIRANGA Schadrack, NYANDWI Léonidas, NZAMWITA et MUNYANKINDI Faustin à la peine d'emprisonnement à perpétuité chacun ;

« Condamne TUGIRIMANA alias MATWI à la peine d'emprisonnement de vingt ans (20 ans) ;

« Condamne UWAMAHORO Jean Pierre à la peine d'emprisonnement de quinze ans ;

« Condamne RUKAGANA à la peine d'emprisonnement de cinq ans ;

« Condamne NSENGIYUMVA Eliachim à la peine d'emprisonnement de cinq ans ;

« Condamne BAHIZI Assiel à la peine d'emprisonnement de cinq ans ;

« Condamne NYIRISENGE à la peine d'emprisonnement de cinq ans ;

« Ordonne la libération immédiate de RUBERA Jonathan, KAMANZI Ildephonse, DUSHIMIMANA Siméon, NIDUFASHE Ezéchiel, TWAGIRIMBABAZI Eliézer et NTIDENDEREZA Claude dès le prononcé ;

« Condamne NTIBIMENYA Léonidas, MUREGO Charles, NIYONZIMA Albert, KAGINANA, AHIMANA Isaïe, RUGERINYANGE Valens, SEMILINDI Moïse, RWABUKWISI Siméon et SENEZA Jérôme à la dégradation civique totale et perpétuelle ;

« Condamne MFIZI François, HABİYAMBERE Malachie, IYEZE Epaphrodite, NIYONZIMA, NDARUHUTSE, KWIZERA Noël, KANGABE François, KAYIRANGA Schadrack, NYANDWI, NZAMWITA,

#### 24<sup>ème</sup> feuillet

MUNYANKINDI, UWAMAHORO et TUGIRIMANA alias MATWI à la dégradation civique partielle ci-après : la dégradation de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter des décorations tel que prévue par les alinéas 3 et 5 de l'article 66 du C.P.L.II ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, SEMIRINDI, MUREGO, NIYONZIMA, SENEZA, TUGIRIMANA alias MATWI, RWABUKWISI, KAGINANA et AHIMANA, de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à NZAMWITA Xavier, les dommages et intérêts matériels de 991.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 39.640 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, SEMIRINDI, NIYONZIMA, MUREGO, TUGIRIMANA MATWI, KAGINANA, RWABUKWISI et AHIMANA, de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à NYARANDA Vincent, les dommages et intérêts matériels de 110.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 4.400 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, MUREGO, SEMIRINDI, NIYONZIMA, SENEZA, TUGIRIMANA alias MATWI, RUGERINYANGE, RWABUKWISI, KAGINANA et AHIMANA, de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à GATERA Martin les dommages et intérêts moraux de 2.000.000 Frw, et le droit proportionnel de 4% évalué à 80.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, MUREGO, NIYONZIMA, SENEZA, SEMIRINDI, TUGIRIMANA alias MATWI, AHIMANA, RUGERINYANGE, RWABUKWISI et KAGINANA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à TWAGIRUMUKIZA Déo 4.000.000 Frw de dommages et intérêts moraux et 831.000 Frw de dommages et intérêts matériels, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 195.240 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, NIYONZIMA, SEMIRINDI, MUREGO, SENEZA, TUGIRIMANA alias MATWI, RWABUKWISI, RUGERINYANGE, KAGINANA et AHIMANA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à MURANGWA Jean Baptiste les dommages et intérêts matériels de 3.375 Frw(SIC),

**25<sup>ème</sup> feuillet**

ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 295.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, NIYONZIMA, SEMIRINDI, MUREGO, SENEZA, TUGIRIMANA alias MATWI, RWABIKWISI, RUGERINYANGE, KAGINANA et AHIMANA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à MUKANKUBITO Anathalie les dommages et intérêts moraux de 1.500.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 60.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, NIYONZIMA, MFIZI, SEMIRINDI, MUREGO, TUGIRIMANA alias MATWI, SENEZA, RUGERINYANGE, KAGINANA, KANGABE, KWIZERA, UWAMAHORO, KAYIRANGA et NYANDWI de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à MUKAMURENZI Jacqueline les dommages et intérêts de 6.000.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 240.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, MFIZI, NIYONZIMA, MUREGO, SEMIRINDI, TUGIRIMANA alias MATWI, RUGERINYANGE, KAGINANA, RWABUKWISI, SENEZA, AHIMANA, KWIZERA, KANGABE, UWAMAHORO, KAYIRANGA et NYANDWI de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à NYIRAJYAMBERE Vèrene les dommages et intérêts moraux de 6.000.000 Frw, et le droit proportionnel de 4% évalué à 240.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, NIYONZIMA, MUREGO, RWABUKWISI, TUGIRIMANA alias MATWI, SENEZA, RUGERINYANGE, SEMIRINDI, KAGINANA et AHIMANA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à NIYONSABA Boniface les dommages et intérêts moraux de 7.000.000 Frw et les dommages et intérêts matériels de 400.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 196.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, NIYONZIMA, MUREGO, SENEZA, SEMIRINDI, TUGIRIMANA alias MATWI, RUGERINYANGE, KAGINANA, AHIMANA et RWABUKWISI de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à MUKASINE Alexie les dommages et intérêts moraux de 6.000.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 24.000 Frw ;

**26<sup>ème</sup> feuillet**

« Ordonne à NTIBIMENYA, MUREGO, NIYONZIMA, KAGINANA, SEMIRINDI, AHIMANA, RUGERINYANGE, RWABUKWISI, IYEZE, TUGIRIMANA alias MATWI,

SENEZA, HABİYAMBERE et NDARUHUTSE de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à MUGEMERA Aaron les dommages et intérêts moraux de 25.000.000 Frw et les dommages et intérêts matériels de 7.150.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 1.286.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, MUREGO, NIYONZIMA, KAGINANA, MFIZI, SEMIRINDI, HABİYAMBERE, RUGERINYANGE, AHIMANA, RWABUKWISI, IYEZE, SENEZA et NDARUHUTSE de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à GAKINDI Edgard les dommages et intérêts moraux de 10.000.000 Frw et les dommages et intérêts matériels de 3.4000.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 536.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, MFIZI, TUGIRIMANA, MUREGO, NIYONZIMA, KAGINANA, SEMIRINDI, AHIMANA, RUGERINYANGE, SENEZA et RWABUKWISI de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à SINAYOBYE Adrien les dommages et intérêts moraux de 2.500.000 Frw, les dommages et intérêts matériels de 250.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 110.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, MUREGO, SEMIRINDI, NIYONZIMA, TUGIRIMANA alias MATWI, KAGINANA, AHIMANA, RUGERINYANGE, RWABUKWISI et SENEZA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à MUNYANEZA Isaïe les dommages et intérêts moraux de 2.000.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à de 80.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, SEMIRINDI, MUREGO, NIYONZIMA, TUGIRIMANA alias MATWI, KAGINANA, AHIMANA, RUGERINYANGE, RWABUKWISI et SENEZA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à RUBANGUKA Japhet les dommages et intérêts de 555.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 22.000 Frw ;

**27<sup>ème</sup> feuillet**

« Ordonne à NTIBIMENYA, SEMIRINDI, MUREGO, NIYONZIMA, TUGIRIMANA alias MATWI, KAGINANA, AHIMANA, RUGERINYANGE, RWABUKWISI et SENEZA de payer solidairement avec l'Eta Rwandais à NAHAYO les dommages et intérêts matériels de 616.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 24.640 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, SEMIRINDI, MUREGO, NIYONZIMA, TUGIRIMANA alias MATWI, KAGINANA, RWABUKWISI, RUGERINYANGE, AHIMANA et SENEZA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à RWABUNEZA André les dommages et intérêts moraux de 5.000.000 Frw, les dommages et intérêts matériels de 690.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 147.600 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, SEMIRINDI, MUREGO, NIYONZIMA, TUGIRIMANA alias MATWI, RWABUKWISI, KAGINANA, RUGERINYANGE, AHIMANA et SENEZA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à MUKABUTERA Suzanne les dommages et intérêts de 2.500 Frw (SIC), ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 100.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, SEMIRINDI, MUREGO, NIYONZIMA, TUGIRIMANA alias MATWI, RWABUKWISI, KAGINANA, RUGERINYANGE, AHIMANA et SENEZA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à MUSANABERA Rosalie les dommages et intérêts moraux de 4.000.000 Frw , ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 160.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, SEMIRINDI, MUREGO, NIYONZIMA, SENEZA, TUGIRIMANA alias MATWI, RWABUKWISI, KAGINANA, RUGERINYANGE et AHIMANA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à NZAMWITA Vèreène les dommages et intérêts matériels de 1.334.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 53.360 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, SEMIRINDI, MUREGO, NIYONZIMA, SENEZA, RWABUKWISI, AHIMANA, RUGERINYANGE, KAGINANA et TUGIRIMANA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à BYUSA Abubakar les dommages et intérêts moraux de 8.000.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 320.000 Frw ;

**28<sup>ème</sup> feuillet**

« Ordonne à NTIBIMENYA, NIYONZIMA, SEMIRINDI, SENEZA, KWIZERA, UWAMAHORO, KAYIRANGA, NYANDWI Léonidas, RUGERINYANGE, AHIMANA, RWABUKWISI, KAGINANA et TUGIRIMANA Vincent de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à MUKARUSANGA Joséphine les dommages et intérêts de 15.500.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 620.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, MUREGO, NIYONZIMA, TUGIRIMANA alias MATWI, KAGINANA, SENEZA, RWABUKWISI, RUGERINYANGE, AHIMANA, SEMIRINDI, MFIZI, MUNYANKINDI, NZAMWITA, NIYONTEZE, HABİYAMBERE et IYEZE de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à ABANDIBAKOBWA les dommages et intérêts moraux de 11.000.000 Frw , ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 440.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, MUREGO, NIYONZIMA, RWABUKWISI, RUGERINYANGE, TUGIRIMANA, AHIMANA, SEMIRINDI, SENEZA, KAGINANA, KANGABE, KWIZERA, UWAMAHORO, KAYIRANGA et NYANDWI de payer, solidairement avec l'Etat Rwandais à RUKUNDO Pacifique les dommages et intérêts moraux de 7.000.000 Frw et les dommages et intérêts matériels de 4.100.000 Frw, à MUSABIMANA Adeline, les dommages et intérêts moraux de 7.000.000 Frw et à NSENGIYUMVA Noël les dommages et intérêts de 7.000.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 1.004.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, MUREGO, SEMIRINDI, NIYONZIMA, RWABUKWISI, RUGERINYANGE, AHIMANA, KAGINANA, SENEZA, TUGIRIMANA MATWI de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à KANKUYO Asinati les dommages et intérêts moraux de 7.000.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 128.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, TUGIRIMANA, MUREGO, NIYONZIMA, SENEZA, RUGERINYANGE, RWABUKWISI, AHIMANA, SEMIRINDI et KAGINANA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à MUKANDINDA Adèle les dommages et intérêts de 4.000.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% de 160.000 Frw ;

**29<sup>ème</sup> feuillet**

« Ordonne à NTIBIMENYA, TUGIRIMANA, MUREGO, NIYONZIMA, SENEZA, RUGERINYANGE, RWABUKWISI, SEMIRINDI, KAGINANA et AHIMANA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à NIRERE les dommages et intérêts moraux de 3.000.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 120.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, TUGIRIMANA, MUREGO, NIYONZIMA, RUGERINYANGE, SENEZA, AHIMANA, RWABUKWISI et KAGINANA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à UWIRAGIYE les dommages et intérêts moraux de 4.000.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 160.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, MUREGO, NIYONZIMA, SEMIRINDI, SENEZA, KAGINANA, RWABUKWISI, RUGERINYANGE, AHIMANA, TUGIRIMANA, MFIZI, HABIAMBERE, IYEZE, NDARUHUTSE, MUNYANKINDI, NZAMWITA et NIYONTEZE de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à GAHIMAKAZI Florence les dommages et intérêts moraux de 14.000.000 Frw, les dommages et intérêts matériels de 10.000.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 560.000 Frw ;

« Ordonne NTIBIMENYA, NIYONZIMA, MUREGO, SEMILINDI, TUGIRIMANA alias MATWI, RUGERINYANGE, SENEZA, KAGINANA, AHIMANA et RWABUKWISI de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à MUKANZIGA, les dommages et intérêts moraux de 3.000.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 120.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, NIYONZIMA, MUREGO, SEMILINDI, SENENZA, TUGIRIMANA alias MATWI, RUGERINYANGE, KAGINANA, RWABUKWISI et AHIMANA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à NYIRANDINKABANDI Annonciata les dommages et intérêts moraux de 6.000.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 240.000 Frw ;

**30<sup>ème</sup> feuillet**

« Ordonne à NTIBIMENYA, NIYONZIMA, RWABUKWISI, MUREGO, SENEZA, TUGIRIMANA alias MATWI, SEMIRINDI, RUGERINYANGE, KAGINANA et AHIMANA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à MUKANGANGO Libérata les dommages et intérêts de 3.000.000 Frw , ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 120.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, NIYONZIMA, RWABUKWISI, MUREGO, SENEZA, TUGIRIMANA alias MATWI, SEMIRINDI, RUGERINYANGE, KAGINANA et AHIMANA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à KANKERA Virginie les dommages et intérêts de 5.000.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% évalué à 200.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, NIYONZIMA, RWABUKWISI, MUREGO, SENEZA, TUGIRIMANA alias MATWI, SEMIRINDI, RUGERINYANGE, KAGINANA et AHIMANA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à TABARO Isaïe les dommages et intérêts moraux de 5.000.000 Frw, à MBACKESHIMANA Valérie, les dommages et intérêts moraux de 5.000.000 Frw, à NIYOMUGABO, les dommages et intérêts de 5.000.000 Frw et le droit proportionnel de 4% évalué à 600.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, SEMIRINDI, KAGINANA, MUREGO, SENEZA, TUGIRIMANA alias MATWI, RUGERINYANGE, NIYONZIMA, RWABUKWISI, KWIZERA et AHIMANA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à UFITIMANA Samuel les dommages et intérêts moraux de 3.600.000 Frw, les dommages et intérêts matériels de 3.600.000 Frw, et le droit proportionnel de 4% évalué à 264.000 Frw ;



« Ordonne à NTIBIMENYA, SEMIRINDI, MUREGO, NIYONZIMA, SENEZA, RWABUKWISI, AHIMANA, RUGERINYANGE, KAGINANA, et MATWI (TUGIRIMANA) de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à MUKANDEKEZI les dommages et intérêts moraux de 24.000.000 Frw, et le droit proportionnel de 4% évalué à 960.000 Frw ;

**31<sup>ème</sup> feuillet**

« Ordonne à NTIBIMENYA, SEMIRINDI, TUGIRIMANA Vincent, SENEZA, MUREGO, NIYONZIMA, RWABUKWISI, RUGERINYANGE, AHIMANA et KAGINANA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à NIBASENGE Véronique les dommages et intérêts moraux de 4.000.000 Frw, et le droit proportionnel de 4% évalué à 160.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, TUGIRIMANA, SENEZA, NIYONZIMA, KAGINANA, MUREGO, AHIMANA, RWABUKWISI, RUGERINYANGE et SEMIRINDI de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à UWIMANA Régine les dommages et intérêts moraux de 2.000.000 Frw, et le droit proportionnel de 4% évalué à 80.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, TUGIRIMANA (MATWI), NIYONZIMA, MUREGO, SENEZA, RWABUKWISI, AHIMANA, RUGERINYANGE, KAGINANA et SEMIRINDI de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à NUBAHA Marie Rose les dommages et intérêts moraux de 4.00.000 Frw (**sic**), et le droit proportionnel de 4% évalué à 160.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, SEMIRINDI, MUREGO, KAGINANA, RWABUKWISI, RUGERINYANGE, AHIMANA, TUGIRIMANA, SENEZA et NIYONZIMA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à NZASABIBARUTA Etienne les dommages et intérêts moraux de 10.000.000 Frw, et le droit proportionnel de 4% évalué à 400.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, SEMIRINDI, TUGIRIMANA, SENEZA, KAGINANA, RWABUKWISI, AHIMANA, RUGERINYANGE, MUREGO et NIYONZIMA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à NYIRARUKUNDO Immaculée les dommages et intérêts moraux de 3.000 Frw (**sic**), et le droit proportionnel de 120.000 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, MFIZI, IYEZE, HABİYAMBERE, SENEZA, NDARUHUTSE, MUREGO, AHIMANA, TUIGIRIMANA, NIYONZIMA, RWABUKWISI, RUGERINYANGE, SEMIRINDI et KAGINANA de payer solidairement avec l'Etat Rwandais à MUKAMUGEMA les dommages et intérêts moraux de 2.000.000 Frw, et à MUKAKAYIJUKA,

**32<sup>ème</sup> feuillet**

les dommages et intérêts de 2.000.000 Frw, et le droit proportionnel de 4% évalué à 160.000 Frw ;

« Ordonne à KAYIRANGA, KWIZERA Noël, SENEZA, RUGERINYANGE, TUGIRIMANA, NYANDWI, KAGINANA, UWAMAHORO et KANGABE de payer à RUTAGWENDA les dommages et intérêts moraux de 6.000.000 Frw, et le droit proportionnel de 4% évalué à 240.000 Frw ;

« Ordonne à SEMIRINDI, AHIMANA, TUGIRIMANA, MUREGO, NTIBIMENYA, RWABUKWISI, KAGINANA, RUGERINYANGE et NIYONZIMA de payer solidairement

avec l'Etat Rwandais à NIYONTEZE Emanuel, les dommages et intérêts matériels de 670.000 Frw, et le droit proportionnel de 4% évalué à 26.800 Frw ;

« Ordonne à NTIBIMENYA, TUGIRIMANA, RWABUKWISI, SEMIRINDI, SENEZA, RUGERINYANGE, MUREGO, AHIMANA, NIYONZIMA et KAGINANA de payer, solidairement avec l'Etat Rwandais à NSENGIYUMVA Daniel les dommages et intérêts de 3.000.000 Frw, et le droit proportionnel de 4% évalué à 120.000 Frw.

« Ordonne à NTIBIMENYA Léonidas, MUREGO Charles, NIYONZIMA Albert, KAGINANA Leti, AHIMANA, RUGERINYANGE Valens, SEMIRINDI Moïse, RWABUKWISI Siméon, SENEZA Jérôme, MFIZI François, HABİYAMBERE Malachie, IYEZE Epaphrodite, NIYONTEZE Michel, NDARUHUTSE, KWIZERA, KANGABE, KAYIRANGA, NYANDWI, NZAMWITA, MUNYANKINDI, UWAMAHORO, BAHIZI Assiel, NYIRISENGE, NSENGIYUMVA Eliachim, RUKAGANA et TUGIRIMANA alias MATWI de payer solidairement les frais de justice de 125.500 Frw dans le délai légal sous peine d'exécution forcée sur leurs biens ;

Dit que le délai d'appel est de quinze jours et qu'il y est statué sur pièces ;

**33<sup>ème</sup> feuillet**

Vu l'appel interjeté par vingt-cinq condamnés ci-après qui n'ont pas été satisfaits du jugement:

01. KAGINANA Leti	le 02/07/1999
02. RUGERINYANGE Valens	le 04/07/1999
03. NTIBIMENYA Léonidas	le 03/07/1999
04. MUREGO Charles	le 05/07/1999
05. NDARUHUTSE Joseph	le 03/07/1999
06. SENEZA Joramu	le 03/07/1999
07. SEMILINDI Moïse	le 02/07/1999
08. IYEZE Epaphrodite	le 02/07/1999
09. NIYONTEZE Michel	le 02/07/1999
10. KAYIRANGA	le 04/07/1999
11. HABİYAMBERE Malachie	le 06/07/1999
12. AHIMANA Isaïe	le 02/07/1999
13. UWAMAHORO J. Pierre	le 04/07/1999
14. MFIZI François Xavier	le 01/07/1999
15. MUNYANKINDI Faustin	le 02/07/1999
16. KANGABE François	le 04/07/1999
17. KWIZERA Noël	le 04/07/1999
18. NSENGIYUMVA Jean Eliachim	le 07/07/1999
19. TUGIRIMANA Vincent alias MATWI	le 05/07/1999
20. NZAMWITA Moïse	le 02/07/1999
21. NYANDWI Léonidas	le 02/07/1999
22. NIYONZIMA Albert	le 02/07/1999
23. RUKAGANA Amiel	le 15/07/1999
24. RWABUKWISI Siméon	le 02/07/1999
25. NYIRISENGE Naasson	le 13/07/1999

Vu l'ordonnance du Président fixant l'audience de l'affaire au 12/09/2001 ;

Vu la transmission à la Cour des conclusions de toutes les parties qui ont interjeté appel et la nécessité de remettre l'audience au 03/11/2003 ;

**34<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que le Conseiller rapporteur fait le résumé du jugement au premier degré et un exposé sommaire des motifs suivants qui ont été invoqués dans leurs conclusions par les parties qui ont relevé appel :

➤ **KAGINANA Leti :**

- Ayant sollicité une assistance judiciaire, le Tribunal est passé outre et il a dû plaider personnellement sa cause ;
- Sa détention est irrégulière car il n'a pas été conduit devant le juge en chambre du Conseil ;
- Les juges ont effectué une descente sur les lieux des faits en son absence ;
- Le Tribunal n'a pas respecté le principe de la responsabilité pénale personnelle ;
- La décision du Tribunal révèle des contradictions car certaines parties civiles se sont vues accorder les dommages et intérêts sans avoir consigné les frais de justice, et que d'autres en ont bénéficié alors qu'il est précisé dans les « Constate » que les pièces justificatives qu'elles ont produites étaient incomplètes ;

➤ **NSENGIYUMVA Eliachim :**

- Le Tribunal l'a classé dans la 3<sup>ème</sup> catégorie mais n'a pas motivé cette décision ;
- Le Tribunal l'a reconnu coupable de meurtre sans motiver de manière consistante sa décision car celle-ci est fondée uniquement sur le fait qu'il a surveillé une barrière ;
- Le seul fait d'avoir surveillé une barrière sans commettre un quelconque autre acte ne peut le rendre coupable, et il y a lieu d'examiner les autres moyens de preuves au cas où il y en aurait ;

➤ **TUGIRIMANA Vincent alias MATWI :**

- Le Ministère Public a rejeté sa procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;
- Il recouru à cette procédure devant le Tribunal et celui-ci a rendu la décision au fond sans s'être prononcé sur l'acceptation ou le rejet de ses aveux ;
- Le Tribunal s'est contredit dans l'allocation de dommages et intérêts ;

➤ **NIYONTEZE Michel :**

-Le Tribunal ne s'est pas prononcé sur son recours à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité pour qu'il puisse bénéficier d'une réduction des peines (le Tribunal n'a rien décidé, ni sur le rejet ni sur l'acceptation de cette procédure) ;

➤ **NZAMWITA Moïse :**

- Le Tribunal n'a pas considéré les éléments de preuves dont il s'est prévalu et a fondé sa décision sur les déclarations mensongères des témoins ;

35<sup>ème</sup> feuillet

➤ **MUNYANKINDI Faustin :**

- Le Tribunal n'a pas tenu compte des éléments de preuve qu'il a rapportés ;

➤ **KAYIRANGA Schadrack**

- Le Tribunal n'a pas pris en compte les preuves qu'il a présentées ;

➤ **SENEZA Joram**

- A l'appui de son appel, il invoque les preuves qui n'ont pas été prises en considération ;

➤ **RWABUKWISI Siméon :**

- Le Tribunal n'a accordé aucune valeur aux éléments de preuves qu'il a présentés ;
- Le Tribunal s'est contredit dans l'allocation des dommages et intérêts ;
- Le Tribunal n'a pas précisé la part de frais de justice mise à charge des condamnés et celle à mettre à charge du Trésor Public.
- Le droit d'être assisté par un avocat ne lui a pas été accordé ;
- Il a été rangé dans une catégorie qui ne convient pas, le Tribunal l'ayant simplement qualifié de tueur de renom ;

➤ **NDARUHUTSE Joseph :**

- Le droit d'être assisté par un défenseur ne lui a pas été accordé ;
- Il a été classé dans la première catégorie et condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité, sans que le Tribunal ait examiné attentivement si les faits qui lui sont reprochés correspondent à cette catégorie ;
- Le Tribunal l'a reconnu coupable sans preuves à l'appui, se fondant simplement sur des sentiments ;
- Le Tribunal n'a pas considéré les reproches qu'il a formulés contre les témoins à charge et n'a pas permis un débat contradictoire sur les moyens de preuves qui ont été produits ;
- Tous les frais de justice ont été mis à charge des condamnés sans que la part à mettre à charge du Trésor Public à cause des prévenus qui ont été acquittés soit prise en compte ;
- Le Tribunal n'a pas motivé le retard du prononcé.

Il ajoute en outre que :

- Le Ministère Public et les parties civiles ont comploté pour l'accuser ;
- Le Tribunal a été partial sur la question des dommages et intérêts et s'est contredit dans leur allocation.

➤ **NYANDWI Joseph :**

Le Tribunal n'a pas considéré les éléments de preuves qu'il a rapportés ;

**36<sup>ème</sup> feuillet**

➤ **IYEZE Epaphrodite :**

- IYEZE invoque un complot entre l'Officier du Ministère Public et l'une des parties civiles lors de la constitution du dossier. Il souligne en outre la contradiction du Tribunal dans l'allocation des dommages et intérêts en les accordant aux parties qui n'en ont pas fait la demande ou à celles qui ne les méritent pas ;
- Il invoque également que le droit d'être assisté ne lui a pas été accordé, et que le Tribunal s'est fondé sur des témoignages et a négligé certaines preuves pour le condamner injustement ;

➤ **NIYONZIMA Albert :**

- Le non respect de la loi ;
- Le droit d'être assisté ;
- Le complot entre l'Officier du Ministère Public NGENZI et la partie civile RUGENERA qui ont fait intervenir de faux témoins ;
- Le fait pour le Tribunal de fonder sa décision sur le document que KAGINA a rédigé le 16/08/1999 alors que le jugement a été rendu le 30/06/1999 est incompréhensible ;
- Ne pas avoir été autorisé à lire l'original de la feuille d'audience et avoir été forcé à la signer ;
- Jugement ultra petita tant sur l'action publique que sur l'action civile ;

**Erreurs de fait flagrantes**

- Décision fondée sur de fausses écritures à cause du complot de l'Officier du Ministère Public ;
- Prendre en considération les témoignages faits par les parties civiles ;
- Complot entre le Tribunal et les parties civiles ;
- Le fait de ne pas considérer les déclarations des témoins ainsi que les dépositions faites à l'audience ;
- Ne pas avoir été conduit devant le juge en chambre du conseil ;

➤ **MFIZI François Xavier avance :**

- que le Tribunal a été partial en lui faisant signer le procès-verbal d'audience sans l'avoir préalablement lu et en empêchant le greffier de transcrire ses moyens de défense mais le Ministère Public estime que cela n'est qu'une simple allégation sans preuve ;
- le complot du Tribunal et du Ministère Public avec les parties civiles ;
- que le Tribunal se contredit ;
- le manque de clairvoyance du Tribunal qui accorde des dommages et intérêts à UWIZEYE Claudette et à NDOLI alors qu'il affirme qu'ils ont été tués ;

- Ne pas tenir compte des preuves qu'il a rapportées et les rejeter ;
- Avoir été classé dans la 2<sup>ème</sup> catégorie alors que le Ministère Public avait proposé son classement en première catégorie (**SIC**);

➤ **SEMIRINDI Moïse**

- Il invoque que le Tribunal lui a refusé le droit d'être assisté, qu'il n'a pas examiné ses moyens de preuves ainsi que les reproches qu'il a formulés contre les témoins, et qu'il a été classé dans une catégorie qui ne convient pas ; soulignant que les frais de justice ont été mis à charge de 6 prévenus qui ont été acquittés (**SIC**) ;
- Il soulève que le Tribunal a fondé sa décision sur les déclarations des parties civiles en leur accordant une valeur probante tout en ignorant les témoignages à charge et à décharge émanant de la population ; et que son véhicule qui a été utilisé lui avait été soustrait par force.

➤ **KANGABE François, KWIZERA Noël et UWAMAHORO Jean Pierre qui ont mis en commun leurs moyens d'appel**

- Le Tribunal a fondé sa décision sur les seules déclarations des personnes avec qui ils ont des litiges (différends fonciers) et sur celles des parties civiles ;
- Le Tribunal les a reconnus coupables en précisant que KANGABE a donné à KAYIRANGA une récompense pour qu'il leur amène NZASABIHORAHO alors qu'il ressort clairement du dossier que KAYIRANGA a rejeté cette allégation, mais le Tribunal a passé outre et y a fondé sa décision.
- Le Tribunal leur a rendu responsables de la mort des frères de NZASABIHORAHO sans aucune preuve à l'appui (les intéressés sont NSENGIYUMVA et NGIRUWONSANGA) ;
- Le Tribunal leur attribue l'assassinat des frères de NZASABIHORAHO à savoir NSENGIYUMVA et NGIRUWONSANGA sans fonder cette décision sur une quelconque preuve ;
- Le Tribunal leur a injustement condamné pour l'assassinat de KANGABE et ses fils KWIZERA Noël et UWAMAHORO J.Pierre (**SIC**) sans tenir compte des aveux des prévenus qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité et qui a été accepté, alors que les intéressés les disculpent ;

➤ **MUREGO Charles**

- Le Tribunal n'a pas tenu compte des déclarations des témoins qu'il a présentés à sa décharge et n'a pas déclaré nulles celles des autres, et le Ministère Public a transcrit ce qu'il n'a pas dit ;
- Le Tribunal s'est basé sur le complot des plaignants ;
- Le Tribunal a accordé les dommages et intérêts à une personne décédée ;
- Le Tribunal l'a reconnu comme un tueur de renom sur base de mensonges et l'a condamné à la peine de mort sans motif, et certains éléments qui ont fait l'objet des débats en audience ne sont pas repris dans la copie de jugement. Il affirme que les prétendues déclarations de

TWAGIRUMUKIZA, IYAMUREMYE, UFITIMANA, TABARO, KANKERA et NSEKUGABANYE ont été insérées par les juges ;

➤ **NTIBIMENYA Léonidas**

- Il nie avoir pris part à la réunion du 12/04/1994 qui est supposée avoir eu pour objet d'organiser le génocide et précise que les personnes qui y ont participé confirment son moyen de défense ;
- Concernant l'infraction d'incitation au divisionnisme, il insiste sur le fait que de nombreuses personnes ont témoigné à sa décharge tant au cours des enquêtes qu'en audience publique, et que seul KARIGANYA invente ce mensonge ;
- Il reconnaît avoir surveillé la barrière comme tous les autres, mais nie y avoir commis un quelconque crime ;
- Il affirme avoir été injustement condamné pour assassinat car personne ne l'en accuse ;
- Il nie avoir détenu un fusil et précise que KARIGANYA qui l'avait chargé de cette infraction s'est rétracté devant le Tribunal ;
- En ce qui concerne le vol du véhicule appartenant à GAFARINGA, il soutient qu'il est mis en cause parce que ce véhicule a été conduit à l'église, mais que personne n'affirme l'avoir vu le conduire du lieu où il était habituellement garé jusqu'à l'église, précisant que ce véhicule a été conduit de KIRINDA par NIYOMWUNGERI sur ordre de TWAGIRAYEZU ;
- Il invoque d'autres moyens d'appel qui en résumé sont les suivants :
- A travers leurs décisions, les juges ont été caractérisés par des contradictions au sujet de la présence aux barrières et des enquêtes qui ont été menées à KIGALI ;
- Les juges n'ont pas voulu entendre les témoins présentés par les parties ;
- Le principe du contradictoire n'a pas été appliqué ;
- Le Ministère Public a été partial tant au cours des enquêtes qu'en audience publique ;
- Le Tribunal n'a pas tenu compte de son droit à être assisté ;
- Le Tribunal l'a rangé dans une catégorie qui ne convient pas et ce, sans motivation ;

➤ **RUGERINYANGE Valens**

- Les juges n'ont accordé aucune importance à l'examen du complot entre le Ministère Public et les parties civiles qui portent de fausses accusations contre lui ;
- Le Tribunal s'est fondé sur les témoignages des parties civiles, les considérant ainsi comme des témoins ;
- Le Tribunal a méconnu les aveux de ses coprévenus qui ne le mettent pas en cause ;

- Le Tribunal n'a pas accordé suffisamment de temps aux témoins à charge et à décharge pour qu'ils fassent leurs dépositions, ce qui lui aurait permis d'examiner leurs déclarations et en déceler les contradictions ;
- Le Ministère Public a transcrit les déclarations qu'il n'a pas faites ;
- Le Tribunal n'a pas considéré ses moyens de défense contre les témoignages à charge ;

Attendu que le Ministère Public près la Cour d'Appel présente les réquisitions ci-après :

- Il y a lieu de statuer sur le fond de l'affaire suite aux violations de la loi et aux erreurs de faits flagrantes qui ont été commises par la juridiction inférieure en ce qui concerne les prévenus TUGIRIMANA Vincent alias MATWI, NIYONTEZE Michel, RWABUKWISI Siméon, NDARUHUTSE Joseph, IYEZE Epaphrodite, NIYONZIMA Albert, MFIZI François Xavier et KAGINANA Leti ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public, sur base des motifs invoqués précédemment, requiert la libération de NSENGIYUMVA Eliachim, NYIRISENGE Naason, RUKAGANA Amiel, HABİYAMBERE Malachie, KANGABE, KWIZERA et UWAMAHORO et ce, pour défaut de preuves ;

Attendu qu'il requiert l'irrecevabilité de l'appel interjeté respectivement par NZAMWITA Moïse, MUNYANKINDI Faustin, KAYIRANGA Schadrack, SENEZA Joram, NYANDWI Joseph, SEMIRINDI Moïse, MUREGO Charles, RUGERINYANGE Valens et NTIBIMENYA Léonidas au motif qu'il n'y a pas eu violation de la loi ou des erreurs de fait flagrantes, et termine en précisant que l'action publique à charge de AHIMANA Isaïe est éteinte suite à la mort de l'intéressé ;

Attendu qu'après examen des conclusions des parties et du Ministère Public dans tous leurs moyens ;

Constate que :

#### **1° Pour AHIMANA :**

- Il y a eu extinction de l'action publique suite à son décès ;

**40<sup>ème</sup> feuillet**

#### **2° Pour KAGINANA Leti**

- Le moyen selon lequel, alors qu'il a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, le Tribunal ne lui a pas signifié si elle était acceptée ou rejetée et ne s'est prononcé sur ce point qu'au moment du jugement de toute l'affaire est fondé car le Tribunal n'a pas respecté l'article 12 et 1 (SIC) de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

#### **3° Pour NTIBIMENYA Léonidas**

NTIBIMENYA Léonidas nie les infractions d'assassinat, association de malfaiteurs et détention illégale d'arme à feu qui lui sont reprochées, et que son avocat, Maître Lowe, soutient que le Tribunal s'est trompé en déclarant NTIBIMENYA coupable de détention illégale d'arme à feu, les deux ne précisant pas les erreurs que le Tribunal a commises ou la loi qui a été violée, mais que, dans ses conclusions additionnelles du 21/01/2003, NTIBIMENYA Léonidas a indiqué qu'il y a eu violation de la loi lors de la détermination des dommages et intérêts et la condamnation au paiement des frais de justice, ce moyen ayant été invoqué également par ses coauteurs, que son appel est ainsi recevable ;



#### **4° Pour RUGERINYANGE Valens**

RUGERINYANGE Valens et son conseil ne font que reprendre les termes du jugement en rejetant les faits poursuivis sans relever les dispositions légales qui ont été violées ou les erreurs de faits qui ont été commises en ce qui le concerne, mais que dans ses conclusions du 08/02/2000, il souligne que les dommages et intérêts ont été mal déterminés, que son appel est ainsi recevable ;

#### **5° Pour NSENGIYUMVA Eliachim :**

Le moyen selon lequel le Tribunal l'a classé dans la 3<sup>ème</sup> catégorie et l'a condamné à 5 ans d'emprisonnement en violation de l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 est fondé, car le Tribunal a fondé sa décision sur la déclaration de NSENGIYUMVA qui reconnaît avoir surveillé la barrière, sans cependant indiquer l'identité de quelqu'un qui l'accuse d'actes criminels ou de participation criminelle le rendant coupable d'atteintes graves aux personnes tel que prévu par l'article 2 de la loi n° 08/96, et que par ailleurs, le Tribunal a violé l'article 281 du C.P.L.II car il n'a pas explicité la part de responsabilité de NSENGIYUMVA dans l'infraction d'association de malfaiteurs, ainsi que les actes criminels qu'il a commis ou qu'il avait l'intention de commettre ;

**41<sup>ème</sup> feuillet**

#### **6° Pour NYIRISENGE Naason et RUKAGANA Amiel :**

Le Tribunal les a rangés dans la 3<sup>ème</sup> catégorie sans indiquer les actes d'atteintes graves aux personnes qu'ils ont commis, violant ainsi l'article 2 de la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Le Tribunal les a déclarés coupables d'association de malfaiteurs au motif qu'ils ont reconnu avoir surveillé la barrière, mais qu'il ne démontre pas leur rôle ou leur intention de constituer une association de malfaiteurs ;

#### **8° Pour HABİYAMBERE Malachie**

Le Tribunal l'a rangé dans la 2<sup>ème</sup> catégorie sans préciser les actes criminels qu'il a commis et a fondé sa décision sur la réunion qui s'est tenue le 13/04/1994 à l'hôpital de KIRINDA, sans indiquer les actes criminels auxquels l'intéressé aurait pris part, que le Tribunal a alloué des dommages et intérêts aux parties civiles qui n'ont pas présenté les pièces requises tel qu'il le reconnaît lui-même, ainsi qu'aux personnes qui ont été tuées et qui n'ont pas plaidé leur cause ;

Ces moyens sont fondés car le Tribunal a violé la loi en ce qui concerne la motivation des jugements et arrêts (motivation insuffisante) et les dispositions relatives à l'octroi des dommages et intérêts ;

#### **9° Pour TUGIRIMANA Vincent alias MATWI :**

TUGIRIMANA alias MATWI a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, mais qu'au lieu de se prononcer préalablement sur son acceptation ou son rejet tel que le prévoit les articles 12 et 13 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites

des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, le Tribunal a poursuivi les débats jusqu'à leur clôture, et a déclaré le prévenu coupable des infractions à sa charge sur base de ses aveux sans rechercher d'autres éléments de preuve, le Tribunal ayant également commis une erreur en octroyant les dommages et intérêts aux personnes qui ne se sont pas constituées parties civiles ;

- Les moyens de TUGIRIMANA alias MATWI sont fondés car il ressort des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> Constate au 61<sup>ème</sup> feuillet du jugement qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Loi organique 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, dès lors que, le prévenu ayant recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, le Tribunal ne s'est pas prononcé sur l'acceptation ou le rejet de cette procédure et a attendu de le faire lors du jugement, tout en se basant sur ses aveux pour le déclarer coupable ;
- Le Tribunal a commis des erreurs de fait flagrantes en octroyant les dommages et intérêts aux personnes qui ne se sont pas constituées parties civiles comme l'invoque le prévenu ;

**42<sup>ème</sup> feuillet**

#### **10° Pour NIYONTEZE Michel**

NIYONTEZE Michel a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité tant devant le Ministère Public que devant le Tribunal, mais que ce dernier ne s'est pas prononcé sur son rejet ou son acceptation avant le jugement pour que l'intéressé soit invité à plaider selon la procédure ordinaire, qu'en revanche, lors du jugement, le Tribunal a fondé sa décision sur ses aveux ;

Ses moyens sont fondés car le Tribunal n'a pas respecté l'article 13 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

#### **11° Pour NZAMWITA Moïse**

NZAMWITA soutient que le Tribunal n'a pas pris en compte les éléments de preuves qu'il a présentés et qu'il l'a condamné sur base de témoignages dont il a démontré le caractère mensonger ;

NZAMWITA n'indique pas les dispositions légales qui ont été violées ou les erreurs de fait flagrantes qui ont été commises car le Tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation souveraine des éléments de preuves qui ont été présentées ;

#### **12° Pour MUNYANKINDI Faustin**

Le moyen selon lequel le Tribunal n'a pas considéré les éléments de preuves à décharge n'est pas fondé car il n'indique pas les dispositions légales qui ont été violées ou les erreurs de fait flagrantes qui ont été commises, alors que l'article 17 du Code de procédure pénale accorde au Tribunal le pouvoir d'apprécier souverainement les preuves à charge ou à décharge ;

**13° Pour KAYIRANGA Schadrack :**

KAYIRANGA Schadrack invoque que le Tribunal n'a pas tenu compte des preuves qu'il a présentées et qui démontrent qu'il n'a pas pris part aux infractions qui lui sont reprochées ;

Ce moyen n'est pas fondé car il ne précise pas les dispositions légales qui ont été violées ou les erreurs de fait flagrantes qui ont été commises lors du jugement, et qu'il relève au contraire les erreurs qui ont été commises pendant l'instruction préparatoire ;

**14° Pour SENEZA Joram :**

SENEZA et son conseil, Maître RUTIIYOMBA Arsène, soutiennent que le Tribunal n'a pas considéré les témoignages de NYIRIBAKWE et UWAZIGIRA qui se trouvaient sur les lieux au moment des faits, et qui n'ont jamais affirmé que SENEZA a pris part à cette attaque, et que le Tribunal s'est appuyé sur les déclarations des témoins qu'il a récusés,

**43<sup>ème</sup> feuillet**

Dans ses moyens d'appel, il ne précise nulle part les dispositions légales qui ont été violées ou les erreurs que le Tribunal aurait commises lors du jugement, celui-ci ayant clairement indiqué les preuves qu'il estime valables ;

**15° Pour RWABUKWISI Siméon :**

Il reproche essentiellement au Tribunal d'avoir violé la loi en ce qui concerne l'octroi de dommages et intérêts et d'avoir mis à charge des condamnés la totalité des frais d'instance s'élevant à 12.500 Frw, sans tenir compte de six prévenus qui ont été acquittés, et dont les frais d'instance devaient être mis à charge du trésor Public ;

Tous ces moyens sont fondés car certaines personnes ont bénéficié des dommages et intérêts sans avoir plaidé leur cause, et que les frais d'instance doivent être à charge du Trésor Public en ce qui concerne les prévenus qui ont été acquittés ;

**16° Pour NDARUHUTSE Joseph :**

Parmi ses moyens d'appel, sont fondés ceux qui sont liés au fait que le Tribunal l'a classé dans la première catégorie et l'a condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans motiver cette condamnation, et qu'il apparaît que l'article 14 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 n'a pas été respecté, ainsi que l'article 131 du Code de procédure pénale car la Tribunal n'a pas indiqué à charge de qui doit être mis les frais d'instance en ce qui concerne les prévenus qui ont été acquittés, et que par ailleurs, la clôture des débats ayant eu lieu le 21/05/1999, le prononcé n'est intervenu que le 30/06/1999 sans que le tribunal ait pris le soin de motiver pourquoi le délai de 8 jours prévus par la loi n'a pas été observé, que ces moyens concourent à la recevabilité de son appel ;

**17° Pour NYANDWI Joseph :**

Il invoque que le Tribunal n'a pas tenu compte des preuves qu'il a apportées, mais qu'il ne précise pas les erreurs qui ont été commises ou les dispositions légales qui ont été violées alors que la loi reconnaît au Tribunal le pouvoir d'apprécier souverainement la pertinence des preuves à charge et à décharge, ce qu'il a d'ailleurs fait ;

**18° Pour IYEZE Epaphrodite :**

Le seul moyen qui peut rendre son appel recevable est celui qui reproche au Tribunal de lui avoir ordonné de payer les dommages et intérêts aux personnes dont il n' a pas précisé l'identité, et qu'il n' a pas non plus démontré sa responsabilité dans l'assassinat des victimes comme cela a été le cas pour les autres prévenus, le Tribunal ayant par ailleurs fait preuve de contradiction en allouant des dommages et intérêts aux personnes qui ne se sont pas constituées parties civiles ou qui n'ont pas produit les pièces exigées ;

**44<sup>ème</sup> feuillet**

**19° Pour NIYONZIMA Albert**

La plupart de ses moyens d'appel ne sont pas fondés car il ne précise pas les dispositions légales qui ont été violées ou les erreurs de fait flagrantes qui ont été commises, mais que le fait pour le Tribunal d'avoir alloué des dommages et intérêts à MUGENERA (10<sup>ème</sup> Constate, 77<sup>ème</sup> feuillet) et à GAKINDI Edgard (11<sup>ème</sup> Constate, 77<sup>ème</sup> feuillet) alors qu'ils ne se sont pas constitués parties civiles est une erreur qui doit être corrigée par la Cour d'Appel, ainsi que le fait que des victimes qui, aux termes du jugement, ont été tuées (UWIZEYE Claudette et NDOLI Jean Claude), apparaissent cependant sur la liste des parties civiles (12<sup>ème</sup> feuillet n°55 et 59) ;

**20° Pour MFIZI François Xavier :**

Le moyen qui peut rendre son appel recevable est celui qui, également invoqué par NIYONZIMA Albert, relève qu'il apparaît au 12<sup>ème</sup> feuillet de la copie de jugement, respectivement aux n°12 et 55, que UWIZEYE Claudette et Ndoli Claude figurent sur la liste des parties civiles alors qu'au 8<sup>ème</sup> Attendu, 48<sup>ème</sup> feuillet et au 1<sup>er</sup> Attendu, 49<sup>ème</sup> feuillet, le Tribunal a précisé que les concernés font partie des victimes qui ont été tuées, cela étant une erreur, tout comme le fait d'avoir accordé à MUGENERA et à GAKINDI les dommages et intérêts alors qu'ils ne figurent pas sur la liste des parties civiles ;

**21° Pour SEMIRINDI Moïse**

Les moyens qui peuvent conclure à la recevabilité de son appel sont fondés sur le fait que les frais d'instance concernant les 6 prévenus qui ont été acquittés, au lieu d'être mis à charge du trésor public, ont été plutôt mis à charge des condamnés, que des dommages et intérêts ont été alloués aux personnes qui ne figurent pas sur la liste des parties civiles (à l'exemple de MUGENERA), que d'autres ont bénéficié des dommages et intérêts alors qu'elles n'ont pas produit les pièces attestant leur lien de parenté avec les victimes (4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> Constate au 77<sup>ème</sup> feuillet, 8<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> Constate au 79 feuillet, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> Déclare au 85<sup>ème</sup> feuillet), et que NIBASENGE n'a pas produit les pièces justifiant les biens pour lesquels il réclame réparation ;

Le Tribunal du degré inférieur a commis des erreurs de faits flagrantes qui doivent être corrigées tel que prévu par l'article 24 alinéa 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

**45<sup>ème</sup> feuillet**

**22° Pour KANGABE François, KWIZERA Noël et UWAMAHORO Jean Pierre :**

Leurs moyens d'appel sont fondés, car il apparaît que le Tribunal a commis des erreurs de fait flagrantes en affirmant que KANGABE a donné de l'argent à KAYIRANGA Schadrack pour qu'il se rende à CYANYANZA pour emmener NZASABIHORAHO qui a été tué, et qu'à ce titre, il a considéré qu'elle a fourni une aide indispensable à la commission de ce crime, ce qui la rend complice de génocide, alors que KAYIRANGA Schadrack a déclaré qu'il n' a pas été envoyé ou payé par KANGABE pour amener les Tutsi qui étaient à CYANYANZA et parmi lesquels figurait NZASABIHORAHO ;

Le moyen de défense de KANGABE est fondé car KAYIRANGA a nié tant devant le Ministère Public que devant le Tribunal que KANGABE lui a ait donné de l'argent ;

En outre, les appellants expliquent que ceux qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, à l'exemple de KAGINANA, ont précisé qu'ils n'ont pas pris part à ces attaques, mais que le Tribunal n'en a pas tenu compte et n'a pas motivé sa décision sur ce point, que ce moyen concourt à la recevabilité de leur appel ;

**25° Pour MUREGO Charles :**

Ses moyens d'appel ne précisent pas les dispositions légales qui ont été violées ou les erreurs de fait flagrantes qui ont été commises, que son appel est ainsi irrecevable ;

Constate que l'appel formé par NZAMWITA Moïse, MUNYANKINDI Faustin, KAYIRANGA Schadrack, SENEZA Joram, NYANDWI Joseph et MUREGO Charles est irrecevable car ils n'ont indiqué ni les erreurs de fait flagrantes que le Tribunal a commises ni les dispositions légales qui ont été violées tel qu'il ressort des « Constate » précédents ;

Constate que l'appel formé par KAGINANA Leti, NTIBIMENYA Léonidas, RUGERINYANGE Valens, NSENGIYUMVA Eliachim, NYIRISENGE Naason, RUKAGANA Amiel, HABİYAMBERE Malachie, TUGIRIMANA Vincent, NIYONTEZE Michel, RWABUKWISI Siméon, NDARUHUTSE Joseph, IYEZE Epaphrodite, NIYONZIMA Albert, MFIZI François Xavier, SEMIRINDI Moïse, KANGABE François, KWIZERA Noël et UWAMAHORO Jean Pierre est recevable tel qu'il ressort des « Constate » précédents ;

**46<sup>ème</sup> feuillet**

Constate qu'on ne peut pas affirmer que les réunions qui se sont tenues à KIRINDA dans la commune BWAKIRA avaient pour objet de massacrer les Tutsi de cette région, car toutes les personnes qui ont parlé de ces réunions ont expliqué qu'elles ignoraient les sujets qui y ont été abordés, et qu'aucun procès-verbal qui aurait été établi n'est disponible, le Ministère Public

n'ayant pas rapporté la preuve sur les débats qui y ont été menés, et ayant affirmé que les Tutsi ont pris part à la dernière réunion qui a eu lieu avant la nuit au cours de laquelle ils ont été tués ;

Constate que le fait d'avoir été présent aux barrières ne peut être à l'origine d'une répression des individus sur le compte desquels il n'y a aucun acte répréhensible car, à cette époque, les barrières avaient été érigées partout dans le pays par les organes du pouvoir politique qui étaient les seuls à savoir le but poursuivi, qu'ainsi, concernant les faits qui ont été commis à KIRINDA, la Cour d'Appel constate que chacun des accusés doit répondre des actes qu'il a personnellement commis, les intéressés ayant été de leur part surpris par les Interahamwe sans qu'ils sachent d'où ils venaient ;

Constate que la décision de la juridiction du premier degré sur la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité de KAGINANA Leti, NIYONTEZE Michel et TUGIRIMANA Vincent alias MATWI, ne peut pas être considérée comme valable car cette procédure n'a pas été respectée devant ce Tribunal dès lors que ceux qui ont demandé d'y recourir n'y ont pas été admis et n'ont pas été autorisés à s'expliquer alors que la loi ne l'interdit pas ;

Constate que devant le Ministère Public, NIYONTEZE Michel a avoué avoir tué deux enfants de MUKANDEKEZI en faisant une description détaillée du déroulement des faits, et qu'il a donné toutes les informations sur les tueries auxquelles il a assistées ;

Constate que le Ministère Public rejette l'aveu et le plaider de culpabilité de NIYONTEZE Michel sous prétexte que l'intéressé n'a pas avoué sa participation dans les massacres qui ont été commis à GITARAMA, plus précisément à MASANGO, sans cependant en rapporter la preuve à part se fonder sur les déclarations des parties civiles, que le Ministère Public allègue également que c'est ce prévenu qui a tué le troisième enfant de MUKANDEKEZI sans en fournir de preuves, qu'en conséquence, la Cour estime que l'aveu et le plaider de culpabilité de l'intéressé est fondé, qu'il est classé dans la 2<sup>ème</sup> catégorie car il n'a pas été un meurtrier de renom, et qu'il doit bénéficier d'une réduction de peine car il a avoué et plaidé coupable ;

#### 47<sup>ème</sup> feuillet

Constate que dans ses conclusions d'appel, TUGIRIMANA Vincent alias MATWI ne donne pas de précision sur les éléments de sa procédure d'aveu et de plaider de culpabilité qui n'ont pas été retenus, que lesdites conclusions sont ainsi incomplètes et que la Cour n'a aucune base pour conclure au bien fondé de ses aveux, que l'intéressé était cependant mineur au moment des faits et qu'il doit bénéficier d'une réduction de peine ;

Constate que dans son réquisitoire au 1<sup>er</sup> degré, le Ministère Public n'indique pas les motifs du rejet de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité de KAGINANA ;

Constate que devant le Ministère Public, KAGINANA a suffisamment donné des précisions sur l'identité des auteurs des tueries qui ont été commises au cours de l'attaque qui a été menée à l'Ecole des Sciences Infirmières et à la rivière, ainsi que sur celle des personnes qui ont transporté les corps des victimes et celles qui avaient des fusils ;

Constate que, même si KAGINANA Léti aurait dissimulé certains faits, le Ministère Public n'en fait pas état dans son réquisitoire, que la Cour constate que la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité de KAGINANA Leti est acceptée, qu'il est classé dans la 2<sup>ème</sup> catégorie car sa part

de responsabilité dans les tueries ne fait pas de lui un planificateur et qu'il s'est pas au préalable intégré dans une bande de tueurs, et qu'il doit bénéficier d'une réduction de peine conformément à la loi suite à ses aveux ;

Constate que la juridiction du 1<sup>er</sup> degré établit à charge de NGENGIYUMVA Eliachim, NYIRISENGE Naason et RUKAGANA Amiel l'infraction d'association de malfaiteurs sur base de leur présence à la barrière comme ils le reconnaissent eux-mêmes ;

Constate que, tel que cela est confirmé par le Ministère Public et les parties civiles qui ont réchappé du génocide, aucun acte répréhensible n'a été commis là où cette barrière avait été érigée à KIRINDA, que par ailleurs, les barrières avaient été implantées dans tout le pays, qu'ainsi, la présence des intéressés à la barrière, comme d'autres l'ont fait dans le pays, ne peut constituer une infraction à leur charge dès lors qu'aucun acte criminel n'y a été perpétré, que la Cour d'Appel estime ainsi qu'ils sont innocents ;

#### 48<sup>ème</sup> feuillet

Constate que NIYONZIMA Albert souligne qu'à part les déclarations des parties civiles RUGENERA Aaron, RUKUNDO Pacifique, UFITINEMA Samuel et NIBASENGE, le Ministère Public n'a rapporté aucune autre preuve à sa charge ;

Constate que cet argument est fondé car il est mis en cause en grande partie par RUGENERA Aaron et ses collègues parties civiles, l'enquête menée par le Ministère Public ayant révélé que ces parties civiles se sont rencontrées à KIGALI au domicile de RUGENERA Aaron où ils ont formé le complot de charger à tort quelques uns des accusés, lequel complot a été rapporté devant le Tribunal par MUJAWAMARIYA Spéciose qui a participé à cette rencontre et qui, ayant constaté que son frère Ezechiel allait lui aussi en être victime, a préféré dénoncer les intéressés, le Ministère Public n'ayant pas contesté l'existence de ce complot ;

Constate que le Ministère Public affirme qu'il existe d'autres preuves à charge de NIYONZIMA Albert mais n'en précise pas le contenu ;

Constate que le témoignage unique de KAGINANA Leti à charge de NIYONZIMA Albert crée un doute sur sa culpabilité dès lors que l'intéressé s'est contredit au cours de l'audience en soutenant qu'il n'a pas fait quelques unes des déclarations que le Ministère Public a transcrites ;

Constate que la majorité des personnes qui ont été interrogées, dont les prévenus qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, ont déclaré qu'elles n'ont pas vu NIYONZIMA parmi les meurtriers, qu'en conséquence, la Cour a un doute sur sa part de responsabilité ;

Constate que NTIBIMENYA Léonidas affirme qu'il n'a pas pris part à la réunion qui s'est tenue au Restaurant AMAHORO, qu'il cite à cet égard comme témoins les nommés UWAZIGIRA, MUKANTABANA ainsi que d'autres personnes qui y ont participé, et qu'il insiste sur le fait que cette réunion n'avait pas pour objet d'organiser les massacres, car les Tutsi y ont également participé, ce dernier élément n'ayant pas été contredit par le Ministère Public ;

Constate que le fait de porter le chapeau aux couleurs du parti C.D.R. ou celui de reconnaître sa présence à la barrière ne constitue pas la preuve qu'il a collaboré avec ceux qui ont planifié les tueries dans cette région ;

Constate que les auteurs de l'assassinat de KAYIGI et HAJUMUSHI ont été mis en cause devant le Tribunal, mais que NTIBIMENYA n'a pas été cité,

**49<sup>ème</sup> feuillet**

que KARIGANYA et MUGEMERA qui l'accusaient auparavant d'avoir tué les membres de la famille de RWAMUHIZI l'en ont disculpé devant le Tribunal;

Constate qu'aucun des rescapés et des témoins n'affirme avoir vu NTIBIMENYA Léonidas prendre part aux tueries ;

Constate par ailleurs tel que précisé plus haut, que le fait d'avoir surveillé la barrière n'est pas constitutif de l'infraction d'association de malfaiteurs, car c'est sur cette base que le Ministère Public l'accuse de cette infraction ;

Constate qu'en ce qui concerne l'infraction de détention illégale d'arme à feu, KARIGANYA qui l'en avait chargé au départ, a par la suite déclaré devant le Tribunal qu'il ne l'a pas vu porter une arme à feu et qu'il n'en a qu'entendu parler, qu'il n'y a ainsi aucune autre preuve dès lors que personne d'autre ne l'en accuse ;

Constate que personne n'affirme l'avoir vu conduire le véhicule appartenant à GAFARINGA de REMERA-RUKOMA où il était habituellement garé, que ceux qui en parlent se basent sur le fait qu'ils ont vu ce véhicule à l'église de KIRINDA, mais qu'aucun ne précise les circonstances dans lesquelles ce véhicule s'est retrouvé là ;

Constate que les accusations du Ministère Public sont fondées sur les déclarations des témoins, mais que NTIBIMENYA Léonidas a démontré à la Cour d'Appel que ces témoins se sont rétractés au cours de l'audience devant la juridiction du premier degré, et ont affirmé qu'ils le mettaient faussement en cause (KALIGANYA, NIBASENGE, MUKABERA, TWAGIRAYEZU, MUJAWAMARIYA), que par ailleurs, dans leurs déclarations approximatives, personne n'a affirmé avoir vu NTIBIMENYA tuer ou commettre un quelconque autre acte répréhensible, et qu'ils ne parlent que des réunions, de sa présence à la barrière, de sa qualité de partisan de la CDR, et d'autres faits similaires ;

Constate que MFIZI a été déclaré coupable d'avoir fait partie des planificateurs du génocide sur base du fait qu'il participait aux réunions qui se sont tenues dans cette région ;

**50<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que le Ministère Public affirme que ces réunions ont effectivement eu lieu, mais que toutes les personnes qui en ont parlé affirment ignorer les sujets qui étaient abordés, et qu'aucun procès-verbal n'a été retrouvé, qu'il est dès lors difficile de contredire MFIZI qui soutient que l'objet de ces réunions était le maintien de la sécurité car le pays était en guerre, ici étant relevé que l'Officier du Ministère Public, dans un passage de son réquisitoire, explique que les Tutsi prenaient également part à ces réunions ;



Constate que le fait pour MFIZI d'avoir reconnu sa présence à la barrière ne peut pas constituer l'infraction d'avoir planifié les massacres des Tutsi, car aucun acte criminel qui aurait été commis à cette barrière n'a été rapporté, la Cour d'Appel estimant que le fait d'avoir surveillé la barrière n'est pas une infraction ;

Constate que seules les parties civiles l'accusent d'avoir, comme coauteur de NTIBIMENYA Léonidas, tué l'épouse et les enfants du Pasteur RWAMUHIZI, qu'aucune autre personne ne l'en accuse, MUGENERA et KARIGANYA ayant, quant à eux, affirmé devant le Tribunal qu'ils n'ont pas connaissance de ce crime sur le compte de NTIBIMENYA ;

Constate que la juridiction du 1<sup>er</sup> degré reconnaît HABIYAMBERE Malachie coupable d'avoir organisé le génocide sur base de la réunion qui a eu lieu le 13/04/1994 à l'hôpital de KIRINDA ;

Constate que cette réunion regroupait aussi bien les Tutsi que les Hutu tel que le Ministère Public, le prévenu HABIYAMBERE et le rescapé MUGENERA qui y a pris part l'affirment, qu'il est dès lors inconcevable que ceux qui devaient être tués aient été admis à prendre part à une telle réunion (voir les conclusions du Ministère Public p.21), qu'il est ainsi clair que cela ne peut pas servir de base pour déclarer HABIYAMBERE coupable ;

Constate qu'aucun de ceux qui accusent HABIYAMBERE d'avoir tué KAYIGI n'affirme l'avoir personnellement vu prendre part à l'attaque au cours de laquelle cette victime a été tuée, certains disant qu'il l'a livré aux bourreaux, d'autres soutenant qu'il a signalé sa cachette, d'autres affirmant enfin qu'il ne pouvait pas ne pas connaître l'endroit où se trouvait la victime, que de telles déclarations font apparaître que les intéressés ne savent pas en réalité ce qu'ils affirment, qu'il n'existe ainsi pas de preuve pouvant établir la culpabilité de HABIYAMBERE Malachie ;

#### 51<sup>ème</sup> feuillet

Constate que tout au long de son interrogatoire, RUGERINYANGE Valens a reconnu l'infraction à travers ses déclarations, notamment en ces termes : « J'ai participé à une attaque qui a été menée à KIRINDA même si je n'ai tué personne », « Même si cela a eu lieu », « Nous voulions qu'aucun Tutsi ne nous échappe », que son moyen de défense selon lequel le Ministère Public a transcrit ce qu'il n'a pas déclaré n'est pas fondé, car le Ministère Public n'a aucune raison de lui en vouloir ;

Constate qu'il est mis en cause pour ses actes criminels par MASABO Daniel, MUSABIMANA Adeline et RUKUNDO, et qu'il ne fait pas part d'un quelconque conflit qui existerait entre lui et ces personnes, qu'il est également mis en cause par les rescapés et notamment Gorette, les enfants de NSENGIYUMVA Fulgence, SUWANGU et d'autres qui expliquent qu'il faisait partie d'une bande de miliciens Interahamwe qui tuaient les Tutsi partout où ils passaient, que RUGERINYANGE ne peut être autrement disculpé dès lors qu'il est mis en cause par MASABO Daniel qui cachait ces enfants alors il n'y a aucun litige entre eux, et que l'argument selon lequel MASABO s'est trompé sur le nombre d'enfants qui ont été tués ne peut pas l'innocenter ;

Constate que NDARUHUTSE Joseph est mis en cause par ses coaccusés TUGIRIMANA alias MATWI et KAGINANA qu'il met lui aussi en cause, qu'il est également chargé par NIDUFASHE Ezéchiel et RUBERA Jonathan qui n'ont aucun conflit avec lui ;

Constate qu'il est par ailleurs mis en cause par les rescapés qui l'ont vu dans l'attaque qui a été menée à KIRINDA en vue de leur extermination, l'intéressé reconnaissant lui-même qu'il avait un fusil et qu'il tirait à tout bout de champ pour terroriser le Tutsi afin de les pousser à sortir de leur cachette pour qu'ils soient tués, que la Cour estime que ses allégations de conflit avec ceux qui le chargent constituent des manœuvres désespérées, que les faits qui lui sont reprochés sont ainsi établis à sa charge ;

Constate que RWABUKWISI Simon reconnaît qu'il avait un véhicule, et qu'il a collaboré avec les militaires et les Interahamwe, en s'occupant du transport des corps des victimes, qu'il ne peut pas prouver qu'il a agi sous la contrainte qu'il invoque, l'intéressé étant également mis en cause par KAGINANA Leti qui a plaidé coupable, ainsi que par d'autres personnes dont UWAZIGIRA, MURANGWA Isaïe, et la quasi-totalité des parties civiles ;

Constate que les infractions qu'il a commises le rangent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie car il n'est pas apparu à beaucoup d'endroits où les actes de génocide ont été commis,

**52<sup>ème</sup> feuillet**

sinon qu'il n'a participé que dans ces tueries qui ont été commises à l'Ecole des Sciences Infirmières de KIRINDA ;

Constate que IYEZE Epaphrodite reconnaît qu'il a emporté deux pièces détachées du véhicule appartenant à Tite, qu'il ne peut pas établir qu'elles ont été retrouvées chez lui parce qu'il les avaient achetées ;

Constate qu'en plus de cette infraction qu'il reconnaît lui-même, il est accusé par les rescapés dont les parties civiles MUGENERA Aaron, RUKUNDO et d'autres, d'avoir commis des tueries ;

Constate que la Cour ne peut pas acquitter IYEZE de l'infraction d'avoir tué les Tutsi dans la mesure où il a été surpris en possession des biens qu'il a emportés de leurs domiciles, et qu'il ne parvient pas à en expliquer l'origine et les conditions dans lesquelles il est entré en leur possession, les propriétaires l'accusant aussi d'avoir fait partie des tueurs qui se livraient également à des actes de pillage ;

Constate que ses actes le classent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie car il apparaît qu'il a pris part aux tueries, mais qu'il n'est pas clair qu'il les ait commis à plusieurs endroits, à part qu'il a participé à celles qui ont été commises à l'Ecole des Sciences Infirmières de KIRINDA ;

Constate que le commerçant SEMIRINDI Moïse avait un véhicule, et qu'il reconnaît l'avoir mis à la disposition des Interahamwe et des militaires pour servir au transport des corps des victimes ;

Constate qu'il ne nie pas non plus que ces malfaiteurs ont, après avoir noyé les corps des victimes dans la rivière, consommé des boissons chez lui ;

Constate qu'il invoque, concernant le véhicule et la consommation de boissons, avoir été soumis à la contrainte sans en rapporter cependant la preuve, qu'il est dès lors clair qu'il a donné une aide indispensable à ces malfaiteurs qui ont tué les Tutsi à KIRINDA ;

Constate qu'il soutient avoir caché de nombreux Tutsi dont certains ont réchappé des tueries et sont encore en vie, notamment les nommés Madeleine, trois enfants, Manassé, NYIRABUKORA, GASHUMBA et d'autres, que cela ne peut cependant pas le rendre innocent des actes qu'il reconnaît et consistant à donner une aide indispensable aux tueurs, la Cour d'Appel estimant que cela ne peut pas établir son innocence ;

**53<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que les infractions établies à sa charge le classent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie car il n'existe pas de preuves attestant que, à part à KIRINDA, son véhicule aurait été utilisé à un autre endroit dans les tueries ;

Constate que, tel que le Ministère Public l'affirme, le Tribunal a reconnu KANGABE François, KWIZERA Noël et UWAMAHORO coupables sur base des déclarations des parties civiles, alors qu'ils avaient des conflits familiaux entre eux, qu'au degré d'appel, la Cour, tout comme le Ministère Public, estime non fondé le motif sur lequel la juridiction du premier degré s'est appuyée ;

Constate que KAYIRANGA Schadrack a nié, tant devant le Ministère Public que devant le Tribunal et dans différents documents écrits, avoir été envoyé par KANGABE pour amener NZASABIHORAHO en vue de le tuer, que le Tribunal soutient cependant qu'en déclarant coupable ces trois prévenus, il s'est basé sur la déclaration de KAYIRANGA, qu'il apparaît ainsi qu'il a commis une erreur ;

Constate que concernant les autres victimes qui ont été tuées à SHYEMBE, KANGABE et ses enfants sont disculpés par leurs coaccusés qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, et notamment KAGINANA Leti, RUGERINYANGE Valens et TUGIRIMANA Vincent, qu'aucun autre témoignage à leur charge ne figure au dossier comme le Ministère Public l'a aussi confirmé, qu'ils sont par conséquent innocents ;

**PAR TOUS CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT;**

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04/06/2003 spécialement en ses articles 195 et 203 ;

Vu le Décret-loi n°09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et compétence judiciaires spécialement en ses articles 109 et 136 ;

Vu la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale spécialement en ses articles 90 et 99 ;

**54<sup>ème</sup> feuillet**

Vu les articles 1, alinéa 2, 6, 3, 4, 10, 14, 17, 18, 19, 20, 24, 29 et 30 de la Loi organique du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Vu la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerres et des crimes contre l'humanité ;

Déclare recevable l'appel de tous les prévenus qui l'ont formé, car il est régulier en la forme (SIC) ;

Déclare non fondé l'appel interjeté respectivement par NZAMWITA Moïse, MUNYANKINDI Faustin, KAYIRANGA Schadrack, SENEZA Joram, NYANDWI Joseph et MUREGO Charles pour les motifs expliqués dans les « Constate » ;

Déclare la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité de KAGINANA Léti et NIYONTEZE Michel conforme à la loi, et les range dans la 2<sup>ème</sup> catégorie car les massacres auxquels ils ont pris part ont été commis à un seul endroit et en une seule fois, et qu'ils n'ont pas ainsi été des tueurs de renom, les intéressés devant bénéficier d'une réduction de peine suite à leurs aveux ;

Déclare non fondés les moyens d'appel de RUGERINYANGE Valens, MUNYANKINDI Faustin, KAYIRANGA Schadrack, SENEZA Joram, NYANDWI Joseph, MUREGO Charles, TUGIRIMANA Vincent alias MATWI, NIYONTEZE Michel, RWABUKWISI Siméon, NDARUHUTSE Joseph, IYEZE Epaphrodite, SEMIRINDI et KAGINANA, et les range dans la 2<sup>ème</sup> catégorie sur base des preuves qui ont été relevées ;

Déclare qu'il n'y a pas de preuve de la culpabilité de NSENGIYUMVA Eliachim, NYIRISENGE Naason, RUKAGANA Amiel, HABIYAMBERE Malachie, KANGABE, KWIZERA, UWAMAHORO, NIYONZIMA Albert, NTIBIMENYA Léonidas et MFIZI, et qu'ils sont innocents, et annule les condamnations qui ont été prononcées par la juridiction du premier degré tant sur l'action publique que sur l'action civile ;

### 55<sup>ème</sup> feuillet

Déclare retenue contre les accusés reconnus coupables la seule infraction d'assassinat car celles d'association de malfaiteurs et de planification ou organisation du génocide n'ont pas été commises à KIRINDA tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que l'action civile ne doit pas être examinée au degré d'appel car toutes les parties civiles qui se sont constituées au premier degré n'ont pas interjeté appel, les dommages et intérêts alloués au premier degré restant dus par ceux que la Cour reconnaît coupables ;

Déclare que KAGINANA Léti, RUGERINYANGE Valens, NYANDWI, Léonidas, NZAMWITA Moïse, MUNYANKINDI Faustin, KAYIRANGA Schadrack, TUGIRIMANA Vincent alias MATWI, NIYONTEZE Michel, RWABUKWISI Siméon, NDARUHUTSE Joseph, IYEZE Epaphrodite, SEMIRINDI, SENEZA et MUREGO sont coupables ;

Déclare que NSENGIYUMVA Eliachim, NYIRISENGE Naason, RUKAGANA Amiel, HABIYAMBERE Malachie, KANGABE, KWIZERA, UWAMAHORO, NIYONZIMA Albert et MFIZI François-Xavier sont acquittés ;

Condamne KAGINANA Léti et NIYONTEZE Michel à la peine d'emprisonnement de 15 ans chacun car ils ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;

Condamne TUGIRIMANA Vincent alias MATWI à la peine d'emprisonnement de 20 ans car il était mineur au moment des faits ;

Condamne IYEZE Epaphrodite, NZAMWITA Moise, MUNYANKINDI Faustin, KAYIRANGA Schadrack, RWABUKWISI Siméon, NDARUHUTSE Joseph, NYANDWI et SEMIRINDI à la peine d'emprisonnement à perpétuité chacun ainsi qu'au paiement des dommages et intérêts aux parties civiles qui se sont constituées au premier degré tel qu'ils ont été alloués par le Tribunal ;

Condamne SENEZA Joram et MUREGO Charles à la peine de mort chacun car leur appel est irrecevable et qu'à cet égard, les peines qui ont été prononcées à leur charge au premier degré sont confirmées ;

**56<sup>ème</sup> feuillet**

Ordonne à tous les condamnés de payer solidairement dans le délai légal les frais d'instance s'élevant à 27.520 Frw, sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

Les condamne à la dégradation civique prévue à l'article 66, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du C.P.L.II;  
N.B. Le prononcé intervient tardivement car les magistrats ont eu beaucoup d'activités.

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 04/04/2004 PAR LA COUR D'APPEL DE RUHENGRI SIEGEANT A RUHENGRI ET COMPOSEE DE: UWIMANA Juvénal (Président), NTUNZWENIMANA Cassien ET NDAGIJIMANA Timothée (Conseillers), EN PRESENCE DE MUSUHUKE François (OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC) ET ASSISTES DE SAFARI Pascal (Greffier).**

**LE SIEGE :**

**CONSEILLER**

NTUNZWENIMANA C.  
(sé)

**PRESIDENT**

UWIMANA J.  
(sé)

**CONSEILLER**

NDAGIJIMANA T.  
(sé)

**GREFFIER**

ZANINKA Clémentine  
(sé)



## **TROISIEME PARTIE**

**COUR SUPRÊME**





## N° 9

### Arrêt de la Cour Suprême du 20 juillet 2005

**NDINKABANDI Gaspard, alias IRIKONJE, et consort C/ Ministère Public**

**ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ART. 281 ET 283 CP) – CRIME DE GENOCIDE – CRIME CONTRE L’HUMANITE – DETENTION ILLEGALE D’ARME A FEU (D.L N° 12/79 DU 07/05/1979) – INCENDIE MORTELLE (ART. 442 CP) – OUTRAGES A CADAVRE (ART. 352 CP) – POURVOI EN CASSATION (IRRECEVABILITE : ART. 25 L.O. DU 30/08/1996).**

- 1. Pourvoi en cassation – compétence de la Cour de Cassation – réforme judiciaire – transfert dossiers à la Cour Suprême selon le nouveau code d’organisation, fonctionnement et compétence judiciaires – pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d’Appel du 27/09/2000.*
- 2. Examen du pourvoi – pas d’acquiescement au premier degré mais confirmation de la peine de mort au second degré – non application de l’article 2 de la Loi organique du 19/06/2004 – irrecevabilité (article 25 de la Loi organique du 30/08/1996).*

1. Le pourvoi en cassation formé en date du 27/09/2000 était de la compétence de la Cour de Cassation, alors section de la Cour Suprême. Après la réforme de 2004 les dossiers des affaires pendant devant la Cour de cassation ont été transférés purement et simplement à la Cour Suprême au regard du nouveau Code d’organisation, fonctionnement et compétence judiciaires.

Le pourvoi en cassation du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> prévenu qui avait été introduit devant la Cour de cassation en date du 27/09/2000 et qui n’avait pas encore été examiné quand la réforme judiciaire de 2004 est intervenue est transféré devant la Cour Suprême.

2. Selon l’article 25 de la Loi organique du 30/08/1996, par dérogation à l’article 24 de la même loi, dans le cas où la juridiction d’appel, saisie après un jugement d’acquiescement au premier degré, prononce la peine de mort, le condamné a le droit de se pourvoir en cassation.

Examinant le pourvoi, la Cour Suprême constate que la juridiction du premier degré avait prononcé la peine de mort et non l’acquiescement. Elle déclare le pourvoi irrecevable.



1<sup>er</sup> feuillet

**LA COUR SUPREME, SIEGEANT A KIGALI EN MATIERE PENALE, A RENDU CE 20/07/2005 L'ARRET N° RPAA 0017/Gén/05/CS DONT LA TENEUR SUIT :**

**EN CAUSE :****LE MINISTERE PUBLIC****CONTRE :**

1. **NDINKABANDI Gaspard, alias IRIKONJE**, fils de BARIHIGA et NYIRAMIBUGA, né dans le secteur JENDA, en 1952, résidant dans la cellule RUNYANJA, secteur JENDA, ex-commune NKURI, province de RUHENGERI ;
2. **RUHAMYANKAKA Boniface, alias SEBURINKERI**, fils de BAJAJA et NYIRAKINUMA, né dans la cellule RUNYANJA, en 1957, résidant dans la cellule RUNYANJA, secteur JENDA, ex-commune NKURI, préfecture de RUHENGERI ;

**PREVENTIONS :****A. A charge de RUHAMYANKAKA Boniface, alias SEBURINKERI seul :**

Avoir, à RUKUKUMBO, cellule RUNYANJA, secteur JENDA, commune NKURI, préfecture RUHENGERI, République du RWANDA, en date du 05/02/1991, le lundi à quinze heures, tué la nommée MUKARUKEBA et son fils qu'elle portait au dos, et ce, dans le but d'exterminer les Tutsi, crime contre l'humanité prévu par la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes les trois ratifiées par le RWANDA par le Décret-loi n°08/75 du 12/02/1975, crime également prévu et réprimé par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994 en ses articles 2 et 14 ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, assassiné la nommée MUKARUKEBA et son enfant, crime prévu et réprimé par l'article 312 du Code pénal, Livre II ;

2<sup>ème</sup> feuillet

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, commis l'infraction d'outrages aux cadavres de MUKARUKEBA et son enfant, en les jetant dans des latrines après leur assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 352 du Code pénal, Livre II ;

**A charge de NDINKABANDI Gaspard, alias IRIKONJE, et RUHAMYANKAKA Boniface, alias SEBURINKERI :**

Avoir, à RUNYANJA, secteur JENDA, commune NKURI, préfecture RUHENGERRI, République du RWANDA, en avril 1994, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par l'article 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994 et les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, Livre I, assassiné en les brûlant dans une maison, les membres de la famille de BINYAVANGA dont NYIRANTABIGANYA Beliya, NYIRAMABANJU Louise, IRANKUNDA MUREKEZI, MUTUYIMANA Léonille, NYIRAGUHIRWA, NZUNGU et GAPORALI, assassiné également AKUMWAMI et les membres de sa famille dont sa femme NYIRARUDODO Sara, BUJARI, KABWECE, KINGI et MUKASINE, et ce, dans le but d'exterminer les Tutsi, infractions constitutives du crime de génocide prévu par la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes les trois ratifiées par le RWANDA par le Décret-loi n°08/75 du 12/02/1975, crime également prévu et réprimé par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994 en ses articles 2 et 14 ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, assassiné NYIRANTABIGANYA Beliya, NYIRAMABANJU Louise, IRANKUNDA MUREKEZI, MUTUYIMANA Léonille, NYIRAGUHIRWA, NZUNGU Gaspard, AKUMWAMI et les membres de sa famille dont NYIRARUDODO Sara, BUJARI, KABWECE, KINGI et sa fille MUKASINE, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal rwandais, Livre II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, brûlé volontairement dans une maison les membres de la famille de BINYAVANGA à savoir NYIRANTABIGANYA Beliya, NYIRAMABANJU Louise, IRANKUNDA MUREKEZI, MUTUYIMANA Léonille, NZUNGU et GAPORARI, infraction prévue et réprimée par l'article 442 du Code pénal rwandais, Livre II ;

**3<sup>ème</sup> feuillet**

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, formé une association de malfaiteurs lors de l'attaque qui a été menée aux domiciles de BINYAVANGA et AKUMWAMI, infraction prévue par l'article 281 et réprimée par l'article 283 du Code pénal rwandais, Livre II ;

**B. A charge de NDINKABANDI Gaspard, alias IRIKONJE, seul :**

Avoir, dans les cellules RUNYANJA et KABATEZI, secteur JENDA, commune NKURI, préfecture RUHENGERRI, République du Rwanda, en date du 07/04/1994, tué les membres de la famille de GAFURANINDI à savoir KIRACUNDA, NYIRABAHIRE, NDABARINZE, MWAMBUTSA, NYIRABEZA, MUKAMUSANGO, RWIDEGEMBYA et trois enfants en bas âge, tué ASINATI, l'épouse de KAMARI et ses trois enfants, et avoir, au cours de ce même mois d'avril, tué une victime qui n'a pas été identifiée, et ce, dans le but d'exterminer les Tutsi, crime contre l'humanité prévu par la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Convention internationale du 26/11/1968

sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le Rwanda par le Décret-loi n°08/75 du 12/02/1975, crime également prévu et réprimé par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994 en ses articles 2 et 14 ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, assassiné KIRACUNDA, NYIRABAHIRE, NDABARINZE, MWAMBUTSA, NYIRABEZA, MUKAMUSANGO, RWIDEGEMBYA et trois enfants en bas âge, ASINATA, l'épouse de KAMARI et ses trois enfants, ainsi qu'une victime qui n'a pas été identifiée, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal rwandais, Livre II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, commis l'infraction de détention illégale d'arme à feu, infraction prévue et réprimée par le Décret-loi n°12/79 du 07/05/1979 ;

### **LA COUR :**

Vu la Constitution de la République du Rwanda ;

Vu la Loi organique n°07/2004 du 25/04/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence judiciaires ;

### **4<sup>ème</sup> feuillet**

Vu la Loi organique n°01/2004 du 29/01/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour Suprême ;

Vu la Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 ;

Vu la loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant Code de procédure pénale ;

Vu le jugement RP 0033/RP/99 rendu en date du 17/08/1999 par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUHENGARI, siégeant en matière d'infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 par lequel NDINKABANDI et RUHAMYANKAKA ont été reconnus coupables de génocide et d'assassinat et ont été condamnés chacun à la peine de mort ;

Vu l'arrêt n° RPA 68/R1/GC/RUH rendu en date du 27/09/2000 par la Cour d'Appel de RUHENGARI sur l'appel formé par NDINKABANDI et RUHAMYANKAKA, et par lequel la Cour a confirmé le jugement entrepris ;

Vu le pourvoi en cassation introduit contre l'arrêt RPA 68/R1/GC/RUH en date du 27/09/2000 par NDINKABANDI et RUHAMYANKAKA ;

Vu le transfert de cette affaire à la nouvelle Cour Suprême afin qu'elle puisse y statuer sur base de la nouvelle loi portant Code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, et son inscription au rôle sous le n°RPAA 0017/Gén/05/CS ;

Vu l'ordonnance n°048/05/RP prise en date du 06/06/2005 par le Président de la Cour Suprême fixant cette affaire à l'audience du 22/06/2005, date à laquelle ont comparu NDINKABANDI et RUHAMYANKAKA, assurant personnellement leur défense, le Ministère Public étant représenté par SEBAZUNGU Alphonse ;

Oùï le rapport du Conseiller rapporteur ;

Attendu que NDINKABANDI explique que le motif de son pourvoi en cassation est que la Cour d'Appel a rejeté sa procédure d'aveu et de plaider de culpabilité et confirmé la peine de mort qui avait été prononcée à son encontre au premier degré ;

### 5<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que RUHAMYANKAKA explique qu'il s'est pourvu en cassation pour que justice lui soit rendue car la Cour d'Appel l'a condamné à la peine de mort ;

Attendu que les prévenus invoquent que la loi qui était en vigueur au moment où l'arrêt attaqué a été rendu leur reconnaissait le droit de se pourvoir en cassation à cause de leur condamnation à la peine de mort;

Attendu que concernant ce pourvoi en cassation, l'Officier du Ministère Public relève que la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 ne reconnaissait pas aux condamnés à la peine de mort au premier degré et en appel le droit de se pourvoir en cassation, mais que dans l'intérêt des prévenus, il demande à la Cour de faire application de l'article 2 de la Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, et déclarer recevable leur pourvoi en cassation ;

Vu le prononcé sur les bancs de la décision de la Cour de surseoir à statuer sur le fond de l'affaire et d'examiner d'abord la recevabilité du pourvoi, les parties étant informées que la décision sur la recevabilité sera prononcée le 20/07/2005 et après en avoir délibéré rend l'arrêt dans les termes suivants :

Constate que le dossier rentre dans la catégorie des affaires du contentieux du génocide qui ont été jugées sous l'empire de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Constate que c'est la Loi organique n°08/96 supra citée qui était d'application lors du pourvoi en cassation dans la présente affaire et disposait, en son article 25, que le pourvoi en cassation peut être introduit en cas de condamnation par la juridiction d'appel à la peine de mort après un jugement d'acquiescement au premier degré ;

Constate que l'avis du Ministère Public tendant à faire déclarer recevable le pourvoi en cassation de NDINKABANDI et RUHAMYANKAKA sur base de l'article 2 de la Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et

le 31 décembre 1994 n'est pas fondé, dès lors que ce pourvoi en cassation a été formé avant l'entrée en vigueur de cette Loi organique ;

Constate, par ailleurs, que NDINKABANDI et RUHAMYANKAKA se sont pourvus en cassation alors que le Tribunal de Première Instance n'avait pas prononcé leur acquittement, que ce pourvoi en cassation ne remplit pas les conditions prévues par l'article 25 de la Loi organique n°08/96 supra citée et ne peut ainsi être reçu ;

**6<sup>ème</sup> feuillet**

**PAR CES MOTIFS ;**

Déclare irrecevable l'appel interjeté par NDINKABANDI Gaspard et RUHAMYANKAKA Boniface car il est irrégulier en la forme ;

Déclare que NDINKABANDI Gaspard et RUHAMYANKAKA Boniface perdent la cause ;

Les condamne au paiement solidaire des frais d'instance s'élevant à dix mille neuf cent francs (10.900 Frw) dans le délai de huit jours à compter du prononcé sous peine d'une contrainte par corps de 20 jours chacun suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 20/07/2005 PAR LA COUR SUPREME, DONT LE SIEGE EST COMPOSE DE MUGENZI Louis-Marie : (Président), MUKANYUNDO Patricie ET KANYANGE Fidélité (Juges), ASSISTES DE RUSINGIZA Germain (Greffier).**

**LE SIEGE :**

**PRESIDENT**

MUGENZI Louis-Marie  
(sé)

**JUGE**

MUKANYUNDO Patricie  
(sé)

**JUGE**

KANYANGE Fidélité  
(sé)

**GREFFIER :**

RUSINGIZA Germain  
(sé)





## **QUATRIEME PARTIE**

### **JURIDICTIONS MILITAIRES**



**TRIBUNAL MILITAIRE**



## N°10

### Jugement du Tribunal Militaire du 17 mai 2005

#### Auditorat Militaire C/PTE HABIMANA Vincent

**ASSASSINAT (ARTS 89, 90, 91 ET 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS 281, 282 et 283 CP) – AVEUX (INCOMPLETS) – CATEGORISATION (DEUXIEME CATEGORIE, 1°: ART 51 L.O DU 19/06/2004) –CONCOURS IDEAL D’INFRACTIONS -CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L’HUMANITE – DETENTION ILLEGALE DE FUSIL (D.L DU 07/05/1979) – DOUTE (BENEFICE DU, ART 153 CPP) –EXCEPTION (IN LIMINE LITIS) - MINORITE (EXCUSE DE : ART 78,3° L.O DU 19/06/2004) – PEINE (EMPRISONNEMENT A TEMPS ; DEGRADATION CIVIQUE ET MILITAIRE) – PROCEDURE D’AVEU, DE PLAIDOYER DE CULPABILITE, DE REPENTIR ET D’EXCUSES (IRRECEVABILITE : ART. 54 L.O DU 19/06/2004) - TEMOIGNAGES (A CHARGE : INDIRECTS, CONCORDANTS, CREDIBLES)**

1. *Exception in limine litis (minorité) – invitation par le Tribunal à présenter une attestation de naissance – pièce produite par le Ministère Public n’indique pas l’âge du prévenu – doute – exception fondée.*
2. *Application de la Loi organique du 19/06/2004 et non celle du 30/08/1996*
3. *Procédure d’aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d’excuses – rejet (non conforme à l’article 54 de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 car aveux incomplets) – témoignages indirects et concordants – infractions établies (crime de génocide, crimes contre l’humanité, assassinat et association de malfaiteurs) – 2<sup>ème</sup> catégorie, 1° – excuse de minorité – peine de 10 ans d’emprisonnement et dégradation civique et militaire.*
4. *Infraction de détention illégale de fusil – doute (aucun témoin n’a démontré le fait) – infraction non établie.*

1. Le prévenu soulève, in limine litis, l’exception de minorité. Le Tribunal l’invite à chercher et produire une attestation de naissance. Le Ministère Public ayant présenté une pièce administrative qui n’indique pas l’âge du prévenu, le Tribunal considère qu’il y a un doute et déclare l’exception fondée.
2. Le Tribunal décide que, contrairement à ce qu’avance l’Auditorat militaire dans sa note de fin d’instruction, il doit être fait application de la Loi organique du 19/06/2004 et non de celle du 30/08/1996.
3. Les aveux du prévenu qui plaide coupable uniquement de deux assassinats sans donner une description détaillée de leurs circonstances, alors qu’il a commis d’autres infractions, sont rejetés comme étant incomplets au sens de l’article 54 de la Loi organique du 19/06/2004.

Sur base des témoignages indirects mais concordants, sont établies à sa charge les infractions de génocide, crime contre l'humanité, assassinat et association de malfaiteurs. Ces infractions étant en concours idéal, il est rangé dans la deuxième catégorie et condamné à la peine d'emprisonnement de 10 ans et à la dégradation civique et militaire.

4. Aucun témoin n'ayant démontré que le prévenu avait un fusil, l'infraction de détention illégale de fusil n'est pas établie.

*(Traduction libre)*

**1<sup>er</sup> feuillet**

**LE TRIBUNAL MILITAIRE SIEGEANT A GATAGARA/ BUTARE, EN MATIERE DE GENOCIDE ET AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU CE 17/05/2005 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

---

**EN CAUSE : L'AUDITORAT MILITAIRE**

**CONTRE**

**PTE HABIMANA Vincent** fils de MAHIGIGI Innocent et NYIRAHAVUGIMANA Alvera, né à GATAGARA, Secteur NGWA, Commune KIGOMA, Préfecture GITARAMA, militaire des forces de défense du Rwanda, sans biens, en détention provisoire.

**PREVENTIONS :**

1. Avoir, à BUTARE, Secteur NGWA, Commune KIGOMA, Préfecture BUTARE, République du Rwanda, en avril 1994, comme auteur ou complice, commis le crime de génocide prévu par la Convention internationale du 09/12/1948 ratifiée par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, infraction réprimée par le Code pénal et la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 telle que modifiée à ce jour ;
2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, été un meurtrier de renom lors de l'assassinat de nombreux Tutsi dont Félix, UWIHANGANYE Schadrack, GAKERI Mathias et de nombreux autres, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal rwandais et par l'article 2 catégorie 1 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;
3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, pris part à l'assassinat de nombreux Tutsi dont GIPENDA Clément, les membres de la famille BUZIRANDE, GAKUBA Martin et les membres de sa famille, KARANGWA, KAREKEZI Célestin, NDAGIJIMANA Antoinette, Floride et ses enfants, et de nombreux autres, infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 312 du Code pénal rwandais et par l'article 2 catégorie 1c de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

**2<sup>ème</sup> feuillet**

4. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, créé une association de malfaiteurs dans le but d'exterminer les Tutsi, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282 et 283 du Code pénal rwandais ;
5. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, détenu illégalement un fusil, infraction prévue et réprimée par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979.

**LE TRIBUNAL,**

Vu l'inscription du dossier au rôle des affaires du génocide sous le n° RP/Gen/0005/04/TM ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal militaire du 22/04/2005 fixant la date d'audience au 18/05/2001 en itinérance à GATAGARA/ BUTARE ;

Vu la comparution du prévenu et du représentant de l'Auditorat Militaire en la personne du S/Sgt MUKUNZI Faustin à cette date du 18/05/2001 ;

Vu la lecture de l'identité du prévenu par le greffier, laquelle est reconnue par l'intéressé comme étant la sienne, ainsi que l'énoncé de la prévention par le greffier ;

Attendu que Pte HABIMANA Vincent, avant toute défense au fond, demande la parole et soulève qu'il est né en 1978 et non en 1975 tel que mentionné dans son identité qui figure au dossier ;

Attendu que le représentant de l'Auditorat Militaire soutient qu'il ne peut que se fonder sur une attestation qui serait délivrée par l'Officier de l'état civil étant donné que le prévenu a affirmé dans tous ses interrogatoires par les différentes autorités qu'il est né en 1975, et qu'il a signé tous les procès-verbaux de ces interrogatoires, que l'Auditorat militaire estime alors que les allégations du prévenu constituent des manœuvres destinées à invoquer par la suite qu'il était mineur au moment des faits qui lui sont reprochés ;

Vu la décision du Tribunal invitant Pte HABIMANA à se faire délivrer une attestation de naissance pouvant servir de preuve concrète de son âge et de la date de sa naissance, et de la remettre au Tribunal ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaide coupable, Pte HABIMANA répond qu'il plaide coupable uniquement de l'assassinat de NYAMWASA Félix ;

Attendu qu'invité à décrire les circonstances des infractions pour lesquelles Pte HABIMANA Vincent est poursuivi et de rapporter les preuves à sa charge, le représentant de l'Auditorat militaire remet d'abord au Tribunal les procès-verbaux contenant les aveux du prévenu Pte HABIMANA Vincent ;

### 3<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'il indique que des barrières ont été érigées en avril 1994 sous le prétexte d'assurer la sécurité mais qu'en réalité cela visait à empêcher aux personnes de chercher refuge à GATAGARA, qu'une barrière a été ainsi placée à l'entrée du Home de la Vierge des Pauvres de GATAGARA où les Tutsi étaient appréhendés et conduits à proximité du domicile des parents de Pte HABIMANA Vincent pour être tués, que les victimes étaient immédiatement enterrées dans des trous ;

Attendu qu'il poursuit en affirmant que Pte HABIMANA Vincent a déclenché les tueries en tuant NYAMWASA Félix en premier lieu, que l'intéressé a eu une grande part de responsabilité dans les opérations visant à déloger des gens de leur cachette, lesquels étaient tués et enterrés dans une fosse anti-érosive à proximité du domicile de ses parents ;

Attendu qu'il soutient que le prévenu participait à des attaques qui étaient menées par des personnes armées de fusils ;



Attendu qu'il affirme que quand les personnes sont devenues nombreuses, le chef des miliciens Interahamwe du nom de KAGWA André, ainsi que d'autres miliciens tels que KAVUKIRA Innocent alias CDR et BIGIRIMANA Claude, ont collaboré avec le responsable du Home de la vierge des pauvres de GATAGARA, le Dr Jean Marie ;

Attendu qu'il souligne que la responsabilité de Pte HABIMANA Vincent est très lourde, qu'il a notamment tué le nommé Félix qui était par ailleurs son ami, en vue de donner l'exemple et de faire comprendre aux gens que les Tutsi devaient être tués et exterminés, qu'il a également délogé UWIHANGANYE Chadrack qui se cachait dans la cuisine et l'a tué à coups de massue, qu'il a aussi débusqué GAKERI Mathias et l'a conduit à la fosse anti-érosive dont il a été question plus haut au lieu dénommé Emaus et l'a tué ;

Attendu qu'il indique que Pte HABIMANA Vincent a participé à de nombreuses attaques au cours desquelles des personnes ont été tuées, notamment les nommés GIPENDA Clément, BUZIRANDE et les membres de sa famille, GAKUBA Martin et les membres de sa famille, Eugène et de nombreuses autres victimes qui ont été tuées et enterrées dans la fosse anti-érosive située à proximité du domicile de MAHIGIGI, le père de Pte HABIMANA Vincent ;

Attendu qu'il révèle que le prévenu détenait un fusil à cette époque, et qu'il l'avait notamment sur lui lors de l'attaque qui a été menée par ses acolytes au dispensaire de GATAGARA où ils ont tué des Tutsi dont les nommés KARANGWA, KAREKEZI Célestin, NDAGIJIMANA Antoinette, Floride et ses enfants et de nombreuses autres personnes qui y avaient cherché refuge ;

Attendu que Pte HABIMANA Vincent est invité à présenter ses moyens de défense, qu'il répond qu'il était chargé de l'enregistrement des entrées et sorties des véhicules de l'enceinte du Home de la Vierge des pauvres, et qu'il était à cet effet positionné à une barrière qui y avait été érigée ;

#### 4<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que le prévenu indique qu'à l'époque des faits, le nommé MINANI, armé d'un pistolet, les a trouvés à leur domicile et les a menacés, que HABIMANA Vincent affirme qu'il a alors eu peur car sa famille était elle aussi pourchassée à cause de son appartenance à l'ethnie Tutsi, et qu'il a cherché refuge chez le nommé Naasson où une attaque a été menée en date du 24/04/94 en provenance de MUKINGO et au cours de laquelle des biens ont été pillés sans qu'aucune victime soit tuée, que plus tard, le milicien Interahamwe du nom de KAMIRINDI l'a trouvé en compagnie de Naasson et qu'il lui a montré sa carte d'identité qui mentionnait qu'il était de l'ethnie hutu, que ce milicien ne l'a pas inquiété mais qu'il l'a conduit là où se trouvaient GAKERI et d'autres, que HABIMANA Vincent soutient qu'il est accusé à tort d'avoir débusqué GAKERI ;

Attendu qu'il précise que lui et d'autres tutsi ont été conduits au centre Emaus, qu'il était en compagnie de GAKERI Mathias et NYAMWASA Félix à ce moment, qu'il souligne que le milicien Interahamwe nommé KAMIRINDI lui a donné l'ordre de tuer NYAMWASA Félix, le menaçant de le tuer à son tour s'il ne s'exécutait pas, qu'il a alors tué la victime et que les intéressés l'ont laissé partir, qu'il est allé se laver car il avait été taché de sang ;

Attendu qu'il poursuit en indiquant qu'une autre attaque a eu lieu au mois de mai, soulignant qu'il ignore l'identité des personnes qui en faisaient partie car il se cachait, mais qu'on lui

attribue d'avoir tué Clément, qu'il précise que les gens ne se cachaient que quand une attaque avait lieu, et qu'ils se promenaient quand il n'y avait pas d'attaque ;

Attendu qu'il dévoile avoir sorti d'un trou où on l'avait jeté, un enfant du nom de KABWA le fils de Charles au moyen d'un seau et d'une corde que lui avaient donné le Représentant légal du centre Emaus ;

Attendu que le prévenu nie avoir détenu un fusil, et indique qu'au moment où il surveillait la barrière, il portait la tenue de membre d'une chorale dont il faisait partie ;

Attendu qu'à la question de savoir pour quel motif il n'a pas, lors de son premier interrogatoire, avoué avoir tué Félix, il répond qu'il était sous l'influence des conseils qui lui avaient été prodigués à ce sujet, mais qu'il a fini par craquer moralement et a préféré avouer le crime qu'il a commis ;

Attendu qu'interrogé sur la date à laquelle il a commencé à travailler au Home de la Vierge des Pauvres de GATAGARA, il répond qu'il s'occupait à veiller sur la maison du nommé MUDWEDWE qui était mort à cette période et que la personne qui était chargée de surveiller la barrière ayant pris son congé, il lui a été demandé de la remplacer temporairement comme cela se faisait en faveur des enfants vulnérables, précisant qu'il était âgé de 16 ans à cette époque ;

Attendu que le représentant de l'Auditorat militaire soutient qu'il est clair que Pte HABIMANA Vincent a surveillé la barrière dont il est question au début du génocide, soulignant au passage que le génocide n'avait pas en réalité commencé à GATAGARA, qu'il affirme cependant que c'est dans le cadre de son travail que le prévenu a commis les actes qui lui sont reprochés, qu'il a notamment fait usage de l'uniforme de travail pour prendre part au génocide, qu'il relève que le fait pour le prévenu d'invoquer avoir sorti KABWA d'un trou ne saurait le dispenser d'être puni pour les crimes qu'il a commis ;

#### **5<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'il soulève qu'il est faux de la part du prévenu d'invoquer avoir tué Félix sous la contrainte car il n'a ni tenté d'échapper à ces tueurs, ni essayé de ne pas frapper la victime à un endroit mortel, qu'il souligne par ailleurs que les tueurs ne pouvaient pas ordonner à une personne de tuer une autre pour qu'ils la laissent en vie ;

Attendu qu'invité à décrire les circonstances dans lesquelles il a tué Félix, le prévenu répond qu'il était assis en compagnie de Félix, et que KAMIRINDI lui a ordonné de se mettre debout et de tuer Félix en le menaçant de le tuer s'il ne s'exécutait pas, qu'il a eu peur et qu'il a enfoncé une lance dans la poitrine de Félix, que KAMIRINDI lui a alors donné une massue dont il s'est servi en donnant des coups au ventre et à la tête de la victime, que celle-ci est tombée par terre et qu'il a alors constaté qu'elle était morte, qu'il souligne avoir quitté les lieux au moment où Emmanuel s'appêtait à enterrer la victime ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il ne lui arrivait pas de se voir avec les responsables du Home de la Vierge des Pauvres où il avait cherché refuge en compagnie des membres de sa famille après l'attaque du 24, il répond que lui et son père n'ont pas trouvé refuge au même endroit, qu'il nie s'être vu avec les responsables du Home et précise qu'il se dérobait dès qu'il constatait qu'il allait les croiser en chemin, et ce, jusqu'au moment où les Inkotanyi sont arrivés

sur les lieux et où il est allé à MURAMA-GITWE en compagnie d'autres personnes que les Inkotanyi ont aidé à y trouver refuge ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il n'a plus été inquiété après avoir tué Félix, le prévenu répond qu'il a été une fois appréhendé pour être tué et qu'il a été sauvé par le nommé MINANI, que quelques jours plus tard, il a échappé à des tirs nourris dirigés contre lui, soulignant qu'il était en compagnie de la sœur de Félix à ce moment ;

Attendu que l'Auditorat militaire présente les personnes suivantes comme témoins à charge :

1. CPL MUTANGANA Charles (Ap 53809)
2. NYOMBAYIRE Marie
3. MUKAGAKWAYA Valérie
4. MUSONI Aimable
5. NSENGIYUMVA François

Attendu que le représentant de l'Auditorat militaire précise que le témoin MUTANGANA peut être interrogé sur la mort de Félix et GAKERI Mathias, qu'après avoir prêté serment de dire la vérité, le témoin affirme qu'il connaît Félix et que celui-ci travaillait à la cantine de la CESTRAR à GATAGARA, tandis que Mathias était chef du personnel au Home de la Vierge des Pauvres à GATAGARA ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a été témoin oculaire des faits qu'il va rapporter, le témoin précise que sa déclaration va porter sur les faits dont il a entendu parler, qu'il déclare alors avoir appris de HABIMANA Antoine, actuellement décédé, que les tueurs ont ordonné au Pte HABIMANA Vincent de tuer Félix et GAKERI, qu'il souligne que ce HABIMANA Antoine avait caché la victime chez lui et se promenait toute la journée et rentrait le soir, que c'est Pte HABIMANA Vincent, qui était un agent de sécurité au Home de la Vierge des Pauvres, qui les a avisés que les Interahamwe projetaient de les attaquer et qu'ils se sont cachés ;

#### 6<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'à la question de savoir si Pte HABIMANA Vincent aurait continué à travailler en qualité d'agent de sécurité et s'il avait une arme, le témoin répond que quand il est sorti de sa cachette, il a vu Pte HABIMANA Vincent portant la tenue des agents de sécurité mais qu'il ne l'a pas vu porter un fusil, qu'il précise qu les personnes chargées de la sécurité étaient choisies en fonction de leur expérience dans le domaine militaire et que ce sont elles qui recevaient des fusils ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a constaté que le prévenu était pourchassé, le témoin répond que seul son père était recherché, soulignant que le prévenu aurait été tué s'il avait été réellement recherché car il se trouvait au Home de la Vierge des Pauvres où les tueurs le voyaient régulièrement ;

Attendu qu'en réponse à la question de savoir si d'autres veilleurs sont restés au service après que Charles et Pascal ont été chargés d'assurer la sécurité, le témoin précise que les deux individus portaient la tenue des policiers tandis que Pte HABIMANA Vincent portait quant à lui une tenue que lui avait donné le Home de la Vierge des Pauvres ;

Attendu que la parole lui étant accordée pour répliquer au témoignage de MUTANGANA Charles, Pte HABIMANA Vincent déclare qu'un véhicule à bord duquel se trouvait un milicien Interahamwe nommé NZARAMBA est arrivé là où ils surveillaient la barrière en provenance de RUHANGO, et que ce milicien leur a dit qu'ils n'avaient pas voulu tuer les Tutsi, qu'ils allaient s'en occuper eux-mêmes, que Pte HABIMANA en a alors avisé les gens et qu'ils sont allés se cacher ;

Attendu qu'il précise que GAKERI et Félix sont morts le même jour, que GAKERI a été tué au moment même où Pte HABIMANA Vincent tuait Félix, que ces victimes avaient déjà été tuées quand Charles et Pascal ont été chargés d'assurer la sécurité, et que Charles avait un fusil ;

Attendu qu'un autre témoin qui n'a pas prêté serment, à savoir la nommée NYOMBAYIRE Marie, invitée à dire ce qu'elle sait sur la mort des personnes qui ont été tuées après avoir été emmenées de la barrière, répond avoir entendu dire qu'un enfant nommé GATETE a été tué au lieu dénommé Emaus, ainsi que NYAMWASA Félix, et le nommé Esdras qui a quant à lui été tué après avoir été déniché d'une grande marmite par une attaque dont faisaient partie Charles et GASIGWA, celui-ci ayant signalé la présence de la victime dans la marmite, qu'elle continue en indiquant qu'un vieil homme nommé Claver KABARARA et le dénommé Mathias GAKERI ont été également tués à cet endroit ;

Attendu qu'interrogée sur la part de responsabilité du prévenu, elle déclare avoir appris de la nommée MUJAWAMARIYA qui se cachait chez Antoine que Pte HABIMANA Vincent a tué Félix à coups de massue, précisant que MUJAWAMARIYA lui en a parlé au moment où elles venaient de quitter leur cachette, qu'elle lui a également rapporté que Félix a été débusqué de sa cachette et qu'il a été remis à Pte Vincent qui l'a tué, et que le prévenu a également tué GAKERI ;

#### 7<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'elle déclare que les attaques se sont poursuivies du 24 avril 1994 jusqu'à la fin des massacres, et que c'est dans cette période que les nommés MAKUZA, GASANA, NYAMASWA, Ildephonse et Mathias sont morts, qu'elle a appris que Mathias a été débusqué au Home de la Vierge des Pauvres et conduit à la barrière où il a été tué par Pte HABIMANA Vincent ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle n'a pas cherché refuge au Home de la Vierge des Pauvres de GATAGARA, elle répond par la négative et déclare que le frère religieux qui dirigeait ce home avait donné l'ordre de tuer les Tutsi qui s'y aventureraient, qu'elle a entendu dire que Pte HABIMANA Vincent faisait partie des personnes qui ont délogé Esdras de sa cachette, ce que le prévenu réfute immédiatement en niant avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle Esdras a été tué ;

Attendu qu'interrogée sur la contrainte à laquelle le prévenu allègue avoir été soumis pour tuer Félix, et à la question de savoir si le prévenu a continué à entretenir des liens avec les miliciens Interahamwe, elle répond que MUJAWAMARIYA lui a dit que le prévenu n'avait pas agi sous la contrainte et qu'elle a entendu dire qu'il a également continué à fréquenter les Interahamwe ;

Attendu que dans sa défense, le prévenu affirme que le nommé KABAYIZA KEWUSI peut confirmer qu'il a été soumis à la contrainte pour tuer Félix, car ils avaient été attrapés ensemble ;

Attendu que le témoin MUKAGAKWAYA Valérie parle des circonstances de la mort de Félix en soulignant qu'elle se trouvait dans la maison en compagnie d'autres personnes quand des gens sont arrivés et leur ont dit que les Tutsi étaient entrain de tuer leurs semblables, (voulant ainsi parler de HABIMANA Vincent qui a tué Félix), qu'elle précise cependant que le prévenu ne faisait pas partie du groupe de personnes qui ont emmené la victime ;

Attendu que le témoin MUSONI Aimable qui n'a pas prêté serment, interrogé sur les circonstances de la mort de Félix, répond que le corps de la victime a été exhumé tout près du centre Emaus, qu'il a entendu dire que Félix a été tué par RUKUKU qui, avant la guerre, était chargé de hisser le drapeau au Home de la Vierge des Pauvres ;

Attendu qu'il révèle qu'il se cachait dans une citerne d'eau et qu'il parvenait ainsi à voir les gens qui passaient par là, que c'est dans ces circonstances qu'il a assisté à l'attaque au cours de laquelle Esdras a été tué dans la cuisine, et à celle qui a été mené en vue de le chercher là où il se cachait, qu'il a ainsi vu Pte HABIMANA Vincent, KAMIRINDI et Pascal prendre part à ces attaques, qu'il précise que le prévenu avait un morceau d'arbre, et ajoute avoir également appris que le prévenu a tué au centre Emaus son grand frère nommé UWIHANGANYE Schadrack ;

Attendu qu'invité à répliquer à ce témoignage, le prévenu déclare que Schadrack a été emmené en compagnie de Félix et GAKERI Mathias, soulignant qu'il a tué Félix mais qu'il ignore les circonstances de la mort de Schadrack ;

### 8<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'à la question de savoir s'il a vu le prévenu prendre part aux réunions dont le but était d'organiser les massacres des Tutsi, étant donné qu'il a parlé de ces réunions lors de son interrogatoire au cours de l'instruction préparatoire, le témoin répond qu'il ne l'a pas vu, et ajoute qu'il ne l'a pas vu non plus faire des rapports à KAGWA ;

Attendu que le témoin SHYIRAMBERE Alexis prête serment de dire la vérité ;

Attendu qu'interrogé sur la part de responsabilité du prévenu dans l'assassinat de GAKERI Mathias, il répond avoir entendu dire que la victime a été tuée à proximité du domicile de MAHIGIGI (le père de Pte HABIMANA Vincent), soulignant que les Interahamwe passaient là où il se cachait en parlant des victimes qui ont été tuées ;

Attendu qu'il poursuit en précisant qu'on lui a dit que les Interahamwe ont dit à Pte HABIMANA Vincent qu'il est des leurs, et qu'ils lui ont alors donné une massue pour tuer GAKERI, MUNYANTWALI et d'autres, qu'il souligne cependant que Pte HABIMANA Vincent a d'abord refusé de s'exécuter ;

Attendu qu'il insiste sur le fait qu'il a personnellement vu Pte HABIMANA Vincent prendre part aux attaques au cours desquelles des victimes ont été tuées ;

Attendu que le prévenu pose au témoin la question de savoir s'il l'a vu dans l'attaque qui a eu lieu en date du 24/04/1994, affirmant ne pas avoir connaissance quant à lui d'une attaque qui aurait coûté la vie aux gens à cette date, le témoin répond qu'il l'a vu dans des attaques qui se livraient à des fouilles, et au cours desquelles des vaches étaient abattues ;

Attendu qu'invité à expliquer comment le prévenu a tué d'autres victimes en donnant l'exemple, le témoin répond l'exemple que le prévenu a donné est celui de tuer, en montrant qu'il était du côté des Interahamwe ;

Attendu qu'interrogé sur la part de responsabilité de la mère du prévenu, le témoin déclare avoir entendu dire qu'on disait à Pte de tuer mais qu'il refusait, et que sa mère lui a alors conseillé de se cacher pour que les Interahamwe ne le tuent pas ;

Attendu que le représentant de l'Auditorat militaire demande la parole et souligne qu'à son avis, le fait que le prévenu se réclamait être du côté des Interahamwe exclut qu'une quelconque contrainte ait été exercée sur lui, que l'intéressé ne doit plus invoquer la contrainte dès lors qu'il a continué à prendre part aux actes liés au génocide ;

Attendu que le témoin MUSHIMIYIMANA Floride prête serment de dire la vérité ;

### 9<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'interrogée sur la part de responsabilité du prévenu, elle répond que Mathias et Félix sont morts le lendemain du 24/04/1994 aux environs de 10 heures ;

Attendu qu'elle déclare avoir appris de son mari que les intéressés ont été conduits à SHABIHANGA et tués par RUKUKU, qu'elle affirme avoir vu par la suite plusieurs fois le prévenu au sein du Home de la Vierge des Pauvres portant la tenue des personnes chargées de la sécurité, que l'intéressé tenait compagnie à Charles et Pascal qui étaient armés de fusils, mais qu'il n'avait quant à lui qu'un bâtonnet, et que ce sont ces armes dont ils se servaient pour tuer ;

Attendu que concernant la mort de Félix et GAKERI, elle déclare avoir appris que le prévenu avait refusé de les tuer et qu'on l'a menacé de mort s'il ne le faisait pas, qu'il s'est alors exécuté et les a tués ;

Attendu que le témoin KARASIRA Claver prête serment de dire la vérité, et déclare que le prévenu surveillait une barrière qui avait été érigée à GATAGARA pour empêcher aux gens d'entrer au Home de la Vierge des Pauvres, et ce, en compagnie de GATARE, Charles, Pascal et Epimaque ;

Attendu qu'interrogé sur la mort de Félix, il répond que c'est la mère de Pte HABIMANA qui lui a appris que c'est ce dernier qui a tué Félix, qu'il ajoute que GAKERI est également mort le même jour mais qu'il ignore s'il a été tué par Pte HABIMANA Vincent ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il aurait appris que Pte HABIMANA Vincent a été emmené comme quelqu'un qu'on allait tuer, il répond que CYEWUSI lui a dit qu'il était en compagnie de Pte HABIMANA Vincent et de K. Vincent (sic), que celui-ci a été emmené par KAVUKIRA Innocent, et que les autres ont été emmenés par Télésphore et conduits près du domicile des parents du prévenu pour être tués ;

Attendu que le prévenu demande au Tribunal d'accorder foi à sa déclaration et souligne qu'il a été découvert dans un poulailler où il se cachait, qu'il est par la suite resté libre de ses mouvements au Home de la Vierge des Pauvres comme les autres ;

Attendu que le témoin NSENGIYUMVA François, après avoir prêté serment, et invité à parler des attaques qui ont été menées à GATAGARA, déclare que la première attaque a eu lieu en date du 23/04/1994 à 20 heures avec le soutien de quelques-uns des responsables du Home de la Vierge des Pauvres à savoir KABWA, le frère religieux RUTIHUNZA, ABDUL KARIM et d'autres, que la deuxième attaque au cours de laquelle GAKERI, NYAMWASA Félix et Schadrack ont été tués a eu lieu le 25/04/1994, précisant que c'est à ce moment qu'il a appris que le prévenu collaborait avec les personnes chargées de la sécurité, mais que la mère de Pte HABIMANA Vincent lui a dit par la suite que son fils avait tué GAKERI et Félix sous la contrainte ;

**10<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que la mère du prévenu demande la parole pour faire une observation sur la déclaration du témoin et nie lui avoir dit que son fils a tué GAKERI, soutenant qu'elle lui a plutôt dit que son fils, après avoir tué Félix, l'a trouvée à l'intérieur de la maison et lui a dit qu'il avait été soumis à la contrainte pour tuer Félix, qu'elle le voyait à travers la fenêtre car on l'avait enfermée dans la maison pour l'empêcher de dire aux Inkotanyi ce qui s'était passé ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle a tenu à son fils les propos qui ont été rapportés par les témoins, elle répond qu'elle a dit à son fils Pte HABIMANA Vincent de commettre cet acte s'il estime que cela servira à le sauver ainsi que les autres ;

Attendu que le Ministère Public estime fausse la déclaration de la mère du prévenu qui affirme avoir été enfermée dans la maison pour l'empêcher de rapporter par la suite ce qui s'était passé ;

Attendu que le prévenu déclare que le nommé KABAYIZA pourra confirmer qu'il s'est retrouvé au centre Emaus en qualité de quelqu'un qu'on voulait tuer ;

Vu la suspension de l'audience au motif que les heures de service sont épuisées, et sa reprise en date du 18/05/2005 par l'audition du témoin à décharge en la personne de KABAYIZA Vincent, qui, à la question de savoir s'il a un intérêt dans cette affaire, répond par la négative, et dit que Pte HABIMANA Vincent a pris part à des attaques ;

Attendu qu'il déclare qu'il a été appréhendé au cours d'une attaque aux environs de 5 heures et demi et que son employeur Télésophore a donné de l'argent aux personnes qui la composaient et qu'ils l'ont libéré, qu'une autre attaque a été menée là où il se trouvait et qu'il a fui et est allé chercher refuge au Home de la Vierge des Pauvres où il a croisé Pte HABIMANA Vincent qui était lui aussi pourchassé, que chacun a pris son chemin et qu'ils ne se sont plus revus ;

Attendu qu'interrogé sur la mort de Félix, il répond avoir entendu dire que l'intéressé a été tué par Pte HABIMANA Vincent, qu'il précise ne rien savoir sur les circonstances de la mort de Mathias ;

Attendu qu'il explique que les Tutsi étaient pourchassés à cette époque et que Pte HABIMANA Vincent était lui aussi Tutsi, qu'il portait une tenue civile et qu'il a entendu dire que l'intéressé était chargé de la sécurité au Home de la Vierge des Pauvres mais qu'il ne l'a pas vu quant à lui exercer cette fonction ;

Attendu qu'interrogé sur les paroles que lui et Pte HABIMANA Vincent ont échangé avant qu'il n'aille se cacher, il répond qu'ils ne se sont rien dit, car il est immédiatement retourné chez

Télesphore après avoir cherché en vain où se cacher dans l'enceinte du Home de la Vierge des Pauvres ;

Attendu qu'à la question de savoir sur quoi il se base pour affirmer que le prévenu ne faisait pas partie de ceux qui pourchassaient les victimes, il soutient que l'intéressé n'avait aucune arme comme ceux qui pourchassaient les victimes, et qu'il voyait près de lui des gens qui étaient armés de massues ;

**11<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que la parole est accordée au prévenu en vue de répliquer au témoignage de KABAYIZA, que l'intéressé rapporte avoir croisé KABAYIZA au moment où il était emmené par KAMIRINDI devant qui il se trouvait, que KABAYIZA lui a demandé alors s'il avait été attrapé et qu'il s'en est allé immédiatement ;

Attendu que le Ministère Public demande la parole et soutient que le témoin KABAYIZA ne confirme pas avoir vu KAMIRINDI emmenant Pte HABIMANA Vincent, que cela signifie que celui-ci s'est volontairement rendu là où se trouvaient les tueurs, qu'en réplique, le prévenu déclare qu'il était en compagnie de Naason quand KAMIRINDI s'est saisi de lui, mais que le dénommé Naason a présenté sa carte d'identité et que KAMIRINDI l'a laissé poursuivre son chemin ;

Attendu que le témoin RUTAYISIRE Gérard, présenté par le Ministère Public, déclare avoir vu Pte HABIMANA Vincent surveiller une barrière qui avait été érigée pour empêcher aux gens de fuir, que ceux qui surveillaient cette barrière étaient armés de fusils et de matraques ;

Attendu qu'il poursuit en indiquant que la première attaque a eu lieu un samedi à 10 heures et qu'ils se sont éparpillés, qu'ils ne sont revenus que quand la sécurité venait d'être rétablie et que c'est à ce moment qu'ils ont appris que Félix et GAKERI Mathias avaient été fusillés par Pte HABIMANA Vincent ;

Attendu qu'il confirme que le prévenu faisait partie des personnes qui pourchassaient les victimes, cette affirmation étant basée sur le fait que les instructions étaient données par le nommé KAGWA qui faisait partie de l'hierarchie des miliciens Interahamwe, qu'il souligne également que les intéressés se caractérisaient par un comportement spécifique et notamment par les habits que portaient les tueurs ainsi que le fait d'avoir érigé la barrière ;

Attendu que le témoin déclare avoir entendu dire que Mathias est allé se cacher derrière une armoire qui se trouvait dans son bureau, mais que le veilleur en a averti le représentant qui à son tour l'a sorti du bureau et l'a emmené là où il a été tué, qu'il précise cependant qu'on ne lui a pas indiqué l'identité de la personne qui a tué Mathias mais qu'on lui a dit que Pte HABIMANA Vincent a tué Félix ;

Attendu que le Ministère Public souhaite que le témoin explicite la déclaration qu'il a faite sur la mort de GIPENDA, BUZIRANDAZE et d'autres, lors de son audition au cours de l'instruction préparatoire, que le témoin expose que GIPENDA a été tué par Charles, mais qu'il ignore si Pte HABIMANA Vincent faisait partie de l'attaque au cours de laquelle cette victime a été tuée ;

Attendu que le prévenu souhaite que le Tribunal demande au témoin s'il l'a vu porter un fusil, que RUTAYISIRE Gérard répond l'avoir vu portant une matraque, ce à quoi le prévenu rétorque



en affirmant que le témoin ment car ce n'est qu'après avoir intégré l'APR qu'il a porté une matraque ;

Attendu que le Ministère Public présente un autre témoin à charge en la personne de NYINAWINGERI Annonciatta qui prête serment de dire la vérité ;

**12<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'elle déclare qu'en regardant à travers la fenêtre, elle a vu le prévenu portant un chapeau aux couleurs du MRND, qu'elle a entendu quelqu'un qu'elle n'a pas identifié ou dont elle ne se rappelle pas l'identité dire que le prévenu a tué GAKERI à coups de machette et qu'il lui a tranché la gorge, qu'elle souligne qu'elle ne sait rien de la mort de Félix ;

Attendu qu'à la question de savoir si à son avis, le prévenu se comportait comme quelqu'un qui pourchassait les victimes ou qui alors était pourchassé, NYINAWINGERI Annonciatta répond que l'intéressé semblait faire partie des personnes qui pourchassaient les victimes mais qu'il avait peur, soulignant qu'elle entendait dire que les tueurs avaient ordonné au prévenu de tuer GAKERI et qu'il lui a tranché la gorge de sorte que la tête s'est détaché et est tombée par terre ;

Attendu que le témoin MUDAHERANWA Emile, après avoir prêté serment, déclare que Pte HABIMANA avait à l'époque des faits une massue et racontait à qui voulait l'entendre qu'on lui avait contraint à tuer GAKERI et Félix, qu'il portait par ailleurs une tenue des personnes chargées de la sécurité, qu'elle affirme avoir vu les tueurs sortir les gens d'une cuisine et les conduire au centre Emaus, qu'elle souligne que c'est le Représentant légal qui lui a accordé un refuge car il était à la tête des tueurs ;

Attendu qu'invité à répliquer à ce témoignage, le prévenu précise que quand il a été emmené de la cuisine au centre Emaus, il a vu Emile tout près de l'effigie de Fraipont, qu'il était en compagnie d'André KAGWA, du Dr Jean Marie Vianney, Innocent KABUKIRE et le dénommé CDR, qu'à son retour, il leur a rapporté qu'on lui avait ordonné de tuer Félix et que l'ayant fait, les tueurs lui ont laissé la vie sauve ;

Attendu que le témoin affirme qu'elle voyait le prévenu en compagnie des personnes chargées de la sécurité au moment où elle avait trouvé refuge au Home de la Vierge des Pauvres, soulignant que l'intéressé n'avait pas peur et qu'il apparaissait qu'il n'avait pas de fusil, qu'il portait au contraire une massue tachée de sang et qu'il a raconté au Dr Jean Marie Vianney comment il a tué sur ordre les gens qui étaient avec lui ;

Attendu que le Ministère Public est invité à présenter son réquisitoire ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public expose que Pte HABIMANA Vincent a fait une offre d'aveu et de plaidoyer de culpabilité en vertu de l'article 54 de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004, que les témoins à décharge que l'intéressé a présentés ont cependant affirmé ignorer les faits qu'il a avoués, et qu'il estime ainsi que ces aveux sont incomplets car, alors que dans son offre d'aveu, le prévenu a affirmé que les tueurs l'avaient poussé au moyen d'une lance après avoir tué Félix, il a, au cours de l'audience, soutenu que les tueurs lui ont enfoncé une lance dans le corps et que c'est à ce moment qu'il a accepté de tuer Félix, que l'Officier du Ministère Public requiert que suite au changements législatifs qui sont intervenus, il soit fait application de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004, spécialement en ses articles 1 ; 2, alinéa 2 ; 51 ; 54 ; 72, alinéa 2, et 100 ;

Attendu qu'il rappelle que le prévenu est poursuivi pour assassinat de Mathias GAKERI, NYAMWASA Félix et d'autres victimes, infraction prévue par l'article 1 (SIC), et 312 du Code pénal rwandais, participation criminelle dans l'assassinat de UWIHANGANYE Schadrack, MUPENDE, les membres de la famille BUZURANDE, GAKUBA Martin, et d'autres, infraction prévue par les articles 1 (SIC), 89, 90, 91 et 312 du Code pénal rwandais ;

Attendu qu'il indique que le prévenu est également poursuivi pour association de malfaiteurs, association qui a été formée sous prétexte d'assurer la sécurité, infraction prévue par les articles 281, 282 et 283 du Code pénal rwandais ;

Attendu que concernant la contrainte invoquée par le prévenu (cfr article 70 al 1 du Code pénal rwandais), l'Officier du Ministère Public argumente que l'intéressé n'était pas menacé d'être tué et qu'il participait au contraire aux tueries, que le fait d'invoquer avoir été poussé au moyen d'une lance pour tuer Félix ne fait pas apparaître qu'il a été soumis à une contrainte irrésistible, qu'aucun élément ne démontre qu'il était pourchassé dès lors qu'aucun témoin ne l'a confirmé, ni lors de l'instruction préparatoire ni au cours de l'audience, qu'il n'y a aucun doute sur sa responsabilité dans l'assassinat de Félix car le prévenu reconnaît lui-même cette infraction, que le fait que Mathias ait été tué le même jour que Félix démontre également que le prévenu est l'auteur de ce crime ;

Attendu qu'il souligne avoir présenté de nombreux témoins à charge à savoir le CPL MUTANGANA Charles qui a confirmé devant le tribunal que Pte HABIMANA Vincent n'a pas été pourchassé pour être tué et qu'il s'est toujours occupé de son travail d'assurer la sécurité et a tué Félix et Mathias, la nommée NYOMBAYIRE Marie qui, dans son audition figurant au procès verbal n° 7, explique avoir, de l'endroit où elle se cachait, entendu les tueurs dire que le prévenu a tué Félix et Mathias et qu'il faisait même partie de l'attaque au cours de laquelle GATETE Eugène et Claver KABARARA ont été tués, la nommée MUKAGAKWAYA Valérie dont la déclaration figure au procès-verbal n° 10 qui a elle aussi affirmé avoir vu Pte HABIMANA Vincent en compagnie des militaires et que les tueurs sont arrivés là où elle se trouvait en disant que l'enfant nommé RUKUKU venait de tuer Félix par un coup d'épée ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que ces témoignages font état des faits différents de ceux que le prévenu a avoué dans son recours à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité en affirmant notamment avoir tué Félix à coups de massue, soulignant que le prévenu se contredit par ailleurs dès lors qu'il affirme que tout son corps était taché de sang, l'Officier du Ministère Public relevant que cela démontre que le prévenu s'est servi d'une épée pour commettre ce crime au lieu d'une massue car celle-ci est un objet contondant qui ne peut pas, contrairement à un instrument tranchant, provoquer un jet de sang ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande au Tribunal de prendre en compte la déclaration de SHYIRAMBERE (PV 11) qui a révélé que le prévenu n'a pas été soumis à la contrainte pour tuer GAKERI et Félix, qu'il a au contraire exécuté l'ordre qu'il a reçu et que sa mère l'y a même incité, relevant que ces faits, tels qu'ils sont relatés, diffèrent des explications que le prévenu a donné lors de son recours à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;

Attendu qu'en guise de conclusion, l'Officier du Ministère Public invite le Tribunal à fonder sa décision sur les éléments qui ont fait l'objet de débats en audience publique et sur ceux qui sont contenus dans les procès-verbaux, et, sur base de l'article 51, alinéa 2, de la Loi organique n°

16/2004 du 19/06/2004, ranger le prévenu dans la première catégorie car il faisait partie d'une milice ;

**14<sup>ème</sup> feuillet**

Vu la lettre du 02/06/2005 par laquelle l'Auditorat militaire indique qu'il a essayé d'obtenir l'attestation de naissance du prévenu mais qu'il n'y est pas parvenu pour diverses raisons, et demande au Tribunal de considérer la date de naissance que l'intéressé a déclaré chaque fois qu'il déclinait son identité, notamment lors de son enrôlement dans l'armée et lors de ses interrogatoires ;

Attendu que pour conclure, le prévenu présente ses excuses à la famille de la victime, à l'Etat rwandais et à Dieu pour l'infraction d'avoir tué Félix dont il plaide coupable, qu'il demande au Tribunal de prendre en compte son plaidoyer de culpabilité et son repentir, le fait qu'il a intégré l'APR pour participer à la lutte contre le génocide, et le fait qu'il était mineur au moment des faits ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés, qu'il y a lieu de dire le droit ;

**QU'APRES EN AVOIR DELIBERE ;**

Constate que l'action de l'Auditorat Militaire est régulière en la forme et recevable ;

Constate que Pte HABIMANA Vincent est poursuivi pour le crime de génocide, et qu'il doit être fait application de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 au lieu de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 qui est évoquée par l'Auditorat militaire dans sa note de fin d'instruction du 10/3/2000 ;

Constate que Pte HABIMANA Vincent, lors de ses interrogatoires et au cours de l'audience, avoue avoir tué NYAMWASA Félix, mais nie catégoriquement avoir tué GAKERI Mathias et d'autres victimes au Home de la Vierge des Pauvres à GATAGARA après le 24/04/1994 , invoquant que les tueries ont commencé tardivement à cet endroit ;

Constate que certains témoins affirment que Pte HABIMANA Vincent n'a jamais été pourchassé pour être tué, et qu'il a tué Félix et GAKERI tel que cela ressort notamment du témoignage du CPL MUTANGANA Charles, que NYOMBAYIRE Marie affirme avoir entendu les tueurs dire que le prévenu a tué Félix et GAKERI et qu'il faisait partie de l'attaque au cours de laquelle Eugène GATETE a été tué, que MUKAGAKWAYA Valérie affirme avoir vu le prévenu en compagnie des militaires et qu'elle a entendu les tueurs dire que RUKUKU venait de tuer Félix par un coup d'épée ;

**15<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que la majorité des témoins qui ont fait leurs dépositions devant le Tribunal affirment avoir entendu dire que c'est Pte HABIMANA Vincent qui a tué Félix et GAKERI, le CPL MUTANGANA ayant affirmé que les miliciens Interahamwe qui sont arrivés sur les lieux en

provenance de MUGINA ont ordonné à Pte HABIMANA Vincent de tuer Félix et GAKERI, et que l'intéressé était chargé de la sécurité et portait la tenue à ce destinée, que MUSONI Aimable a quant à lui souligné avoir appris que Félix a été tué au centre Emaus et avoir vu Pte HABIMANA Vincent participer aux attaques à des moments différents, notamment à celle au cours de laquelle Esdras a été tué, précisant que le prévenu était alors en compagnie du milicien Interahamwe nommé KAMIRINDI et Pascal, et portait un morceau de bois et une tenue semblable à celle des militaires, et qu'ils ont également tué UWIHANGANYE Schadrack, KAREKEZI (le père de Félix), Floride, Claire, les enfants de BUZIRANDANZE, NDAGIJIMANA et d'autres ;

Constate qu'il ne peut y avoir de doute sur la crédibilité des déclarations des témoins qui affirment avoir entendu dire que Félix et GAKERI ont été tués par le prévenu après qu'ils aient été conduits au centre Emaus, et spécialement le témoignage de SHYIRAMBERE Alexis qui soutient l'avoir vu dans les attaques qui se livraient aux tueries, tout en soulignant qu'il ne l'a pas vu tuer Félix et GAKERI mais qu'il en a simplement entendu parler ;

Constate que Pte HABIMANA Vincent a plaidé non coupable des trois infractions qui lui sont reprochées, que ce soit lors de l'instruction préparatoire ou au cours de l'audience, mais qu'il en est explicitement mis en cause par différents témoins et par quelques-unes des personnes qui ont perdu les leurs dans les tueries qui ont eu lieu à GATAGARA, ces dernières ayant précisé tant au cours de l'audience que dans leurs conclusions qu'ils portent plainte contre Pte HABIMANA Vincent ;

Constate qu'il y a un doute sur l'infraction de détention illégale de fusil mise à charge de Pte HABIMANA Vincent, car aucun des témoins n'a démontré que l'intéressé avait un fusil ; qu'il y a ainsi lieu de faire application de l'article 153 de la loi portant Code de procédure pénale ;

Constate que les aveux du prévenu sont incomplets car il ne plaide pas coupable de toutes les infractions qui lui sont reprochées et ne fait pas une description détaillée des circonstances de l'infraction qu'il avoue tel que l'exige l'article 153 de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 (SIC) ;

Constate que les moyens de défense de Pte HABIMANA Vincent qui prétend avoir tué NYAMWASA Félix sous la contrainte ont pour but de semer le doute dans l'esprit du Tribunal, spécialement quand il invoque qu'il était pourchassé, alors qu'au lieu de fuir, tel que de nombreux témoins l'ont confirmé, tant dans leurs auditions que dans leurs dépositions en audience publique, l'intéressé faisait partie des personnes qui étaient prétendument chargées d'assurer la sécurité du Home de la Vierge des Pauvres qui sont devenus des tueurs par la suite, le prévenu n'ayant pas nié que ces personnes étaient des miliciens Interahamwe qui commettaient des tueries, le fait de leur tenir compagnie étant constitutif de l'infraction d'association de malfaiteurs prévue par les articles 281 et 283 du Code pénal rwandais ;

## 16<sup>ème</sup> feuillet

Constate que les actes d'avoir tué NYAMWASA Félix, GAKERI Mathias et d'autres dont il a été question dans les précédents « Constate » sont constitutifs des infractions d'assassinat et de participation criminelle dans l'assassinat prévues par les articles 89, 90, 91 et 312 du Code pénal rwandais ;

Constate que l'appartenance à une association de malfaiteurs, le fait de tuer et de pourchasser les Tutsi à GATAGARA au mois d'avril 1994 et dans les mois de la même année qui ont suivi pour lesquels Pte HABIMANA Vincent est poursuivi s'inscrivaient dans le plan d'extermination des Tutsi à cause de leur ethnie et constituent le crime de génocide prévu par l'article 1 de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 ;

Constate que ces infractions qui sont en concours idéal rangent Pte HABILMANA Vincent dans la deuxième catégorie car il a, comme coauteur d'autres, tué les Tutsi à cause de leur ethnie, tel que prévu par l'article 51, catégorie 2, 1° de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 ;

Constate que le prévenu a soulevé avant toute défense au fond qu'il est né en 1978 et non en 1975 tel que soutenu par le Ministère Public qui invoque que l'intéressé a déclaré lors de ses interrogatoires qu'il est né en 1975 et qu'il a changé sa déclaration dans le but d'invoquer qu'il était mineur au moment des faits ;

Constate que la pièce du 02/06/2005 que le Ministère Public a transmise au Tribunal ne fait pas mention de l'âge du prévenu, qu'il y a dès lors doute en vertu de l'article 153 de la loi portant Code de procédure pénale ;

Constate que Pte HABIMANA Vincent était âgé de 16 ans au moment des faits, qu'il doit être puni sur base de l'article 78, 3° de la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 ;

**PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT ;**

Vu la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide en ses articles 1, 2, 3 et 4, la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en ses articles 1 et 2, toutes ratifiées par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975 ;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04/06/2003, spécialement en ses articles 1 ; 8 ; 19 ; 20 ; 140, alinéas 1, 4 et 5 ; 141, alinéas 1, 2 et 3 ; 143, alinéas 1 et 3 ; 153 et 154 ;

Vu la Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 en ses articles 1, alinéa 2 ; 2, alinéa 2 ; 51, catégorie 2, 1° ; 54 ; 78, 3° a ; 81 et 100, alinéa 1 ;

**17<sup>ème</sup> feuillet**

Vu la Loi organique n° 7/04 du 25/04/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence judiciaires en ses articles 29, 32, 61, 138 et 140 ;

Vu la Loi organique n° 03/2004 du 20/03/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement du Ministère Public en ses articles 18 et 53 ;

Vu la Loi n° 13/2004 du 17/05/2004 en ses articles 119, 122, 130, 142, 143, 144, 145, 146, 149, 150, 153, 165 et 274 ;

Vu la Loi n° 15/2004 du 12/06/2004 portant modes et administration de la preuve en ses articles 1, 2, 67, 68, 69 et 119 ;

Vu le Code pénal rwandais, spécialement en ses articles 1, 89, 90, 91, 281, 282, 283, 312 et 457 ;

Déclare recevable l'action de l'Auditorat militaire ;

Déclare établis à charge de Pte HABIMANA Vincent le crime de génocide et les crimes contre l'humanité ainsi que les infractions d'assassinat, participation criminelle dans l'assassinat et association de malfaiteurs ;

Déclare non établie à charge de Pte HABIMANA Vincent l'infraction de détention illégale de fusil ;

Déclare que Pte HABIMANA Vincent perd le procès ;

Condamne Pte HABIMANA Vincent à la peine d'emprisonnement de dix ans et à la dégradation militaire et civique ;

Ordonne à Pte HABIMANA Vincent de payer les frais d'instance de douze mille six cents cinquante francs dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 20 jours suivie de l'exécution forcée sur ses biens ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours et décide la disjonction de l'action civile ;

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 17/06/2005 PAR LE TRIBUNAL MILITAIRE DONT LE SIEGE EST COMPOSE DU MAJOR Patrice RUGAMBWA (Président), LT Théoneste GISAGARA et LT MUKIGA RUTAGENGWA (Juges), ASSISTES PAR LE S/SGT MUFANZARA Alain Fulgence (Greffier).**

**18<sup>ème</sup> feuillet**

**LE SIEGE :**

<b>JUGE</b>	<b>PRESIDENT</b>	<b>JUGE</b>
Théoneste GISAGARA (LT) (sé)	Patrice RUGAMBWA (MAJ) (sé)	RUTAGENGWA MUKIGA (LT) (sé)

**GREFFIER**

MUFANZARA A.F.  
(S/SGT)  
(sé)

# **ANNEXES**





**TABLE ALPHABETIQUE DES DECISIONS**  
(les chiffres renvoient aux numéros des décisions)

**A**

AHISHAKIYE Emmanuel et Consorts      N° 5

**B**

BANYANGA Assoumani                      N° 4

BAYINGANA Anastase et Consorts      N° 6

**G**

GENDANEZA Charles                        N° 1

**H**

HABIMANA Vincent                         N° 10

**K**

KAYIRARA Pascal et Consort            N° 7

**M**

MBARUSHIMANA Gabriël et Consorts   N° 2

**N**

NDINKABANDI Gaspard et Consort      N° 9

NTIBIMENYA Léonidas et Consorts    N° 8

**R**

RWAKANA Didace                            N° 3.



# INDEX ANALYTIQUE DES DECISIONS

(Les chiffres renvoient aux numéros des décisions)

## A

**Acquittement** : 1 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ;

**Action civile** :

- citation de l'Etat comme civilement responsable :
- disjonction de :
- irrecevabilité :
- recevabilité : 1 ;

**Affichage au bureau du secteur d'origine** : 5 ; 6 ; 7 ;

**Appel** :

- irrecevabilité : 8 ;
- recevabilité : 5 ; 6 ; 7 ; 8 ;

**Arme à feu (port illégal)** :

- compétence du tribunal :
- incompétence du tribunal :

**Arrestation** :

- arbitraire :
- immédiate :

**Assassinat** : 1 ; 2 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ;

- avec tortures : 8 ;
- Complicité d' :
- Tentative d' : 5 ;

**Association de malfaiteurs** : 1 ; 2 ; 5 ; 6 ; 8 ; 9 ; 10 ;

**Atteinte à la sûreté de l'Etat** :

**Attentat ou complot (ayant pour but de porter dévastation par massacre et pillage)** : 2 ;

**Audience**

- Publique : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ;
- Huis-clos :

**Aveux** :

- à l'audience : 2 ;
- complets et sincères : 1 ; 5 ; 7 ;
- incomplets : 5 ; 6 ; 10 ;
- partiels : 5 ; 6 ; 10 ;
- rétractation de :
- tardifs :
- douteux : 4 ;
- vérifiés sincères : 2 ;

**Avocat (droit d'être assisté)** :

---

## C

**Catégories (Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996)** :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : 8 ;  
(instigateurs, position d'autorité, grands meurtriers, actes de torture sexuelle, méchanceté excessive)

❑ 2<sup>ème</sup> catégorie : 2 ; 8 ;  
(auteurs, coauteurs, ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort).

❑ 3<sup>ème</sup> catégorie :  
(personne ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle la rendant coupable d'autres atteintes graves à la personne).

❑ 4<sup>ème</sup> catégorie :  
(personnes ayant commis des infractions contre les propriétés).

**(Loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004)**

❑ 1<sup>ère</sup> catégorie : 3 ; 5 ; 6 ;  
(instigateurs, position d'autorité, grands meurtriers, zèle ou méchanceté excessive, tortures, viol ou actes de tortures sexuelles, actes dégradants sur le cadavre)

❑ 2<sup>ème</sup> catégorie : 1 ; 2 ; 4 ; 5 ; 7 ; 10 ;  
(auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, de blessures ou autres violences graves dans l'intention de donner la mort, ou d'autres actes criminels sans intention de donner la mort)

❑ 3<sup>ème</sup> catégorie : 5 ;  
(personnes ayant commis des infractions contre les biens)

**Circonstances atténuantes :**

- ❑ Aveux douteux : 4 ;
- ❑ degré de responsabilité :
- ❑ délinquance primaire :

**Circonstances aggravantes : 3 ;**

**Citation à comparaître :**

- ❑ irrégularité :
- ❑ régularité :

**Citation de témoins (droit à) :**

**Commerçant :**

**Comparution :**

- ❑ défaut de :
- ❑ volontaire : 2 ;

**Compétence territoriale du tribunal :**

**Complicité :**

- ❑ aide indispensable : 8 ;

**Concours d'infractions :**

- ❑ concours idéal : 10 ;
- ❑ concours réel : 5 ; 6 ;

**Condamnation in solidum (prévenu et Etat) :**

**Connexité :**

**Contrainte :**

- ❑ allégation de : 4 ; 5 ;
- ❑ prouvée : 5 ;

**Coups et blessures : 5 ;**

**Crimes contre l'Humanité : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ;**

**Crime de génocide : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ;**

---

## D

**Déclassement** (changement de catégorie) : 5 ; 8 ;

**Dégradation civique :**

- partielle : 1 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 10 ;
- perpétuelle et totale : 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 8 ;

**Descente du Siège sur les lieux des faits :** 4 ;

**Destruction d'animaux :**

**Destruction de biens appartenant à autrui :** 5 ; 7 ; 8 ;

**Détention et distribution illégale d'arme à feu :** 8 ; 9 ; 10 ;

**Détention provisoire :**

**Disjonction des poursuites :**

**Dommages et intérêts :** 1 ;

- ex æquo et bono : 1 ;
- matériels : 1 ;
- moraux : 1 ;

**Dossier (droit de lire) :**

**Doute :**

- bénéfique du : 5 ; 7 ; 10 ;

**Droits de la défense :**

- droit d'accès au dossier :
- droit de comparution personnelle :
- droit de disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense :
- droit d'être assisté d'un avocat :
- droit de faire entendre des témoins à décharge :

---

## E

**Emprisonnement :**

- à perpétuité : 2 ; 3 ; 8 ;
- à temps : 1 ; 2 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 10 ;

**Encadrement (du génocide) :**

**Enquête :**

- actes irréguliers :
- complément d' :
- sur les lieux des faits : 4 ;

**Erreur de droit :** 8 ;

**Erreur de fait flagrante :** 8 ;

**Exception :**

- de procédure :
- dilatoire :
- d'incompétence :
- in limine litis : 10 ;

**Extinction de l'action publique :**

- décès du prévenu : 8 ;

**Extorsion :**

---

## I

**Identité du prévenu :****Incendie volontaire :** 5 ; 6 ; 8 ;**Incitation au génocide :** 6 ;**Incompétence :**

- du Tribunal :
- territoriale du Ministère Public :

**Inscription sur liste du secteur de domicile :** 5 ; 6 ; 7 ;

---

## J

**Jonction de dossiers :**

- Demande de (rejet) :

**Jugement :**

- jugement avant dire droit : 1 ; 4 ;
- jugement ultra petita :
- par défaut :

**Juridictions militaires :** 10 ;

---

## L

**Libération provisoire :**

- (demande de) :
- (sous contrôle judiciaire) :

**Libération immédiate (ordre de) :** 1 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ;

---

## M

**Magistrat (prévenu) :****Manifestation publique de la haine à l'égard d'un groupe :****Méchanceté excessive :****Meurtre :****Militaires :** 10 ;**Minorité :**

- détermination de l'âge : 10 ;
- excuse de : 8 ; 10 ;
- intérêts civils du mineur :
- irresponsabilité pénale :

**Motivation :**

- (défaut de) : 8 ;
  - (insuffisance de) : 8 ;
-

## N

**Non-assistance à personne en danger : 1 ; 8 ;**

---

## O

**Officier du Ministère Public (prévenu) :**

**Ordonnance**

- de mise en détention (irrégularité) :
- incompétence du tribunal :

**Outrage à cadavre : 9 ;**

---

## P

**Participation criminelle : 4 ;**

**Partie civile :**

- relation familiale
- témoins :
- de nationalité étrangère :

**Peine**

- amende :
- de mort : 8 ;
- emprisonnement à perpétuité : 2 ; 3 ; 8 ;
- emprisonnement à temps : 1 ; 2 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 10 ;
- dégradation civique partielle : 1 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 10 ;
- dégradation civique perpétuelle et totale : 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 8 ;

**Perquisition (illégal) :**

**Pillage : 6 ; 8 ;**

**Position d'autorité :**

- au niveau de la cellule : 3 ; 8 ;
- au niveau de la commune :
- au niveau du secteur :
- au niveau de la province :
- au niveau d'un parti politique : 8 ;
- au niveau de l'éducation nationale :
- au niveau d'un groupement religieux :
- au niveau de l'armée :

**Pourvoi en cassation :**

- irrecevabilité : 9 ;
- recevabilité :

**Prévention :**

- rétractation de :

**Preuve :**

- absence de : 1 ; 5 ;
- admissibilité de :
- administration de la :
- charge de la :
- force probante :

- insuffisance de :
- matérielle :

**Privilège de poursuites :**

**Procédure accélérée :** 2 ;

**Procédure d'aveu et de plaider de culpabilité :**

- absence de recours à la procédure :
- acceptation : 1 ; 2 ; 5 ; 7 ; 8 ;
- après les poursuites :
- avant les poursuites :
- droit à l'information du prévenu :
- première fois devant le tribunal :
- irrecevabilité : 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 10 ;
- recevabilité : 1 ; 2 ; 5 ; 7 ; 8 ;
- renonciation :
- avant liste de la Juridiction Gacaca de cellule : 1 ; 5 ;

**Procès verbaux :**

- irrégularité :

---

## Q

**Qualification :**

- requalification d'une infraction :

---

## R

**Réduction de peine :** 8 ;

**Règlement amiable :**

**Réparation civile :**

**Responsabilité civile :**

**Responsabilité pénale :**

- exonération de :
- individuelle :

---

## S

**Suspicion légitime :**

---

## T

**Témoignage :**

- à charge : 1 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 10 ;
- à décharge : 1 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ;
- concordant : 5 ; 6 ; 10 ;
- contradictoire :



- faux :
- force probante :
- indirect : 10 ;
- invraisemblable :
- non crédible : 5 ; 6 ; 7 ;
- oculaire :
- reproché :

**Témoïn** : 1 ;

- Audition de : 1 ;
- crédibilité du :
- subornation de :

**Torture** :

- allégation de :
- ayant entraîné la mort :
- sexuelle :

**Tueur de renom** : 5 ;

---

**V**

**Viol** : 3 ; 5 ; 7 ; 8 ;

**Violation de domicile** : 5 ; 8 ;

**Vol** :

- à main armée : 6 ; 7 ;
  - simple :
- 

**Z**

**Zèle** : 5



**LOI ORGANIQUE N° 16/2004 DU 19/06/2004  
PORTANT ORGANISATION, COMPETENCE ET  
FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS GACACA  
CHARGEES DES POURSUITES ET DU JUGEMENT  
DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE  
GENOCIDE ET D'AUTRES CRIMES CONTRE  
L'HUMANITE COMMIS ENTRE LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE  
1990 ET LE 31 DECEMBRE 1994**



**LOI ORGANIQUE N° 16/2004 DU 19/06/2004 PORTANT ORGANISATION, COMPETENCE ET FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS GACACA CHARGEES DES POURSUITES ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE ET D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE COMMIS ENTRE LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 1990 ET LE 31 DECEMBRE 1994**

*Journal Officiel n° Spécial du 19 juin 2004*

**Nous, KAGAME Paul,**  
Président de la République ;

LE PARLEMENT A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI ORGANIQUE DONT LA TENEUR SUIT, ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA.

Le Parlement :

La Chambre des Députés, en sa séance du 17 juin 2004 ;

Le Sénat, en sa séance du 10 juin 2004 ;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 9-1° et 2°, 61, 62, 88, 90, 93, 108, 118-7°, 152 et 201 ;

Revu la loi organique n° 40/2000 du 26/01/2001 portant création des Juridictions Gacaca et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises entre le 1<sup>er</sup> Octobre 1990 et le 31 décembre 1994, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Revu la loi organique n° 08/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Revu le décret-loi n° 09/80 du 07 juillet 1980 portant code d'organisation et de compétence judiciaires approuvé par la loi n° 01/82 du 26 janvier 1982 tel que modifié et complété à ce jour ;

Revu le décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977 instituant le Code Pénal tel que modifié et complété à ce jour ;

Revu la loi du 23 février 1963 portant code de procédure pénale, tel que modifiée et complétée à ce jour ;

Considérant le crime de génocide et les crimes contre l'humanité commis au Rwanda à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 jusqu'au 31 décembre 1994 ;

Considérant que ces infractions ont été commises publiquement, sous les yeux de la population, qu'ainsi elle doit relater les faits, révéler la vérité et participer à la poursuite et au jugement des auteurs présumés ;

Considérant que le devoir de témoignage est une obligation morale de tout Rwandais patriote, nul n'étant en droit de s'y dérober pour quelque cause que ce soit ;

Considérant que les actes commis sont des infractions prévues et punies par le Code Pénal, et constitutifs du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité ;

Considérant que le crime de génocide et les crimes contre l'humanité sont prévus par la Convention internationale du 09 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide ;

Considérant que la Convention internationale du 26 novembre 1968 prévoit l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

Considérant que le Rwanda a ratifié ces deux conventions par le décret-loi n° 8/75 du 12 février 1975 approuvant et ratifiant diverses Conventions Internationales relatives aux droits de l'homme, au désarmement, à la prévention et à la répression de certains actes susceptibles de mettre en danger la paix entre les hommes et les nations et les a publiées au Journal Officiel de la République du Rwanda, sans toutefois, lors de la perpétration de ces crimes, avoir prévu les sanctions spéciales pour ceux-ci ;

Considérant, en conséquence, que les poursuites doivent être fondées sur le Code Pénal ;

Considérant la nécessité, pour parvenir à la réconciliation et à la justice au Rwanda, d'éradiquer à jamais la culture de l'impunité et d'adopter les dispositions permettant d'assurer les poursuites et le jugement rapide des auteurs et leurs complices sans viser seulement la simple répression, mais aussi la réhabilitation de la société rwandaise mise en décomposition par les mauvais dirigeants qui ont incité la population à exterminer une partie de cette société ;

Considérant qu'il importe pour la société rwandaise de résoudre elle-même les problèmes causés par le génocide et ses conséquences;

Considérant qu'il importe de prévoir des peines permettant aux condamnés de s'amender et de favoriser leur réinsertion dans la société rwandaise sans entrave à la vie normale de la population ;

**ADOpte :**

## **TITRE PREMIER : DU CHAMP D'APPLICATION**

### Article premier

La présente loi organique porte sur l'organisation, la compétence et le fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, ou des infractions prévues par le code pénal qui, selon les accusations du Ministère Public ou les témoignages à charge aussi bien que les aveux du prévenu, ont été commis dans l'intention de faire le génocide ou d'autres crimes contre l'humanité.

## Article 2

Les personnes que les actes commis ou les actes de participation criminelle rangent dans les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories telles que définies par l'article 51 de la présente loi organique sont justiciables des Juridictions Gacaca tel que prévu par le titre II de la présente loi organique. Les Juridictions Gacaca appliquent les dispositions de la présente loi organique.

Les personnes relevant de la première catégorie telles que définies par l'article 51 de la présente loi organique sont justiciables des juridictions ordinaires qui appliquent les règles de procédure de droit commun, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi organique.

Quant à l'objet de litige, on applique exclusivement les dispositions de la présente loi organique.

Les personnes susmentionnées dans les alinéas précédents sont justiciables des juridictions prévues par ces alinéas, même si leurs coauteurs sont justiciables des juridictions différentes de celles qui rendent leurs jugements. Dans ce cas, ces coauteurs peuvent être convoqués pour donner des témoignages dans le même procès.

## **TITRE II: DE LA CREATION, DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS GACACA ET DES RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS**

### **CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DE L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS GACACA**

#### **SECTION PREMIERE : DE LA CREATION ET DU RESSORT**

## Article 3

Il est créé une Juridiction Gacaca de la Cellule au niveau de chaque Cellule, une Juridiction Gacaca de Secteur et une Juridiction Gacaca d'Appel au niveau de chaque Secteur de la République du Rwanda. Ces Juridictions connaissent, dans les limites établies par la présente loi organique, des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commises entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

## Article 4

Sous réserve des dispositions de l'alinéa deux et trois de l'article 6 de la présente loi organique :

- 1° le ressort de la Juridiction Gacaca de la Cellule est la Cellule ;
- 2° le ressort de la Juridiction Gacaca du Secteur est le Secteur ;
- 3° le ressort de la Juridiction Gacaca d'Appel est le Secteur.

## **SECTION II : DES ORGANES DES JURIDICTIONS GACACA**

### **Sous-section première : Des dispositions communes**

#### Article 5

La Juridiction Gacaca de la Cellule comprend une Assemblée Générale, un Siège de la Juridiction Gacaca et un Comité de Coordination.

La Juridiction Gacaca du Secteur tout comme la Juridiction Gacaca d'Appel est composée d'une Assemblée Générale, d'un Siège de la Juridiction Gacaca et d'un Comité de Coordination.

L'instance compétente pour désigner les membres du Siège ou ceux du Comité de Coordination est aussi compétente pour leur remplacement.

### **Sous-section 2 : De l'Assemblée Générale**

#### Article 6

L'Assemblée Générale de la Juridiction Gacaca de la Cellule est composée de tous les habitants de la Cellule âgés d'au moins dix huit (18) ans.

Lorsqu'il apparaît que dans une cellule donnée le nombre des habitants âgés ou dépassant dix-huit (18) ans n'atteint pas deux cents (200), cette Cellule peut être fusionnée avec une autre Cellule du même Secteur et forment une Juridiction Gacaca de la Cellule. Il en est de même lorsqu'il est constaté que le nombre des personnes intègres prévu à l'article 8 de la présente loi organique n'est pas atteint. Les Cellules fusionnées procèdent à des nouvelles élections de désignation de personnes intègres.

Lorsque les Cellules fusionnées ne parviennent pas à atteindre le nombre des personnes intègres requis et que dans ce Secteur il n'y a pas d'autres Cellules, ces Cellules sont fusionnées avec la Cellule du Secteur voisin. Les Secteurs dont les Cellules sont fusionnées sont à leur tour fusionnés.

La décision de fusion de Cellules est prise par le Service National chargé du suivi, de la supervision et de la coordination des activités des Juridictions Gacaca, à son initiative ou sur demande du Maire de District ou de la Ville, et en informe le Préfet de la Province ou le Maire de la Ville de Kigali.

#### Article 7

L'Assemblée Générale du Secteur est composée des organes suivants :

- 1° les Sièges des Juridictions Gacaca des Cellules qui composent ce Secteur ;
- 2° le Siège de la Juridiction Gacaca du Secteur ;
- 3° le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel.



### **Sous-section 3 : Du siège de la Juridiction Gacaca**

#### Article 8

Chaque Siège de la Juridiction Gacaca est composé de neuf (9) personnes intègres et dispose de 5 remplaçants.

#### Article 9

Avant d'entrer en fonction, tout membre du Siège de la Juridiction Gacaca prête serment devant l'Assemblée Générale en ces termes :

« *Moi,....., je jure solennellement à la Nation :*

- 1° *de remplir loyalement les fonctions qui me sont confiées ;*
- 2° *de garder fidélité à la République du Rwanda ;*
- 3° *d'observer la Constitution et les autres lois ;*
- 4° *d'œuvrer à la consolidation de l'unité nationale ;*
- 5° *de remplir consciencieusement ma charge de représentant du peuple rwandais sans discrimination aucune ;*
- 6° *de ne jamais utiliser les pouvoirs qui me sont dévolus à des fins personnelles ;*
- 7° *de promouvoir le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne et de veiller aux intérêts du peuple rwandais.*

*En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi.*

*Que Dieu m'assiste. »*

#### Article 10

Un membre d'un Siège d'une Juridiction Gacaca ne peut siéger ou prendre des décisions dans une affaire le concernant ou dans laquelle est poursuivi :

- 1° son (sa) conjoint (e) ;
- 2° son parent, son grand-père et sa grand-mère, ses frères et sœurs, ses enfants, ses petits enfants ou ceux de son (sa) conjoint (e) ;
- 3° ses oncles, ses tantes, ses cousins et ses demi-frères et sœurs ;
- 4° le prévenu avec lequel existe une inimitié grave ;
- 5° le prévenu avec lequel il entretient des liens profonds d'amitié ;
- 6° le prévenu dont il a la responsabilité ou dont il est tuteur ;
- 7° et tout autre prévenu dont le lien avec la personne intègre pourrait entraver la liberté de cette dernière.

Dans l'une de ces hypothèses, le membre du Siège doit se récuser, à défaut, toute personne au courant de l'existence de l'une de ces causes en informe, avant la plaidoirie quant au fond, le Siège qui décide de le récuser toutes affaires cessantes.

Toutefois, la personne ainsi récusée est admise à donner des témoignages à charge ou à décharge.

#### **Sous-section 4 : Du Comité de Coordination**

##### Article 11

Les membres du Siègre de la Juridiction Gacaca choisissent parmi eux et à la majorité absolue, le Comité de Coordination composé d'un Président, d'un premier Vice-Président, d'un deuxième Vice-Président et de deux Secrétaires et sachant tous bien lire et écrire le Kinyarwanda.

Les membres du Comité de Coordination sont élus pour un mandat d'une (1) année renouvelable ;

Les secrétaires des Juridictions Gacaca assurent les fonctions de rapporteurs et celles de secrétariat de ces Juridictions.

##### Article 12

Le Comité de Coordination exerce les attributions suivantes :

- 1° convoquer, présider les réunions et coordonner les activités du Siègre de la Juridiction Gacaca ;
- 2° enregistrer les plaintes, les témoignages et les preuves déposés par la population ;
- 3° recevoir les dossiers des prévenus justiciables des Juridictions Gacaca ;
- 4° enregistrer les déclarations d'appel formé contre les jugements des Juridictions Gacaca ;
- 5° transmettre à la Juridiction Gacaca d'Appel les dossiers dont les jugements sont frappés d'appel ;
- 6° rédiger les décisions prises par les organes de la Juridiction Gacaca ;
- 7° collaborer avec les autres institutions pour mettre en application les décisions de la Juridiction Gacaca ;

#### **SECTION III : DES MEMBRES DES ORGANES DES JURIDICTIONS GACACA**

##### Article 13

L'Assemblée Générale de la Juridiction Gacaca de la Cellule choisit en son sein neuf (9) personnes intègres qui forment son siègre et cinq (5) remplaçants.

L'Assemblée Générale du Secteur choisit en son sein neuf (9) personnes intègres qui forment le siègre de la Juridiction Gacaca d'Appel et cinq (5) remplaçants ainsi que neuf (9) personnes intègres qui forment le Siègre de la Juridiction Gacaca du Secteur et cinq (5) remplaçants.

Les élections des personnes intègres sont organisées et dirigées par la Commission Nationale Electorale.

Les modalités d'organisation des élections des membres des organes des Juridictions Gacaca sont déterminées par un arrêté présidentiel.

##### Article 14

Les membres des siègres des Juridictions Gacaca sont des Rwandais intègres élus par les Assemblées Générales des Cellules dans lesquelles ils résident.

Est intègre, tout Rwandais remplissant les conditions suivantes :

- 1° n'avoir pas participé au génocide ;
- 2° être exempt d'esprit de divisionnisme ;
- 3° n'avoir pas été condamné par un jugement coulé en force de chose jugée à une peine d'emprisonnement de six (6) mois au moins ;
- 4° être de bonne conduite, vie et mœurs ;
- 5° dire toujours la vérité ;
- 6° être honnête ;
- 7° être caractérisé par l'esprit de partage de la parole.

Toute personne intègre, âgé de vingt un (21) ans au moins et remplissant toutes les conditions exigées par la présente loi organique, peut être élu membre des organes des Juridictions Gacaca, sans discrimination aucune notamment de sexe, d'origine, de religion, d'opinion ou de position sociale.

#### Article 15

Ne peut être élu membre du Siège de la Juridiction Gacaca :

- 1° la personne exerçant une activité politique ;
- 2° le responsable dans l'administration de l'Etat ;
- 3° le militaire ou le membre de la Police Nationale encore en fonction ;
- 4° le magistrat de carrière ;
- 5° le membre d'un organe directeur d'une formation politique.

Cette interdiction d'être élue est levée pour la personne qui démissionne de ses fonctions et dont la démission est acceptée.

Les responsables dans l'administration de l'Etat susmentionnés au point 2 du premier alinéa du présent article sont le Préfet de la Province, le Maire de la Ville de Kigali, les autres membres du Comité Exécutif de la Ville de Kigali, de la Ville ou du District, les membres du Comité Politique et Administratif au niveau du Secteur et de la Cellule.

Ne peut élire ou être élue intègre, la personne figurant sur la liste des présumés génocidaires. Toutefois, les personnes ayant seulement commis des infractions contre les biens peuvent élire.

#### Article 16

Toute personne élue membre des organes des Juridictions Gacaca est remplacée pour l'une des causes suivantes :

- 1° trois (3) absences successives non justifiées aux séances des organes des Juridictions Gacaca ;
- 2° condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins six (6) mois ;
- 3° semer la division ;
- 4° exercice de l'une des activités prévues à l'article 15 de la présente loi organique ou occupation d'un emploi susceptible d'entraver la participation aux séances des organes des Juridictions Gacaca ;
- 5° atteinte d'une maladie susceptible de l'empêcher de participer aux séances des organes des Juridictions Gacaca ;

- 6° accomplissement de tout acte incompatible avec la qualité de personne intègre ;
- 7° démission volontaire;
- 8° décès.

La perte de la qualité de membre de la Juridiction Gacaca pour trois (3) absences successives non justifiées aux séances des organes des Juridictions Gacaca, pour avoir semé le divisionnisme et pour acte incompatible avec la qualité de personne intègre est décidée par écrit par les membres du Siègne de la Juridiction Gacaca après consultation de l'Assemblée Générale de la Cellule de son ressort. Le membre ainsi démis fait l'objet d'un blâme devant l'Assemblée Générale et ne peut être élu au titre de personne intègre dans un quelconque organe.

Les autres causes de remplacement énumérées dans cet article sont constatées par l'organe de la Juridiction Gacaca dont faisait partie la personne à remplacer.

#### **SECTION IV : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DES JURIDICTIONS GACACA**

##### Article 17

L'Assemblée Générale de Juridiction Gacaca de la Cellule tient une réunion ordinaire une fois par semaine, une réunion d'évaluation une fois par trimestre et des séances extraordinaires chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée et dirigée par le Président du Comité de Coordination, de son initiative ou sur demande d'au moins un tiers (1/3) des membres du Siègne de la Juridiction Gacaca.

Lorsque le Président justifie d'un motif légitime qui l'empêche ou refuse de convoquer l'Assemblée Générale, celle-ci est convoquée par l'un des Vice-Présidents.

##### Article 18

L'Assemblée Générale de la Juridiction Gacaca de la Cellule ne siège valablement que si au moins cent (100) de ses membres sont présents.

##### Article 19

L'Assemblée Générale du Secteur tient une réunion ordinaire une fois par trimestre et des séances extraordinaires chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée et dirigée par le Président de la Juridiction Gacaca d'Appel, à son initiative ou sur demande d'un quart (1/4) de ses membres et le Président de la Juridiction Gacaca du Secteur en est le Vice-Président. Lorsque le Président ou le Vice-Président de l'Assemblée Générale justifie d'un motif qui l'empêche ou refuse de convoquer l'Assemblée Générale, celle-ci est convoquée par le plus âgé des personnes intègres sur demande d'un quart (1/4) de ses membres. Les personnes intègres présentes choisissent parmi elles le Président.

##### Article 20

L'Assemblée Générale du Secteur ne siège valablement que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

## Article 21

Les audiences des Juridictions Gacaca sont publiques, sauf le huis-clos décidé par la Juridiction Gacaca ou sur demande de toute personne intéressée et prononcé par un jugement pour des raisons d'ordre public ou de bonnes mœurs.

Le délibéré est secret.

## Article 22

Dans la Juridiction Gacaca de la Cellule, l'heure et le jour des séances sont fixés par l'Assemblée Générale. Dans les autres Juridictions Gacaca, l'heure et le jour des séances sont fixés par les membres du Siègre de la Juridiction qui en informent la population.

## Article 23

Le Siègre de la Juridiction Gacaca ne peut se réunir valablement que si au moins sept (7) de ses membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint suite aux membres absents, la séance est reportée.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint et que les membres du Siègre ne sont plus encore disponibles pour des raisons différentes, il est complété par les remplaçants.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint suite à la récusation ou au retrait de certains des membres du Siègre, il est complété par les remplaçants jusqu'à ce que la décision soit prise ou jusqu'à ce que le procès prenne fin.

Lorsque tous les membres du Siègre se sont retirés ou récusés, on fait recours aux membres du Siègre de la Juridiction Gacaca la plus proche ayant la même compétence que celle-ci, jusqu'à ce que la décision soit prise ou jusqu'à ce que le procès prenne fin.

Cela n'empêche pas que ces personnes intègres provenant de la Juridiction voisine continuent leurs activités dans la Juridiction de leur ressort. La Juridiction qui se récusé ou se retire ou toute autre personne intéressée en informent immédiatement le Service National chargé du suivi, de la supervision et de la coordination des activités des Juridictions Gacaca qui, à son tour, choisit la Juridiction Gacaca dans laquelle peuvent être réquisitionnées les personnes intègres.

## Article 24

Les décisions du Siègre de la Juridiction Gacaca sont prises par consensus et à défaut, à la majorité absolue de ses membres.

A défaut d'une telle majorité, il est procédé à un nouveau vote ; chaque membre du Siègre de la Juridiction Gacaca devant toutefois choisir entre les deux (2) positions ayant recueilli précédemment le plus de voix.

### Article 25

Les jugements doivent être motivés. Ils sont signés ou marqués de l’empreinte digitale de tous les membres du Siège de la Juridiction Gacaca qui ont siégé et pris part au délibéré.

### Article 26

Chaque fois qu’elles en ressentent le besoin, les Juridictions Gacaca peuvent s’assurer du concours de conseillers juridiques désignés par le Service National chargé du suivi, de la supervision et de la coordination des activités des Juridictions Gacaca.

### Article 27

Le Comité de Coordination de la Juridiction Gacaca se réunit autant de fois que de besoin sur convocation de son Président, à son initiative ou sur demande d’au moins deux (2) de ses membres.

Lorsque le Président justifie d’un motif légitime qui l’empêche de convoquer le Comité de Coordination, celui-ci est convoqué par l’un des Vice-Présidents.

### Article 28

Pour siéger valablement, le Comité de Coordination doit réunir au moins trois (3) de ses membres.

### Article 29

Participer aux activités des Juridictions Gacaca est une obligation pour tout Rwandais.

Toute personne qui omet ou refuse de témoigner sur ce qu’elle a vu ou sur ce dont elle a connaissance, de même que celle qui fait une dénonciation mensongère, est poursuivie par la Juridiction Gacaca qui en a fait le constat. Elle encourt une peine d’emprisonnement allant de trois (3) à six (6) mois. En cas de récidive, le prévenu encourt une peine d’emprisonnement allant de six (6) mois à un (1) an.

Est considérée comme personne ayant omis de témoigner sur ce qu’elle a vu ou sur ce dont elle a connaissance, toute personne dont on a constaté qu’elle disposait des informations sur une affaire quelconque révélée par les autres, étant présente et ayant préféré de ne rien dire à ce propos.

Est considérée comme personne ayant refusé de donner des témoignages :

- 1° toute personne interrogée au cours du procès, sachant qu’elle dispose de témoignages ou que par après, il est constaté qu’elle en disposait et qu’elle n’a rien déclaré, en s’abstenant de parler ou en faisant fi de répondre à la question posée ;
- 2° toute personne convoquée dans la Juridiction et qui refuse intentionnellement de comparaître, sans motif valable afin de ne pas être interrogée alors que la convocation lui est parvenue.

Est considérée comme personne qui a fait une dénonciation mensongère, toute personne qui a donné des témoignages en certifiant qu’elle dit la vérité et qu’elle en a des preuves, qui prête

serment et y appose sa signature, et que par après il est constaté qu'elle a dit des mensonges et qu'elle l'a fait intentionnellement.

L'infraction de tromperie fait objet de jugement au cours du procès proprement dit auquel l'auteur de ladite infraction a donné des témoignages, après avoir constaté que celui-ci a intentionnellement menti.

### Article 30

Toute personne qui exerce ou tente d'exercer des pressions sur les témoins ou sur les membres de la Juridiction Gacaca est passible d'une peine d'emprisonnement allant de trois (3) mois à un (1) an. En cas de récidive, elle encourt une peine d'emprisonnement allant de six (6) mois à deux (2) ans.

Sont considérés comme actes exerçant une pression sur les membres du Siègre de la Juridiction Gacaca, toutes les actions, les paroles ou le comportement qui ont pour objet de forcer ces membres à agir contre leur volonté ou de les intimider, et que par conséquent, en s'y dérochant, certains ou tous les membres du siège peuvent subir des conséquences néfastes. Toutefois, lorsque cette intimidation a eu lieu, ce sont les dispositions du code pénal et celles du code de procédure pénale qui sont appliquées dans les tribunaux ordinaires.

Est considéré comme tentative d'exercer une pression sur les membres du Siègre de la Juridiction, tout comportement tel que ce soit, en paroles ou en actions, qui fait preuve qu'il y a eu l'acte de vouloir forcer les membres de la Juridiction à prendre une décision allant dans un ou l'autre sens.

Est considéré comme acte de chantage aux membres du Siègre de la Juridiction Gacaca ou aux témoins, toute parole ou toutes les actions de nature à intimider les témoins ou les membres du Siègre de la Juridiction Gacaca en vue d'imposer à tout prix le souhait de l'auteur de l'acte.

Est considérée comme tentative de faire des chantages aux membres du siège de la Juridiction Gacaca ou aux témoins: toute parole ou toutes les actions qui indiquent qu'elles ont pour objet d'intimider les témoins ou les membres du Siègre de la Juridiction Gacaca en vue d'imposer à tout prix le souhait de l'auteur de l'acte.

### Article 31

Les jugements rendus conformément aux articles 29 et 30 de la présente loi organique peuvent être frappés d'opposition ou d'appel suivant la procédure prévue par la présente loi organique.

### Article 32

Le Siègre de la Juridiction Gacaca dans lequel les infractions susmentionnées dans les articles 29 et 30 de la présente loi organique ont été commises, suspend l'audience, se retire et examine s'il s'agit d'une infraction qui doit être poursuivie conformément à ces articles. S'il constate que l'infraction doit être poursuivie sur base de ces articles, il communique le jour auquel est fixé le procès, le prévenu en est notifié, tout est enregistré dans le cahier d'activités et le siège reprend ses activités.

Lorsque l'infraction est commise en dehors de l'audience de la Juridiction Gacaca, la victime peut présenter sa plainte par écrit ou devant l'Assemblée Générale. Lorsqu'elle présente sa plainte devant l'Assemblée Générale, l'affaire est enregistrée et fait l'objet d'ordre du jour de la séance suivante.

Lorsque la plainte a été adressée au Président, il la transmet au secrétaire de la Juridiction qui, l'enregistre dans le cahier d'activités, mentionne la partie demanderesse, l'objet, la date de sa transmission et la date de sa réception par le Président. L'enregistrement ainsi fait, le Président informe les membres de l'Assemblée Générale qui se mettent d'accord sur la date de l'examen de cette plainte.

Le jour du procès, le Président vérifie si le quorum de personnes intègres requis est complet, si le prévenu est présent et des témoins s'il y en a, leur identification est enregistrée, après quoi il rappelle ce que prévoit la loi, fait la lecture de la plainte, donne la parole au prévenu pour présenter ses moyens de défense et pour présenter ses témoins à décharge.

Après la prise de la parole à tour de rôle, le Président donne la parole aux témoins à charge et toute personne voulant la prendre dans l'Assemblée Générale, il demande au prévenu s'il a quelque chose à ajouter, à la fin, le Siègre se retire, délibère et rend la décision. Ce jugement est enregistré dans le cahier d'activités et tous les membres du Siègre y apposent leurs signatures.

Lorsque le Siègre rend la décision d'emprisonnement, il dresse le mandat d'arrêt, le transmet au représentant du service de sécurité le plus proche ou au représentant du Service National chargé du suivi des activités des Juridictions Gacaca afin de le transmettre à son tour aux services compétents.

Ne peuvent pas faire objet d'un mandat d'arrêt provisoire, les personnes poursuivies des infractions visées aux articles 29 et 30 de la présente loi organique, sauf les personnes susmentionnées à l'article 30, lorsqu'elles sont poursuivies par le Ministère Public.

## **SECTION V : DES ATTRIBUTIONS DES JURIDICTIONS GACACA**

### **Sous-section première : Des attributions des organes de la Juridictions Gacaca de la Cellule**

#### Article 33

L'Assemblée Générale de la Juridiction Gacaca de la Cellule exerce les attributions suivantes :

- 1° élire les membres du Siègre de la Juridiction Gacaca de la Cellule et leurs remplaçants ;
- 2° pour les non membres du Siègre, assister aux activités de la Juridiction Gacaca de la Cellule et ne prendre la parole que sur demande ;
- 3° assister le siègre de la Juridiction Gacaca à la confection de la liste :



- a. des personnes qui habitent la Cellule ;
  - b. des personnes qui habitaient la Cellule avant le génocide, les lieux de leur réinstallation et les voies et moyens utilisés pour y parvenir ;
  - c. des personnes qui ont été, dans la Cellule, victimes du génocide ;
  - d. des personnes qui ne résidaient pas dans la Cellule mais qui y ont été tuées ;
  - e. des personnes qui résidaient dans la Cellule mais qui ont été tuées à d'autres endroits ;
  - f. des victimes et leurs biens endommagés ;
  - g. des auteurs présumés des infractions visées par la présente loi organique ;
- 4° présenter les moyens de preuve et les témoignages à charge ou à décharge pour les auteurs présumés de crime de génocide ou de crimes contre l'humanité ;
- 5° examiner et adopter le rapport d'activités établi par la Juridiction Gacaca.

Tous les habitants de la Cellule doivent relater les faits qui se sont produits notamment là où ils habitaient et fournir des preuves en dénonçant les auteurs et en identifiant les victimes.

#### Article 34

Le Siège de la Juridiction Gacaca de la Cellule exerce les attributions suivantes :

- 1° à l'aide de l'Assemblée Générale, établir la liste :
- a. des personnes qui habitent la Cellule ;
  - b. des personnes qui habitaient la Cellule avant le génocide, les lieux de leur réinstallation et les voies et moyens utilisés pour y parvenir ;
  - c. des personnes qui ont été tuées dans la Cellule, victimes du génocide ;
  - d. des personnes qui ne résidaient pas dans la Cellule mais qui y ont été tuées ;
  - e. des personnes qui résidaient dans la Cellule mais qui ont été tuées à d'autres endroits ;
  - f. des victimes et leurs biens endommagés ;
  - g. des auteurs présumés des infractions visées par la présente loi organique ;
- 2° recevoir l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses des auteurs des crimes de génocide ;
- 3° rassembler tous les dossiers transmis par le Ministère Public ;
- 4° prendre acte des offres de preuves, des témoignages et d'autres informations sur la préparation et l'exécution du génocide ;
- 5° procéder à des enquêtes sur les témoignages déposés ;
- 6° procéder à la catégorisation des prévenus tel que prévu par la présente loi organique ;
- 7° connaître des infractions commises par les prévenus classés dans la troisième catégorie ;
- 8° statuer sur la récusation des membres du Siège de la Juridiction Gacaca ;
- 9° transmettre à la Juridiction Gacaca du Secteur les dossiers des prévenus classés dans la deuxième catégorie ;
- 10° transmettre au Ministère Public les dossiers des prévenus classés dans la première catégorie ;
- 11° élire les membres du Comité de Coordination.

La victime visée dans le point 1° -f, est toute personne dont les siens ont été tués, qui a été pourchassée pour être tuée mais qui s'est échappée, qui a subi des tortures sexuelles ou qui a été

violée, qui a été blessée ou qui a subi toute autre violence, dont les biens ont été pillés, dont la maison a été détruite ou les biens ont été endommagés d'une autre manière, à cause de son ethnicité ou ses opinions contraires à l'idéologie du génocide.

## **Sous-section 2 : Des attributions de la Juridiction Gacaca du Secteur et celles de la Juridiction Gacaca d'Appel**

### Article 35

L'Assemblée Générale du Secteur exerce les attributions suivantes :

- 1° superviser le fonctionnement de toutes les juridictions du Secteur sans toutefois s'immiscer dans leur manière de rendre les jugements ;
- 2° remplacer les personnes intègres de la Juridiction Gacaca du Secteur et de la Juridiction Gacaca d'Appel ;
- 3° recevoir et résoudre les problèmes de fonctionnement des Juridictions Gacaca qui ne sont pas en rapport avec le fait de rendre les jugements ;
- 4° rédiger un rapport pour le Service National chargé du suivi, de la supervision et de la coordination des activités des Juridictions Gacaca et lui prodiguer des conseils.

### Article 36

Le Siège de la Juridiction Gacaca du Secteur exerce les attributions suivantes :

- 1° procéder à des enquêtes, si nécessaire sur les témoignages déposés ;
- 2° recevoir l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses des auteurs de crimes de génocide ;
- 3° statuer sur la récusation des membres du Siège de la Juridiction Gacaca ;
- 4° connaître et trancher les cas relevant de sa compétence en vertu de la présente loi, après s'être assuré de la catégorisation des prévenus déférés devant lui suivant leurs chefs d'accusation et transmettre les dossiers des prévenus au Ministère Public lorsqu'ils sont de la première catégorie ;
- 5° connaître de l'appel formé contre des jugements rendus par les Juridictions Gacaca de la Cellule ;
- 6° élire les membres du Comité de Coordination.

### Article 37

Le siège de la Juridiction Gacaca d'Appel exerce les attributions suivantes :

- 1° procéder, en cas de besoin, à des enquêtes, si nécessaire sur les témoignages déposés ;
- 2° statuer sur la récusation des membres du Siège de la Juridiction Gacaca ;
- 3° connaître et trancher les cas relevant de sa compétence en vertu de la présente loi, après s'être assuré de la catégorisation des prévenus déférés devant lui suivant leurs chefs d'accusation et transmettre les dossiers des prévenus au Ministère Public lorsqu'ils sont de la première catégorie ;
- 4° connaître de l'appel formé contre les jugements rendus par la Juridiction Gacaca du Secteur ;
- 5° élire les membres du Comité de Coordination.

### Article 38

Concernant les infractions de viol ou de tortures sexuelles, la victime choisit parmi les membres du Siège de la Juridiction Gacaca de la Cellule, une ou plusieurs personnes intègres à qui elle présente sa plainte, ou la transmet par écrit. Lorsqu'elle n'a pas confiance en ces membres du siège, elle porte secrètement sa plainte à la Police Judiciaire ou au Ministère Public.

En cas de décès de la victime ou si elle se trouve dans une incapacité de déposer sa plainte, celle-ci peut être portée secrètement par toute personne concernée par l'affaire selon la procédure déterminée à l'alinéa précédent.

La personne intègre qui reçoit une telle plainte, la transmet secrètement au Ministère Public afin que ce dernier poursuive des enquêtes.

Il n'est pas permis, pour cette infraction, de faire l'aveu en public. Personne non plus n'est permise d'en déposer la plainte publiquement. Toute la procédure est à huis-clos pour cette infraction.

## **CHAPITRE II : DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS GACACA**

### Article 39

Les Juridictions Gacaca exercent des compétences dont disposent les tribunaux pénaux ordinaires pour juger les prévenus sur base des témoins à charge et à décharge et d'autres preuves qui seraient déposées.

Elles peuvent :

- 1° assigner n'importe quelle personne à comparaître ;
- 2° ordonner et procéder à la perquisition du prévenu. Cette perquisition doit toutefois respecter la propriété privée du prévenu et les droits de la personne humaine ;
- 3° prendre des mesures conservatoires des biens des auteurs présumés des infractions de génocide ;
- 4° prononcer des peines et ordonner le coupable à la réparation ;
- 5° ordonner la main-levée de la saisie des biens des personnes acquittées ;
- 6° poursuivre et réprimer les auteurs de troubles dans la Juridiction ;
- 7° Inviter le Ministère Public à comparaître en vue de se prononcer en cas de besoin sur les dossiers ayant fait l'objet d'enquête judiciaire ;
- 8° décerner des mandats d'amener aux auteurs présumés des infractions et ordonner leur mise en détention préventive ou leur libération provisoire, s'il y a lieu.

### Article 40

Le Service National chargé du suivi, de la supervision et de la coordination des activités des Juridictions Gacaca, à son initiative ou sur demande du Siège de la Juridiction Gacaca concernée par le cas ou toute autre personne intéressée met en place les instructions déterminant la façon de trancher le conflit de compétence et assure le suivi de leur mise en application.

## **SECTION PREMIERE : DE LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION**

### **Sous-section première : De la Juridiction Gacaca de la Cellule**

#### Article 41

La Juridiction Gacaca de la Cellule connaît en premier et en dernier ressort, les affaires des personnes poursuivies uniquement des infractions contre les biens. Elle connaît aussi de l'opposition formée contre les jugements qu'elle a rendus par défaut.

En outre, la Juridiction Gacaca de la Cellule procède à la catégorisation des prévenus présumés auteurs des infractions définies à l'article premier et à l'article 51 de la présente loi organique.

### **Sous-section 2 : De la Juridiction Gacaca du Secteur**

#### Article 42

La Juridiction Gacaca du Secteur connaît au premier degré des infractions dont les auteurs sont classés dans la deuxième catégorie et connaît aussi de l'opposition contre les jugements qu'elle a rendus par défaut.

Elle connaît, en outre, de l'appel des jugements des infractions prévues à l'article 29 et 30 de la présente loi organique et celui des autres décisions prises par la Juridiction Gacaca de la Cellule.

### **Sous-section 3 : De la Juridiction Gacaca d'Appel**

#### Article 43

La Juridiction Gacaca d'Appel connaît de l'appel formé contre les jugements rendus au premier degré par la Juridiction Gacaca du Secteur de son ressort.

Elle connaît également de l'opposition formée contre des jugements qu'elle a rendus par défaut.

## **SECTION II : DE LA COMPETENCE TERRITORIALE**

#### Article 44

Est compétente pour connaître de l'infraction, la Juridiction Gacaca du lieu où elle a été commise.

Les prévenus poursuivis des infractions commises à des endroits différents sont justiciables des Juridictions Gacaca compétentes, en vertu du premier alinéa du présent article.

#### Article 45

Lorsqu'il ressort du dossier à communiquer à la Juridiction Gacaca conformément à l'article 47 de la présente loi organique que le prévenu a commis des infractions à des endroits différents, le Ministère Public transmet son dossier à chaque Juridiction Gacaca de la Cellule où ont été perpétrées ces infractions.

**CHAPITRE III : DES RELATIONS ENTRE LES JURIDICTIONS GACACA ET LES AUTRES INSTITUTIONS**

**SECTION PREMIERE : DES RELATIONS ENTRE LE MINISTERE PUBLIC ET LES JURIDICTIONS GACACA**

Article 46

Les organes du Ministère Public poursuivent l'exercice de leur mission de recevoir les dénonciations et les plaintes et de procéder aux devoirs d'instruction concernant les infractions prévues par la présente loi organique.

Toutefois, avant d'entamer l'instruction, ils doivent s'assurer que la Juridiction Gacaca de la Cellule n'a pas encore jugé ou n'a pas encore commencé à examiner ces affaires afin de ne pas faire un travail inutile.

Les dossiers instruits par les organes du Ministère Public conformément au premier alinéa du présent article, sont transmis à la Juridiction Gacaca compétente de la Cellule.

Article 47

Les dossiers instruits par le Ministère Public non encore transmis aux tribunaux compétents à la date du 15 mars 2001, doivent être transmis à la Juridiction Gacaca de la Cellule où chaque infraction a été commise aux fins de catégorisation des prévenus.

Les organes du Ministère Public continuent de communiquer aux Juridictions Gacaca des Cellules ou à la Juridiction appelée à connaître de l'affaire, les preuves recueillies à l'encontre des personnes poursuivies dans les dossiers qu'ils ont instruits.

Lorsque la Juridiction Gacaca de la Cellule qui a procédé à la catégorisation a déjà transmis le dossier à la juridiction compétente pour en connaître alors que celle-ci n'a pas encore reçu le dossier de l'organe du Ministère Public concerné, celui-ci envoie des preuves recueillies à la Juridiction Gacaca de la Cellule et réserve une copie à la Juridiction Gacaca compétente pour en connaître.

Lorsque du dossier du prévenu, il s'avère qu'il est poursuivi de viol ou de torture sexuelle, le Ministère Public ne transmet pas le dossier à la Juridiction Gacaca de la Cellule.

Article 48

Le Procureur Général de la République assure la supervision des organes du Ministère Public pour ce qui est des affaires prévues par la présente loi organique.

**SECTION II : DES RELATIONS ENTRE LES ORGANES ADMINISTRATIFS ET LES JURIDICTIONS GACACA**

Article 49

Les responsables des organes administratifs dans lesquels sont établies les Juridictions Gacaca mettent à la disposition de celles-ci les infrastructures nécessaires à leur fonctionnement et motivent la population à y participer activement. En collaboration avec le Service National

chargé du suivi, de la supervision et de la coordination des activités des Juridictions Gacaca, ils suivent de près leur fonctionnement et leur fournissent le matériel dont elles ont besoin.

### **SECTION III : DES RELATIONS ENTRE LES JURIDICTIONS GACACA ET LE SERVICE NATIONAL CHARGE DU SUIVI, DE LA SUPERVISION ET DE LA COORDINATION DES ACTIVITES DES JURIDICTIONS GACACA**

#### Article 50

Le Service National des Juridictions Gacaca assure le suivi, la supervision et la coordination des activités des Juridictions Gacaca au niveau national.

En outre, il met en place les instructions relatives à la bonne marche des activités des Juridictions Gacaca ainsi que le comportement des personnes intègres, mais il ne lui est pas permis d'enjoindre à ces Juridictions le sens de rendre les jugements.

### **TITRE III : DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS ET DU JUGEMENT**

#### **CHAPITRE PREMIER : DES PERSONNES POURSUIVIES**

#### Article 51

Selon les actes de participation aux infractions visées à l'article premier de la présente loi organique et commises entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, la personne poursuivie peut être classée dans l'une des catégories suivantes :

#### **Catégorie 1 :**

- 1° la personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, ainsi que ses complices ;
- 2° la personne qui, agissant en position d'autorité : au niveau de la Préfecture, au niveau de la Sous-Préfecture ou de la Commune, au sein des partis politiques, de l'armée, de la gendarmerie, de la police communale, des confessions religieuses ou des milices, a commis ces infractions ou a encouragé les autres à les commettre, ainsi que ses complices ;
- 3° le meurtrier de grand renom qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries ou la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées, ainsi que ses complices ;
- 4° la personne qui a commis les actes de tortures quand bien même les victimes n'en seraient pas succombées, ainsi que ses complices ;
- 5° la personne qui a commis l'infraction de viol ou les actes de tortures sexuelles ainsi que ses complices ;
- 6° la personne qui a commis les actes dégradants sur le cadavre ainsi que ses complices ;

Le Procureur Général de la République publie, au moins deux fois par an, la liste des noms des personnes classées dans la première catégorie lui adressée par les Juridictions Gacaca des Cellules.

## **Catégorie 2 :**

- 1° la personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, ainsi que ses complices ;
- 2° la personne qui dans l'intention de donner la mort, a causé des blessures ou commis d'autres violences graves mais auxquelles les victimes n'ont pas succombé, ainsi que ses complices ;
- 3° la personne ayant commis d'autres actes criminels ou de participation criminelle à la personne sans l'intention de donner la mort, ainsi que ses complices.

## **Catégorie 3 :**

La personne ayant seulement commis des infractions contre les biens. Toutefois, l'auteur desdites infractions qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, a convenu soit avec la victime, soit devant l'autorité publique ou en arbitrage, d'un règlement à l'amiable, ne peut plus être poursuivi pour les mêmes faits.

### Article 52

Les personnes en position d'autorité au niveau du Secteur et de la Cellule au moment du génocide sont classées dans la catégorie correspondant aux infractions qu'elles ont commises, mais leur qualité de dirigeant les expose à la peine la plus sévère prévue pour les prévenus se trouvant dans la même catégorie.

### Article 53

Pour l'application de la présente loi organique, le complice est celui qui aura, par n'importe quel moyen, prêté une aide à commettre l'infraction aux personnes dont il est question à l'article 51 de la présente loi organique.

Le fait que l'un quelconque des actes visés par la présente loi organique a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il avait ou pouvait savoir que le subordonné s'appropriait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs ou empêcher que ledit acte ne soit commis alors qu'il en avait les moyens.

## **CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE D'AVEU, DE PLAIDOYER DE CULPABILITE, DE REPENTIR ET D'EXCUSES.**

### **SECTION PREMIERE : DE L'ADMISSIBILITE ET DES CONDITIONS DE LA PROCEDURE D'AVEU, DE PLAIDOYER DE CULPABILITE, DE REPENTIR ET D'EXCUSES**

### Article 54

Toute personne ayant commis les infractions visées à l'article premier de la présente loi organique a droit de recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses.

La demande d'excuses est publiquement adressée aux victimes, si elles sont encore vivantes et à la société rwandaise.

Pour être reçues au titre d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, les déclarations du prévenu doivent contenir :

- 1° la description détaillée sur tout ce qui se rapporte à l'infraction avouée, notamment le lieu où elle a été commise, la date, comment elle a été commise, les témoins, les victimes et le lieu où il a jeté leurs corps ainsi que les biens qu'il a endommagés ;
- 2° les renseignements relatifs aux coauteurs et aux complices ainsi que tout autre renseignement utile à l'exercice de l'action publique ;
- 3° les excuses présentées pour les infractions que le requérant a commis.

#### Article 55

Les auteurs de génocide de la première catégorie qui ont recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses avant que leurs noms ne soient mis sur la liste dressée par la Juridiction Gacaca de la Cellule bénéficient d'une commutation des peines de la manière prévue par la présente loi organique.

#### Article 56

Les prévenus de la deuxième catégorie qui bénéficient de la commutation des peines de la manière prévue par la présente loi organique sont ceux :

- 1° qui présentent leurs aveux, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses avant que la Juridiction Gacaca de la Cellule ne dresse une liste des auteurs des infractions de génocide ;
- 2° qui, figurant déjà sur cette liste, recourent à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité et d'excuses, après que la liste des auteurs des infractions de génocide ait été établie.

#### Article 57

S'il est découvert ultérieurement des infractions qu'une personne n'avait pas avouées, elle sera poursuivie, à tout moment, pour ces infractions et pourra être classée dans la catégorie à laquelle la rattachent les infractions commises, auquel cas, elle encourt le maximum de la peine prévue pour cette catégorie.

### **SECTION II : DE LA PROCEDURE D'AVEU, DE PLAIDOYER DE CULPABILITE, DE REPENTIR ET D'EXCUSES**

#### Article 58

La procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses est proposée devant le Siège de la Juridiction Gacaca, devant l'Officier de la Police Judiciaire ou devant l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction suivant l'article 46 de la présente loi organique.



Le Siège de la Juridiction, l'Officier de la Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction sont tenus d'informer le prévenu de son droit et de son intérêt à recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses.

**Sous-section première : De la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses devant l'Officier de la Police Judiciaire ou devant l'Officier du Ministère Public**

Article 59

Pour les dossiers non encore transmis devant la Juridiction Gacaca de la Cellule, la Police Judiciaire ou le Ministère Public reçoit les aveux, l'offre de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses. Les aveux, l'offre de plaider, de repentir et d'excuses sont recueillis et transcrits par un Officier de la Police Judiciaire ou du Ministère Public. S'ils sont transmis par écrit, l'Officier de la Police Judiciaire ou du Ministère public en demande confirmation au requérant.

Le requérant signe ou marque d'une empreinte digitale le procès-verbal contenant les aveux, le plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses ou leur confirmation et, s'il y en a un, le document contenant les aveux transmis par écrit par le requérant, devant l'Officier de la Police Judiciaire ou du Ministère Public qui les a reçus. L'Officier de la Police Judiciaire ou du Ministère Public signe le procès-verbal.

Article 60

Si l'Officier du Ministère public constate que les aveux, l'offre de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses remplissent les conditions exigées, il clôture le dossier en établissant une note de fin d'instruction contenant les préventions établies par l'aveu et transmet le dossier à la Juridiction Gacaca de la Cellule compétente.

En cas de rejet de la procédure d'aveu, de l'offre de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses à défaut de répondre aux conditions exigées par la loi ou lorsque l'enquête a révélé que le prévenu n'a pas dit la vérité, l'Officier du Ministère Public en fait cas dans une note explicative, clôture le dossier qu'il transmet à la Juridiction Gacaca de la Cellule compétente.

La Juridiction Gacaca de la Cellule vérifie si les aveux, l'offre de plaider de culpabilité, le repentir et les excuses présentés devant l'Officier de la Police Judiciaire ou du Ministère Public sont exacts, les accepte ou les rejette.

Article 61

Le procès-verbal contenant les aveux, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses établi par l'Officier de la Police Judiciaire ou celui du Ministère Public en vertu des articles 59 et 60 de la présente loi organique est transmis à la Juridiction Gacaca de la Cellule où a été commise l'infraction, et est lu en public lorsque la personne concernée n'a pas pu venir présenter ses excuses publiquement à cause d'un empêchement absolu.

## **Sous-section 2: De la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses devant les Juridictions Gacaca**

### Article 62

Les personnes qui ont commis des crimes de génocide peuvent recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses devant le Siège de la Juridiction Gacaca.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 54 de la présente loi organique, les aveux, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses des prévenus se font oralement ou au moyen de déclarations écrites signées ou marquées de leur empreinte digitale.

### Article 63

Les aveux, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses font l'objet d'un procès-verbal par le secrétaire de la Juridiction Gacaca signé ou marqué d'une empreinte digitale du prévenu et par les membres du Siège de la Juridiction Gacaca.

Le Siège de la Juridiction Gacaca vérifie si les aveux, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses remplissent les conditions fixées par la loi et si les déclarations du requérant sont exactes.

## **CHAPITRE III : DE L'AUDIENCE ET DU JUGEMENT**

### **SECTION PREMIERE : DE L'AUDIENCE ET DU JUGEMENT DANS LES JURIDICTIONS GACACA DU SECTEUR ET CELLES D'APPEL**

#### Article 64

En cas de procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses, l'audience est organisée comme suit :

- 1° le Président de la séance appelle la cause et invite les prévenus à la barre ;
- 2° chaque prévenu décline son identité ;
- 3° le Président de la séance demande à la victime de décliner son identité ;
- 4° le Secrétaire de la Juridiction énonce la prévention et lit le procès-verbal d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses ;
- 5° le Président de la séance invite chaque prévenu à réagir ;
- 6° toute personne qui le souhaite prend la parole pour témoigner à charge ou à décharge du prévenu qui, à son tour, répond aux questions éventuelles lui posées. Toute personne intervenant au titre de témoin doit prêter serment de dire la vérité en élevant la main droite au ciel et en disant : « Je prends Dieu à témoin de dire la vérité » ;
- 7° la victime énumère les préjudices corporels subis et comment ils ont été commis si elle en a connaissance ;
- 8° le prévenu, s'il est présent, réagit sur les déclarations de la victime ;
- 9° le Siège de la Juridiction établit la liste des victimes et les préjudices corporels subis par chacune, le prévenu prend la parole pour réagir là-dessus ;

- 10° le Secrétaire de la Juridiction lit le procès-verbal d'audience ; le Siègre de la Juridiction vérifie la conformité de son contenu aux déclarations des intervenants, et au besoin, le procès-verbal est corrigé ;
- 11° le Siègre de la Juridiction demande successivement à la victime et au prévenu, s'ils ont quelque chose à ajouter ;
- 12° les parties au procès et les autres personnes ayant pris la parole au cours du procès ainsi que les membres du Siègre apposent leurs signatures ou leurs empreintes digitales sur le procès-verbal contenant le plaidoyer de culpabilité du prévenu ;
- 13° les débats sont déclarés clos à moins que le Siègre n'ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il estime nécessaire.

#### Article 65

Dans les dossiers ne contenant pas l'aveu, le plaidoyer de culpabilité et la présentation des excuses ou lorsque la Juridiction Gacaca les a rejetés, l'audience est organisée comme suit :

- 1° le Président de la séance appelle la cause et invite les prévenus à la barre ;
- 2° chaque prévenu décline son identité ;
- 3° le Président de l'audience demande à la victime de décliner son identité ;
- 4° le Secrétaire de la juridiction énonce la prévention ;
- 5° le Président de la séance lit, à l'attention des prévenus les articles 54, 55 et 57 de la présente loi organique afin qu'ils comprennent la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, et leur demandent s'ils veulent y recourir. Ceux qui veulent recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses sont immédiatement invités à le faire et l'audience se poursuit selon les conditions judiciaires décrites pour ceux qui recourent à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses. Pour ceux qui ne veulent pas recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, l'audience se poursuit de la manière suivante :

- a. le Président de la séance résume l'affaire et énonce les preuves recueillies établissant la culpabilité du prévenu ;
- b. le Président de l'audience invite le prévenu à présenter ses moyens de défense ;
- c. la parole est donnée aux personnes qui veulent témoigner à charge et à décharge et, au besoin, le Ministère Public éventuellement convoqué, est entendu. Toute personne intervenant au titre de témoin doit prêter serment de dire la vérité en élevant la main droite au ciel en disant : « Je prends Dieu à témoin de dire la vérité » ;
- d. le prévenu présente ses moyens de défense ;
- e. toute personne qui le souhaite prend la parole et le prévenu répond aux questions lui posées ;
- f. le Siège de la Juridiction établit la liste des victimes et les préjudices corporels subis par chacune, le prévenu est invité à réagir ;
- g. le secrétaire de la juridiction lit le procès-verbal d'audience, le Siège de la Juridiction vérifie la conformité de son contenu aux déclarations des intervenants et, au besoin, le procès-verbal est corrigé ;
- h. le Siège de la Juridiction demande successivement à la victime et au prévenu, s'ils ont quelque chose à ajouter ;
- i. les parties au procès et les autres personnes ayant pris la parole au cours du procès ainsi que les membres du Siège de la Juridiction Gacaca apposent leurs signatures ou leurs empreintes digitales sur le procès-verbal d'audience ;
- j. les débats sont déclarés clos, à moins que le Siège de la Juridiction Gacaca n'ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il estime nécessaire.

#### Article 66

Dans les dossiers des prévenus n'ayant ni domicile ni résidence connus au Rwanda dont il est question à l'article 98 de la présente loi organique, l'audience se déroule comme suit :

- 1° le Président de l'audience appelle la cause et invite les prévenus à la barre ;
- 2° lorsque les prévenus sont présents, l'audience est poursuivie conformément à l'article 65 de la présente loi organique. Lorsque les uns sont présents et les autres sont absents, pour ceux qui sont présents, l'audience est poursuivie conformément à l'article 65 de la présente loi organique, pour ceux qui sont absents et en cas de défaut, l'audience se poursuit comme suit :

- a. le Président de l'audience demande à la victime de décliner son identité ;
- b. le Secrétaire de la Juridiction énonce la prévention ;
- c. le Président de l'audience résume l'affaire, il énonce les preuves recueillies établissant la culpabilité du prévenu ;
- d. la parole est donnée aux témoins, et au besoin, le Ministère Public éventuellement convoqué, est entendu ;
- e. toute personne qui le souhaite prend la parole quand elle la demande ;
- f. la victime énumère les préjudices corporels subis et comment ils ont été commis ;
- g. le Siègre de la Juridiction Gacaca établit la liste des victimes et les préjudices corporels subis pas chacune ;
- h. le Secrétaire de la Juridiction Gacaca lit le procès-verbal d'audience, le Siègre vérifie la conformité de son contenu aux déclarations des intervenants et, au besoin, le procès-verbal est corrigé ;
- i. le Siègre demande à la victime si elle a quelque chose à ajouter aux débats ;
- j. les parties au procès et les autres personnes ayant pris la parole au cours du procès ainsi que les membres de la Juridiction Gacaca apposent leurs signatures ou leurs empreintes digitales sur le procès-verbal d'audience ;
- k. les débats sont déclarés clos, à moins que le Siègre de la Juridiction Gacaca n'ordonne toute mesure complémentaire qu'il estime nécessaire.

En ce qui concerne le prononcé, la signification et l'opposition au jugement rendu dans de telles circonstances, il est fait application des dispositions applicables aux jugements par défaut.

#### Article 67

Tout jugement rendu par la Juridiction Gacaca du Secteur et celle d'Appel indique :

- 1° la juridiction qui l'a rendu ;
- 2° les noms des membres du Siègre qui ont pris part au délibéré ;
- 3° l'identité des parties aux procès ;
- 4° chacune des préventions mises à charge du prévenu ;
- 5° les moyens présentés par les parties aux procès ;
- 6° les motifs du jugement ;
- 7° l'infraction dont le prévenu est reconnu coupable ;
- 8° les peines prononcées ;
- 9° l'identité des victimes et la liste des préjudices corporels subis ;
- 10° la présence ou l'absence des parties ;
- 11° l'ouverture au public des audiences et du prononcé ;
- 12° le lieu et la date du jugement ;
- 13° les dispositions de la présente loi organique appliquées ;
- 14° la mention du délai de recours.

## **SECTION II : DE L'AUDIENCE ET DU JUGEMENT DANS LA JURIDICTION GACACA DE LA CELLULE**

#### Article 68

Dans les dossiers contenant des infractions commises contre les biens, l'audience est organisée comme suit :

- 1° le Président de l'audience appelle le ménage concerné par l'audience ;
- 2° le Président de l'audience rappelle les biens de ce ménage endommagés qu'on a pu identifier à partir de la fiche des victimes et leurs biens endommagés ;
- 3° le président de l'audience accorde la parole à toute personne qui souhaite ajouter quelque chose à ce qui est mentionné sur cette fiche ;
- 4° le Siègre approuve la liste des biens endommagés ;
- 5° le Président de l'audience rappelle les personnes ayant pris part à l'endommagement des biens de ce ménage à partir de la liste des prévenus ;
- 6° tout prévenu décline son identité ;
- 7° le Président de l'audience demande au représentant du ménage dont les biens ont été endommagés ou tout autre bénéficiaire de décliner son identité ;
- 8° le secrétaire de l'audience énonce chacun des biens endommagés et les personnes ayant pris part à cet endommagement ;
- 9° le président de l'audience demande à chaque prévenu de donner des explications et de présenter ses moyens de défense ;
- 10° le président de l'audience demande au représentant du ménage ou toute autre personne qui le souhaite de réagir sur la défense du prévenu ;
- 11° les membres du Siègre de la Juridiction Gacaca approuvent la liste des victimes ; des biens endommagés et les personnes présumées, chaque prévenu prend la parole pour réagir ;
- 12° le siègre de la Juridiction explique aux prévenus les façons de réparation des dommages causés prévue par la loi organique, demande à chacun la façon qu'il préfère et la période de la mettre en application une fois qu'il serait reconnu coupable ;
- 13° le secrétaire de la Juridiction lit le procès-verbal d'audience. La Juridiction vérifie la conformité de son contenu aux déclarations des intervenants et, au besoin le procès-verbal est corrigé ;
- 14° le Siègre demande successivement à la victime et au prévenu, s'ils ont quelque chose à ajouter aux débats ;
- 15° les parties au procès et les autres personnes ayant pris la parole au cours du procès ainsi que les membres du Siègre de la Juridiction Gacaca apposent leurs signatures ou leurs empreintes digitales sur le procès-verbal d'audience ;
- 16° les débats sont déclarés clos à moins que le Siègre n'ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il estime nécessaire.

#### Article 69

Le jugement des infractions commises contre les biens rendu par la Juridiction Gacaca de la Cellule indique :

- 1° la juridiction qui l'a rendu ;
- 2° les noms des membres du siègre qui ont pris part au délibéré ;
- 3° l'identité des parties aux procès ;
- 4° les biens endommagés à réparer ;
- 5° le résumé des moyens présentés par les parties au procès ;
- 6° les motifs du jugement ;
- 7° les biens endommagés et les personnes qui doivent les réparer ;
- 8° l'identité des personnes dont les biens ont été endommagés et la liste des biens endommagés de chacune ;
- 9° la procédure et la période de dédommager ;
- 10° la présence ou l'absence des parties ;

- 11° l'ouverture au public des audiences et du prononcé du jugement ;
- 12° le lieu et la date du jugement ;
- 13° les dispositions de la présente loi organique appliquées.

#### Article 70

Lorsque l'audience est close ou s'il s'avère nécessaire de prendre une décision quelconque, le Siège se retire, délibère et prend la décision le jour même ou le lendemain.

Le jugement ou la décision prise sont prononcés en public, lors de la réunion ou lors de l'audience suivante avant de débiter cette réunion ou cette audience.

### **SECTION III : DE LA POLICE D'AUDIENCE**

#### Article 71

L'audience doit se dérouler dans l'ordre. Toute personne prenant la parole doit être caractérisée par la discipline en parole ou en actes devant les personnes intègres, les parties au procès, les témoins et le public en général.

Le Président de l'audience peut couper la parole à toute personne qui ne respecte pas la procédure de la prendre sans l'engueuler ou la brutaliser d'aucune manière.

Si nécessaire, le Président de l'audience peut donner des remarques à la personne qui perturbe l'ordre public dans la Juridiction, la chasser ou l'emprisonner dans un délai ne dépassant pas quarante huit (48) heures, suivant la gravité de la faute commise. Si l'infraction commise est celle de violence, le Siège remet l'auteur de cette infraction aux organes chargés d'assurer la sécurité, et il est poursuivi conformément aux dispositions du droit commun.

### **CHAPITRE IV : DES PEINES**

#### Article 72

Les prévenus relevant de la première catégorie qui n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses dans les conditions fixées à l'article 54 de la présente loi organique ou dont l'aveu, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses ont été rejetés, encourent la peine de mort ou d'emprisonnement à perpétuité.

Les prévenus relevant de la première catégorie qui ont recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses dans les conditions prévues à l'article 54 de la présente loi organique encourent une peine d'emprisonnement allant de vingt cinq (25) à trente (30) ans au maximum.

#### Article 73

Les prévenus relevant de la 2<sup>ème</sup> catégorie visés dans les points 1 et 2 de l'article 51 de la présente loi organique :

- 1° n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses ou dont l'aveu, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses ont été rejetés, encourent la peine d'emprisonnement allant de vingt cinq (25) à trente (30) ans ;
- 2° figurant déjà sur la liste des auteurs des infractions du génocide dressée par la Juridiction Gacaca de la Cellule, lorsqu'ils ont recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses après que ladite liste ait été établie, encourent une peine d'emprisonnement allant de douze (12) à quinze (15) ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général ;
- 3° présentent leurs aveux, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses avant que la Juridiction Gacaca de la Cellule ne dresse la liste des auteurs des infractions de génocide, encourent une peine d'emprisonnement allant de sept (7) à douze (12) ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général.

Les prévenus relevant de la 2<sup>ème</sup> catégorie visés dans le point 3 de l'article 51 de la présente loi organique :

- 1° n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses ou dont l'aveu, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses ont été rejetés, encourent une peine d'emprisonnement allant de cinq (5) à sept (7) ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général ;
- 2° figurant déjà sur la liste des auteurs des infractions de génocide dressée par la Juridiction Gacaca de la Cellule, recourent à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses après que la liste ait été établie, encourent une peine d'emprisonnement allant de trois (3) à cinq (5) ans, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général ;
- 3° présentent leurs aveux, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses avant que la Juridiction Gacaca de la Cellule ne les mette sur la liste des auteurs des infractions de génocide, encourent une peine d'emprisonnement allant de un (1) an à trois (3) ans, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général.

#### Article 74

Si le condamné à une peine d'emprisonnement avec commutation de la peine en travaux d'intérêt général se rend coupable d'une autre infraction, le sursis équivalent à toute la période de ces travaux encourus cesse d'être considéré et il rentre dans la prison pour y passer la moitié de la peine d'emprisonnement qui reste et les poursuites sont engagées contre lui pour la nouvelle infraction.

#### Article 75

Les prévenus accusés d'avoir commis des infractions contre les biens, sont condamnés à la réparation des dommages causés aux biens d'autrui.



## Article 76

Les personnes reconnues coupables du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité aux termes de la présente loi organique, encourent la peine de la dégradation civique de la manière suivante :

- 1° la dégradation perpétuelle et totale, conformément au Code Pénal du Rwanda, pour les personnes de la 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- 2° les personnes relevant de la 2<sup>ème</sup> catégorie visées aux points 1 et 2 de l'article 51 de la présente loi organique, encourent la privation permanente du droit de :
  - a. vote ;
  - b. éligibilité ;
  - c. être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements ;
  - d. possession et de port d'armes ;
  - e. servir dans les forces armées ;
  - f. servir dans la Police Nationale ;
  - g. exercer une fonction de l'Etat ;
  - h. exercer la profession d'enseignant ou la profession médicale dans le secteur public ou privé.
- 3° les personnes relevant de la première et de la deuxième catégorie font l'objet d'une liste affichée au bureau du Secteur de leur domicile.

## Article 77

Lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infraction dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue pour ladite catégorie. Toutefois, le prévenu ayant seulement commis les infractions le rangeant dans la 2<sup>ème</sup> catégorie, point 3, est condamné au maximum de peine prévue pour ladite catégorie, point 3.

## Article 78

Les personnes reconnues coupables de crime de génocide et de crimes contre l'humanité qui, à l'époque des faits, étaient âgées de plus de quatorze (14) ans et de moins de dix-huit (18) ans sont condamnés :

- 1° s'ils relèvent de la 1<sup>ère</sup> catégorie et n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir ou d'excuses ou dont les aveux, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses ont été rejetés, encourent une peine d'emprisonnement allant de dix (10) à vingt (20) ans au maximum ;
- 2° s'ils relèvent de la 1<sup>ère</sup> catégorie et qu'ils ont présenté leurs aveux, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses conformément à l'article 60 de la présente loi organique, encourent une peine d'emprisonnement allant de huit (8) à dix (10) ans au maximum ;
- 3° s'ils relèvent de la 2<sup>ème</sup> catégorie, points 1 et 2 de l'article 51 de la présente loi organique :

- a. n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses ou dont l'aveu, le plaider, le repentir et les excuses ont été rejetés, encourent une peine d'emprisonnement allant de huit (8) à dix (10) ans au maximum ;
  - b. figurant déjà sur la liste des auteurs des infractions de génocide dressée par la Juridiction Gacaca de la Cellule, s'ils ont présenté leurs aveux, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses après que ladite liste ait été établie, encourent une peine d'emprisonnement allant de six (6) à sept (7) ans et six (6) mois, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général ;
  - c. présentent leurs aveux, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses avant que la Juridiction Gacaca de la Cellule ne les mette sur cette liste, encourent une peine d'emprisonnement allant de trois (3) ans et six mois à six (6) ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général ;
- 4° S'ils relèvent de la 2<sup>ème</sup> catégorie, point 3 de l'article 51 de la présente loi organique :
- a. n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses ou dont l'aveu, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses ont été rejetés, encourent une peine d'emprisonnement allant de deux (2) ans et six (6) mois à trois (3) ans et six (6) mois au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général ;
  - b. figurant déjà sur la liste des auteurs des infractions de génocide dressée par la Juridiction Gacaca de la Cellule, s'ils présentent les aveux, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses, après que ladite liste ait été établie, encourent une peine d'emprisonnement allant de un (1) an et six (6) mois à deux (2) ans et six (6) mois au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général ;
  - c. présentent les aveux, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses avant que la Juridiction Gacaca de la Cellule ne les mette sur cette liste, encourent une peine d'emprisonnement allant de six (6) mois à un (1) an et six (6) mois, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général.

#### Article 79

Les personnes qui, au moment des faits leurs reprochés, étaient âgées de moins de quatorze (14) ans, ne peuvent être poursuivis, mais peuvent être placées dans les camps de solidarité pour une période de trois (3) mois.

L'Arrêté du Premier Ministre détermine, les modalités d'organisation de ces camps de solidarité.

#### Article 80

Lorsque le condamné à une peine d'emprisonnement avec commutation de la moitié de la peine en travaux d'intérêt général n'exécute pas convenablement ces travaux, il est retourné en prison pour y purger la période qui reste.

Un Arrêté Présidentiel détermine des travaux d'intérêt général et les modalités de leur exécution.

## Article 81

En cas de condamnation, il ne peut être infligé une peine qui est en dessous des peines prévues par la présente loi organique sous prétexte de circonstances atténuantes. Par contre, quand il y a constatation des circonstances atténuantes, on applique la peine minimale d'emprisonnement ou de travaux d'intérêt général prévues par la présente loi organique.

La personne reconnue coupable de crime de génocide ne peut bénéficier d'une liberté provisoire lorsqu'elle a commencé à exécuter sa peine.

## **CHAPITRE V : DE LA CITATION DU PREVENU ET DE LA SIGNIFICATION DES JUGEMENTS**

### Article 82

Les citations sont lancées à la diligence du secrétaire de la Juridiction Gacaca et sont signifiées à la personne du prévenu par l'intermédiaire des organes de base ou de l'administration du lieu de détention.

La personne citée qui refuse de comparaître fait l'objet d'un mandat d'amener.

### Article 83

A la clôture des débats, les parties au procès et les personnes présentes à l'audience sont informées du jour et de l'heure du prononcé du jugement.

### Article 84

Lorsque le jugement est prononcé, les parties présentes au procès apposent leurs signatures ou marquent de leurs empreintes digitales dans le registre des présences au prononcé. Lorsque les parties ne sont pas satisfaites du prononcé de jugement, elles déclarent qu'elles interjettent l'appel et la mention en est faite.

Le jugement rendu par défaut ou prononcé en l'absence du prévenu est valablement signifié par acte de notification que le secrétaire de la Juridiction transmet à la partie défaillante par l'intermédiaire du Coordinateur de Secteur de sa résidence ou de l'administration du lieu de sa détention.

Le jugement rendu contre une personne qui n'a ni domicile ni résidence connus au Rwanda est signifié selon le mode prévu pour l'assignation prévue à l'article 99 de la présente loi organique.

## **CHAPITRE VI : DES VOIES DE RECOURS**

### Article 85

Les voies de recours reconnues par la présente loi organique sont les suivantes : l'opposition, l'appel et la révision du jugement.

## **SECTION PREMIERE : DE L'OPPOSITION**

### Article 86

Les décisions judiciaires concernées par la présente loi organique qui ont été rendues par défaut, peuvent être frappées d'opposition.

L'opposition est portée devant la juridiction qui a rendu le jugement. Le demandeur fait enregistrer son action auprès du Secrétaire de la Juridiction Gacaca.

L'opposition n'est recevable que si la partie défaillante exhibe un motif grave et légitime qui l'a empêché de comparaître dans le procès. La juridiction apprécie souverainement l'admissibilité des raisons justifiant l'opposition.

### Article 87

Le délai d'opposition est de quinze (15) jours calendriers à compter du jour de la signification du jugement rendu par défaut.

### Article 88

Opposition sur opposition ne vaut.

## **SECTION II : DE L'APPEL**

### Article 89

Les jugements relatifs aux biens rendus par la Juridiction Gacaca de la Cellule ne sont pas susceptibles d'appel ; tandis que la Juridiction Gacaca du Secteur juge en dernier ressort les autres jugements frappés d'appel.

La Juridiction Gacaca d'Appel statue en dernier ressort sur l'appel formé contre les jugements rendus en premier ressort par la Juridiction Gacaca du Secteur.

### Article 90

Seules les parties au procès ont qualité pour former appel contre un jugement rendu par une Juridiction Gacaca.

### Article 91

Le délai pour interjeter appel est de quinze (15) jours calendriers à partir du prononcé contradictoire du jugement ou à partir du jour suivant la signification du jugement rendu par défaut qui n'a pas été frappé d'opposition. L'affaire est jugée dans les mêmes formes qu'au premier degré.

### Article 92

Si la Juridiction Gacaca saisie de l'appel estime que l'appelant a été classé dans une catégorie inexacte, elle le range dans la catégorie correspondant aux infractions à charge et le juge en

premier et en dernier ressort. Toutefois, si la Juridiction constate que le prévenu est classé en 1<sup>ère</sup> catégorie, elle transmet son dossier au Ministère Public.

### **SECTION III : DE LA REVISION DU JUGEMENT**

#### Article 93

Le jugement peut être révisé lorsque :

- 1° une personne acquittée par un jugement coulé en force de chose jugée rendu par une juridiction ordinaire et que par après la Juridiction Gacaca constate sa culpabilité ;
- 2° une personne reconnue coupable par un jugement coulé en force de chose jugée rendu par une juridiction ordinaire et que par après la Juridiction Gacaca constate son innocence ;
- 3° une personne condamnée à une peine contraire à la loi selon les faits à sa charge.

Seules les parties au procès et leurs descendants, ont droit de demander la révision du jugement.

Seule la Juridiction Gacaca d'Appel a la compétence de réviser les jugements ainsi rendus.

### **CHAPITRE VII : DU DEDOMMAGEMENT**

#### Article 94

Les procès relatifs aux biens endommagés sont rendus par la Juridiction Gacaca de la Cellule ou par les autres juridictions dans lesquelles sont poursuivis les accusés. Toutefois, ces procès ne sont pas susceptibles d'appel.

#### Article 95

La réparation des dommages causés se fait comme suit :

- 1° restituer les biens pillés si c'est possible ;
- 2° payer les biens endommagés ou exécuter les travaux ayant la même valeur que les biens endommagés.

La Juridiction oblige toute personne qui doit réparer, les modalités et le délai de paiement.

Lorsque la personne condamnée à la réparation ne respecte pas les modalités et le délai lui accordés, l'exécution du jugement est assurée par la puissance publique.

#### Article 96

Les autres actions à mener en faveur des victimes sont déterminées par une loi particulière.

## **TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

### Article 97

L'action publique et les peines relatives aux infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

### Article 98

Les juridictions appelées à connaître, en vertu de la présente loi organique, des infractions de génocide et des crimes contre l'humanité, peuvent connaître des actions dirigées contre des personnes qui n'ont ni domicile ni résidence connus au Rwanda ou qui se trouvent à l'extérieur du territoire rwandais, lorsqu'il existe des preuves concordant ou des indices sérieux de culpabilité, qu'elles aient pu ou non être préalablement interrogées.

### Article 99

Lorsque le prévenu n'a ni domicile ni résidence connus au Rwanda, le délai d'assignation est d'un (1) mois. Le secrétaire ou le greffier de la juridiction compétente, en personne ou par l'intermédiaire d'autres organes, fait afficher une copie d'assignation au siège de la Juridiction qui doit connaître de l'affaire, et aux bureaux des Districts ou des Villes, des Provinces ou de la Ville de Kigali.

La copie d'assignation peut seulement être affichée aux endroits destinés à cet effet.

L'instruction à l'audience pour les personnes ainsi assignées se fait, devant les Juridictions Gacaca, dans l'ordre établi à l'article 66 de la présente loi organique et, devant les tribunaux ordinaires, selon l'ordre suivi dans les affaires à juger par défaut.

### Article 100

Les affaires déjà transmises aux tribunaux avant la publication de la présente loi organique au Journal Officiel de la République du Rwanda seront jugées par ces mêmes tribunaux. Ils appliquent les dispositions relatives à la procédure de droit commun sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi organique. Quant à l'objet de litige, les dispositions de la présente loi organique sont appliquées.

Toutefois, lorsqu'il est constaté qu'un prévenu poursuivi de cette manière est co-prévenu dans une affaire pendante devant la Juridiction Gacaca et relevant de la même catégorie, les dispositions de l'article 2 de la présente loi organique sont appliquées.

### Article 101

Le Service National chargé du suivi, de la supervision et de la coordination des activités des Juridictions Gacaca arrête des instructions qui déterminent la façon dont les organes des Juridictions Gacaca prévus par la loi organique n° 40/2000 du 26/01/2001 portant organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour sont remplacés par ceux prévus par la présente loi organique.

### Article 102

Les élections portant remplacement de la personne intègre qui n'est plus en mesure de s'acquitter de ses tâches pour une raison que ce soit, sont dirigées par le Comité de Coordination de la Juridiction du lieu des élections.

Toutefois, lorsqu'il y a des personnes intègres figurant sur la liste des remplaçants, ce sont les premiers numéros qui remplacent sans autres entraves, suivant leur ordre numérique.

### Article 103

La première réunion de l'Assemblée Générale du Secteur tenue après la publication de la présente loi organique au Journal Officiel de la République du Rwanda est composée de toutes les personnes intègres élus au niveau du Secteur, que ce soit celles qui font partie de la Juridiction Gacaca de la Province ou de la ville de Kigali, de la Juridiction Gacaca du District ou de la Ville, de la Juridiction Gacaca du Secteur ainsi que celles des Juridictions des Cellules qui composent le Secteur.

Cette réunion a seulement pour objet d'élire les personnes intègres qui forment le siège de la Juridiction Gacaca d'Appel et leurs remplaçants et celles constituant le siège de la Juridiction Gacaca du Secteur et leurs remplaçants.

Les personnes intègres qui ne sont pas élues regagnent leurs cellules respectives afin que puissent être choisies en leur sein neuf (9) personnes intègres qui forment le Siège de la Juridiction Gacaca de la Cellule et cinq (5) remplaçants.

### Article 104

Les personnes condamnées par les Juridiction Gacaca conformément aux articles 32 et 37 de la loi organique n° 40/2000 du 26/01/2001 portant création des juridictions Gacaca et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de Génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour, purgent leurs peines en vertu des dispositions prévues par la présente loi organique. Celles qui viennent de passer au moins six (6) mois en prison seront libérées dès la publication de la présente loi organique au Journal Officiel de la République du Rwanda.

### Article 105

La loi organique n° 08/96 du 30 août 1996 portant organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité, commises entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990, et la loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des juridictions Gacaca et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, telle que modifiée et complétée à ce jour, ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires à la présente loi organique, sont abrogées.

Article 106

La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 19/6/2004

Le Président de la République  
**KAGAME Paul**  
(sé)

Le Premier Ministre  
**MAKUZABernard**  
(sé)

Le Ministre de la Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

Le Ministre de l'Administration Locale, du Développement  
Communautaire et de Affaires Sociales  
**BAZIVAMO Christophe**  
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)







## **REMERCIEMENTS**

*Ce septième Recueil de jurisprudence est le résultat de l'engagement de l'ensemble de l'équipe de la Mission de résidence au Rwanda d'Avocats Sans Frontières.*

*Oeuvre collective, ce Recueil est le fruit du travail de Messieurs Hugo MOUDI KI A. JOMBWE, Albert MUHAYEYEZU et Grégoire NTABANGANA, en collaboration avec l'équipe de traducteurs et juristes de la mission dont font partie Madame Martine URUJENI, Messieurs Emmanuel B. NKUSI, Othaniel UZABAKILIHU et Emile N TWALI.*

*Ce tome n'aurait pu aboutir sans l'appréciable contribution logistique de Mesdames Agnès MUJAWAMARIYA, Agnès MUKANEZA et de Monsieur Concorde NGARAMBE.*

Sorti de presse en 2006  
Dépôt légal : D/2006/9711/1  
© Avocats Sans Frontières, 2006  
ISBN 9077321101

Diffusion générale : Avocats Sans Frontières, chaussée de Haecht 159, 1030 Bruxelles

Editeur responsable : Indra Van Gisbergen